# **REVUE**

DE

# SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

# DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

# Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le Tribunal Civil<sup>1</sup> par Albert Chavanne Professeur à la Faculté de droit d'Alger.

- 1. Le droit pénal est une science juridique dont l'autonomie s'affirme de plus en plus par rapport aux autres branches du droit <sup>2</sup>. C'est là un phénomène tout-à-fait normal et heureux. Le droit pénal, en effet, règle les rapports du délinquant et de la société et ceux-ci ne peuvent être réglés qu'en fonction d'éléments sociaux, moraux, physiologiques même que les autres disciplines juridiques peuvent ignorer sans grand inconvénient. Une partie du droit pénal repose sur des conceptions criminologiques qui font son originalité.
- 2. Il est cependant un domaine où la place légitime qu'il convient de laisser à cette autonomie est fort délicate à déterminer, c'est celui des rapports entre l'action publique et l'action civile. Bien qu'ayant l'infraction pour fondement unique, ces deux actions présentent des différences fondamentales.

Tandis que l'action publique tend à faire cesser le trouble social causé par une infraction et à la sanctionner de la manière la plus adéquate à assurer la défense sociale, l'autre a pour but la réparation du préjudice causé à la victime. Tandis que l'action publique est d'ordre public en raison du but poursuivi, l'action civile est seulement d'intérêt privé patrimonial. Tandis que l'action publique tend au prononcé d'une mesure de défense sociale, l'action civile a pour objet l'octroi de dommages-intérêts.

3. Il semblerait donc normal que deux actions aussi différentes dans leur but, leur caractère et leur objet poursuivent leur cours

2. R. Vouin, Justice criminelle et autonomie du droit pénal, Chron. au D., 1947, p. 81.

<sup>1.</sup> Rapport présenté au IV° Congrès International de Droit Comparé organisé par l'Académie Internationale de Droit Comparé (Paris, 1°-7 août 1954).

d'une manière absolument indépendante et soient totalement autonomes l'une par rapport à l'autre. Cette autonomie ne joue pourtant que dans un sens.

4. L'action publique est indépendante de l'action civile. Peu importe le sort ou les vicissitudes que cette dernière peut rencontrer. Les juges répressifs statuent sur la poursuite pénale en toute indépendance. Dans la mesure de leur compétence<sup>1</sup>, ils n'ont nullement à se soucier de ce que les juges civils auront pu décider sur l'action civile et qui serait de nature à orienter ou à déterminer la décision répressive qu'ils doivent rendre.

Le juge civil aura pu décider qu'un individu n'a pas participé à l'acte ayant causé préjudice à une victime, cela n'empêchera pas le juge pénal de conserver toute latitude pour condamner celui qui a bénéficié du jugement civil, quitte à se mettre en contradiction expresse avec la décision du juge civil, même devenue définitive<sup>2</sup>. Réciproquement, il lui est toujours loisible d'acquitter même s'il trouve dans une décision civile passée en force de chose jugée tous les éléments d'une condamnation.

Le juge pénal ne doit pas davantage — hors les hypothèses des questions préjudicielles — attendre pour statuer qu'une affaire dont le juge civil a été saisi le premier soit tranchée par celui-ci. Le procès pénal suit son cours en toute indépendance et n'obéit pour cela qu'aux règles du droit pénal. Ceci est parfaitement normal en raison du point de vue spécial qui fait l'autonomie du droit pénal.

- 5. Mais la réciproque n'est pas vraie. L'action civile n'a pas, vis-à-vis de l'action publique, l'autonomie de cette dernière vis-à-vis de l'action civile. L'action civile demeure, en raison de principes classiques, dans une dépendance assez étroite vis-à-vis de l'action publique. Cette dépendance se manifeste notamment par la solidarité des prescriptions, par la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état et enfin par l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.
- 6. Certains vont même plus loin, ils ne veulent voir dans l'action civile qu'un accessoire de l'action publique et voudraient dès lors

la soumettre à des règles propres qui la feraient échapper aux principes du droit civil.

Cette conception est certainement excessive. Il est bien vrai que l'action civile a parfois pour effet de faire de la victime d'une infraction un important agent de la répression.

La Cour de cassation a par exemple admis que la famille de la femme avortée obtienne des dommages-intérêts de l'avorteur et ces dommages-intérêts viennent heureusement aggraver sur le plan pécuniaire les sanctions prononcées sur le plan répressif¹. Mais ce n'est là qu'un appui fortuit apporté à la répression. L'action civile n'a pas pour but d'épauler l'action pénale. Elle poursuit son but propre qui est l'indemnisation de la victime. Pour remplir cette mission elle doit obéir aux règles de droit civil et ce serait un abus que d'invoquer une autonomie de l'action civile par rapport aux règles du droit civil. L'autonomie incontestable du droit pénal ne va pas jusqu'à englober entièrement l'action civile. On ne doit l'invoquer que lorsqu'il s'agit de prononcer une mesure de défense sociale².

- 7. Il n'en demeure pas moins qu'en droit français, l'action civile, tout en poursuivant ses fins propres selon les principes du droit civil, reste par rapport à l'action publique dans une position de dépendance.
- 8. Cette dépendance se manifeste d'abord sur le plan de la compétence. Le juge civil, saisi d'une action civile au sujet d'une infraction faisant l'objet de poursuites devant un juge répressif, doit surseoir à statuer en raison de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. C'est la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état. Sa raison d'être est simple : le législateur a voulu éviter qu'une décision des juges civils puisse influencer le juge pénal et à l'inverse, elle permet que le juge civil ait devant les yeux la décision du juge pénal afin de pouvoir s'y conformer. Nous n'étudierons pas dans ce rapport la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état : elle suspend le cours du procès civil mais ne l'influence pas directement sur le fond.

<sup>1.</sup> Qui exclut les questions ou exceptions préjudicielles.

Cf. Crim., 18 août 1878, S., 1879.I.481 et la note E. Villey; Alger, 3 déc. 1948,
 D., 1949.J.199.

Cf. Crim., 7 juin 1952, J.C.P., 1952.5.7.074 et le rapport Brouchot; Montpellier,
 juill. 1950, J.C.P., 1951.J.5963 et la note Chavanne.

<sup>2.</sup> Un arrêt de la Cour de cassation qui accorda à une prostituée des dommagesintérêts de la part de son souteneur n'est sans doute pas étranger à cette conception : Crim., 7 juin 1945, D., 1946.J.149; cf. note Savatier et J.C.P., 1946.J.2955 et note Hémard.

9. Car le juge civil — et c'est là l'effet fondamental du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil — a l'obligation de s'incliner devant la décision du juge pénal. C'est le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

C'est un des principes fondamentaux de notre procédure criminelle et bien qu'il ne soit directement inscrit dans aucun de nos textes, il n'est pas même mis en question par nos tribunaux, et la doctrine, après des débats qui furent passionnés, le tient pour un fait acquis <sup>1</sup>.

Vous pourriez dès lors vous demander pourquoi son étude a été mise à l'ordre du jour de nos travaux et ce qu'il peut résulter d'utile de son examen.

A la vérité, il s'agit pourtant d'un principe qui est loin d'être admis par toutes les législations. Si le Code de procédure Italien l'admet dans ses articles 27 et 28, le droit Allemand pose le principe de l'indépendance de l'action publique et de l'action civile (loi du 29 janvier 1877, art. 14) et l'article 1955 du Code civil Hollandais admet que devant les tribunaux civils on administre la preuve contraire de ce qu'a décidé un tribunal répressif.

Même en droit Français, en face de certains résultats inéquitables emportés par le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, la jurisprudence a délimité son champ d'application dans un sens nettement restrictif.

C'est peut-être, alors qu'un principe dont on sent confusément qu'il n'est pas absolument nécessaire ne se discute plus, qu'il est utile de l'étudier à nouveau, d'examiner ses lettres de créances et de lui demander d'où il vient, quelle est sa raison d'être, ne serait-ce que pour le réduire à une portée raisonnable.

Cet examen a déjà été fait plusieurs fois et sans doute de la manière la plus magistrale dans la thèse de doctorat de M. Hébraud, qui reste la source irremplaçable en la matière et à laquelle nous avons largement puisé<sup>2</sup>.

La confrontation du système français avec les systèmes étrangers faite dans le cadre de ce congrès risque en outre de permettre de l'apprécier avec plus d'équité.

10. Nous examinerons d'abord le fondement du principe de

l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, puis l'application qui en est faite par la jurisprudence française.

- I. FONDEMENT DU PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL.
- 11. Pour que le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil puisse se poser, il est nécessaire qu'action civile ou action publique soient nettement différenciées. La distinction ne se fit que peu à peu dans notre ancien droit, où même après la grande ordonnance de 1670, la victime jouait un rôle prépondérant dans l'exercice de l'action publique et tenait le rôle d'accusateur. L'action publique « renfermait » l'action civile et le juge répressif statuait à la fois sur les deux, explicitement ou implicitement <sup>1</sup>. Toute décision pénale contenait une sentence civile en raison de l'intime liaison des deux actions.
- 12. La réorganisation du ministère public par le droit révolutionnaire amena la distinction très nette des actions publiques et civiles et posa le problème de leurs rapports respectifs. Celui-ci n'avait pas été prévu par les rédacteurs des codes et il fallut rechercher la volonté tacite du législateur.
- 13. C'est ici que se place la célèbre controverse qui opposa au début du xixe siècle Merlin et Toullier. Merlin prétendit que la chose jugée au pénal devait avoir autorité sur le civil, en raison de l'article 1351 du Code civil qui pose le principe de l'autorité de la chose jugée entre les juridictions civiles. En raison de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la solution de l'action publique apparaît la première. Elle doit, dit Merlin, avoir autorité dans le procès qui se déroule devant le tribunal civil, car les conditions de l'article 1351 du Code civil sont réunies : triple identité de cause, d'objet et de parties. Et Merlin d'administrer péremptoirement la démonstration de cette affirmation qui nous paraît aujourd'hui assez effarante.

L'identité de cause, c'est l'infraction qui donne naissance à l'action publique comme à l'action civile.

Quant à l'identité d'objet, c'est pour Merlin la constatation de l'infraction. Sans doute « l'objet direct » est différent dans les deux

<sup>1.</sup> Cf. par ex.: Bouzat, Traité, nº 1404.

<sup>2.</sup> Pierre Hébraud, L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, thèse, Toulouse, 1929.

<sup>2.</sup> Cf. A. Esmein, Histoire de la procédure criminelle en France, p. 222 et s.

actions, peine d'une part et dommages intérêts de l'autre, mais « l'objet fondamental » demeure le même¹.

Les parties enfin sont également identiques pour Merlin, apparamment, l'action se déroule, d'une part, entre le délinquant et le ministère public et d'autre part entre le délinquant et sa victime. En fait, selon Merlin, le ministère public est le représentant légal de la société. Il exerce l'action publique aux risques et périls de tous les citoyens. Le fait de sa présence aux débats suffit pour que tous les membres de la nation aient été parties au criminel. En langage moderne on le qualifierait de contradicteur légitime.

Toullier prit le contre-pied de cette théorie et n'eut pas de peine à en démontrer le fondement fragile, appuyé dans ses démonstrations par Marcade<sup>2</sup>.

Ils admettent l'identité de cause qui est l'infraction commise. Quant à l'objet, c'est pour eux ce que Merlin appelle l'objet direct, et il est différent : peine et dommages intérêts. Ce que Merlin appelle l'objet fondamental, ce n'est autre chose que la cause et c'est par un jeu de mot qu'il la ramène à la notion d'objet 3. Toullier et Marcade critiquent enfin la notion d'identité de parties. Sans doute, le ministère public représente bien la société et l'ensemble des citoyens, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique. Celle-ci étant une affaire d'Etat, on peut considérer que les citoyens y sont représentés par le fonctionnaire chargé de la diligenter. Mais cela n'implique aucune représentation dans leurs intérêts privés. L'action civile a un objet entièrement différent, et ce n'est pas parce que quelqu'un a été mandataire d'une partie sur un point qu'il la représente sur un point tout autre.

L'article 1351 du Code civil ne pouvait donc servir de support au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Il ne s'applique qu'aux seules décisions civiles, lorsqu'il s'agit de juger les litiges de même nature se rattachant à un même ordre d'intérêts.

14. Ce sont Aubry et Rau qui devaient reprendre la question et chercher un fondement nouveau au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Après la controverse entre

Merlin et Toullier, l'anarchie régnait en effet, tant en doctrine qu'en jurisprudence, où le principe était très diversement admis et appliqué. Aubry et Rau fondèrent le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil sur la notion de compétence.

Les juridictions pénales et civiles ont une compétence distincte. Mais l'action civile a un caractère mixte et pose un problème de répartition de compétence. La juridiction civile est souveraine pour se prononcer sur le caractère civil et les conséquences civiles des faits qui lui sont soumis. Mais les juridictions répressives sont exclusivement compétentes pour tout ce qui regarde la culpabilité et ses fondements. Cette exclusivité de compétence limite les pouvoirs des tribunaux civils. « Ils ne peuvent se poser en contradicteurs du juge pénal relativement à la décision sur la pénalité » 1. Pour que cette règle soit respectée, le législateur a du reste, dans l'article 3 du Code d'instruction criminelle, disposé que le juge civil devait attendre pour statuer que le juge pénal se soit prononcé sur l'action publique 2.

La critique de la théorie d'Aubry et Rau fut faite par Faustin Hélie. Il fait remarquer que les tribunaux répressifs sont bien exclusivement compétents pour déterminer si un fait délictueux a été commis par l'inculpé, s'il a été commis avec intention ou dans des conditions de nature à entraîner le prononcé d'une peine. Mais cette exclusivité de compétence n'existe que lorsqu'il s'agit de prononcer une peine et en fonction de ce point de vue. Le juge civil doit bien examiner les mêmes problèmes : existence d'un fait, participation, mais il les examine d'un tout autre point de vue, afin de savoir s'il y a lieu ou non à dommages-intérêts. Même lorsqu'il s'agit des mêmes faits; leur interprétation différente n'est pas à proprement parler une contradiction, puisqu'ils sont examinés sous une optique entièrement distincte. Cette critique a une portée encore plus forte à une époque où le juge pénal s'inspire étroitement de la personnalité du délinquant pour prononcer sa sentence.

15. Ce point de vue amène à reconnaître la totale indépendance de l'action civile et de l'action publique qui poursuivraient leur cours de manière entièrement distincte. Il n'y aurait pas autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Cette conception qui cor-

<sup>1.</sup> Cf. MERLIN, Questions de droit, Vo Faux, § 6.

<sup>2.</sup> Cf. Marcade, Explication du Code Napoléon, t. V, art. 1351, § 4, nº 15.

<sup>3.</sup> Il est curieux de retrouver dans ces discussions plusieurs des éléments de la querelle qui devait opposer 70 ans plus tard les causalistes et les anticausalistes.

<sup>1.</sup> ORTOLAN, Eléments de droit pénal, t. II, nº 2139.

<sup>2.</sup> Cette argumentation a été développée notamment par M. Audinet, dans sa thèse, De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel, Poitiers, 1883.

respond peut-être au désir de certains criminalistes qui sentent la nécessité de l'autonomie du droit pénal, est absolument étrangère à notre jurisprudence qui s'en tient à peu près au système d'Aubry et Rau.

16. Il est cependant un dernier plan sur lequel on pourrait songer à justifier l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, c'est celui de l'opportunité : il se peut que le principe trouve son fondement dans des nécessités d'ordre public. C'est ce qui a été affirmé de plusieurs manières.

17. La première nécessité invoquée est le danger de contradiction entre des décisions judiciaires que le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil va permettre d'écarter. Refuser des dommages-intérêts à la victime alors que l'auteur d'une infraction a été condamné serait inadmissible, tout comme condamner à des dommages-intérêts quelqu'un qui a bénéficié d'un acquittement au pénal. Il y aurait là une contradiction contraire à l'ordre public.

On peut tout d'abord se demander pourquoi de telles contradictions ne sont choquantes qu'à sens unique si l'on peut dire. Nous avons vu en effet, que la chose jugée au civil n'avait aucune autorité sur le pénal qui pouvait librement la contredire de manière expresse 1.

Bien plus, la chose jugée au pénal n'a pas autorité sur le pénal : la condamnation d'un complice par exemple, n'implique pas celle de l'auteur principal et réciproquement, même si une irréductible contradiction doit en résulter 2.

Il est peu logique d'autre part de faire dépendre l'autorité de la chose jugée de la date à laquelle l'action publique aura été intentée : si nous supposons qu'une décision civile définitive est intervenue avant que l'action publique ne soit mise en mouvement, celle-ci restera acquise, même si elle contredit la décision pénale. Au contraire, si c'est l'action pénale qui a été introduite la première, le juge civil devra s'y conformer.

On fait alors appel pour expliquer cette prééminence de la décision pénale à une sorte de caractère spécialement d'ordre public des décisions répressives. Le procureur général Mourre s'expri-

5. Cf. supra, nº 14.

mait ainsi : « un jugement rendu au criminel est un monument élevé au sein de la société, qui doit fixer tous les regards et enchaîner toutes les pensées. Quelle épouvantable théorie, que de faire rejuger au civil une question déjà jugée au criminel! Ainsi sous le prétexte que l'action publique et l'intérêt privé ne sont pas la même chose, on ferait dire au civil qu'un homme n'est pas coupable, alors qu'il aurait péri sur l'échafaud, ou que son crime est certain lorsqu'il en a été absout au criminel et replacé dans la société »!1.

Nous avouons ne pas partager cet effroi sacré à l'égard des décisions de la justice pénale. Sans vouloir approuver entièrement la dévaluation de la peine à laquelle nous assistons et qui n'est pas sans inconvénients 2, il faut bien remarquer que les juges répressifs sont les mêmes que les juges civils et qu'ils n'ont pas plus qu'eux le privilège de l'infaillibilité. On prétend que les preuves administrées devant les juges pénaux offrent de meilleures garanties. Ce n'est pas certain. En outre, rien n'empêche de faire état au civil d'éléments de preuves, prises dans un dossier pénal à condition de pouvoir les discuter librement 3. Il y a de nombreux cas, où malgré une condamnation civile, un délinquant ne peut plus faire l'objet de poursuites pénales : il suffit d'envisager toutes les hypothèses où le ministère public a laissé la prescription s'accomplir.

En outre, c'est une étrange façon de procéder que de dire « mieux vaut condamner au civil un innocent, que d'avouer qu'on a eu tort de le condamner au pénal » ou encore « mieux vaut laisser la victime sans indemnité, plutôt que d'avouer qu'on a eu tort d'acquitter le prévenu au pénal ». On croit entendre la parole de Gœthe : « je préfère une injustice à un désordre »4. Soigner ainsi le mal par le mal apparaît un peu comme une politique de Gribouille.

Enfin, et peut-être surtout, la contradiction entre les deux décisions n'est qu'apparente ainsi que Faustin Hélie l'a, à notre sens, démontré de manière fort valable 5. En raison du point de vue entièrement distinct suivi devant les deux ordres de juridiction, les décisions prises par elles ne sauraient entrer en conflit.

Supposons par exemple, que quelqu'un ait blessé imprudemment

<sup>1.</sup> Cf. supra, nº 6. 2. Cf. Crim., 28 fév. 1952, S., 1953.1.141 et note Légal.

<sup>1.</sup> Conclusions sous Cass., 19 mars 1817, S., 1817.1.172.

<sup>2.</sup> Cf. Sauvageot, « La dévaluation de la peine », Revue pénitentiaire, 1947, p. 303. 3. Sur cette question délicate : GARRAUD, J.C.P., 1943.1.317; Civ., 10 janv. 1949, D., 1949.1.158; Rev. sc. crim., 1948, p. 619.

<sup>4.</sup> Ce mot fut d'ailleurs prononcé alors qu'il s'agissait d'empêcher la foule de lyncher un soldat pillard.

un tiers. Le juge pénal ne devrait le condamner que si son imprudence a été grave, que si son comportement est apparu comme socialement dangereux. Mais si au contraire l'accident a été le fait d'un de ces hasards malheureux que nul ne peut prétendre éviter, une condamnation pénale sera inopportune. Est-ce à dire que la victime devra en raison d'un acquittement être privée de toute indemnité ? Certainement pas. Le point de vue est ici indemnitaire et il n'est que juste que celui qui a été la cause du dommage soit tenu de le réparer. Avec l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, le droit français arrive pourtant à un résultat inverse : s'il y avait acquittement au pénal, le juge civil devrait refuser les dommages-intérêts. Alors on arrive à ce curieux paradoxe que le juge pénal, afin de permettre à la victime de toucher des dommages-intérêts, prononce sur le plan répressif une condamnation assortie sans doute de sursis et de circonstances atténuantes. — On est en pleine confusion des genres : par un choc en retour inattendu, c'est la solution souhaitée au civil qui dicte la solution pénale!

- 18. Il est enfin un dernier grief que l'on peut formuler contre la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, c'est qu'elle méconnaît gravement le principe du contradictoire et les droits de la défense. Lors du procès pénal en effet, la victime n'est pas fatalement présente, et on va lui opposer un jugement rendu d'après des preuves qu'elle n'a pas discutées 1. Réciproquement, il y a des cas de responsabilité civile pour autrui, alors que notre droit pénal ne connaît pratiquement pas de cas de responsabilité pénale pour autrui<sup>2</sup>. Si le civilement responsable n'a pas profité de son droit d'intervention lors du procès pénal - ce qui peut arriver même sans négligence de sa part — il se verra opposer au civil les conclusions d'un procès qui s'est déroulé sans lui et où l'inculpé aura peut-être d'autant plus négligé de défendre ses intérêts civils qu'il se savait couvert 3.
- 19. Il n'est pas étonnant en présence de tous ces inconvénients du principe de l'autorité de la chose jugée du criminel sur le civil, en présence de la fragilité de son fondement théorique, que la jurisprudence se soit efforcée d'en limiter parfois les effets et le domaine

d'application 1. Nous allons en étudier les aspects principaux sans rentrer dans les détails d'application, ce qui nous ferait déborder le cadre un peu étroit de ce rapport.

#### II. — APPLICATION JURISPRUDENTIELLE DU PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL.

20. Le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne concerne que les décisions devenues définitives. Il ne saurait en effet être question de donner autorité à des sentences qui peuvent être réformées par une voie de recours quelconque, ordinaire ou extraordinaire.

Cela exclut aussi toutes les décisions des juridictions d'instruction. Si l'affaire est renvoyée devant une juridiction de jugement, elle sera examinée à nouveau, et ce n'est qu'à ce moment que se posera la question de l'autorité de chose jugée. Quant aux décisions de non lieu, elles n'ont qu'une autorité provisoire et l'affaire peut toujours être reprise sur charges nouvelles. Il importe donc peu que le non lieu soit fondé sur l'inexistence matérielle des faits, l'absence de participation de l'inculpé ou d'intention coupable de sa part. Toutes les constatations du juge d'instruction n'ont qu'une valeur relative et peuvent être remises en question 2.

- 21. En revanche, toutes les décisions définitives des juridictions répressives ont autorité de chose jugée, même s'il s'agit de juridictions d'exception. Le principe a notamment été appliqué à des décisions de tribunaux militaires 3. On peut, du reste, regretter cette solution, en raison du particularisme accru des juridictions d'exception : un conseil de guerre ou un tribunal maritime par exemple, s'inspirent de principes disciplinaires qui ne tiennent aucun compte des intérêts civils en jeu.
- 22. Ce qui va s'imposer au juge civil, c'est d'après une jurisprudence qui s'est peu à peu dégagée ce qui a été nécessairement jugé

<sup>1.</sup> Cf. Civ., 1er déc. 1930, S., 1931.1.109.

<sup>2.</sup> Cf. Monteilhet, J.C.P., 1952.1.1060.

<sup>3.</sup> Cf. Civ., 11 déc. 1928, S., 1931.1.201 et la note L. Hugueney.

<sup>1.</sup> Son travail de refoulement est en la matière tout à fait voisin — et pour des raisons identiques - de celui par lequel elle a limité le principe de la solidarité des prescriptions de l'action civile et de l'action publique fondé lui aussi sur une subordination abusive de l'action civile à l'action publique.

<sup>2.</sup> Cf. par ex.: Req., 21 janv. 1929, S., 1930.1.111.

<sup>3.</sup> Lyon, 3 juin 1920, D., 1921.2.5.

par le juge pénal. Tous les éléments qui apparaissent comme le soutien nécessaire de la décision répressive auront et auront seuls l'autorité du civil. Cette notion de soutien nécessaire est un concept difficile, sur lequel s'est exercé l'esprit déductif de la jurisprudence.

23. Elle a d'abord décidé que dans la recherche des éléments qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale, il fallait tenir compte aussi bien des motifs que du dispositif. « Le dispositif et ceux des motifs qui en sont le soutien nécessaire ont seuls autorité de la chose jugée » dit un arrêt ¹. Dans la mesure où un motif est surabondant, le juge civil n'a pas besoin d'en tenir compte. Le motif surabondant, c'est celui dont l'absence n'entraînerait pas cassation de la décision pénale pour insuffisance de motifs.

24. Encore faut-il que l'on se trouve en présence de décisions motivées. Or, en droit pénal, certaines juridictions sont dispensées de formuler des motifs, ce sont notamment : les Cours d'assises et les tribunaux maritimes et militaires. On peut se demander à leur sujet quelle portée peut bien avoir le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Devant ces juridictions, les constatations de fait passent au second plan, et ce sont principalement des conditions de personnes qui vont jouer. C'est pour cela que l'article 364 du Code d'instruction criminelle a décidé qu'une Cour d'assises, tout en acquittant un accusé, pouvait le condamner à des dommages-intérêts civils <sup>2</sup>.

Ce caractère fondamentalement personnel des décisions pénales non motivées qui en ferait une catégorie à part, a été contesté et une controverse s'est élevée à ce sujet entre MM. Savatier et Mimin<sup>3</sup>. Pour le président Mimin, les arrêts non motivés des Cours d'assises n'ont une autorité de chose jugée très restreinte qu'en raison de l'incertitude où l'on se trouve des motifs qui ont entraîné la conviction du jury. Dans cette incertitude, le juge civil a le champ très large pour ne pas se mettre en contradiction avec la décision pénale.

Si, par exemple, quelqu'un a été acquitté du chef d'homicide volontaire, cela ne signifie pas *ipso facto* que son acte était involontaire, mais peut-être qu'il n'y a pas eu de blessures ou que l'accusé ne les a pas causées 4.

Pour M. Savatier, l'absence d'autorité de la décision pénale est due à un motif plus profond : c'est que le jury tranche en vue de la peine, et non en vue de la vérité. Dès lors, son verdict ne doit avoir d'autorité qu'en ce qui touche la peine. Le législateur a donné volontairement aux réponses de la Cour un caractère de fiction. Le jury peut déformer les faits pour prononcer la peine qu'il souhaite. Il peut, par exemple déclarer qu'un homme n'est pas le père de la victime d'un viol et le juge civil reste libre de déclarer cet homme déchu de la puissance paternelle 1.

Il est certain que dans la pratique, les choses se passent ainsi : le président de la Cour d'assises dit au jury : « Combien voulez-vous ? » et en fonction de la réponse, « habille » d'un vêtement juridique les questions de droit posées. Et cette façon de faire est la seule bonne, car le jury n'a pas à résoudre une question de vérité juridique ou même de vérité tout court, mais à se prononcer sur une peine. Le résultat est d'ailleurs parfois surprenant. Ce qu'on a appelé « le coup de dé » du jury aboutit parfois à des acquittements difficilement explicables. Il serait inadmissible qu'en la matière, le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil appliqué avec rigueur puisse retentir sur la situation de la victime.

La Cour de cassation, tout en proclamant que ce principe jouait pour les décisions des Cours d'assises<sup>2</sup>, décide par ailleurs que le juge civil, en raison de la généralité des questions posées au jury, reste fort indépendant<sup>3</sup>.

25. Cette difficulté à admettre le principe pour les décisions non motivées édictées « uniquement en vue de la peine », ne la retrouvet-on pas dans toutes les décisions pénales ? Toutes ont pour but la mesure de défense sociale adéquate, et ce but fait que les mêmes notions examinées le sont sous un jour tout différent qui devrait faire écarter toute autorité de chose jugée. Les décisions d'assises sont plus sensibles que d'autres aux données criminologiques, car les jurés n'ont que faire des catégories juridiques. Mais tout juge pénal doit s'inspirer des données criminologiques pour condamner et acquitter. Là est une partie de l'originalité de sa tâche (l'autre étant la définition juridique des infractions). Elle est très difficile-

<sup>1.</sup> Civ., 18 fév. 1935, Gaz. Pal., 1935.1.627; cf. aussi Civ., 10 fév. 1931; Civ., 26 janv. 1932, S., 1933.1.57 et note P. Esmein.

<sup>2.</sup> Cf. Crim., 7 avril 1951, D., 1951, p. 363.

<sup>3.</sup> SAVATIER, notes au D., 1930.1.41 et D., 1936.1.101 et MIMIN, note au D., 1937.1.84. 4. Civ., 9 juill. 1936, S., 1937.1.17 et rapport Josserand; D., 1937.1.84 et note Mimin.

<sup>1.</sup> Civ., 2 mai 1936, D., 1936.1.101 et note Savatier.

<sup>2.</sup> Crim., 13 janv. 1927, Bull. crim., p. 16. V. sur ce point : Courteaud, Essai sur l'évolution dans la jurisprudence récente du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel, thèse, Grenoble, 1938, p. 204 et s.

<sup>3.</sup> Cf. par ex.: Civ., 2 mai 1924, D., 1925.1.12 et note Ripert.

ment compatible avec le maintien du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. On le voit bien en examinant la jurisprudence française qui concerne son application aux décisions pénales, qui doivent être motivées. Nous distinguerons à ce sujet, entre les décisions de condamnation et les décisions d'acquittement.

- 26. Lorsqu'une sentence de condamnation a été prononcée par une juridiction pénale, la jurisprudence française estime que le juge civil ne peut plus mettre en doute l'existence de l'infraction, la participation du condamné et sa participation fautive ainsi que la qualification du fait retenue par le juge pénal <sup>1</sup>. Tous ces éléments sont en effet les soutiens nécessaires de la condamnation. On discute sur le point de savoir si la peine elle-même a autorité de la chose jugée. Nous allons examiner ces divers éléments.
- 27. Le juge civil doit tenir pour acquis l'existence de l'infraction pénale, sous la qualification retenue par le juge<sup>2</sup>. Cette solution semble contestable. Il est certain, en effet que les juges répressifs n'hésitent pas à retenir, dans un but de meilleure organisation de la justice, des qualifications qu'ils savent parfaitement ne pas correspondre à la vérité. La pratique (illégale sans doute, mais quotidienne), de la correctionnalisation consiste à fermer les yeux sur une partie de la vérité, afin de ne pas alourdir inutilement les procédures répressives. Pour qualifier un abus de confiance, le juge pénal doit analyser certains contrats civils ou commerciaux. Il le fait avec l'optique autonome du droit pénal et de même qu'il reconnaît le délit de chèque sans provision, même au sujet d'un effet qui n'est pas un chèque du point de vue du droit commercial, de même il peut retenir un contrat de mandat là où le droit civil ne l'aurait pas admis. Il est anormal que le juge civil doive se soumettre à de telles analyses<sup>3</sup>, et d'ailleurs certaines décisions ne l'admettent pas<sup>4</sup>, ne serait-ce que pour permettre à la victime d'user de la revendication de l'article 2279 du Code civil qui n'est pas admise en matière d'abus de confiance, mais seulement en cas de vol.
- 28. La culpabilité du condamné s'impose aussi au juge civil. Si on est en face d'une infraction intentionnelle, il est bien certain que

la faute pénale constitue aussi une faute civile, mais même en cas de délit d'imprudence, cette faute pénale constitue au moins la culpa levissima nécessaire pour qu'il y ait délit civil.

Il faut cependant préciser la portée de l'autorité de la chose jugée en la matière. Elle prouve qu'il y a faute civile. Mais la faute n'est pas à elle seule suffisante pour engager la responsabilité civile. Il est nécessaire qu'il y ait entre elle et le préjudice un lien de causalité. Si nous prenons, par exemple un individu condamné pour omission de porter secours, son acte constitue certainement une faute civile. Mais le préjudice causé à la victime n'est pas le montant total du mal qu'elle a subi, mais seulement l'aggravation qui est résulté du fait de l'absence de secours.

- 29. La peine est évidemment la partie la plus importante du dispositif d'une décision pénale, qu'il s'agisse d'une véritable peine ou d'une mesure de défense sociale prise à l'égard d'un mineur par exemple. Malgré cela, la jurisprudence ne donne pas autorité sur le civil aux éléments que le juge pénal a pris en considération pour la doser. Si par exemple, le juge pénal a constaté que la victime d'un accident avait commis une imprudence afin d'accorder les circonstances atténuantes à l'inculpé de coups et blessures par imprudence, les tribunaux civils ne seront pas tenus de reconnaître qu'il y a eu faute de la victime1. Cette solution nous semble heureuse, la peine est dictée par l'appréciation pénale de la faute et ne doit par retentir sur les dommages-intérêts2. Mais pourquoi la jurisprudence apporte-t-elle cette exception au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, alors qu'on est manifestement en présence d'un soutien nécessaire de la sentence pénale ? Comme le dit M. Esmein, on est en pleine fiction.
- 30. On retrouve également les mêmes hésitations dans la jurisprudence concernant les décisions d'acquittement. Elles s'imposent au juge civil qui ne doit pas contredire directement ce qui a été décidé nécessairement par le juge pénal. Cela ne veut donc pas dire fatalement qu'un acquittement pénal équivaudra à l'impossibilité pour la victime d'obtenir des dommages-intérêts. Tou va dépendre des motifs sur lesquels repose l'acquittement.

<sup>1.</sup> Cf. Civ., 18 avril 1921 et 7 juin 1921, S., 1923.1.161 et note Morel.

<sup>2.</sup> Cf. Crim., 1er déc. 1930, S., 1931.1.109.

<sup>3.</sup> Cf. Lyon, 30 janv. 1933, S., 1933.2.141.

<sup>4.</sup> Cf. Req., 7 mai 1930, D.H., 1930, p. 394.

<sup>1.</sup> Cf. Paris, 24 janv. 1929 et Grenoble, 22 mars 1929, D., 1930.2.33 et la note remarquable de M. Holleaux.

<sup>2.</sup> Cf. Courteaud, thèse citée, p. 66.

Si le juge pénal a fondé l'acquittement sur l'inexistence des faits reprochés ou sur la non participation de l'inculpé à ces faits, du même coup il a rendu toute action civile impossible <sup>1</sup>.

Il se peut aussi que l'acquittement soit dû à un doute émis à ce sujet par le tribunal répressif. Après certaines hésitations, la juris-prudence dominante décide que ce doute doit profiter à l'inculpé, et qu'il faut que les juridictions civiles tiennent pour acquis qu'il n'est plus possible de prouver la participation ou l'existence du fait <sup>2</sup>. C'est là un point de vue sans doute trop strict. En affirmant le doute, le tribunal répressif n'a fait que proclamer l'insuffisance des preuves et l'on ne voit pas pourquoi devant le tribunal civil cette insuffisance ne pourrait être comblée <sup>3</sup>. La jurisprudence se refuse cependant à assimiler au doute un fait présenté par le juge répressif comme simplement hypothétique <sup>4</sup>.

31. L'acquittement peut être dû à l'absence de faute chez l'inculpé. Ce motif laisse le juge civil très libre, s'il s'agit de délits intentionnels : des dommages intérêts peuvent en effet être dûs malgré l'absence de faute intentionnelle, puisque l'article 1382 se contente de toute faute, même non intentionnelle.

Si en revanche il s'agissait d'un délit non intentionnel, la jurisprudence décide, après des controverses importantes, que l'acquittement pour absence de faute comporte impossibilité totale de condamnation à des dommages-intérêts sur la base de l'article 13825. C'est la célèbre théorie de l'unité des deux fautes qui assimile la faute pénale d'imprudence et la simple faute civile. Cette théorie est rejetée par la plupart des criminalistes : le droit pénal ne peut pas, en effet, être aussi exigeant que le droit civil et faire reposer une condamnation sur la culpa levissima de l'article 1382. Le droit pénal ne doit intervenir que lorsque le trouble social présente une certaine gravité (de même qu'il ne sanctionne que la tentative et pas les actes préparatoires qui sont pourtant déjà fautifs). Même une poursuite pour délit d'imprudence doit conserver une certaine coloration d'infamie, répondre à un blâme infligé par la société pour une conduite nettement antisociale. C'est dire qu'une *culpa levissima* ne devrait pas pouvoir entraîner une condamnation pénale <sup>1</sup>.

En cas d'acquittement au pénal, le juge civil, s'il lui est impossible de reconnaître l'existence d'une faute de l'article 1382, conserve souvent la possibilité de fonder les dommages-intérêts civils sur une base différente. Il pourra s'agir notamment de l'article 1384 du Code civil <sup>2</sup>. Encore faudra-t-il que le juge pénal, pour acquitter du chef de coups et blessures par imprudence, n'ait pas affirmé le comportement normal de la chose dont l'inculpé était gardien <sup>3</sup>.

D'autres fois, les tribunaux civils fonderont les dommagesintérêts sur une faute émanant d'un autre que de la personne acquittée 4.

32. Il est enfin une dernière cause d'acquittement qui soulève quelques difficultés, c'est la démence de l'inculpé. Une décision d'acquittement pour folie a autorité de chose jugée et empêche le juge civil d'admettre l'existence d'une faute <sup>5</sup>. Bien plus, depuis que le fou se voit exclure même de la responsabilité de l'article 1384, cet échappatoire manque à la jurisprudence pour pouvoir accorder des dommages-intérêts <sup>6</sup>. Il ne lui reste plus que la possibilité de les accorder lorsque la folie a pour origine une faute du dément.

Il est clair que là encore, cette solution est en désaccord avec les nécessités de l'autonomie du droit pénal. Notre droit pénal ne connaît pas de législation propre aux anormaux. Et faute de cette législation, de nombreux acquittements — qu'on peut regretter, mais c'est un autre problème — sont accordés à des gens, qui, sans être fous, sont nettement anormaux. Il est profondément regrettable que ces acquittements aient un retentissement sur un problème de dommages-intérêts civils.

<sup>1.</sup> Req., 14 nov. 1934, Gaz. Pal., 1934.2.927.

<sup>2.</sup> Req., 14 nov. 1933, Gaz. Pal., 1934.1.176, Civ., 4 mars 1942, Gaz. Pal., 1942.1.192; Req., 20 fév. 1946, D., 1947.5.221 et note Théry.

<sup>3.</sup> Cf. pour une espèce qui montre nettement l'inéquité de la jurisprudence : Trib. comm. Seine, 19 oct. 1932, Gaz. Pal., 1933.1.19.

<sup>4.</sup> Req., 16 juill. 1928, D., 1929.1.33 et note Savatier; Civ., 17 juin 1933, S., 1933.1.

<sup>5.</sup> Cf. Civ., 18 déc. 1912, S., 1914.1.249 et note Mcrel; Civ., 4 mars 1919 et 22 oct. 1919 S., 1921.1.17 et note Morel.

<sup>1.</sup> Cf. Roux, note au S., 1927.1.33.

<sup>2.</sup> Cf. Civ., 15 janv. 24 avril et 30 déc. 1929, S., 1930.1.41 et note Savatier; Civ., 11 juill. 1935, S., 1936.1.110.

<sup>3.</sup> Peut-être pourrait-on cependant voir là un attendu non nécessaire : v. la note Théry, D., 1947.J.221. Si, en outre, la présomption de responsabilité par le biais du concept de comportement normal de la chose, traduit dans le dernier état de la jurisprudence un retour à la faute, on peut remarquer le caractère paradoxal de la jurisprudence actuelle.

<sup>4.</sup> Req., 4 août 1914, S., 1915.1.37.

<sup>5.</sup> Cf. Montpellier, 30 juill. 1930, S., 1931,2,33 et note Breton.

<sup>6.</sup> Cf. civ., 28 avril 1947, D., 1947, p. 329, rapport Lenoan, note Lalou; cf. aussi Nerson, note au S., 1947.2.25.

33. Il arrive, en dehors des causes d'acquittement que nous venons de signaler que les tribunaux répressifs tranchent d'autres problèmes dans des attendus superflus. La jurisprudence décide que les juges civils n'ont aucun compte à en tenir. Ce sera le cas des considérations sur une faute de la victime : seule l'absence de faute de l'inculpé est un soutien nécessaire de l'acquittement¹; ce seront aussi toutes les désignations d'un civilement responsable que le juge pénal n'avait pas à faire².



34. Au terme de ce rapide examen critique de la doctrine et de la jurisprudence française, en matière d'autorité au civil de la chose jugée au criminel, il se dégage une conclusion qui nous semble nette. Alors que chaque jour s'affirme davantage l'autonomie de l'action publique qui tend beaucoup plus à l'adoption d'une mesure de défense sociale adéquate qu'à l'affirmation d'une vérité objective, il est paradoxal de faire dépendre d'elle l'action civile qui poursuit un but absolument distinct, avec un point de vue entièrement différent. L'autonomie du droit pénal, son caractère de plus en plus objectif qui traduisent son évolution légitime, doivent se payer de leur juste prix : l'indépendance complète de l'action civile par rapport à l'action publique. Cette conclusion pourra paraître révolutionnaire : elle nous semble dans la ligne logique de l'évolution du droit pénal moderne. La confrontation du point de vue du droit français avec celui des droits étrangers est aujourd'hui une occasion de plus de l'affirmer.

2. Civ., 18 avril et 7 juin 1921, S., 1923.1.161 et note Morel.

## Les tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse<sup>1</sup>

par François CLERC Professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel.

Dès qu'un mouvement législatif s'esquisse en France, l'Institut de droit comparé s'empresse de s'informer des courants similaires à l'étranger. C'est dans ce but que M. le conseiller Ancel m'a prié de vous entretenir de la réforme de la procédure pénale en Suisse.

En apparence, ce choix pouvait paraître indiqué. Si l'on désire faire l'inventaire de toutes les solutions qu'on peut apporter à un problème législatif, il n'y a qu'à tourner ses yeux vers la Confédération helvétique : en matière de procédure pénale, les vingt-cinq Etats qui la composent possèdent chacun leur droit particulier; toutes les traditions y sont représentées, depuis le système libéral emprunté au droit franco-belge jusqu'au type le plus conservateur, qui s'apparente au régime inquisitoire, tel qu'il était conçu en Autriche par les codes du début du xixe siècle. Et pour un esprit curieux, il y a là une énigme : comment peut-on appliquer avec des lois de procédure d'esprit aussi différent un Code pénal d'inspiration aussi moderne que le Code pénal suisse ?

C'est précisément le problème qui se pose aujourd'hui en Suisse, et qui explique du même coup le mouvement de réforme. En vue de l'entrée en vigueur du Code pénal, tous les cantons avaient pris des mesures pour adapter leur organisation judiciaire et leur procédure au droit de fond nouveau. Plusieurs d'entre eux s'étaient contentés d'une révision provisoire, dans la pensée de faire œuvre définitive, une fois acquise l'expérience de l'application du Code pénal. Et comme on renvoie volontiers au lendemain des travaux de longue haleine, la refonte des Codes de procédure tardait à être entreprise.

<sup>1.</sup> Req., 4 août 1914, S., 1915.1.37; Civ., 10 fév. 1931 et 26 janv. 1932, S., 1933.1.57 et note Esmein; contra: Req., 12 janv. 1927, S., 1927.1.129 et note H. Mazeaud.

<sup>1.</sup> Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, le 19 février 1954.

Aujourd'hui, il a fallu se mettre décidément au travail. Pour quelle cause ce zèle subit, qui atteint le tiers des cantons ? Tout simplement, parce que le Tribunal fédéral, à qui incombe d'assurer l'unité dans l'interprétation du Code pénal, ne manque pas d'exprimer parfois vertement que son contrôle s'avère souvent impossible en raison des lacunes des lois cantonales de procédure. Ces mercuriales sont très sensibles aux cantons, dont les autorités n'aiment pas à entendre que l'administration de leur justice laisse à désirer, et elles prennent courageusement le parti de refaire le Code de procédure pénale.

En fait, et à y regarder de plus près, ce mouvement de réforme est beaucoup moins intéressant qu'il ne peut le paraître à première vue. Chaque canton tient à conserver son système traditionnel de procédure, quitte à y apporter quelques changements, commandés parfois par des circonstances locales, ce qui confirme une fois de plus la doctrine de Montesquieu dans *L'esprit des lois*. Nulle part nous ne constatons une véritable révolution, inspirée par les idées de défense sociale, comme l'introduction de l'examen médico-psychologique et social, préconisé par le « Cycle d'études de Bruxelles » ou lors du premier cours international de criminologie.

Ce n'est pas à dire que nous ne puissions rien tirer des travaux actuellement en cours dans les cantons suisses. Et dans le temps qui m'est imparti, je voudrais faire quelques réflexions, d'abord sur la méthode adoptée pour préparer la revision des Codes, et ensuite sur quelques problèmes qui paraissent se poser un peu partout, et que les législateurs suisses se devaient de résoudre.

I

Dans un pays où un Code n'est pas imposé par le gouvernement, mais doit passer par une procédure législative qui peut se terminer par une consultation populaire, il s'impose de bien étudier la *méthode* qui sera suivie pour la révision du Code de procédure pénale.

En l'espèce, tous les cantons ont repris le procédé qui a réussi à la confédération tant pour le Code civil que pour le Code pénal. Afin d'assurer l'unité du système, un seul jurisconsulte est commis pour rédiger un avant-projet, sur lequel se pencheront ensuite des experts, recrutés aussi bien dans tous les milieux intéressés par la réforme que dans le monde politique, afin de compter dans l'Assemblée législative quelques députés au courant du projet et capables de le dé-

fendre. Sans doute, le gouvernement se réserve de mettre lui-même la dernière main au projet avant d'en saisir le pouvoir délibératif. Et pour ne pas compromettre les travaux préparatoires par des discussions publiques prématurées, qui sont le fait de personnes généralement très partiellement informées, quelques cantons ont imposé une consigne de discrétion à tous ceux qui œuvraient à la révision.

La première question qui devait se poser était de savoir si l'on prendrait pour base des travaux la loi en vigueur ou si, l'écartant délibéremment, on présenterait une rédaction entièrement nouvelle.

Il y a là une importante question de tactique. A Genève, l'auteur de l'avant-projet, M. le procureur général Cornu, avait choisi le premier procédé, sans doute pour une double raison : tout d'abord, parce que c'est celle qui avait toujours réussi dans ce canton : le Code d'instruction criminelle français ne fut remplacé qu'en 1884 par un Code genevois, qui opérait la toilette du Code de 1808, à l'aide de bon nombre d'améliorations apportées par le législateur belge, et le Code de 1940 n'a modifié le Code de 1884 que dans la mesure indispensable à l'application du Code pénal suisse. Secondement, il fallait proposer d'avance un compromis entre les « praticiens », néophobes par routine, et les « théoriciens » qui eussent été tentés de faire de Genève un champ d'expérience d'une « procédure pénale rationnelle et de défense sociale ». Aux dernières nouvelles, les antagonistes ont trouvé au moins un terrain d'entente : issu du Code de 1808, le Code genevois présentait de graves défauts sous le rapport de la systématique, et les experts ont adopté un projet entièrement nouveau par la forme, clairement divisé, et précédé d'une partie générale.

Ce dernier parti, tous les autres cantons l'avaient envisagé d'emblée, en supputant qu'une Assemblée législative adopte plus aisément un Code en apparence nouveau qu'un Code apparemment revisé. L'expérience enseigne que les avocats-députés gardent un prudent silence en présence d'un système nouveau, dont ils ne mesurent pas immédiatement la portée — chose qu'ils n'entendent pas avouer, — alors qu'ils se déchaîneront à la tribune dès qu'il s'agit de déplacer une virgule dans un texte auquel ils étaient accoutumés. Il y a cependant un danger : le projet risque d'être attaqué, non pas sur le plan juridique, mais sur ses incidences politiques. Il semble même que le projet valaisan, œuvre excellente du professeur Favre, aujourd'hui juge fédéral, soit quelque peu compromis parce

qu'il n'a pas assez tenu compte de « l'esprit de clocher », très vivace dans ce canton.

Encore que je me sois donné pour consigne d'éviter les questions qui n'ont d'intérêt que pour ce que vous seriez tentés d'appeler les « étaticules » helvétiques, je voudrais indiquer deux raisons qui incitaient les cantons suisses à élaborer des textes entièrement nouveaux : l'une est d'ordre pratique, l'autre d'ordre pédagogique.

La raison pratique, c'était parfois la nécessité de fondre dans un texte unique, ce qui faisait jusqu'alors l'objet d'une pluralité de lois distinctes et complémentaires, souvent d'époques et d'inspirations très différentes (Uri, St-Gall), ou encore le Code en vigueur était suranné, plusieurs de ses dispositions étant tombées en désuétude, de sorte qu'il était impossible de reconstruire sur ses bases : c'est précisément le cas du Code valaisan, dont M. René Garraud a pu écrire qu'il s'agissait d'un « spécimen curieux d'une procédure du XVIII<sup>e</sup> siècle ».

La raison pédagogique, c'est que le Code de procédure pénale n'a pas exactement la même fonction en Suisse et en France. Le Code de 1808 est conçu pour des magistrats qui ont étudié le droit, et auxquels il faut indiquer les formalités à remplir, pour ne pas retomber dans les égarements prêtés à l'ancien régime. Les lois helvétiques doivent enseigner les principes de la procédure à un juge qui n'a peut-être pas passé par la Faculté de droit, et auquel il faut rappeler les définitions les plus élémentaires et ne pas l'embarrasser par une casuistique dans laquelle il perdrait pied. La rédaction du Code doit donc être claire, concrète, logique, brève, et pour le surplus, le législateur fait confiance à des juges qui sont d'autant moins enclins à abuser de leurs pouvoirs qu'ils sont soumis à de périodiques réélections.

Dès lors, il saute aux yeux que les profondes modifications subies par le droit suisse, non seulement par l'introduction du Code pénal unifié, mais encore par les contingences actuelles, rendaient nécessaire une refonte des Codes de procédure. La distribution des matières a été revue. La même idée a été reprise ou développée, à l'aide de rédactions jugées meilleures, empruntées à d'autres lois qui passent pour bien faites. C'est ainsi que le Code uranais, qui maintient le système inquisitoire, a adopté ou adapté de nombreux textes qui proviennent d'une loi fédérale, très libérale, préparée par M. Carl Stooss. Dans le projet lucernois, nous avons reconnu plusieurs dispositions du Code bernois. Genève, si fidèle à la tradi-

tion française, s'est mis également au système des définitions, allant jusqu'à préciser le but d'une loi de procédure : « Le présent Code a pour objet de déterminer la procédure à suivre pour la constatation, la poursuite et le jugement des infractions » (art. 1<sup>er</sup>).

L'étonnant, c'est que ce système aboutit à rendre les Codes suisses beaucoup plus brefs que le Code d'instruction criminelle, et cela grâce à l'introduction d'une partie générale, qui prévient les redites et comporte des divisions logiques : les projets oscillent entre 425 articles (Genève) et 178 (Uri), et dans ses 348 dispositions, Lucerne parvient à régler la procédure ordinaire, la procédure spéciale applicable aux mineurs et le droit d'exécution des peines.

Cette briéveté expose nécessairement à des lacunes et à des omissions. C'est le sort commun de toutes les lois, même si elles comptent les 643 articles du Code français. Mais les législateurs suisses ont prévu le remède, soit en déléguant au gouvernement le pouvoir de préciser ce qu'il importe de l'être, soit en renvoyant aux dispositions correspondantes du Code de procédure civile, soit en attribuant au juge pénal le pouvoir de créer le droit, pouvoir reconnu au juge civil (art. 1<sup>er</sup> du C. civ.). Je n'en citerai ici qu'un seul exemple, que j'emprunte au projet valaisan (art. 3) :

« Lorsqu'une question ne peut être résolue, ni d'après la lettre ni selon l'esprit des dispositions du présent Code, le juge recourt aux principes généraux du droit.

Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et par la jurisprudence ».

#### II

Arrêtons ici nos remarques sur la méthode législative, pour dresser un inventaire de quelques problèmes qui se sont posés à la sagacité de tous les législateurs helvétiques. Il a fallu faire un choix, et j'aborderai les questions retenues dans l'ordre dans lesquelles elles apparaissent au cours du procès pénal.

La première d'entre elles a trait à un problème que M. le procureur général Besson abordait ici-même, il y a deux mois : les rapports de la police judiciaire avec les autorités judiciaires.

En l'espèce, la position suisse a été récemment exposée par le professeur Waiblinger, dans un rapport présenté au congrès de Rome, essentiellement dans la perspective du droit positif. Nous examinerons les solutions futures.

Depuis longtemps, les méthodes modernes ont obligé les cantons à spécialiser certains fonctionnaires de la police dans les enquêtes. Dans les petits Etats, il s'agit d'un ou deux gendarmes, qui sont affectés à cette besogne spéciale, avec cette particularité qu'ils travaillent en civil. Ailleurs, ces détectives ont été groupés dans un organisme, qu'on appelle « police criminelle » ou « police de sûreté », mais qu'on s'est gardé de rendre indépendant pour éviter les rivalités. Sous un commandement unique, la police cantonale groupe la gendarmerie et la sûreté, la seule différence résidant dans le travail particulier assigné à ces deux catégories de policiers. Une stricte égalité est consacrée sous le rapport du traitement, de l'avancement, des préséances, dans le but de créer un véritable esprit de corps et de faciliter l'entraide indispensable entre policiers.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

La police criminelle étant essentiellement au service des autorités judiciaires, les lois de procédure ont soumis ces spécialistes de l'enquête préliminaire à la direction et au contrôle disciplinaire du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne cette enquête.

La difficulté qu'il s'agissait surtout de surmonter, c'était de préciser les attributions de la police judiciaire, tout particulièrement en raison de l'activité des agents de la sûreté. Ceux-ci grâce à leurs connaissances techniques, étaient tentés de s'ériger en juge d'instruction, sans pour autant respecter les règles de la procédure judiciaire. Et l'on voyait aussi des juges d'instruction, conscients de leur infériorité technique, ou peu zélés, s'en remettre à la police leur rôle consistant en définitive à enregistrer officiellement les résultats obtenus ensuite des investigations policières. L'instruction menaçait de perdre sa signification, et les garanties accordées au prévenu de devenir purement théoriques.

C'est contre ce courant que tous les projets réagissent de façon différente parfois, mais toujours très ferme. Dans son message au pouvoir législatif, le gouvernement de St-Gall affirme que le peuple entend que l'information soit faite par des magistrats régulièrement élus. Partout, on insiste sur la subordination de la police au pouvoir judiciaire, et l'on fait plus exactement de la police un organe d'exécution des autorités de poursuite. Sans doute, les lois reconnaissent à la police le droit de procéder de son chef aux opérations d'enquête, lorsqu'il y aurait péril en la demeure, mais on s'empresse d'imposer aux policiers l'obligation d'avertir sur le champ l'autorité judiciaire, ce qui n'est pas une difficulté en raison de la célérité des moyens de communication. Dans l'exercice de sa mission, la police devra

observer les formes prescrites par le Code de procédure pour l'accomplissement des formalités auxquelles elle procède, pour ne pas rendre illusoires les garanties accordées aux justiciables. Enfin, pour certains actes importants, qui touchent à la liberté individuelle, et qui sont en principe des actes judiciaires — par exemple, la perquisition domiciliaire —, la police ne pourra y procéder qu'avec l'autorisation d'un magistrat ou d'un officier supérieur de police, requis au besoin par téléphone.

Telles sont les lignes directrices que nous croyons discerner en l'espèce dans les projets actuellement à l'étude. Comment réagit la police là-devant ? Par essence, elle est muette, mais il paraît qu'elle est non seulement favorable à toute délimitation claire de ses attributions, mais encore à l'endossement par des magistrats de la responsabilité de décisions graves et qu'il n'est jamais aisé de prendre.

Je viens de faire allusion au silence de la police. Cela m'amène tout naturellement à dire quelques mots de la publicité faite par la presse autour des affaires pénales. Avec une touchante unanimité, tous les projets n'hésitent pas à s'en prendre à la presse, qu'on appelle par plaisanterie le quatrième — mais pas le moins puissant pouvoir de l'Etat. Les journalistes n'ont pas manqué de se récrier, faisant valoir qu'ils avaient toujours montré une grande retenue dans les informations judiciaires et évoquant la liberté de presse. Mais lorsqu'on en vint à jouer cartes sur table, les représentants de la presse n'ont pas caché qu'il s'agissait pour eux moins de défendre la constitution que leurs intérêts matériels. Ils ont fort bien compris que le principe du secret de l'enquête pouvait leur être opposé, et qu'ils étaient moins bien placés pour apprécier l'opportunité d'une information et ses effets sur le déroulement ultérieur de la procédure. Un compromis en est résulté : moyennant la promesse d'obtenir des informations officielles, que la justice donnera pour faciliter les recherches avec la collaboration de la population, ou pour rassurer la population dans les affaires qui ont causé une vive émotion, la presse s'est résignée aux restrictions que la loi va lui imposer.

Le principe est simple : tant que l'enquête est secrète, en ce sens que le public n'est pas admis à assister aux opérations judiciaires — c'est-à-dire jusqu'aux débats devant le tribunal —, il est interdit de publier quoi que ce soit sur les opérations de la police et du juge d'instruction, sans l'autorisation préalable des autorités, qui peu-

vent d'ailleurs remettre à la presse des communiqués. Et pour que cette défense soit efficace, Genève a introduit un texte qui se passe de commentaires (art. 21):

« Tous les magistrats et fonctionnaires de la police judiciaire, de l'administration et des tribunaux, les experts et les témoins, le plaignant, la partie civile et leurs conseils, l'accusé et son défenseur, sont tenus de garder le secret sur les opérations auxquelles ils ont procédé, participé ou assisté, ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions.

Cette obligation existe dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et dure jusqu'à la clôture de l'instruction, sans préjudice des dispositions sur le secret de fonction et de profession (art. 320 et 321 du C. pén. suisse) ».

Le projet lucernois ajoute une disposition supplémentaire, qui s'explique sans doute par l'énervement qu'éprouve un magistrat à la lecture de compte-rendus de débats judiciaires, où le chroniqueur supplée par l'imagination à ce qu'il ne sait pas ou à ce qu'il n'a pas compris ou écouté. Voilà pourquoi le projet autorise le président du tribunal à donner à la presse, à la veille des débats, une orientation sur la cause qui sera appelée à l'audience.

Toutes ces dispositions ont été rendues nécessaires par l'attitude de quelques journaux, en mal de s'aligner sur une certaine presse étrangère, et j'ajouterai seulement que le droit va consacrer le fait.

Abordons maintenant quelques problèmes de procédure, en commençant par ceux qui intéressent l'exercice des actions.

De l'action pénale, je ne dirai rien, si ce n'est que les débats internationaux ne sont pas absolument vains. Le 5e congrès international de droit pénal, qui siégea à Genève en 1947, avait discuté du principe de l'opportunité et de la légalité des poursuites. Plusieurs projets ont saisi l'occasion pour imposer leur doctrine en l'espèce : Genève a maintenu la tradition française, la consacrant par un texte, et en introduisant une voie de recours à la Chambre d'accusation contre les décisions du ministère public qui seraient suspectes d'arbitraire. Partout ailleurs, le principe de la légalité est proclamé sans restriction, au nom de l'égalité devant la loi et d'un idéal kantien de la justice. Mais ne nous y laissons pas prendre : le professeur Waiblinger, défenseur du principe de la légalité, et qui fut procureur général, m'a avoué un jour qu'on mettait fin à des affaires qu'il convenait de ne pas juger par des non-lieux, faute de charges, malgré l'évidence de celles-ci. C'est une raison de préférer la solu-

tion genevoise à des expédients indispensables, mais hypocrites.

En revanche, parlons de l'action civile, à laquelle on chercha à mettre un frein en France, avant-guerre, à tout le moins en combattant les constitutions abusives de partie civile dans le procès pénal. Cette préoccupation était bien légitime, puisque la plainte avec constitution de partie civile saisit le juge d'instruction, correctif apporté par le droit français au principe de l'opportunité des poursuites, et surtout conséquence de l'interdépendance des actions civile et pénale en matière délictuelle.

Cet inconvénient ne s'est pas présenté en Suisse, en raison de l'indépendance complète des deux actions. Si nous exceptons Genève, qui a suivi l'exemple français, la législation a été longtemps hostile à l'intervention des tribunaux répressifs dans la réparation du dommage causé à la victime par l'infraction. Sur ce point, notre droit suivait la tradition germanique. La première entorse à ce principe fut dictée par des raisons pratiques, pour éviter les frais d'un procès civil dont l'issue ne faisait aucun doute. C'est ainsi qu'à l'issue du procès pénal, lorsque le principe du dommage n'était pas contesté par l'accusé, et que la victime réclamait une indemnité, le juge pénal statuait sur les prétentions civiles, pour autant qu'un jugement pouvait être rendu sur le champ. Ce système, qui est encore celui de la loi militaire, présente un avantage indiscutable : le lésé, qui n'est pas « partie » au procès pénal, pouvait y être entendu comme témoin dans le procès pénal.

Aujourd'hui, nous assistons presque partout à une extension des pouvoirs du juge pénal pour connaître de la réparation du dommage sans pour autant rejoindre les solutions françaises, pour des raisons qui intéresseront surtout des civilistes.

A l'instar du droit allemand, le Code fédéral des obligations consacre l'indépendance des actions pénale et civile, de sorte que devant le juge répressif, l'action publique joue le rôle principal, alors que l'action civile n'apparaît que comme un accessoire. Si la loi concède à la victime le privilège de porter son action civile devant le juge pénal, ce ne sera qu'à la condition de n'intervenir que dans la mesure nécessaire à la défense de ses intérêts civils. C'est dire que le lésé ne sera pas partie au procès pénal, mais simplement un intervenant, au sens que nous connaissons en procédure civile.

D'un coup, nous mesurons les conséquences du système : le lésé ne saurait déclencher l'action pénale en portant ses prétentions civiles devant le juge pénal, car l'intervention n'est concevable que si l'action pénale est engagée; le juge pénal pourra refuser de se saisir de l'action civile, si celle-ci exige une instruction longue et compliquée, propre à ralentir le cours de la justice répressive; il ne pourra d'ailleurs connaître des conséquences civiles d'une infraction que si la valeur litigieuse est inférieure à celle que la loi fixe comme limite de son droit d'allouer des dommages-intérêts; le jugement sur conclusions civiles ne pourra être attaqué que par les voies de recours prévues par la loi de procédure civile.

Vous avez sans doute reconnu le système allemand de l'Adhaesionsklage, dont l'adoption est envisagée par quelques cantons hostiles jusque-là à l'intervention du lésé dans le procès pénal. Il présente cet avantage, que nous avons déjà signalé: du moment que la victime ne peut ouvrir la bouche que pour défendre ses intérêts civils, elle ne peut pas intervenir au sujet de l'infraction elle-même, d'où il suit que rien ne l'empêche d'être appelée à témoigner dans le procès pénal proprement dit, qui n'oppose que le ministère public et l'accusé.

Ce procès pénal débute généralement par l'instruction préparatoire. Nous pourrions le passer sous silence, nous référant à l'exposé que nous fîmes, ici-même, le 14 janvier 1952, et surtout au rapport de M. le professeur Waiblinger à l'intention du 5° congrès international de droit pénal. Aussi nous bornerons-nous à présenter une seule remarque au sujet du système adopté par les projets à l'étude en Suisse. Cette remarque concerne l'importante question de l'instruction contradictoire.

M. Waiblinger a fort judicieusement observé que ce problème est dominé par le but assigné à l'instruction. En bonne logique, si l'enquête doit établir la preuve du délit, le rôle des juges du fond se limitant en définitive à tirer les conclusions des preuves réunies par le juge d'instruction, il s'imposerait d'introduire l'instruction contradictoire, pour mettre l'accusé à même de discuter les charges réunies contre lui. En revanche, si l'instruction n'a pour objectif que de réunir les éléments d'une preuve, qui ne sera administrée que devant les juges du fond, cette instruction peut être secrète, sans aucun inconvénient pour l'accusé, qui peut même y trouver un réel avantage : laissant le juge d'instruction instrumenter à sa guise, il lui sera possible de garder ses moyens de défense pour les débats, et en démontrant que sur tel point l'instruction est en défaut, il pourra jeter une suspicion sur tout le travail du magis-

trat instructeur, argument qui ne manque pas son effet sur un jury.

Or, par une singulière anomalie, l'instruction contradictoire existe dans une procédure du type français, comme celle de Genève, et elle est strictement bannie des procédures inquisitoriales, dans lesquelles la preuve est administrée quasi-définitivement au cours de l'enquête préparatoire.

Si distantes que soient ces deux conceptions de la procédure, nous assistons à un phénomène encore plus curieux : alors que Genève revient de son enthousiasme pour l'instruction contradictoire en raison des inconvénients que chacun connaît, les autres cantons, partisans jusqu'ici du secret absolu de l'instruction à l'égard du prévenu, reconnaissent les avantages d'une participation plus active de l'accusé à l'enquête. Il s'ensuit qu'on tend à une solution commune, qui permet au juge d'instruction de lever le secret aussitôt qu'il peut le faire sans inconvénient pour la découverte de la vérité. Ce moment, que le droit genevois fixe après l'interrogatoire au fond de l'accusé, est généralement laissé ailleurs à l'appréciation du juge d'instruction, le projet lucernois — pour ne donner que cet exemple — se bornant à dire que c'est après les premières formalités essentielles de l'instruction.

Sans doute découvririons-nous des nuances, parfois assez sensibles, si nous examinions successivement chacun des projets, mais je ne crois pas avoir trahi la vérité en indiquant cette tendance partout indiscutable.

Parlant de l'instruction, nous devons tout naturellement aborder le chapitre des *preuves*. Il y aurait beaucoup de choses à dire à ce sujet. Il faudrait notamment signaler le soin avec lequel est réglé le problème de l'expertise, très particulièrement de l'expertise psychiatrique, qui a pris une telle importance de nos jours, surtout dans un droit qui connait la notion de la responsabilité restreinte.

Je me contenterai de signaler un moyen de preuve nouveau — la prise de sang —, et un vieux moyen de preuve, le témoignage, parce qu'en l'espèce les législations suisses rompent de plus en plus ouvertement avec les principes traditionnels du droit français.

La prise de sang est une question dont on débattra prochainement à Paris, lors du congrés de droit comparé. Comme il n'y aura pas de rapport suisse sur ce problème, il est tout naturel que je dise quelques mots sur cette preuve, qui joue un rôle important, si l'on sait que la loi fédérale sur la circulation des véhicules à moteur frappe avec rigueur le conducteur qui pilote son automobile sous l'empire de l'alcool.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Pour établir le délit, il s'impose de faire immédiatement un prélèvement de sang de celui qu'on suspecte d'être sous l'empire de la boisson. Et en l'absence d'une disposition légale, la justice se trouvait singulièrement embarrassée devant le refus d'un conducteur de se prêter à cette opération qui n'est ni douloureuse, ni dangereuse pour la santé.

Quelques cantons ont estimé qu'à défaut d'un texte, la prise de sang ne pouvait être imposée. D'autres, se penchant sur la loi, ont découvert des textes qui autorisaient toutes les investigations utiles à la découverte de la vérité, voire l'examen du corps du suspect, d'où ils tiraient la légitimité de la prise de sang, ce qui nous paraît exact dès l'instant où, en matière pénale, on proclame la liberté des moyens de preuve. Des troisièmes ont expressément consacré la légitimité de cette preuve, par un texte.

C'est cette dernière solution que nous trouvons dans presque tous les projets, et cette précaution deviendra bientôt superflue, la future loi fédérale sur la circulation routière imposant aux cantons ce procédé.

La seule difficulté qu'on devine, c'est que, pour être efficace, la prise de sang doit être faite dans les plus brefs délais, à un moment où l'action pénale n'est pas encore entamée. La police peut-elle faire procéder par un médecin à cette opération, voire sur la personne d'un conducteur impliqué dans un accident, et qui ne sera peut-être pas poursuivi, ou même sur un conducteur, qui n'a pas troublé la circulation, mais qui ne paraît pas dans un état normal? Les projets n'ont pas retenu la solution affirmative du Code zuricois, sans doute parce que la pratique actuelle est suffisante : si le conducteur refuse la prise de sang, la police provoque un ordre du juge d'instruction, ordre qu'il a le droit de donner, au besoin sous la commination des peines qui frappent la désobéissance à un ordre légitime de l'autorité (art. 292 C.P.S.).

Passons au témoignage: vous connaissez le système français, et je vous rappelle le système allemand. Les proches ont le droit de refuser de déposer en justice, mais s'ils acceptent, ils sont de véritables témoins, et s'exposent aux pénalités qui frappent le faux témoignage. Il n'y a pas la différence traditionnelle, et capitale en ce qui concerne le délit de faux témoignage, entre celui qui donne de simples « renseignements » et celui qui fait un véritable « témoi-

gnage ». M. Garraud a critiqué le système français, l'accusant d'être une survivance du système des preuves légales, et notamment de l'ancienne récusation des témoins suspects. Genève, qui était demeuré partisan du système français, tend à l'abandonner — d'une façon d'ailleurs assez incohérente — au profit du système allemand, consacré presque partout en Suisse.

Est-ce judicieux ? Malgré l'autorité de M. Garraud, je me demande si, pratiquement, le système français n'est pas le plus judicieux. Si j'ai bien compris l'usage français, le père de l'accusé peut être interrogé par le juge, mais s'il ment, comme il n'est pas assermenté, il échappe à une poursuite pour faux témoignage. Dans le système suisse, le juge doit poser à ce père une question préalable : « Voulezvous, oui ou non, déposer ? Dans la négative, vous pouvez vous retirer. Dans l'affirmative, vous déposez comme témoin, et vous savez les conséquences d'un faux témoignage ». J'ai connu le cas d'une femme, qui était la seule personne susceptible d'établir l'alibi invoqué par son mari pour sa défense : en refusant de répondre au juge, elle lui permettait automatiquement de conclure que l'alibi était faux. C'est ce qu'elle fit, et le mari fut condamné. C'est dire aussi que les critiques du système français, si décisives qu'elles soient sur le terrain logique, nous montrent que tout le problème doit être envisagé d'abord sous l'angle des conséquences pénales d'une fausse déposition, et si l'on veut adopter le principe germanique, il faut alors introduire l'immunité du faux témoignage au profit des proches de l'accusé.

J'ai hâte d'en arriver à la procédure de jugement pour signaler en Suisse le déclin du jury, et son remplacement par l'échevinage.

Après avoir joui d'une grande faveur, le jury ne subsiste plus que dans six cantons. Tout récemment, par un arrêt du 27 juin 1952, le Tribunal fédéral vient de lui porter un coup mortel : se fondant sur un texte qui permet d'annuler les décisions cantonales entachées « de vices tels qu'il est impossible de constater de quelle façon la loi a été appliquée », la Cour de cassation a jugé que les Cours d'assises devaient trouver le moyen de motiver les réponses du jury. Quoiqu'on puisse penser de cet arrêt, les cantons intéressés ont dû en tirer les conséquences, et c'est ce qui explique la fébrilité avec laquelle on travaille à la révision du droit de forme en Argovie, à Soleure et à Genève.

En Argovie, les travaux n'en sont qu'au début. En revanche à Genève comme à Soleure, on prévoit une Cour d'assises composée

de trois magistrats et de six jurés, formant un collège unique appelé à statuer tant sur le fait que sur le droit. A Genève, la Cour correctionnelle siégerait avec deux juges et trois jurés.

Qu'on n'aille pas en conclure que c'est une formule conçue dans l'esprit du droit français contemporain. Les différences sont multiples; la plus importante est sans doute la suppression du « questionnaire », auquel il n'est répondu que par un oraculaire oui ou non. Désormais, le juré ne pourra plus se contenter d'exprimer un avis par bulletin de vote, mais il devra justifier son avis, puisque le jugement sera motivé tant en fait qu'en droit.

Le juré en sera-t-il capable ? C'est une question qu'on ne se pose plus, la preuve étant faite par l'expérience d'autres cantons. D'ailleurs, des précautions ont été prises, d'abord par la suppression de la récusation péremptoire ou sans indication de motifs, qui a généra-lement pour effet d'éliminer les éléments impartiaux, ensuite par la réduction de l'effectif total des jurés, ce qui permettra aux jurés de siéger plus fréquemment, et partant, d'apprendre leur métier. A Soleure, la liste générale n'atteindra pas 100 jurés, tandis qu'à Genève, on hésite encore entre 250 et 500; elle ne sera pas renouvelée chaque année, les jurés étant désignés pour une période de plusieurs années. Il reste entendu que, conformément à la tradition, les jurés appelés à siéger sont désignés par la voie du sort.

Telle est, dans ses grandes lignes, la réforme du jury. Le système classique, que la France a connu jusqu'à la loi du 5 mars 1932, ne subsiste plus qu'à Fribourg, à Zurich et en droit fédéral. Cela ne présente pas d'inconvénients à Fribourg, puisqu'on a pris soin de dépouiller la Cour d'assises de la plus grande partie de ses attributions et qu'elle siège désormais rarement. Même remarque à propos des assises fédérales : le jury n'a été convoqué que 17 fois en un siècle, et la dernière session remonte à 1933. Seul, le canton de Zurich tente une résistance contre l'arrêt du Tribunal fédéral, mais il semble que ses efforts soient voués à l'échec.

Si la réforme du jury intéresse les cantons attachés à la tradition libérale, les autres cantons se préoccupent d'une autre question : introduire l'administration des preuves devant les juges du fond. On nous comprendra si je dis qu'à Lucerne, le tribunal statue sur la base du dossier constitué par le juge d'instruction, et si la procédure est incomplète, il faut renvoyer le dossier à l'instruction. Le projet lucernois permet de compléter les preuves devant le tribunal, grâce à un « pouvoir discrétionnaire » comparable à celui du président de

la Cour d'assises française, et surtout, par le droit pour les juges du fond d'entendre personnellement les témoins essentiels dans une affaire importante.

Plus général est le mouvement qui vise à parer à l'embouteillage des affaires pénales devant les tribunaux et à épargner les deniers des justiciables pour le jugement de bagatelles, ensuite de l'inflation de lois pénales à laquelle nous assistons aujourd'hui. Ces remèdes sont l'extension de l'ordonnance pénale (décret pénal ou mandat de répression), en autorisant le juge à infliger sans débats même des peines privatives de liberté, ce « jugement éventuel » étant définitif si le condamné ne demande pas en temps utile à être jugé en la forme ordinaire; c'est encore l'extension des pouvoirs du juge unique, surtout dans les cantons où le président du tribunal doit être désormais un juriste, l'intervention d'assesseurs laïques ne paraîssant utile que dans les causes importantes.

Toujours dans le souci d'épargner du temps et des efforts inutiles, nous assistons à une réforme de la procédure par défaut : le défaillant ne sera jugé que s'il ne peut pas être amené devant le tribunal ; dans ce cas, la procédure est conduite comme s'il était présent, et son défenseur peut demander un acquittement que les juges ont le droit de statuer. Mais s'il y a condamnation, les juges ne pourront admettre l'opposition que si le condamné établit que son absence ne peut lui être imputée à faute. Cette procédure, empruntée au droit allemand, n'est préconisée que pour les affaires importantes, essentiellement dans les causes correctionnelles et criminelles.

S'agissant de la procédure de recours, il y a peu de choses à dire, si ce n'est que l'élargissement imposé par le Code pénal suisse (art. 397) au pourvoi en revision a une curieuse incidence : dès l'instant où il faut établir que le juge n'a pas connu le fait ou le moyen de preuve invoqué à l'appui d'une demande de revision, il s'impose de conserver désormais un procès-verbal des débats, y compris des auditions des témoins et experts. Jusqu'ici, dans les procédures inspirées du type français, une disposition correspondant à l'article 372 du Code d'instruction criminelle y faisait obstacle. Cette interdiction de prendre note des dépositions faites aux débats n'a d'ailleurs plus sa raison d'être dès l'instant où les jurés doivent motiver leurs décisions, et partant indiquer les preuves qui leur ont paru décisives.

L'introduction d'un procès-verbal complet des débats, commandée par le besoin de faciliter l'examen du pourvoi en revision fondé sur un « fait nouveau », va du même coup faciliter l'instauration de l'appel, dans les cantons qui s'y opposaient du fait du caractère purement oral des débats. Dans le canton de Vaud, une proposition en ce sens est à l'étude, mais je doute qu'elle soit retenue.

#### III

A très grands traits, nous avons signalé quelques-unes des questions agitées à l'occasion des révisions des lois de procédure pénale en Suisse. Il saute aux yeux qu'il en existe bien d'autres, et je suis conscient d'avoir laissé en jachère la documentation que j'ai eue entre les mains : d'Appenzell-Rhodes extérieures, je savais l'intention des autorités d'instituer le ministère public, qui n'existe pas encore dans cet Etat; l'ancien juge fédéral Ernst avait bien voulu m'exposer les principes fondamentaux de la future procédure en Argovie; de l'Etat de Vaud, nous avons eu une enquête préparatoire à la révision partielle du Code et d'Uri et Soleure les avant-projets préparés à l'intention du gouvernement. Genève nous a fait tenir non seulement les avant-projets, mais encore tous les procèsverbaux de la commission d'experts. En outre, nous avons disposé des projets actuellement soumis au pouvoir législatif dans les cantons de Valais, St-Gall et Lucerne.

A vrai dire, de nombreuses réformes ne constituent qu'unc amélioration du droit eu égard à la tradition locale, mais nous y trouvons peu d'idées originales, et une terreur des idées d'avant-garde : l'idée d'une spécialisation du juge pénal, proposée par M. Jean Graven, a été écartée à Genève sans discussion.

Ce qui nous frappe cependant, c'est de constater un rapprochement considérable entre des procédures diamétralement opposées, ce qui s'explique par différents facteurs : la nécessité d'appliquer le même droit de fond, de faire face aux mêmes contingences — nous avons signalé la question de la presse — ; les rédacteurs n'ont pas manqué de s'inspirer des mêmes modèles, notamment de la législation fédérale ou du Code bernois — pour ne citer que ces exemples — ce qui explique une plus grande parenté dans les solutions des Codes très différents.

Ce rapprochement, qu'expliquent parfois des préoccupations diamétralement opposées — nous l'avons vu à propos de l'instruction contradictoire —, conduira-t-il un jour à l'unification de la procédure pénale en Suisse? Que cette unification soit commandée par le bon sens, c'est indéniable. Qu'elle soit possible, c'est incontes-

table. Le problème ne se pose pas sur le plan de la logique, mais bien sur celui de la politique, au sens le plus élevé du terme : comme l'a montré admirablement le professeur Germann, une certaine autonomie est indispensable à l'équilibre interne du pays.

Puis-je ajouter que la coexistence de ces lois si différentes présente pour le juriste, voire pour le philosophe, bon nombre d'enseignements : d'abord, qu'une bonne justice dépend moins d'un système théorique que des hommes qui l'appliquent; ensuite, que la tendance à remettre aux juges un large pouvoir d'appréciation, parce qu'on les présume honnêtes et droits, paraît donner en Suisse de meilleurs résultats qu'une politique législative, qui présumerait le juge enclin à l'abus de pouvoir et l'enfermerait dès lors dans le respect d'un formalisme qui protège en définitive, non pas l'innocent, mais le malfaiteur; enfin, que le rapprochement des traditions française et germanique, l'une plus spéculative, l'autre plus pratique, aboutit en définitive à des solutions assez équilibrées.

C'est par cet hommage indirect aux avantages d'une mise en œuvre du droit comparé que j'entends terminer cette perspective très cavalière des réformes de la procédure pénale en Suisse.

# Le nouveau Code pénal hellénique par Ch. TRIANTAPHYLLIDIS Directeur général de l'Administration pénitentiaire de Grèce.

Le nouveau Code pénal hellénique est entré en vigueur le 1er janvier 1951. Il remplaça le Code de l'année 1834, qui était une loi parfaite pour l'époque de sa rédaction, mais qui, malgré les modifications et les amendements intervenus pendant la durée de ces cent années, avait cessé de répondre aux exigences des conceptions modernes, relativement à la prévention et la répression du crime.

Les travaux pour l'élaboration du nouveau Code, ont commencé depuis l'année 1911 par la création d'une première commission, dont la composition fut modifiée au cours des années. Depuis lors, des projets de Code pénal furent publiés pendant les années 1924, 1933, 1935, 1937 et 1940. En 1933 un exposé des motifs complets fut publié. Après un remaniement final, par une nouvelle commission composée de cinq membres, durant les années 1947-1948, le projet définitif du Code pénal fut déposé à la Chambre des députés qui le ratifia au mois d'août 1950.

Le nouveau Code est le fruit d'une longue et attentive élaboration. Il comprend d'une part une innovation légale au point de vue dogmatique de notre droit pénal, conformément aux enseignements de la science pénale moderne, sans toutefois s'engager par les principe d'une école déterminée, et, d'autre part il donne pleine satisfaction à l'exigence fondamentale de la politique criminelle contemporaine, qui consiste dans l'individualisation du traitement pénal du délinquant, en vue d'une plus sûre et plus efficace lutte contre la criminalité. En plus, le nouveau Code présente au point de vue de technique juridique une significative simplification et une structure systématique, ce qui a permis la réduction des articles au nombre de 459, au lieu de 705 articles de l'ancien Code, quoique le Code actuel règle, en plus, des sujets nouveaux.

La partie générale du Code est divisée en huit chapitres. Le premier, sous le titre « la loi pénale », comprend des dispositions relatives aux conditions de lieu et de temps de la loi pénale, ainsi qu'aux rapports du Code avec les lois spéciales. Quant aux conditions de temps, l'article 2 prévoit formellement la rétroactivité de la loi la plus favorable à l'inculpé. Ce même article prévoit, en outre, les cas des lois mises en vigueur provisoirement, en disposant que dans le cas où plusieurs lois étaient en vigueur au moment de la perpétration de l'acte, la loi qui contient les dispositions les plus favorables à l'accusé, sera appliquée.

Les conditions de temps sont comprises dans l'article 5, en ce qui concerne les délits commis sur le territoire hellénique. Sur ce point, le Code suit le principe de la territorialité émis par l'article 3 paragraphe 1 du Code civil français qui stipule que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Selon l'article 5 du Code, sont considérés comme territoire hellénique les vaisseaux et aéronefs helléniques à n'importe quel endroit qu'ils se trouvent, tant que ceci ne s'oppose au droit international.

Les articles 6 à 11 comprennent des dispositions détaillées sur les délits commis à l'étranger. Elles consacrent la responsabilité pénale des ressortissants grecs pour des délits commis à l'étranger et la responsabilité pénale des étrangers pour des délits commis à l'étranger contre des sujets grecs. Dans ces deux cas, la responsabilité pénale existe seulement si l'acte commis constitue un délit suivant la législation du pays dans lequel il a été perpétré ou bien s'il a été commis dans des lieux où il n'existe aucune souveraineté territoriale. Cependant, l'article 8 prévoit que certains crimes, tels que la haute trahison ou trahison du pays, infractions à l'obligation du service militaire, infractions contre les monnaies, actes commis contre un fonctionnaire grec dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, faux témoignage dans une procédure devant une autorité hellénique, piraterie, traite des blancs et des nègres, trafic illicite des stupéfiants, publications obscènes et tout autre délit prévu par des conventions internationales, commis à l'étranger sont poursuivis d'après les lois pénales helléniques, indépendamment des lois du pays où ils ont été perpétrés.

La question de l'extradition des délinquants étant réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, n'est pas traitée dans le Code pénal.

\* \*

Le second chapitre de la partie générale, qui pourrait être considéré comme le point le plus important du Code, au point de vue dogmatique, traite la question de la notion de l'acte punissable.

L'article 14 et les trois suivants, définissent la notion de l'acte punissable, la notion du délit par omission, ainsi que les conditions de lieu et de temps du délit. Ensuite, l'article 18 divise les actes punissables en crimes, délits et contraventions, en prenant en considération la peine prévue par le Code, tandis que l'article 19 définit la gravité de l'acte passé en jugement, au cas où le tribunal prononce une peine inférieure à la peine prévue *in abstracto* dans le Code, soit pour des circonstances atténuantes, soit pour toute autre raison qui impose l'infliction d'une peine atténuée.

Les articles 20 à 25 prévoient les causes de suppression de la responsabilité pénale. L'article 20 dispose le principe universellement adopté « qu'il n'y a pas d'infraction au cas où l'acte a été commis en exercice d'un droit naturel ou en accomplissement d'un devoir imposé par toute autre partie du droit privé ou public ». L'article 21 a trait au commandement de l'autorité légitime, qui est considéré comme fait justificatif, au cas où l'individu auguel l'ordre est donné ne dispose pas du droit d'examiner la légalité de l'injonction. Ensuite, les articles 22 à 24 règlent la question de la légitime défense. Le Code étend les cas de légitime défense sur tous les biens légaux de la personne attaquée. L'agression pourra être dirigée non seulement contre la personne en état de défense mais aussi contre autrui. C'est au tribunal à apprécier la mesure dans laquelle il y a eu cas de légitime défense. En cas d'excès de la légitime défense, l'individu menacé est exempté de la peine, s'il a agi sous l'impulsion de la terreur ou du trouble provoqué par le danger couru. Enfin, on doit signaler les dispositions de l'article 25 qui règle l'état de nécessité. Tandis que l'ancienne loi pénale distinguait l'état de nécessité en relation avec la contrainte morale, le nouveau Code rattache l'état de nécessité à la contrainte morale, mais suivant les résultats des recherches scientifiques récentes, il distingue l'état de nécessité en tant que fait justificatif et en tant que cause de nonimputabilité (art. 32). Pour les cas où l'état de nécessité constitue un fait justificatif, le principe de l'appréciation des biens légaux est tenu en considération, tandis que les cas de cause de non-imputabilité se fondent sur le principe de l'instinct de la conservation. Ainsi, l'état de nécessité constitue un fait justificatif, lorsque il y a sacrifice d'un bien inférieur pour sauvegarder un bien supérieur, tandis que l'état de nécessité constitue une cause de non-imputabilité, lorsqu'il y a sacrifice d'un bien pour sauvegarder un autre bien d'une valeur égale.

Dans la suite, les articles 26 à 35 traitent la question de la culpabilité et des causes de non-imputabilité. L'article 27 définit la notion du dol et l'article 28 celle de l'imprudence. La notion du dol existe lorsque l'agent veut produire les éléments qui forment la notion constitutive de l'infraction ou bien connaissant que son acte peut éventuellement constituer cette notion, il l'accepte. Il y a imprudence lorsque l'agent, par manque de l'attention qu'il devait et pouvait prêter suivant les circonstances, n'a pas prévu la punissabilité du résultat de son acte, ou bien l'ayant prévue n'a pas cru que ce résultat pouvait se produire. Ensuite, l'article 29 réalise l'exigence de la science contemporaine, en supprimant la responsabilité pure et simple qui existait pour certains crimes dans l'ancienne loi pénale et en fixant que dans les cas exceptionnels où la loi permet l'aggravation de la peine, si le résultat du délit fut plus rigoureux, la peine est aggravée seulement au cas où le rigoureux résultat peut être attribué à la négligence de l'auteur. Les articles 30 et 31 ont trait à l'erreur qui se distingue en erreur de fait et en erreur de droit. L'acte n'est pas imputé à son auteur si celui-ci ignorait le caractère délictueux de son acte, mais si cette ignorance peut être attribuée à un défaut de prévoyance, l'acte est imputé comme un délit par imprudence. L'erreur de droit se distingue en celle qui a trait à la punissabilité et en celle qui a trait au caractère délictueux de l'acte. Quant à l'erreur qui a trait au caractère délictueux de l'acte, le Code s'efforce de concilier les deux extrêmes théoriques, c'est-àdire celle qui assimile l'erreur quant au caractère délictueux de l'acte à l'erreur de fait et celle qui assimile l'erreur de fait quant à la punissabilité. Ainsi, selon l'article 32, l'acte n'est pas imputé à son auteur si celui-ci a connaissance de l'acte, mais si par erreur, il croit avoir le droit de l'accomplir, tant que cette erreur est justifiable. Les articles 33 à 35 prévoient les causes excluant la responsabilité. Ces causes sont les troubles mentaux dûs à des raisons pathologiques et les troubles de conscience. Ces articles traitent, en outre, la question de l'imputabilité des sourds-muets. L'article 35 règle les cas de trouble volontaire de conscience. Suivant l'alinéa 3 de l'article en question, au cas où l'auteur a prévu ou pouvait prévoir qu'en se mettant dans un état de plus ou moins grande inconscience, il serait possible qu'il commette l'acte délictueux, cet acte lui est imputé comme étant perpétré par imprudence.

Le Code s'occupe tout particulièrement du traitement pénal des personnes à responsabilité atténuée et des délinquants mineurs. La question des délinquants mineurs est traitée dans un chapitre spécial de la partie générale, dont il sera question ci-dessous. Les articles 36 à 41 ont trait aux personnes à responsabilité atténuée. A l'encontre de l'ancienne loi qui se bornait à infliger, dans tous les cas de responsabilité atténuée une peine mitigée, sans se soucier d'envisager les cas de criminels anormaux psychiques, dangereux pour la sécurité publique, le nouveau Code suit la solution suivante : il prescrit une peine atténuée, expiée, s'il y a lieu, dans des établissements psychiatriques spéciaux ou annexes psychiatriques des prisons, pour les personnes à responsabilité atténuée, mais non dangereuse pour la sécurité publique. D'ailleurs, pour les personnes à responsabilité atténuée mais dangereuses pour la sécurité publique, il prescrit la peine de l'internement dans un établissement psychiatrique ou une annexe psychiatrique des prisons, suivant le système de la peine relativement indéterminée. C'est-à-dire, la sentence fixe seulement le minimum de la durée de cet internement et le tribunal correctionnel du ressort où la peine est exécutée, fixe ultérieurement sa durée maximum. En tout cas, cet internement ne peut dépasser, après l'expiration de la durée minimum fixée par la sentence, les 10 années en cas de délit et les 15 années en cas de crime. La libération est conditionnelle, pouvant être révoquée. Elle devient définitive si elle n'est pas révoquée dans les 5 années qui suivent la mise en liberté. En outre, le tribunal fixe dans la même sentence et à côté de la peine de l'internement, une peine ordinaire privative de liberté, pour le cas où le tribunal correctionnel du ressort où l'internement est exécuté, pendant la durée de son expiation, jugera, après avis d'experts compétents, que le prolongement de cet internement n'est plus nécessaire à l'état psychique du condamné. Par cette mesure, le Code concilie les deux systèmes, c'est-à-dire d'une part le système dualiste qui impose une peine atténuée et après son expiation une mesure de sûreté indéterminée dans un

établissement psychiatrique et d'autre part le système qui impose une peine atténuée après l'expiation d'une mesure de sûreté, cette peine pouvant être suspendue au cas où le tribunal jugera, en son pouvoir discrétionnaire, qu'après l'expiation de la mesure de sûreté il n'y a pas lieu de faire exécuter la peine. Enfin l'article 41 prévoit les cas des personnes à responsabilité atténuée qui sont à la fois des délinquants d'habitude. Dans ce cas, la durée minimum de l'internement est fixée dans les limites de la peine prévue par le Code, sans atténuation, comme il advient pour les délinquants ordinaires à responsabilité atténuée.



Le troisième chapitre du Code a trait au processus de l'action délictueuse. En ce qui concerne la tentative, il est à signaler que la peine prévue est, en principe, plus faible que celle qui est prévue pour le délit consommé, ainsi qu'il avait été prévu d'ailleurs dans le Code pénal abrogé, à la seule différence que les nouvelles dispositions du Code confèrent au tribunal la possibilité d'infliger la peine prévue pour le délit consommé, au cas où il jugera que la peine mitigée ne suffit pas pour empêcher l'auteur de commettre des nouveaux actes délictueux. En cas de tentative d'un délit, puni par la loi d'un emprisonnement inférieur à 3 mois, le tribunal peut exempter l'auteur de toute peine.

L'article 43 prévoit les cas de tentative impossible. Est considérée comme telle, non seulement celle qui a pour objet la perpétration d'un délit impossible, comme il était prévu dans l'ancienne loi, mais aussi la tentative concernant l'impossibilité des moyens employés. Pour la tentative impossible, le législateur limite le cas d'impunité seulement si elle a eu lieu par absurdité. Dans les autres cas, elle est punie de la peine du délit tenté, atténuée de moitié.

L'article 44 a trait au désistement volontaire au commencement d'exécution d'un crime. Dans ce cas, l'auteur est exempté de toute peine. A l'encontre de l'ancienne loi qui acceptait le désistement volontaire seulement avant le commencement d'exécution, le nouveau Code étend l'impunité aux cas de tentative ayant un commencement d'exécution, suivant les conceptions scientifiques modernes, qui acceptent les mêmes raisons justificatives pour ces deux cas. Etant donné que dans les cas de tentative ayant un commencement d'exécution, l'agent ne peut plus se désister de l'activité

coupable, la loi exige une autre action positive empêchant le résultat qui pouvait se produire par la première action. Dans ce cas l'agent est puni de la moitié de la peine prévue pour la tentative, mais le tribunal peut toutefois, librement, l'exempter de toute peine.

Dans les articles suivants, 45 à 49, le nouveau Code règle la question de la complicité d'une façon simple, en évitant la loquacité de la loi abrogée, qui consacrait un total de 25 articles à cette matière. Selon le Code, il y a trois formes de participation : la coparticipation, l'instigation et la complicité immédiate ou simple. Les dispositions de l'ancien Code qui prévoyaient les cas d'entente et d'association de malfaiteurs ne se répètent pas dans le nouveau Code, mais il est prévu dans la partie spéciale que ceux qui s'entendent ou s'associent en vue de commettre un crime déterminé ou plusieurs crimes, pas encore fixés définitivement, commettent un délit spécial et sont punis conformément à ces dispositions. L'article 45 fixe plus spécialement qu'il y a coparticipation lorsque plusieurs personnes ont commis en commun un acte punissable, ce qui présuppose l'intention délictueuse commune et la participation directe et personnelle à la perpétration du délit. L'article 46 a trait à l'instigateur et au complice immédiat. Est considéré comme complice immédiat celui qui a fourni à l'auteur une assistance immédiate à la commission du délit. L'instigateur et le complice immédiat sont frappés de la même peine que l'auteur principal. Ensuite, il est question de la responsabilité pénale de l'agent provocateur. L'alinéa 2 de ce même article considère comme agent provocateur celui qui par intention provoque chez un tiers la décision de la perpétration d'un délit, dans le seul but de le surprendre au moment de la tentative du délit ou de l'entreprise d'un acte préparatoire de ce délit, avec la seule volonté de l'empêcher de consommer son délit. La peine prévue pour l'agent provocateur est celle de l'auteur, diminuée de sa moitié. En ce qui concerne l'instigateur, le Code, au lieu de limiter les moyens d'instigation, considère en général comme instigateur celui qui a provoqué chez autrui la décision de la perpétration de l'acte délictueux. De la sorte, le tribunal pourra apprécier dans chaque cas, si la décision criminelle de l'auteur a été prise en conséquence de l'instigation. L'article 47 considère comme délit spécial la provocation ou l'incitation à un acte délictueux, ainsi que l'acceptation de cette provocation. La complicité immédiate consiste seulement dans les cas d'assistance immédiate,

pendant la perpétration ou à la perpétration du délit. Dans les cas d'assistance avant ou après la perpétration, il y a complicité simple. Mais les cas les plus habituels de complicité, tels que le recel de personnes et le recel des choses, sont prévus et punis par la partie spéciale du Code, qui les considère comme des délits spéciaux. La peine du simple complice est plus faible que celle de l'auteur, mais le tribunal peut librement prononcer la peine entière (excepté la peine de mort), s'il juge que la peine mitigée ne suffit pas pour empêcher le complice de commettre de nouveaux crimes à l'avenir.

Il reste à signaler dans ce chapitre l'innovation du Code en ce qui concerne la définition de l'instigation et de la complicité. Pour cette incrimination il suffit que l'instigateur ou le complice (simple ou immédiat) commette un acte délictueux constituant l'élément objectif d'un crime déterminé, même si cet acte n'est pas imputé à son auteur comme délit intentionnel. L'article 48 élucide cette question, en fixant que la punissabilité de l'instigateur et du complice est indépendante de la punissabilité de l'auteur. Enfin, l'article 49 résoud par des dispositions formelles, suivant le concept établi, la question complexe des qualités particulières, relations ou autres circonstances qui fondent l'incrimination, mitigent, aggravent ou excluent la peine, au cas où celles-ci concourent en la personne d'un seul des participants au crime.

\* \*

Le quatrième chapitre traite la question des peines et des mesures de sûreté. Le Code maintient la peine de mort, mais seulement aux cas limités de trahison du pays, de l'homicide volontaire et du brigandage commis avec une cruauté particulière. On doit signaler que même pour ces crimes, hormis celui d'attentat à l'intégrité du pays (art. 138), la peine de mort est prévue alternativement avec la peine de réclusion perpétuelle. L'article 86 dispose que le tribunal peut infliger la peine de mort, seulement aux cas où la nature et le mode de la commission du crime, rendent à l'acte un caractère particulièrement odieux ou si l'auteur est dangereux pour la sécurité publique. La peine capitale est exécutée en présence seulement des autorités compétentes.

Quant aux peines privatives de la liberté, le Code prévoit la réclusion à vie et la réclusion à temps (auxquelles il englobe les peines des travaux forcés à vie ou à temps et la réclusion de l'ancienne loi pénale), l'emprisonnement, l'internement dans une maison de correction, l'internement dans une maison de santé et les arrêts.

La durée de la peine de réclusion est de 5 à 20 ans. Le Code prévoit, en outre, la réclusion relativement indéterminée pour les délinquants d'habitude. La réclusion est exécutée dans des établissements spéciaux ou dans des sections spéciales affectées à ce but.

La durée de l'emprisonnement est jusqu'à cinq années, son minimum étant réduit à 10 jours, suivant la tendance générale des législations pénales modernes à réduire les brèves peines privatives de la liberté.

La peine de l'internement dans une maison de correction, qui est prononcée envers les mineurs, dont il sera question au chapitre respectif, et la peine de l'internement dans une maison de santé qui est relativement indéterminée et qui est prononcée envers les délinquants dangereux à responsabilité atténuée, constituent une innovation du Code. L'internement dans une maison de santé est exécuté dans des établissements psychiatriques spéciaux ou dans des annexes psychiatriques des prisons et il peut, après avis d'experts compétents, être remplacé par une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

La durée de la peine des arrêts est de un à 30 jours, sauf disposition expresse et contraire de la loi. Les arrêts sont subis dans des sections spéciales des prisons et à défaut de celles-ci dans les salles de police.

Les peines patrimoniales sont la peine pécuniaire proprement dite et l'amende (art. 57-58). Vu l'instabilité de la valeur de la monnaie après la guerre, elles sont calculées en drachmes métalliques. La peine pécuniaire est de 2.000 à 500.000 drachmes métalliques et l'amende de 100 à 10.000 drachmes métalliques. Actuellement, la valeur de la drachme métallique est fixée, par décret, à la somme de 200 drachmes courantes. Les peines patrimoniales ne peuvent en aucun cas être exécutées contre les héritiers de l'auteur, suivant le principe de la personnalité des peines.

Quant aux peines accessoires, le Code a limité au minimum possible les peines infamantes, selon la conception contemporaine que la condamnation ne doit pas entraîner, en principe, un effet infamant pour le délinquant. Les peines accessoires prévues par les articles 59 à 66 sont : la privation des droits civiques, l'interdiction d'exercer une profession et la publication de l'arrêt dans la presse. Ces deux dernières sanctions revêtent plutôt le caractère de mesure de sûreté.

La privation des droits civiques survient de plein droit et elle est perpétuelle aux cas de condamnation à mort ou à la réclusion à vie, et d'une durée de dix ans aux cas de condamnation à la peine de réclusion relativement indéterminée. En cas de condamnation à la réclusion à temps, l'interdiction est fixée par le tribunal pour une durée de 2 à 10 ans. En cas de condamnation à l'emprisonnement supérieur à une année, l'interdiction pourra être prononcée par le tribunal pour une durée de un à 5 ans, si l'acte commis prouve chez l'auteur une corruption morale de caractère.

La privation des droits civiques entraîne la destitution de toute fonction éligible publique ou municipale, la destitution de toute fonction publique, la perte de tout grade dans l'armée, la déchéance de la qualité d'avocat et de toute autre fonction honorifique, l'interdiction de porter et l'incapacité de recevoir des décorations, l'incapacité de vote et d'éligibilité aux élections politiques ou municipales, l'incapacité d'être appelé aux fonctions de juré aux Cours d'assises ou d'expert. Le tribunal peut prononcer une partie seulement de ces privations. La privation des droits civiques n'est jamais prononcée envers un mineur.

L'interdit pourra être réintégré, à sa demande, dans l'exercice de ses droits civiques par le tribunal après un laps de temps de cinq ans en cas de condamnation à la réclusion ou à la mort commuée en peine privative de liberté et de trois ans en cas de condamnation à l'emprisonnement. Cette durée court après l'expiation ou la prescription de la peine ou bien l'octroi de grâce. La réhabilitation est accordée si le condamné a fait preuve de bonne conduite et s'il a, autant qu'on pouvait attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement. En cas de condamnation d'un ressortissant hellène à l'étranger, pour un délit entraînant, selon les lois helléniques, la privation des droits civiques et si cette privation a été prononcée après l'expiation ou la prescription de la peine ou bien l'octroi de grâce, la réhabilitation pourra être accordée après trois ans à partir du jour où la sentence prononçant l'interdiction est devenue définitive.

L'interdiction d'exercer une profession pourra être prononcée par le tribunal si le délit a été commis en suite d'une grave violation, dans l'exercice d'une profession subordonnée à une autorisation officielle et si le délinquant a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois mois. L'interdiction d'exercer une profession pourra être prononcée pour une durée de un à 5 ans et en-

traîne la révocation définitive de l'autorisation d'exercice. La durée de cette interdiction est calculée conformément aux dispositions qui ont trait à l'interdiction des droits civiques.

Enfin, le tribunal peut ordonner la publication du jugement par la presse, si l'intérêt public l'exige ou bien aux cas formellement prévus par la loi; cette publication pourra être ordonnée par le tribunal sur la demande du lésé, s'il juge que celui-ci a un intérêt légal. La publication du jugement d'acquittement pourra être ordonnée sur la demande de l'acquitté.



A côté du système des peines, le Code sanctionne un système des mesures de sûreté. Celles-ci ont comme trait caractéristique principal, qu'à l'encontre de la peine qui constitue la réprobation de l'auteur de la part de l'ordre social, elles sont un simple moyen de défense de la société contre le danger que présente la personnalité du délinquant. Les mesures de sûreté se distinguent en mesures restrictives de la liberté et en mesures non-restrictives de la liberté. Les mesures restrictives de la liberté sont le placement des criminels déficients mentaux dans une maison de santé, l'internement des alcooliques et toxicomanes dans un établissement thérapeutique et le renvoi dans une maison de travail (art. 69-72). Le placement des délinquants déficients mentaux pourra être ordonné par le tribunal au cas où l'auteur du délit, à cause de sa déficience mentale ou sa surdi-mutité, a été exempté de la peine ou de la poursuite, si l'acte commis est réprimé par la loi d'une peine supérieure à 6 mois et si l'auteur est considéré comme étant dangereux pour la sécurité publique.

L'arrêt du placement est exécuté par le Parquet. Ce placement dure autant que la sécurité publique l'exige. Tous les trois ans, le tribunal correctionnel du ressort où ce placement est exécuté, statue, s'il y a lieu de le maintenir. Mais en tout temps, ce même tribunal peut, sur la demande du Parquet ou du directeur de l'établissement, ordonner la libération du sujet.

L'internement dans un établissement pour alcooliques et toxicomanes pourra être ordonné par le tribunal, s'il s'agit d'un buveur d'habitude ou d'un toxicomane, en cas de condamnation pour crime ou délit réprimé par la loi d'une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois, si l'infraction est en rapport avec l'abus des boissons ou des stupéfiants ou s'il y a eu condamnation pour crime en état d'ivresse volontaire. Cet internement est exécuté après l'expiation de la peine et dure pour autant que l'exige le but pour lequel il a été infligé, mais il ne peut pas excéder les 2 années. Mais même avant l'expiration de ces 2 années, le tribunal correctionnel du ressort où se trouve l'établissement, sur la proposition du directeur de celui-ci, peut statuer sur la libération de l'interné.

Le renvoi dans une maison de travail, pourra être ordonné par le tribunal, en plus de la peine infligée, dans les cas formellement édictés par la loi, si l'acte entraînant une peine d'emprisonnement, peut être attribué au fainéantisme ou à l'inconduite de l'auteur et si l'infraction est en rapport avec ce genre de vie. Le renvoi dans une maison de travail est exécuté après l'expiation de la peine. La durée ne pourra être moindre d'une année, ni dépasser les cinq ans. Après l'expiration du délai minimum et au delà, chaque année le tribunal correctionnel du ressort de la maison de travail où la mesure est exécutée, statue, sur la proposition du directeur de l'établissement ou du Parquet, si le délinquant doit être mis en liberté. En cas de récidivisme, la mesure du renvoi dans une maison de travail est obligatoire pour le tribunal.

Les mesures de sûreté non restrictives de liberté sont l'interdiction de séjour, qui peut être prononcée par le tribunal dans les cas formellement prévus par la loi, pour une durée de 5 ans au maximum (art. 73) et l'expulsion d'un ressortissant étranger ayant subi une condamnation à la peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieur à une année. L'expulsion pourra être ordonnée en substitution d'une autre mesure de sûreté. L'expulsé peut rentrer au pays trois ans après son expulsion et avec une permission du garde des Sceaux (art. 74).

L'article 76 prévoit la confiscation des objets constituant le corps, le produit ou l'instrument d'un crime ou d'un délit intentionnel, ainsi que du prix de leur vente. Si un des objets ci-dessus énoncés constitue un danger pour la sécurité publique, la confiscation est obligatoire, même s'il n'y a pas eu de condamnation d'un individu déterminé pour un fait incríminé. La confiscation pourra être poursuivie contre les héritiers de l'individu.

Les mesures de sûreté ne peuvent être exécutées, si elles n'ont pas été mises en exécution après l'expiration de trois années depuis le jour où la sentence qui les a infligées est devenue définitive. Toutefois, le tribunal peut ordonner leur exécution même après l'expiration de ce délai, tant que le but de la mesure impose son application.

L'article 77 donne la priorité aux réclamations pour dommage au lésé sur la peine pécuniaire et l'amende, au cas où la fortune du condamné ne suffit pas pour payer l'ensemble de ses obligations.

\* \*

Le cinquième chapitre a trait à la détermination par le juge de la mesure de la peine. Les articles 79 à 87 contiennent des dispositions générales à cet effet. Le législateur hellène institue les conceptions modernes que l'éminent jurisconsulte français Saleilles fut le premier à formuler, relativement à l'individualisation de la peine.

L'article 79 contient des dispositions relativement à l'adaptation judiciaire de la peine. Ainsi qu'il est signalé dans le rapport d'introduction, les dispositions de cet article peuvent être considérées comme concentrant les directives du Code entier. L'article en question souligne que dans l'adaptation de la mesure de la peine, le tribunal doit prendre en considération dans chaque cas particulier, d'une part la gravité du délit commis et d'autre part la personnalité du délinquant. Pour l'appréciation de la gravité du délit commis, le tribunal tient compte du dommage causé par l'infraction ou bien du danger que celle-ci a provoqué, du genre et de la nature du délit, ainsi que de toutes les circonstances de lieu ou de temps, des moyens et du mode qui ont accompagné les actes préparatoires ou la perpétration du délit et en outre, du degré de l'intention délictueuse ou de la négligence de l'auteur. Pour l'appréciation de la personnalité du délinquant, le tribunal tient compte surtout du degré de la témibilité que l'auteur manifeste dans son acte. Pour arriver à une telle exacte appréciation, compte est tenu des motifs qui ont poussé le délinquant à commettre le délit, du mobile et du but poursuivi, de son caractère et du degré de sa culture, de ses circonstances personnelles et sociales, de ses antécédents, de sa conduite pendant et après la perpétration de son acte et surtout de son repentir et de son empressement à réparer le dommage causé par son acte. Dans la sentence, mention formelle doit être faite des motifs qui ont justifié la mesure de la peine adaptée par le tribunal.

Les dispositions des articles 80 et 81 ont trait à la mesure des peines patrimoniales. Elles instituent le principe que dans l'adaptation de la peine pécuniaire et de l'amende, compte est tenu de la situation économique du condamné et de ses charges de famille.

L'article 82 règle l'institution de la conversion des peines privatives de la liberté en peines pécuniaires. Cette institution avait eu en Grèce une énorme étendue. Instituée en 1929, elle visait d'une part à éviter, dans la mesure du possible, les conséquences fâcheuses des brèves peines privatives de liberté et d'autre part à assurer à l'Etat des ressources économiques, afin de construire des prisons appropriées. Aujourd'hui le nouveau Code limite son étendue et règle le mode de son application dans des cadres scientifiques. L'article 82 en question, ainsi qu'il a été modifié ultérieurement, dispose qu'au cas où le tribunal inflige une peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois ou une peine d'arrêt, il ne doit, par avis motivé, relaté dans la sentence, statuer qu'après examen de la personnalité de l'auteur et des autres circonstances du délit, si la peine pécuniaire ou l'amende sont suffisantes ou non pour dissuader le condamné de commettre de nouveaux actes punissables.

L'article 83 fixe la mesure de l'atténuation de la peine dans les cas où la partie générale du Code prévoit la mitigation de la peine sans autre détermination, tels les cas de tentative, de responsabilité atténuée, complicité, etc. D'après les dispositions de cet article, au lieu de la peine ce mort ou de réclusion à vie, le tribunal prononcera la réclusion pour dix ans au moins; au lieu de la réclusion supérieure à 10 années, la réclusion de 12 ans maximum ou l'emprisonnement d'au moins de 2 ans; au lieu de la réclusion jusqu'à 10 années, la réclusion jusqu'à 6 années ou l'emprisonnement d'au moins une année. Dans tous les autres cas, la peine est mitigée librement par le tribunal jusqu'au minimum du genre de la peine prévue pour l'infraction. Au cas où le Code prévoit conjointement une peine privative de liberté et une peine pécuniaire, le tribunal pourra prononcer seulement la peine pécuniaire.

Dans la suite, le Code instaure en Grèce le système français des circonstances atténuantes générales. Elles sont fixées dans l'article 84. Comme circonstances atténuantes sont considérées, suivant les dispositions de cet article : le fait que l'auteur a mené jusqu'au moment de la perpétration du délit une vie généralement honnête, au point de vue personnel, familial, professionnel, qu'il a été poussé à l'acte par des mobiles non vils ou par indigence ou bien sous l'impression d'une menace grave ou sous l'influence d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend, ou encore s'il a

été induit en tentation grave par la conduite de la victime, ou lorsqu'il aura été entraîné par la colère ou par une douleur violente, produites par une provocation injuste, ainsi que lorsqu'il aura manifesté un repentir sincère et lorsqu'il aura demandé à réparer les conséquences de son acte et enfin lorsque, après l'écoulement d'un temps relativement long depuis l'infraction, le délinquant se serait bien comporté. De la sorte, le tribunal peut disposer d'un critère d'appréciation pour chaque cas des circonstances atténuantes, ce qui a eu une importance capitale pour la bonne application de la disposition générale, qui a trait à l'adaptation judiciaire de la peine.

Les articles 85, 86 et 87 règlent les questions du concours des circonstances atténuantes pour la mitigation de la peine, de l'infliction de la peine de mort et de la soustraction de la durée de la peine du temps écoulé en détention préventive. Suivant ce dernier article, le tribunal après avoir prononcé une peine privative de liberté et fixé sa durée, doit déduire le temps de la détention préventive, quelle que soit l'autorité qui l'avait ordonnée, ainsi que le temps évolu depuis l'arrestation du condamné, jusqu'à sa mise en détention préventive. De même, sera déduite la durée du temps pendant lequel le condamné a été gardé comme inculpé dans une maison de santé, sur décision du juge d'instruction, en vue d'un examen psychiatrique.



Les articles 88 à 93 prévoient le traitement pénal des délinquants récidivistes et des délinquants d'habitude. Le Code accepte la récidive non seulement pour les délits intentionnels, mais aussi pour les délits par imprudence. Pour les délits intentionnels le Code adopte le système de la récidive générale, tandis que pour les délits par imprudence, il adopte celui de la récidive spéciale. On doit signaler tout particulièrement la disposition de l'article 89 qui a trait à la mesure de la peine en cas de troisième récidive, et au delà. Dans ce cas, si la peine prévue par la loi est supérieure à 6 mois, le tribunal inflige la peine de réclusion jusqu'à 10 années. L'article 90 donne la définition du délinquant d'habitude récidiviste. Suivant les dispositions de l'article en question, est considéré comme délinquant d'habitude récidiviste, celui qui a encouru successivement et au moins trois peines privatives de la liberté pour crimes ou délits

intentionnels, dont l'une au moins a été celle de réclusion. Au cas où ce délinquant récidiviste commettra un nouveau crime ou délit intentionnel, qui, en relation avec ses délits antérieurs, prouve qu'il est un délinquant d'habitude ou par profession, dangereux pour la sécurité publique, le tribunal, si la peine prévue pour le délit, aggravée suivant les dispositions sur la récidive, est la réclusion à temps, infligera une réclusion indéterminée, qui sera subie dans des établissements spéciaux ou dans des sections spéciales des prisons. La sentence fixera seulement la durée minimum de cette réclusion. Pour qualifier un individu comme délinquant d'habitude ou par profession, compte est tenu des peines privatives de liberté prononcées par des tribunaux étrangers, même si elles ont été partiellement exécutées, pour autant que les actes qui ont provoqué la condamnation constituent un crime ou un délit intentionnel, d'après les lois helléniques. Le Code adopte en cette matière la conception depuis longtemps soutenue de la peine relativement indéterminée, à l'encontre d'autres législations qui acceptent le système dualiste qui consiste dans l'exécution d'une mesure de sûreté de durée indéterminée après l'expiation de la peine principale.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

L'article 91 règle la question de la cessation de la réclusion indéterminée. Suivant ses dispositions, après l'expiration du délai minimum fixé par la sentence et chaque triennat suivant, le tribunal correctionnel du ressort où la peine est exécutée, sur la demande du détenu et même d'office, après avis du directeur de l'établissement, statue si le détenu pourra être libéré. La libération est accordée si le condamné a fait preuve de bonne conduite pendant sa détention, fournissant l'espoir qu'il ne commettra plus un nouveau crime. Cette libération est toujours conditionnelle. Elle devient définitive si elle n'est pas révoquée au bout de cinq ans.

Par ces dispositions, le Code distingue nettement les simples récidivistes des délinquants d'habitude ou par profession. Mais la plus importante innovation du Code en cette matière se trouve dans les dispositions de l'article 92, qui prescrivent que pour l'infliction de la réclusion indéterminée, l'existence des condamnations antérieures n'est pas nécessaire. Selon cet article, est considéré comme délinquant d'habitude, indépendamment de la récidivité, celui qui a commis divers crimes provenant de sa tendance au crime. Dans ce cas, bien qu'il n'y a pas de récidive selon les dispositions générales du Code, (perpétration d'un nouveau crime ou délit intentionnel dans un délai de 5 ans, depuis l'expiation totale ou

partielle d'une peine antérieure), cependant les dispositions rigoureuses de la récidive y sont applicables, quant à l'aggravation de la peine.

Les articles suivants 94 à 98 ont trait au cumul d'infractions; ils le distinguent quant à la fixation de la mesure de la peine en cumul réel et en cumul idéal. Pour le premier cas, le Code adopte le système du cumul légal en infligeant une peine totale formée de la peine la plus forte, aggravée. Pour le cas du cumul idéal, il adopte le système d'aggravation relative; en infligeant la peine la plus forte des peines cumulées, aggravée. Cette aggravation ne peut toutefois dépasser le maximum de la nature de la peine prévue. Une disposition spéciale prévoit le cas du cumul des peines patrimoniales. En cas de cumul des peines pécuniaires ou d'amende, le total de la peine infligée est formé de la peine la plus forte, aggravée suivant la situation financière du condamné (art. 96).

L'article 98 a trait aux infractions successives et stipule qu'en ce cas, le tribunal au lieu d'appliquer la peine prévue pour le cumul réel, peut infliger une seule peine pour la fixation de laquelle compte est tenu du total des actes partiels.



Le chapitre VI a trait au sursis à l'exécution de la peine et à la libération conditionnelle. Les articles 100 et 106 posent des critères purement psychologiques, ayant trait aux qualités stables du caractère de l'individu, qui présagent sa conduite future. Ainsi, selon les dispositions de l'article 99, en cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas un an, si le condamné n'a pas subi une condamnation antérieure, le tribunal pourra suspendre l'exécution de la peine pendant un certain laps de temps, qui ne peut toutefois être moindre de 3 ans ni excéder les 5 ans. Ce sursis est accordé, si après l'examen des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis et surtout de ses mobiles, des antécédents et du caractère du condamné, le tribunal estime que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire pour dissuader l'individu de commettre de nouveaux actes punissables. Compte est tenu, en outre, de la conduite de l'agent après la perpétration de son acte et surtout de son repentir et de son empressement à réparer le dommage causé par suite de son délit. Les raisons qui motivent l'octroi du sursis doivent formellement être relatées dans la sentence

(art. 100). L'article 101 prévoit la révocation du sursis dans le cas où, après son octroi et pendant le temps de l'épreuve, il s'avère que le bénéficiaire du sursis avait subi antérieurement une condamnation irrévocable à une peine privative de liberté pour crime ou délit. Dans ce cas, le sursis est considéré comme n'étant pas prononcé et la condamnation suspendue est exécutée, exception faite si le tribunal voulait statuer différemment. L'article 102 prévoit la révocation du sursis au cas d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit, commis pendant la durée de l'épreuve. Dans ce cas, la nouvelle condamnation est exécutée après l'expiation de la peine suspendue, à l'exception du cas où le tribunal aurait formellement ordonné, dans la même sentence, le maintien du sursis à cause de la légèreté de la nouvelle infraction. Si après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué ou déchu, la peine est considérée comme non avenue. Pour l'octroi, la déchéance ou la révocation du sursis, le tribunal peut librement tenir compte des jugements prononcés par des tribunaux étrangers, mais il est indispensable que l'acte soit punissable aussi d'après la législation hellénique. Le sursis à l'exécution de la peine ne dispense pas le condamné du paiement des frais du procès et des dommagesintérêts. Les peines accessoires, telles que la privation des droits civiques et autres incapacités, sont également suspendues avec la peine principale et s'effacent avec elle. Toutefois, s'il s'agit de privations ou incapacités prononcées contre des fonctionnaires publics, le tribunal peut ordonner leur maintien (art. 103-104).

Les articles 105 à 110 règlent la question de la libération conditionnelle du condamné. Selon l'article 105 les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être libérés sous condition, après l'expiation des deux tiers de leur peine, mais après avoir subi une année au moins et en cas de condamnation à la réclusion à vie, d'au moins vingt années. Cette durée des deux tiers est réduite à la moitié de la peine pour les condamnés ayant dépassé l'âge de 70 ans. La libération conditionnelle pourra être refusée, si le condamné doit subir une mesure de sûreté restrictive de liberté, après l'expiation de sa peine. Mais au cas où elle est octroyée, le libéré conditionnel doit expier auparavant la mesure de sûreté. Selon les dispositions de l'article 106, la libération conditionnelle est octroyée seulement au cas où le condamné a fait preuve de bonne conduite durant le temps de sa détention, s'il a réparé, autant qu'il le pouvait, le dommage causé par son acte et si d'après l'examen de ses antécé-

dents, de ses circonstances personnelles et sociales et la détermination de son caractère, il y a lieu d'espérer qu'il mènera une vie honnête à l'avenir. Certaines obligations peuvent être imposées au libéré conditionnel, surtout en ce qui concerne le lieu de son domicile. Ces obligations peuvent en tout temps être modifiées ou révoquées sur la demande de l'intéressé. La libération conditionnelle pourra être révoquée si le libéré fait preuve d'inconduite ou s'il enfreint les obligations à lui imposées. Si la libération n'a pas été révoquée jusqu'au terme normal de la peine, au cas où elle est supérieure à 3 années et après 3 années dans les autres cas, la peine est considérée comme ayant été expiée. Ce délai remonte à dix ans pour les cas de réclusion à vie. Au cas où le libéré conditionnel commet pendant ce délai d'épreuve un nouveau crime intentionnel, pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 années, la libération est révoquée et la peine suspendue est exécutée cumulativement avec la nouvelle peine. L'article 110 règle la procédure de l'octroi et de la révocation de la liberté conditionnelle. La Chambre du tribunal correctionnel du ressort où la peine est exécutée, est compétente pour l'octroi et la révocation de la liberté conditionnelle. Jusqu'à la mise en vigueur du Code présent, la libération conditionnelle était octroyée par un conseil central qui siégeait au ministère de la Justice et qui était composé d'un professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, d'un haut magistrat et de hauts fonctionnaires. Le nouveau Code a confié cette charge aux tribunaux correctionnels, suivant la tendance moderne qui veut une participation active du juge dans l'exécution des peines. Nous sommes très réservés envers ce système qui ne paraît pas donner des résultats satisfaisants jusqu'à ce jour.

La libération conditionnelle est octroyée par décision dûment motivée, sur la demande de la direction de l'établissement où le condamné est détenu. Si la direction de l'établissement estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer le bénéfice de la liberté conditionnelle, elle se rapporte au Parquet, qui peut toutefois demander au tribunal la libération. Cette même Chambre du tribunal statue, sur la proposition des autorités qui ont la charge de la surveillance du libéré, s'il y a lieu de révoquer la libération.



Le chapitre VII a trait à la prescription et au désistement du

droit de porter plainte, comme causes d'extinction de la punissabilité. Ainsi, selon les dispositions de l'article III, les crimes sont prescrits après 20 années si la peine prévue est celle de la mort ou de la réclusion à vie et après 15 années dans les autres cas. Les délits sont prescrits après 5 années et les contraventions après une année. A l'encontre du Code abrogé, le nouveau Code ne fait aucune distinction quant à la prescription entre les délits poursuivis d'office et ceux poursuivis sur plainte. Le Code, en outre, ne reconnaît pas l'institution de l'interruption de la prescription, car cette institution n'est pas compatible avec la nature de la prescription en matière de droit pénal, qui a pour but d'éviter l'inconvénient d'interposer un très long intervalle entre la perpétration du délit et le châtiment pénal de l'auteur. Au contraire, le Code contient une disposition qui prévoit la suspension de la prescription en comblant une lacune de l'ancien Code pénal. Le délai de la prescription est suspendu aussi longtemps qu'une disposition de loi empêche l'exercice ou l'interruption de l'action publique; de même pour autant que dure la procédure principale et jusqu'à l'irrévocabilité du jugement. Mais même dans ces cas, cette suspension ne pourra excéder les trois années pour les crimes et les délits et une année pour les contraventions. Le défaut de plainte pour l'exercice de l'action publique ne suspend pas la prescription.

Les peines infligées irrévocablement et non entrées en voie d'exécution sont prescrites après 30 années, s'il s'agit de la peine de mort ou de la réclusion à vie, après 20 années s'il s'agit de la peine de réclusion ou de l'internement dans une maison de santé, après 10 années s'il s'agit d'emprisonnement, de peine pécuniaire ou d'internement dans une maison de correction et après 2 années dans tous les autres cas des peines inférieures. La prescription court à partir du jour où la sentence devient définitive. Le délai de la prescription est suspendu aussi longtemps que d'après la loi, l'exécution de la peine ne peut pas commencer ou continuer aussi longtemps que l'exécution de la peine pécuniaire ou de l'amende a été permise en acomptes, et enfin pour autant que dure une mesure de sûreté restrictive de liberté.

L'article 117 règle la question du désistement du droit de porter plainte et stipule, que toutes les fois que la loi exige la déposition de plainte pour la poursuite d'un acte punissable, la punissabilité de l'acte s'éteint si la plainte n'a pas été déposée par qui de

droit, dans les 3 mois qui suivent le jour où celui-ci a eu connaissance de l'acte, de la personne de son auteur ou de ses complices. La punissabilité s'éteint aussi en cas de désistement formel de qui a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes.

La poursuite pénale s'exerce contre tous les participants du crime, même si la plainte ne concerne qu'un seul d'entre eux.

La plainte pourra être révoquée par qui de droit. Cette révocation entraîne la cessation de toute poursuite envers tous les participants, même si la révocation ne concerne qu'un seul d'entre eux. L'inculpé a le droit de ne pas accepter la révocation de la plainte; dans ce cas elle n'entraîne aucune conséquence.



La partie générale du Code se termine par le chapitre VIII, qui règle les questions du traitement des mineurs délinquants. Le Code distingue les mineurs délinquants, en « enfants » âgés de 7 à 12 ans accomplis, en « adolescents » âgés de 13 à 17 ans accomplis et en « post-adolescents » âgés de 18 à 21 ans accomplis, soit jusqu'à l'âge de la majorité civile.

Le Code institue un droit spécial pour les mineurs, enfants et adolescents. La limite de la responsabilité pénale a été élevée, par rapport à la législation abrogée, jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis. Seules des mesures rééducatives ou thérapeutiques sont applicables aux enfants. Des peines spéciales, convenant à leur âge, sont prévues pour les adolescents, lorsque les mesures rééducatives ou thérapeutiques s'avèrent insuffisantes (art. 126). Le tribunal peut prononcer contre les délinquants post-adolescents une peine mitigée, suivant les dispositions générales sur l'atténuation de la peine, mais dans aucun cas ne pourra entraîner la privation des droits civiques, ou le renvoi du mineur dans une maison de travail. La peine infligée est exécutée dans des établissements spéciaux.

Les mesures rééducatives sont : l'admonestation du mineur, la remise du mineur sous la surveillance responsable de ses parents, tuteurs ou curateurs, le placement du mineur sous la surveillance d'une société de patronage, d'une institution pour mineurs ou d'un délégué à la liberté surveillée et le placement du mineur dans une maison de rééducation publique, municipale ou privée. Dans tous ces cas, d'autres obligations d'ordre rééducatif peuvent être en plus infligées au mineur quant à son mode de vie ou à son éducation

(art. 122). Si l'état du mineur exige un traitement spécial, surtout s'il est atteint d'une maladie psychique ou autres troubles mentaux, s'il est aveugle, sourd-muet, épileptique, adonné à la boisson ou s'il présente un retard anormal dans son développement mental ou moral, le tribunal ordonne son renvoi dans un établissement thérapeutique ou une autre institution appropriée, après avis d'un médecin compétent (art. 123).

Le tribunal peut en tout temps remplacer les mesures rééducatives ou thérapeutiques par une autre mesure, s'il le juge nécessaire ou même les supprimer totalement dans le cas où il estime que le but poursuivi est déjà obtenu. Les mesures thérapeutiques sont remplacées ou supprimées après avis préalable d'un médecin compétent. Les mesures rééducatives ou thérapeutiques cessent d'office dès le moment où l'âge de 21 ans est révolu.

Les adolescents de 13 à 17 ans accomplis, sont soumis à des mesures rééducatives ou thérapeutiques ou même, s'il y a lieu, à un traitement correctionnel. Le critère de l'ancienne législation, d'après lequel on appréciait si l'adolescent avait agi avec ou sans discernement, est abandonné par le nouveau Code. Celui-ci laisse au juge la faculté d'estimer dans chaque cas concret, en tenant compte des circonstances de l'acte et en général de la personnalité de l'adolescent si un traitement correctionnel est nécessaire pour l'empêcher de commettre de nouveaux actes délictueux ou bien si les mesures rééducatives ou thérapeutiques peuvent seules suffire à ce but. Si le tribunal estime qu'un traitement correctionnel est nécessaire pour l'adolescent, il prononce une condamnation d'internement dans une maison de correction, suivant le système de la sentence relativement indéterminée. La sentence fixe la durée minimum et maximum de cet internement qui est de 5 à 20 ans pour les crimes réprimés par la loi de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté supérieure à 10 années, et de 6 mois à 10 ans pour tous les autres cas. Après l'expiration du délai minimum fixé par la sentence et avant l'expiration du délai maximum, le tribunal pour mineurs du ressort où l'internement est exécuté, a la faculté d'ordonner la libération de l'interné, sur la demande de la direction de la maison de correction ou du Parquet. L'avis de la direction de l'établissement est toujours indispensable (art. 127).

A la demande de la direction de la maison de correction ou du Parquet, le tribunal pour mineurs du ressort de l'établissement où l'internement est exécuté, peut d'ailleurs libérer conditionnellement l'adolescent interné, en vue d'épreuve. Cette libération conditionnelle pourra être accordée au moins après 6 mois d'internement ou une année au moins, au cas où la durée du minimum est supérieure à 3 années. Des obligations supplémentaires peuvent être imposées au libéré, durant le temps de l'épreuve, ayant trait à son mode de vie ou à son éducation. En cas d'inconduite du libéré pendant le temps de l'épreuve, ce même tribunal, à la demande de la direction de la maison de correction, du Parquet ou des personnes qui ont été chargées de la surveillance de l'adolescent, peut révoquer la libération conditionnelle ou prolonger jusqu'à 5 années la durée de l'épreuve, au cas où elle était inférieure à cette durée (art. 129).

Au cas où le tribunal estime que le traitement correctionnel est nécessaire, mais que l'internement dans une maison de correction n'est plus opportun pour l'adolescent qui, au moment de la perpétration de l'acte n'avait pas accompli sa 17e année, mais qui passe en jugement après l'accomplissement de cet âge, peut remplacer cet internement par la peine prévue par la loi, mitigée d'après les dispositions générales sur la mitigation des peines. Cette disposition s'applique aussi aux adolescents condamnés à l'internement dans une maison de correction qui ont accompli leur 17e année avant le commencement de l'exécution de l'internement. Si le condamné a accompli sa 21e année, cette substitution est obligatoire. Pourtant, dans aucun cas l'infliction de peine, en application des dispositions ci-dessus, ne peut entraîner la privation des droits civiques ou le renvoi du condamné dans une maison de travail.

Les contraventions des mineurs entraînent seulement des mesures rééducatives, sauf celle de l'internement dans une maison de rééducation.



La partie spéciale présente une structure orthologique de la matière législative et une classification des crimes, délits et contraventions. Nombreuses sont les innovations instituées par la partie spéciale du Code, dont nous donnerons un bref aperçu dans un exposé prochain.

### La réforme de la justice pénale au Maroc

par L. Malaval Avocat général à la Cour d'appel de Rabat.

Sous le titre général de « Réforme de la Justice Makhzen », le Bulletin officiel du protectorat de la République française au Maroc a publié, le 19 novembre dernier, quatre dahirs datés du 24 octobre 1953 et ainsi désignés :

- dahir formant Code pénal marocain;
- dahir formant Code de procédure pénale;
- dahir relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice Makhzen;
- dahir fixant le statut des magistrats des tribunaux Makhzen.

Ces textes n'ont pas seulement pour objet d'apporter des améliorations techniques au fonctionnement de la justice chérifienne. Ils sont le départ d'une réforme profonde puisqu'elle tend à substituer des institutions judiciaires modernes à un régime traditionnel fondé sur la notion de justice retenue et sur la confusion des pouvoirs politique et judiciaire.

La réforme de la justice est donc au Maroc, dans une certaine mesure, la réforme de l'Etat, et il ne faut pas se dissimuler ses résonnances politiques. Tout ce qui est fait — ou n'est pas fait — dans ce domaine est sujet de polémique. Bien entendu le point de vue politique est étranger à la présente étude où l'on s'efforcera seulement, sans intention d'apologie ou de critique, de donner au lecteur un aperçu technique et objectif de la législation nouvelle, en examinant successivement :

- I. La justice pénale avant la réforme.
- II. La nouvelle organisation judiciaire.
- III. Le nouveau droit pénal.
- IV. La nouvelle procédure pénale.

Pour la commodité de cet exposé, nous userons des abréviations suivantes :

C.P.M.: Code pénal marocain.

C.P.P.: Code de procédure pénale.

D.O.J.: Dahir relatif à l'organisation et au fonctionnement de

justice Makhzen.

D.S.M.: Dahir fixant le statut des magistrats.

#### SECTION I

La justice pénale marocaine avant la réforme de 1953.

#### I. — Aperçu historique.

Nous l'avons déjà écrit, la justice marocaine était caractérisée par la survivance de la notion de justice retenue, ainsi que par la confusion, sur les mêmes têtes, des pouvoirs politique et judiciaire.

Dans la période qui a précédé le protectorat, la justice pénale était manifestement rendue selon des procédés arriérés.

Dans les régions soumises à la domination du Sultan, les gouverneurs locaux, pachas et caïds, exerçaient, chacun dans l'étendue de son commandement, la juridiction pénale sous l'autorité plus ou moins effective du souverain qui détenait personnellement le pouvoir judiciaire suprême.

Dans toutes les régions insoumises qui échappaient à l'action temporelle du Sultan, la justice pénale était rendue par les chefs locaux (caïds ou amghars) dans la mesure où les infractions ne donnaient pas lieu à des vengeances privées ou à des règlements pécuniaires selon le principe du « prix du sang » (dia).

De l'avis de tous ceux qui l'ont étudié, ce régime archaïque était caractérisé par l'arbitraire et la vénalité.

Depuis que le traité du 30 mars 1912 leur a donné le droit de faire promulguer au Maroc les réformes jugées nécessaires, les autorités françaises ont abordé le problème judiciaire avec une prudence qui leur a souvent été reprochée et se sont systématiquement gardées d'apporter aux règles surannées qui régnaient dans ce domaine un bouleversement brutal qu'elles estimaient sans doute de nature à ébranler l'édifice social et politique d'un pays en cours de pacification. On affirme que le Palais impérial s'est montré

jusqu'à une date très récente constamment opposé à la suppression de la justice retenue et il est facile de concevoir que les chefs placés à la tête des tribus ou des agglomérations urbaines étaient de leur côté peu disposés à renoncer aux attributions judiciaires qui constituaient une prérogative traditionnelle de leur commandement.

Mais il serait injuste de croire que rien n'a été fait jusqu'en 1953 dans la voie du progrès. Tout au contraire, par des retouches successives, le fonctionnement de la justice pénale a été considérablement amélioré. Sans avoir l'intention de faire l'historique de cette évolution, signalons-en les étapes les plus marquantes.

Le point de départ réside dans l'installation, dès 1913, de la justice française qui, avec ses codes et ses lois, intéresse à double titre les justiciables marocains : d'abord parce que sa compétence ratione materiae et ratione personae soumet bien souvent les autochtones à sa juridiction, généralement considérée comme tutélaire, et ensuite parce que cette justice a bien vite constitué pour les juges marocains un modèle dont le fonctionnement technique et la jurisprudence ont eu une valeur d'exemple et d'inspiration. En même temps, un contrôle était effectué par le protectorat sur le fonctionnement des juridictions locales, contrôle qui atténua bien vite les abus les plus criants. La présence de commissaires du gouvernement français n'a pas manqué d'exercer son influence dans le sens d'une favorable évolution.

Ce fut ensuite en 1918 l'institution du haut tribunal chérifien, juridiction collègiale chargée du jugement des affaires pénales les plus graves et des appels correctionnels.

Puis en 1924, l'organisation de la défense, assurée devant les tribunaux Makhzen par certains avocats des barreaux français, ainsi que par un corps de défenseurs agréés.

Enfin en 1944, une étape importante a été franchie par l'institution de juridictions de première instance confiées à des magistrats de carrière (juges délégués). Bien qu'ils n'aient pas reçu de compétence pénale, ces magistrats ont constitué le noyau d'un corps de professionnels dont l'existence a rendu possible la création, qui vient d'être réalisée, de juridictions collégiales au chef-lieu de chaque région administrative du protectorat.

Dans le même temps, diverses réformes de détail étaient venues moderniser la justice pénale, notamment en permettant l'octroi du sursis et en créant une Commission de Révision et des Grâces.

# II. — Etat des institutions judiciaires à la veille de la réforme.

Avant l'entrée en vigueur des textes nouveaux, la juridiction pénale était exercée par deux ordres de juridictions :

- 1. Le haut tribunal chérifien jugeait en premier et dernier ressort les affaires criminelles. Il connaissait en appel des sentences des pachas et caïds. En toute matière, il ne prononçait pas de véritables arrêts, mais se contentait de proposer une sentence au souverain (justice retenue).
- 2. Les pachas et caïds connaissaient par eux-mêmes ou par leurs substituts (khalifas), chacun dans leur circonscription, des affaires pénales de moyenne et de petite gravité. Ils ne pouvaient prononcer de peine supérieure à deux années d'emprisonnement et leurs décisions étaient susceptibles d'appel devant le haut tribunal chérifien, chaque fois que la condamnation excédait trois mois d'emprisonnement ou 1.000 francs d'amende¹.

Auprès de chaque juridiction, les fonctions du ministère public étaient exercées par un commissaire du gouvernement français dont le rôle était tenu, dans les circonscriptions rurales par le représentant local de l'autorité de contrôle (officier des affaires indigènes ou contrôleur civil).

La procédure était généralement sommaire et les droits de la défense n'étaient pas toujours, aux dires des avocats, très exactement respectés.

Il semble en fait que l'évolution vers le progrès ait été plus accentuée dans les villes où, s'il faut en croire un praticien très expérimenté « les abus théoriquement permis se faisaient en pratique de plus en plus rares »² que dans le bled où la justice féodale des caïds était sans doute demeurée moins exceptionnellement marquée d'arbitraire.

De très nombreuses critiques ont été exprimées contre les insti-

tutions de la justice Makhzen<sup>1</sup> et tout le monde s'accordait pour souhaiter une profonde réforme.

Depuis 1944, une commission avait été constituée à Rabat pour l'élaboration d'un Code pénal et d'un Code de procédure pénale. Les travaux de cette commission ont été à l'origine des dahirs du 24 octobre dernier, dont nous allons maintenant nous efforcer de résumer la substance.

#### SECTION II

#### LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE.

La réforme judiciaire du 24 octobre 1953 tend à créer dans ce pays une organisation judiciaire moderne. Mais par suite de l'impossibilité pratique de réaliser du jour au lendemain une telle organisation, la mise en œuvre de la réforme ne pourra être que progressive. Car, pour l'immédiat, les projets gouvernementaux se heurtent à un obstacle redoutable : l'insuffisance du personnel.

#### I. — La magistrature marocaine.

Il va falloir créer une magistrature professionnelle dont n'existe actuellement qu'un embryon. En dehors du haut tribunal chérifien, dont le personnel devra d'ailleurs être complété (et ne pourra l'être utilement que par des juristes avertis), il n'y avait dans tous le pays à la veille de la réforme qu'une poignée de vrais magistrats. Un certain nombre de nominations viennent d'être faites à la suite d'un recrutement sur titres. Le gouvernement désire à bon droit limiter ce premier recrutement sur titres, car il faut éviter d'encombrer pour longtemps les cadres de la magistrature d'un personnel hâtivement engagé et dont certains éléments pourraient à l'épreuve se révéler professionnellement insuffisants. D'ailleurs, les candidats ne sont pas très nombreux, les jeunes Marocains n'étant pas toujours sensibles à l'attrait des carrières administratives et judiciaires, telles qu'elles sont organisées chez nous et les diplômés

<sup>1.</sup> Le texte permettait théoriquement l'appel quand la peine *encourue* dépassait trois mois de prison ou 1.000 francs d'amende. Mais en l'absence de Code pénal marocain fixant les peines encourues pour chaque infraction, l'appel n'était reçu — sauf en certaines matières spéciales — que lorsque la peine effectivement prononcée était supérieure aux taux ci-dessus indiqués.

<sup>2.</sup> Me Botbol, bâtonnier du Barreau de Fès, dans l'hebdomadaire Maroc-Monde du 5 mars 1954.

<sup>1.</sup> Dans son livre sur la réforme de la justice marocaine, M. Alain Plantey, membre du Conseil d'Etat, s'est efforcé de résumer ces critiques en distinguant celles qui étaient à ses yeux excessives et inspirées par la passion, de celles qui lui paraissaient objectives et procédant d'un esprit constructif.

des facultés de droit se tournent plus volontiers vers la profession d'avocat.

Pour l'avenir, chaque promotion de l'Ecole marocaine d'administration apportera à l'Etat quelques magistrats nouveaux et les recrutements sur titres pourront en même temps être éventuellement continués.

L'un des quatre dahirs du 24 octobre 1954 fixe, on l'a vu, le statut des magistrats des tribunaux Makhzen.

Ce texte organise une hiérarchie de sept grades (du juge stagiaire au président du haut tribunal chérifien) et fixe les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ces magistrats. Il faut noter que l'inamovibilité ne leur est pas expressément accordée (pas plus d'ailleurs qu'elle ne figure au statut des magistrats français du Maroc), mais que leur avancement comme leur discipline sont contrôlés par une commission dont il est permis d'espérer qu'elle sera une garantie contre les mesures hâtives ou injustifiées <sup>1</sup>.

#### II. — Les juridictions.

#### A. — Sens général de la réforme du 24 octobre 1953.

On a vu par ce qui précède qu'il n'aurait servi à rien de créer sur le papier des juridictions nombreuses et perfectionnées dont il aurait été impossible en fait d'assurer le fonctionnement. Ainsi s'explique le caractère manifestement empirique de la réforme de l'organisation judiciaire.

L'idée directrice du législateur semble avoir été l'institution d'une pyramide juridictionnelle à trois étages comportant :

- des juridictions locales à juge unique;
- des juridictions régionales fonctionnant en collégialité;
- une juridiction centrale et suprême.

Puisque le passage de l'organisation présente à cette organisation future ne saurait être opéré que par étapes, le législateur s'est gardé pour le moment de faire table rase de l'organisation existante.

Au sommet, le haut tribunal chérifien est depuis longtemps en fonctions. Il subsistera dans la nouvelle organisation, renforcé et amélioré.

A la base, les tribunaux des pachas et caïds sont en principe condamnés à disparaître. Mais ils ont pour eux actuellement d'exister, et nous avons vu qu'on ne pourrait les remplacer tout de suite faute de magistrats. On les conservera donc à titre transitoire pour le jugement des affaires correctionnelles mineures, tout en leur laissant pour le moment leur ancienne juridiction de simple police.

Entre le haut tribunal chérifien et les juges locaux, on va procéder immédiatement à la création de tribunaux régionaux, qui constitueront l'élément primordial et en quelque sorte, le noyau du nouveau corps judiciaire. C'est semble-t-il vers ces nouvelles juridictions que va se pencher dans l'avenir prochain l'attention du gouvernement, et c'est à elles que seront affectés par priorité les magistrats disponibles.

#### B. — Le haut tribunal chérifien.

Le haut tribunal chérifien exercera désormais une justice déléguée. Siégeant à Rabat, il sera composé de cinq Chambres :

- une Chambre des appels civils qui n'intéresse pas la présente étude ;
  - une Chambre criminelle;
  - une Chambre des appels correctionnels;
- Une Section pénale coutumière qui sera à la fois la Chambre criminelle et la Chambre des appels correctionnels pour les tribus berbères soumises partiellement au droit coutumier;
  - une Chambre de révision et de cassation.

Chacune de ces Chambres siège normalement à trois magistrats, sauf la Chambre de révision qui en comprend toujours cinq, étant précisé que les pourvois en cassation ou en révision formés contre une décision du haut tribunal, sont examinés par celui-ci toutes Chambres réunies.

La compétence des Chambres criminelle et correctionnelle du haut tribunal chérifien sera examinée ci-après à la section de cette étude qui sera consacrée à la procédure pénale. Disons seulement ici, que cette compétence demeure transitoirement très vaste et qu'elle ne pourra qu'être diminuée dans l'avenir à mesure que s'étendra la juridiction des tribunaux régionaux.

Ce déplacement de compétence permettra d'ailleurs d'éviter que la juridiction suprême ne soit conduite à l'impuissance et à l'asphyxie par l'encombrement de ses rôles.

<sup>1.</sup> Cette commission, présidée par le Grand Vizir, comprend le président et un conseiller du Haut Tribunal chérifien ainsi que le conseiller du Gouvernement chérifien, le directeur de l'Intérieur et l'inspecteur des juridictions makhzen.

#### C. — Les tribunaux régionaux.

L'institution de ces juridictions constitue, nous l'avons dit, la principale innovation de la réforme judiciaire.

Un tribunal régional vient d'être créé au chef-lieu de chacune des sept régions administratives du protectorat (Rabat, Casablanca,

Agadir, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda).

L'arrêté viziriel qui leur a donné naissance a précisé en même temps pour chacun sa composition et son ressort territorial, ressort dont l'étendue dépendra en fait du nombre de juges disponibles. C'est pourquoi, au début, chaque ressort ne couvrira qu'une fraction de la région intéressée et sera le plus souvent limité à la ville où siègera le tribunal et à une zone plus ou moins vaste de ses environs ; de sorte qu'il existera dans chaque région de grands territoires qui demeureront, pour le moment, en dehors du ressort de tout tribunal régional. Mais, à mesure de l'augmentation du nombre des magistrats, la compétence territoriale des tribunaux régionaux est appelée à s'accroître rapidement, jusqu'à s'étendre à l'ensemble du pays.

Le tribunal régional comprendra une ou plusieurs Chambres

siégeant à trois magistrats.

La loi ne prévoit pas la nomination d'un « juge d'instruction », mais le Code de la procédure pénale confère diverses attributions au « juge chargé de l'instruction ». En l'absence de précisions légales, il semble qu'un des membres du tribunal régional sera, soit par décision spéciale dans chaque affaire, soit par une délégation générale, chargé par le tribunal de l'instruction.

Nous verrons plus loin (au titre de la procédure pénale) quelle sera la compétence du tribunal régional qui semble devoir, dans un proche avenir, jouer dans la vie judiciaire du pays un rôle assez exactement analogue à celui du tribunal français de première instance, au-dessus des tribunaux de paix à compétence étendue et sous l'autorité de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

#### D. — Les pachas et caïds.

Si l'on se réfère au but de la réforme judiciaire qui tend à établir une justice moderne et par conséquent à instaurer la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, on pourraît s'attendre à voir supprimée la juridiction des pachas et caïds.

On la conserve néanmoins, mais avec une réserve très impor-

tante : en matière correctionnelle, leur compétence est maintenue à titre transitoire, d'où l'on peut déduire qu'elle leur sera enlevée quand l'augmentation du personnel des magistrats le rendra possible.

Par contre, ils demeurent juges de simple police, sans que la loi laisse entendre qu'ils devront un jour cesser de l'être.

Leurs tribunaux continueront donc d'exister, mais ils seront soumis comme toutes les juridictions aux servitudes d'un droit pénal écrit et d'une procédure codifiée.

Les pachas et caïds continueront pien entendu à déléguer une partie de leurs attributions judiciaires à leurs substituts, les khalifas, dont certains ont une grande expérience de la justice pénale.

On peut se demander comment s'appliquera devant cette juridiction la procédure de l'instruction préalable et qui sera le « juge chargé de l'instruction ». Il est vraisemblable que cette mission sera confiée en cas de nécessité à un khalifa du pacha ou caïd.

#### E. — Ministère public et secrétariat.

Le ministère public sera représenté comme auparavant auprès des juridictions Makhzen par les commissaires du gouvernement placés sous l'autorité du commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien qui sont appelés, de plus en plus, à être de véritables techniciens spécialisés.

Le dahir sur l'organisation judiciaire prévoit en outre la création, auprès de chaque tribunal, d'un secrétariat chargé du greffe, de la comptabilité et des actes judiciaires prescrits par le juge.

#### SECTION III

#### LE NOUVEAU DROIT PÉNAL.

Il n'entre pas dans l'objet de cette étude sommaire d'analyser point par point le nouveau Code pénal marocain. Il y faudrait un long ouvrage.

Notre intention est seulement d'en faire ressortir les caractéristiques et, en suivant le plan du texte (qui est, on le verra, celui du Code pénal français), de signaler seulement au lecteur ce qui peut paraître nouveau, remarquable ou intéressant à un juriste habitué à la pratique du droit pénal français.

# Sous-Section I. — Traits caractéristiques du nouveau Code pénal.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Le nouveau Code pénal marocain est caractérisé surtout par son analogie avec le Code pénal français.

Le plan des deux recueils est, dans les grandes lignes, assez exactement semblable. On retrouve dans chacun d'eux, après certaines dispositions préliminaires, la même division en quatre livres ayant à un mot près les mêmes titres. C'est ainsi que le Code pénal marocain a la composition suivante :

- Livre I: Des peines.
- Livre II: Des personnes punissables et de l'application des peines.
- Livre III : Des crimes, des délits et de leur sanction.
- Livre IV : Contraventions et peines.

Chacun de ces livres est divisé en des titres, chapitres et sections qui sont, d'un Code à l'autre, assez exactement correspondants.

La terminologie est également semblable. On retrouve dans les deux Codes les expressions et les formules qui sont familières aux pénalistes français.

B. — Les rédacteurs du Code pénal marocain ont visiblement cherché parfois à rendre leur ouvrage plus moderne et même plus parfait que le vieux Code pénal de 1810.

Ils se sont probablement inspirés de législations étrangères récentes et plus certainement des projets élaborés en France en vue de la révision du Code pénal. Il en résulte un certain nombre de dispositions nouvelles dont certaines auront sans doute l'approbation de tous les commentateurs.

C'est au même souci qu'il faut attribuer l'élégance de la rédaction et la clarté générale de l'ouvrage où les définitions abondent (exemples : art. 254 : le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci ; art. 270 : le faux témoignage est le fait d'altérer sciemment la vérité dans une déposition en justice, etc.).

Le Code pénal marocain a dû évidemment être adapté aux particularités de l'organisation politique et sociale du Maroc ainsi qu'aux principes de la morale et des traditions marocaines. C'est ce qui entraîne parfois quelques divergences d'avec les textes français, notamment dans la section des attentats aux mœurs.

## Sous-Section II. — Le droit pénal général.

## I. — Dispositions préliminaires.

Le Code débute par 12 articles consacrés aux « dispositions préliminaires » qui expriment avec élégance un certain nombre de principes d'autant plus importants que certains d'entre eux étaient parfois méconnus dans ce pays.

## Signalons au passage:

- tout l'article premier qui répond à la doctrine la plus moderne :
- « La loi prévoit certains faits de l'homme qu'elle constitue en « infractions et qu'elle sanctionne par des peines à raison du trouble « social qui peut en résulter.
- « Le juge a le devoir de fixer la peine en tenant compte des anté-« cédents du délinquant, des prescriptions de la loi et de toutes les « circonstances qui accompagnent l'infraction »;
- dans l'article 4, la division des infractions en crimes, délits et contraventions;
- dans l'article 5, la règle d'après laquelle la loi fixe le maximum et le minimum des peines encourues pour chaque infraction;
- dans l'article 7, la règle « nulla poena sine lege » et celle de la non rétroactivité de la loi pénale;
  - dans l'article 8, la rétroactivité de la loi la plus douce;
- dans l'article 9, la primauté des dispositions législatives spéciales sur les dispositions générales.

# II. — Les peines.

## Les peines sont divisées :

- en peines principales et en peines accessoires (ces dernières correspondant ensemble aux peines complémentaires et aux peines accessoires du droit français);
  - en peines criminelles, correctionnelles et de simple police.

# A. — Les peines principales sont :

1. La mort. — Il convient de signaler que la peine de mort n'était pas prononcée depuis de longues années par les juridictions Makhzen.

Cette peine n'est pourtant pas contraire aux principes du droit musulman et encore moins aux traditions locales (les condamnations à mort étaient naguère très fréquentes dans ce pays de guerriers, mais elles n'étaient pas toujours précédées d'une véritable procédure judiciaire).

Dans le nouveau Code pénal, tel qu'il a été promulgué le 24 octobre dernier, la peine de mort n'était prévue que pour réprimer les attentats à la vie du souverain et de ses proches. Mais depuis lors, une vague intense de criminalité terroriste ayant atteint le pays, un dahir du 23 décembre 1953 est venu étendre le champ d'application de la peine de mort qui frappe maintenant l'assassinat, certains incendies volontaires et attentats par explosifs ainsi que plusieurs autres crimes contre l'ordre public. Les infractions punies de mort demeurent malgré tout moins nombreuses que dans le droit pénal français.

2. L'emprisonnement à perpétuité. — Peine criminelle qui correspond à nos travaux forcés à perpétuité et à la déportation.

- 3. L'emprisonnement de cinq à trente ans. Peine criminelle qui correspond à nos travaux forcés à temps et à la réclusion du droit français.
  - 4. L'emprisonnement d'un mois à cinq ans. Correctionnel.
- 5. L'emprisonnement d'un jour à un mois. Peine de simple police.
  - 6. L'amende. Peine principale qui peut être :
  - correctionnelle quand son taux dépasse 6.000 francs;
  - de simple police, de 50 à 6.000 francs;

La peine d'amende fait l'objet de plusieurs dispositions originales du nouveau Code.

Signalons tout d'abord celle, inspirée par un excellent souci d'équité qui permet au juge, quand il y a eu détention préventive et que la peine prononcée n'est qu'une simple amende, d'exonérer le condamné de tout ou partie du paiement de cette amende (art. 30).

Le juge est également autorisé à permettre le paiement de l'amende par fractions (art. 32).

Le condamné à l'amende a la faculté de se libérer aussitôt après le jugement sans attendre qu'il devienne définitif. Il perd de ce fait le droit d'exercer des voies de recours (art. 34).

Le recouvrement de l'amende est garanti d'abord par les biens du condamné, étant précisé toutefois que, s'ils sont insuffisants, on en affecte d'abord le produit aux restitutions, puis aux dommagesintérêts et enfin seulement au Trésor (art. 35).

L'amende, comme d'ailleurs les autres condamnations pécuniaires, peut donner également lieu à contrainte par corps. Une disposition assez remarquable figure à cet égard dans l'article 38 aux termes duquel : « la contrainte par corps ne peut être exercée ni contre la « partie civile ni contre les personnes retenues comme civilement « responsables, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du juge ».

L'article 39 édicte la solidarité des amendes, dommages-intérêts et frais à la charge des personnes condamnées pour une même infraction (quand il s'agit d'une poursuite unique pour des infractions connexes mais différentes, la solidarité ne joue pas en principe pour les amendes et dommages-intérêts, mais seulement pour les frais du procès, en vertu de l'art. 137 du Code de procédure pénale).

- B. Les peines accessoires qu'il suffit d'énumérer sont :
- l'amende en matière criminelle;
- l'interdiction de séjour;
- l'internement judiciaire (version marocaine de la relégation);
- la destitution et l'exclusion de certaines professions, l'interdiction d'exercer certaines professions et la privation de certains droits;
  - la confiscation;
  - la publication des jugements;
  - la fermeture d'un établissement.
- C. Extinction, suspension ou exemption des peines. Le législateur traite dans le chapitre ainsi intitulé de :
- la mort, qui éteint la peine;
- la grâce;
- le sursis applicable comme en France et dans les mêmes conditions aux peines correctionnelles;
  - la libération conditionnelle;
  - la réhabilitation (judiciaire ou légale);
  - la prescription de la peine.

# III. — Personnes punissables et application des peines.

Tel est le titre du livre II du Code pénal qui a le même objet que le livre II du Code pénal français. Nous nous contenterons d'en énumérer les rubriques, en notant seulement au passage pour le

LA RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE AU MAROC

lecteur les dispositions qui méritent de retenir son attention en raison de leur nouveauté ou de leur originalité.

- A. La tentative est réprimée comme en droit français.
- B. La complicité est également soumise aux règles qui nous sont habituelles. L'article 66 prend la peine de préciser que « la complicité n'est jamais punissable en matière de contravention » ce qui permet un rapprochement piquant avec l'article 354-6° qui, par une disposition échappée sans doute à l'attention du législateur, frappe de peines de simple police «les auteurs ou complices de bruits ou de tapages... ».
- C. Les causes qui font disparaître ou atténuent la responsabilité pénale. Ce sont :

1º l'aliénation mentale avec une disposition permettant au juge d'ordonner l'internement du prévenu dément (art. 72);

2º la minorité qui est soumise à peu près au régime français de la loi de 1912. Des dispositions différentes règlent le sort des délinquants :

— mineurs de 13 ans (pénalement irresponsables et soumis seulement à des mesures éducatives);

— mineurs de 13 à 16 ans (pour lesquels le juge a le choix entre mesures éducatives et peines atténuées);

— mineurs de 16 à 18 ans (pour lesquels le juge a le choix entre peines atténuées et peines ordinaires).

Un Marocain âgé de plus de 16 ans est généralement plus avancé qu'un Européen du même âge.

# D. — Les faits justificatifs:

1º l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime (expressément prévu par l'article 79);

2º la contrainte et l'état de nécessité;

3º la légitime défense, avec les mêmes présomptions qu'en droit français.

E. L'excuse de provocation. — Cette excuse atténuante, adaptée aux mœurs marocaines, est prévue spécialement par la loi au cas de :

— blessures ou coups commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur réalisé sur un enfant de moins de treize ans;

- blessures ou coups portés sans intention homicide par un chef de famille, lorsqu'il surprend dans son domicile un commerce charnel illicite;
- meurtre commis par le mari sur la femme ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

L'épouse trompée demeure soumise au droit commun. D'autre part, en dehors du cas de flagrant délit d'adultère, le meurtre entre époux n'est jamais excusable;

- castration.

F. — Les circonstances atténuantes sont transposées du droit français, avec toutesois des différences dans la latitude accordée au juge pour la modération de la peine.

Quand la peine prévue est la mort, les circonstances atténuantes auront pour effet une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité.

De l'emprisonnement à perpétuité, on ne peut descendre à moins de quinze ans.

Quand c'est l'emprisonnement à temps qui est prévu, la peine peut être abaissée jusqu'à un mois.

Cette dernière disposition qui résulte d'un dahir complémentaire du 24 avril 1954, est à la fois très libérale en permettant de réduire à un mois la durée de l'emprisonnement criminel et très rigoureuse en interdisant d'abaisser à moins d'un mois l'emprisonnement correctionnel.

Une mise au point du texte sera vraisemblablement nécessaire.

# G. - Les causes d'aggravation des peines :

1º l'article 99 énonce le principe de l'aggravation des peines (qui ne pourra résulter que d'un texte spécial) en raison de la qualité de l'auteur (fonctionnaire public, domestique, etc...) ou de la victime (collectivités publiques, mineurs...) de l'infraction;

2º la récidive fait l'objet de dispositions originales, la loi prévoyant deux sortes de récidives :

— la récidive de *délit volontaire* qui suppose comme premier terme une peine d'emprisonnement pour crime ou délit volontaire et comme deuxième terme une nouvelle infraction (volontaire ou non) punie de peines criminelles ou correctionnelles. C'est une récidive générale (art. 101);

— la récidive de délit non volontaire qui suppose comme premier

terme une condamnation à l'emprisonnement pour une infraction quelconque non volontaire et comme deuxième terme, une deuxième infraction non volontaire de même nature (art. 102). C'est une récidive spéciale.

Les condamnations émanant des juridictions françaises comptent

en principe pour la récidive (art. 105).

H. Le concours d'infractions. — La règle du non cumul des peines s'applique au cas de concours idéal d'infractions et aussi en cas de concours réel, mais seulement alors quand il y a entre les infractions indivisibilité et unité de but (art. 110).

Dans les autres cas de concours réel d'infractions, le législateur marocain prévoit le cumul des peines dans les limites du maximum prévu pour l'infraction la plus grave (art. 111).

# Sous-Section III. — Le droit pénal spécial.

En cette matière aussi, le nouveau Code pénal marocain est assez proche du Code français pour qu'il soit inutile de faire plus que d'énoncer ses principales divisions en formulant au passage quelques observations.

# I. — Crimes et délits contre la chose publique.

- A. Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. Ce chapitre concerne les infractions suivantes :
  - 1º Attentats contre le souverain et sa famille.
  - 2º Insurrection, sédition, guerre civile.
  - 3º Complots.
  - B. Crimes contre la paix et l'ordre public. Ce sont :
  - 1º La rébellion.
  - 2º Les outrages et violences à fonctionnaires.
  - 3º L'association de malfaiteurs.
- 4º Les entraves à la liberté du travail. L'article 144 punit l'entrave à la liberté du travail réalisée par la détérioration des marchandises, machines ou instruments servant à la production.
- 5° Le refus d'obtempérer à une réquisition légale. L'article 146 frappe à ce titre de peines correctionnelles le témoin qui, régulièrement cité, ne comparaît pas, ou celui qui refuse de déposer.

6º L'évasion, le recel de malfaiteurs, le refus d'empêcher ou de dénoncer des infractions ou de porter secours. — Le fait pour un détenu de s'évader, même sans violence ni bris de prison, constitue en soi un délit (art. 147).

L'article 151 correspond à l'article 62 de notre Code pénal, mais ses prévisions sont différentes. Il incrimine le fait de ne pas avoir dénoncé les « projets permettant de craindre la perpétration » des crimes contre les personnes, ou de certains autres crimes présentant un grave danger pour la société, ainsi que le fait de ne pas dénoncer ces sortes de crimes quand on a connaissance de leur réalisation.

L'article 152, comparable à notre article 63, réprime le fait de ne pas empêcher la commission des mêmes crimes ainsi que l'omission de porter secours.

- 7º L'infraction à l'interdiction de séjour ainsi qu'aux décisions judiciaires ordonnant privation d'un droit, fermeture d'établissement ou affichage de jugement. L'article 151 incrimine le recel d'interdit de séjour.
  - 8º Les bris de scellés et destruction de pièces à conviction.
- 9° La dégradation de monuments ou d'objets détenus par l'autorité publique.
- 10° L'usurpation de fonctions ou de titres et port illégal de décorations.
- 11º Les infractions relatives aux cultes. L'article 167 punit la destruction, la dégradation ou la souillure des monuments et de tous emblèmes ou objets servant aux cultes.

L'article 168 prévoit l'entrave ou le trouble apporté à l'exercice du culte et aux cérémonies religieuses.

On sait que le droit public marocain est imprégné de règles religieuses.

- 12º Les infractions relatives aux sépultures.
- 13° La mendicité et le vagabondage.
- C. Crimes et délits commis par les fonctionnaires ou agents publics.Ce sont ;
  - 1º La corruption et le trafic d'influence.
  - 2º La concussion.
- 3º L'ingérence dans les affaires ou commerces incompatibles avec les fonctions.
  - 4º Les détournements.

5º Les abus d'autorité. — L'article 197 prévoit l'exercice de violences sans motifs légitimes et les détentions illégales.

6º Les manquements aux devoirs d'une charge. — Après le déni de justice (199) et la violation du secret des dossiers administratifs (200), et avant les connivences ou négligences des gardiens en cas d'évasion (art. 202), cette section incrimine le fait de s'abstenir volontairement de procéder à une arrestation légalement prescrite, par faveur pour la personne intéressée (art. 201).

7º L'exercice de l'autorité illégalement prolongé.

D. Les faux. — Ce chapitre prévoit successivement :

1º les faux commis par des fonctionnaires publics;

2º les faux commis par des particuliers;

3º la contrefaçon et l'abus de sceaux;

4º les faux passeports et autres faux.

## II. — Crimes et délits contre des particuliers.

## A. — Crimes et délits contre les personnes :

1º L'homicide. — En ce qui concerne l'homicide volontaire il faut retenir l'article 231 qui punit de peines correctionnelles le simple fait d'avoir volontairement participé à une rixe, rebellion ou réunion au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné mort d'homme.

Il faut surtout noter l'article suivant qui punit d'un à cinq ans d'emprisonnement l'aide au suicide ou le fait d'avoir poussé une personne à se suicider (un à cinq ans d'emprisonnement).

En ce qui concerne l'homicide involontaire, l'article 234 nous éloigne soudain des conceptions occidentales modernes, en édictant que « la dia ou prix du sang est toujours due à la suite d'un homicide involontaire ».

2º Les violences, menaces, castration, avortement. — L'article 237, conforme à la jurisprudence française, assimile à la violence le fait de menacer autrui d'une arme ou autre instrument dangereux, même sans avoir l'intention d'en faire usage.

Dans la même ligne que l'article 231, l'article 243 punit la simple participation à une rixe ayant donné lieu à violences.

3º Les attentats aux mœurs. — La fornication (zina) est punie d'un mois à un an d'emprisonnement (art. 258).

La sodomie est également réprimée (art. 259).

En ce qui concerne l'excitation à la débauche le Code pénal marocain (art. 260) n'a pas adopté la condamnation absolue de tout proxénétisme inscrit depuis 1946 dans l'article 334 de notre Code pénal.

Quant à l'adultère, celui de la femme est puni de une à cinq années de prison (art. 264), tandis que le législateur marocain s'est abstenu de réprimer celui du mari.

Le détournement ou l'enlèvement de femme mariée est puni de peines sévères qui frappent également ravisseur et femme détournée (art. 265) sans épargner les éventuels receleurs (art. 266).

4º Les atteintes à la liberté individuelle (détention et séquestration arbitraires).

5º Faux témoignages, faux serments, diffamation et injures, dénonciation calomnieuse, révélation de secret, détournement de correspondance. — Tel est le titre de la section V du chapitre consacré aux crimes et délits contre les personnes.

On cherche pourtant vainement dans cette section les dispositions concernant les diffamations et injures. Une erreur a sans doute été commise par le législateur, qui n'a pas adapté le titre de la section à son contenu.

Il existe au Maroc une loi sur la presse assez analogue à la loi française, et c'est cette loi spéciale qui régit la répression des injures et diffamation publiques. L'injure et la diffamation non publiques sont punies de peines de simple police par l'article 356 du C.P.M.

6º Les crimes et délits contre les enfants.

# B. Attentats contre les propriétés :

1º Vols. — Le Code pénal marocain contient dans cette matière un certain nombre de dispositions intéressantes :

L'immunité, que notre article 380 dispense assez généreusement, est limitée par l'article 293 du Code marocain au vol commis par un ascendant au préjudice de ses enfants.

L'article 294 énumère onze circonstances aggravantes du vol dont le fait que le vol a été commis sur la voie publique, ou dans un lieu affecté à un service public ou à un culte et le fait que le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, effondrement, inondation, naufrage, accident, révolte.

L'article 303 punit d'un à six mois d'emprisonnement le fait, pour un individu ayant déjà été condamné pour crime ou délit contre la propriété, d'être trouvé en possession, sans pouvoir justifier de leur provenance, de numéraires, objets de valeur non en rapport avec sa condition.

L'article 309 érige en délit spécial, l'appropriation frauduleuse d'objet trouvé ou de chose mobilière acquise par erreur ou par hasard.

L'article 310 punit de même l'appropriation de trésor.

Enfin, l'article 312 prévoit l'usage frauduleux, mais sans intention de se l'approprier, d'un véhicule appartenant à autrui. L'absence d'une disposition semblable a souvent été ressentie par les juridictions françaises.

2º Escroqueries. — Après une disposition qui se réfère au droit musulman (art. 315), on trouve dans l'article 316 l'assimilation à l'escroquerie du fait de poursuivre le recouvrement d'une dette éteinte.

L'article 317 punit également des peines de l'escroquerie celui qui, prétendant mensongèrement connaître le lieu où se trouve un trésor, des objets ou animaux égarés ou volés, se fait remettre de l'argent sous promesse de les faire trouver, retrouver ou ramener.

3º Abus de confiance. — Sont assimilés à l'abus de confiance : Le fait, après avoir perçu des avances en vue de l'exécution d'un contrat, de refuser d'exécuter le contrat ou de rembourser les avances.

Il s'agit là d'une matière qui est à la limite du droit pénal.

Le fait, après avoir produit des pièces dans une contestation, de les soustraire ou détourner frauduleusement.

- 4º Extorsion de fonds, chantage.
- 5º Banqueroutes. Trois articles (324-330-331) édictent une législation simple de la banqueroute. La condamnation n'est jamais facultative comme en droit français. L'article 220 punit le fait de recéler des biens dépendant de l'actif du failli ou de se prévaloir d'une créance fictive.
- 6º Violation de domicile et de la propriété immobilière, déplacement de borne. Il faut noter dans l'article 333 le délit de dépossession par la force d'une propriété immobilière, et dans l'article 335 le délit d'appropriation illicite des eaux publiques ou privées. On sait l'importance de l'eau dans la vie des populations nord-africaines.
- 7º Dommages divers à la propriété d'autrui. Tout dommage volontaire à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, quand il n'est pas passible de peines plus graves, constitue un délit correc-

tionnel (art. 336) aggravé lorsque le dommage a été causé par vengeance, contre un fonctionnaire ou un témoin (art. 337).

8º Incendie.

9º Entraves à la liberté des enchères.

10° Violation des règlements concernant le commerce et l'industrie.

— Il s'agit de violations de secret (art. 344) et de la corruption d'employé privé (art. 345).

11º Recel.

C. — Infractions intéressant la santé publique.

#### III. — Contraventions.

Les contraventions sont toutes passibles des mêmes peines : un jour à un mois d'emprisonnement, 50 à 6.000 francs d'amende.

L'énumération en est longue. On y retrouve un certain nombre de contraventions du Code pénal français, auxquelles s'ajoutent des infractions variées où les mauvais traitements aux animaux voisinent avec la « filouterie de taxi ».

Certaines de ces dispositions laissent paraître le désir du législateur d'assurer, à l'aide de la simple police, le respect des ordres de l'autorité. C'est à cet objet que répondent notamment les incriminations suivantes :

- l'infraction aux « règlements et arrêtés pris par l'autorité compétente » (art. 353, 1°). Ce texte, par sa rédaction différente de celle du Code pénal français, refuse certainement aux tribunaux Makhzen le contrôle de la *légalité* des règlements. Mais il semble leur permettre de vérifier la compétence de l'auteur du règlement;
- l'abstention de comparaître sans motif valable à une convocation régulière de « l'autorité » (art. 353, 3°);
- l'abandon du poste assigné par l'autorité compétente ou la négligence dans l'exécution du service (art. 353, 4º);
- le trouble apporté à l'exercice de la justice, sauf application de peines plus graves (art. 353, 5°);
- les actes de désordre sur un marché ou autres lieux fréquentés (art. 354, 7°).

#### SECTION IV

## LA NOUVELLE PROCÉDURE PÉNALE.

Nous nous proposons d'étudier sous ce titre d'abord la compétence des diverses juridictions Makhzen, compétence réglée à la fois par le dahir sur la procédure pénale (D.C.P.) et par le dahir sur l'organisation et le fonctionnement de la justice Makhzen (D.O.J.); d'autre part, les principes de la procédure proprement dite suivie devant les juridictions, telle qu'elle résulte du dahir sur la procédure pénale.

## Sous-Section I. — La compétence.

## I. - Compétence générale des juridictions Makhzen.

« Les juridictions Makhzen connaissent de toutes les infractions, « à l'exception de celles qui sont de la compétence des juridictions « françaises ».

Ainsi s'exprime l'article 9 du D.O.J. Les tribunaux Makhzen sont donc au Maroc les juridictions de droit commun, tandis que les tribunaux français paraissent devoir être considérés comme des juridictions d'exception.

# II. — Compétences spéciales respectives des juridictions Makhzen.

- A. Compétence ratione loci. La compétence appartient à la juridiction du lieu où l'infraction a été commise (art. 2 C.P.P.). Cette compétence est exclusive, aucun texte ne permettant de saisir le tribunal du lieu du domicile du délinquant ni celui du lieu de l'arrestation.
- B. Compétence ratione materiae. La nécessité, par suite de l'insuffisance du personnel, de réaliser par étapes la réforme judiciaire s'est faite particulièrement sentir dans ce domaine où le D.O.J. institue le système complexe, d'inspiration empirique, que nous allons exposer ci-dessous en recherchant successivement la juridiction compétente pour chaque catégorie d'infractions.
- 1º Les crimes relèvent toujours du haut tribunal chérifien. Ils sont jugés par la Chambre criminelle à l'exception de ceux commis

« en tribu de coutume » qui seront déférés à la section pénale coutumière.

- 2º Les contraventions sout toutes jugées par les pachas et caids.
- 3º Pour les délits, il convient de faire une distinction :
- a) L'homicide involontaire relève toujours du haut tribunal chérifien (chambre criminelle ou section coutumière). Les juristes marocains ne font pas toujours une distinction rigoureuse entre l'homicide involontaire et les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ils s'attachent principalement au fait objectif et trés grave de la mort d'un croyant. C'est donc pour respecter une tradition juridique que l'homicide involontaire sera, quant à la procédure, traité comme un crime.

b) Les délits punissables d'une peine supérieure à deux années de prison sont, en principe, de la compétence du tribunal régional. Mais ce principe comporte deux exceptions :

- quand le délit sera commis hors du ressort d'un tribunal régional, il sera de la compétence du haut tribunal chérifien (chambre criminelle ou section coutumière). C'est là pour le haut tribunal chérifien une compétence transitoire qui ira en diminuant pour disparaître le jour où tout le territoire sera couvert par les tribunaux régionaux;
- en quelque lieu que le délit ait été commis, s'il s'agit d'une infraction présentant en fait peu de gravité (par exemple : menus larcins) les commissaires du gouvernement auront la faculté, par dérogation aux règles qui précèdent, de la faire juger par le pacha ou caïd du lieu.

La peine ne pourra dans ce cas jamais dépasser deux ans d'emprisonnement.

Il s'agit là aussi d'une disposition transitoire destinée à éviter l'encombrement des nouveaux tribunaux régionaux et du haut tribunal chérifien. En fait, dans les premiers temps, on ne saisira vraisemblablement ces deux juridictions que des espèces dans lesquelles une peine sévère paraîtra devoir être prévue.

c) Les délits passibles d'une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement demeurent tous, à titre transitoire, de la compétence des pachas et caïds.

Il faut rappeler que devant les tribunaux français du Maroc, ces sortes d'affaires relèvent de la compétence des juges de paix.

## Sous-Section II. — La procédure proprement dite.

On retrouve entre le nouveau Code de procédure pénale marocain et le Code français d'instruction criminelle, des analogies comparables à celles que nous avons relevées entre les deux codes pénaux. Les différences sont toutefois plus sensibles, le Code marocain étant caractérisé par une recherche générale de simplification et, dans le but probable d'adapter les principes généraux de l'instruction criminelle aux traditions anciennes et à l'état actuel de la société marocaine, par une plus grande extension des pouvoirs accordés aux magistrats et aux officiers de police judiciaire.

Comme nous l'avons fait pour le Code pénal, nous nous garderons d'analyser le texte point par point : nous en suivrons les principales rubriques en cherchant seulement à mettre en relief les dispositions du C.P.P. qui méritent, en raison de leur originalité, de retenir l'attention des juristes français.

## I. — Action publique et action civile.

Les infractions peuvent donner naissance comme en droit français et selon les mêmes principes généraux à l'action publique et à l'action civile.

Nous signalerons toutefois, en ce qui concerne l'action civile, les règles suivantes :

1º En matière de simple police, l'action publique ne peut pas être mise en mouvement par l'exercice de l'action civile.

La personne lésée par une contravention a seulement le droit d'intervenir à l'instance après que la poursuite ait été engagée sur la seule initiative du ministère public (art. 37-40 et 41).

2º Il en est de même à l'occasion des infractions imputées aux magistrats et hauts fonctionnaires bénéficiaires d'un privilège de juridiction (art. 175) et même à l'occasion des infractions de toute nature reprochées aux « agents publics dans l'exercice de leurs fonctions » (art. 42).

3º La règle « electa una via » interdit à la victime d'une infraction ayant engagé une instance civile de prendre ultérieurement l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique. Mais elle ne s'oppose pas à ce que la personne lésée abandonne la voie civile pour joindre son action à celle du ministère public (art. 11).

4º La prescription de l'action publique n'entraîne pas l'extinction de l'action civile (art. 15).

5º La mort de l'inculpé, qui éteint l'action publique, ne met pas obstacle à l'action civile, mais celle-ci ne peut plus être exercée que devant les tribunaux civils.

## II. — Ministère public et police judiciaire.

Le commissaire du gouvernement est placé, comme notre procureur de la République, à la tête de la police judiciaire, les autres officiers de police judiciaire n'étant que ses auxiliaires.

Les principales particularités dans cette matière du nouveau droit marocain sont les suivantes :

1° Les articles 21 et 22 reconnaissent et légalisent la pratique de l'enquête officieuse.

2º Les pouvoirs accordés par notre Code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire en cas de crime flagrant sont étendus ici au cas de simple délit flagrant (art. 24).

4º En même temps qu'il met en mouvement l'action publique, soit par l'ouverture d'une information, soit même par voie de citation directe, le commissaire du gouvernement peut lui-même décerner mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt (art. 34 et 35). C'est un droit qui peut paraître exhorbitant, mais il faut observer que tout individu détenu a maintenant la faculté de demander aux juges sa mise en liberté provisoire (quand elle n'est pas de droit).

### III. — L'instruction.

A. Champ d'application. — La procédure de l'instruction est obligatoire en matière de crimes, facultative en matière de délits et exclue en matière de contraventions (art. 46).

Il semble toutefois résulter de l'article 29 qu'elle sera nécessairement suivie pour les simples délits de la compétence du haut tribunal chérifien. Mais ce texte est lui-même difficilement conciliable avec l'article 173 qui prévoit devant cette haute juridiction la poursuite de certains délits par voie de citation directe. Il appartiendra à la jurisprudence de résoudre cette difficulté.

## B. - Droits de l'inculpé.

1º La première comparution. — Après avoir fait connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés, le juge d'instruction « reçoit ses déclarations » (art. 54).

Ce n'est que dans le cas où, après ces premières déclarations, «l'inculpation est maintenue » que le juge l'avertit qu'il a le droit de choisir un conseil.

2º L'article 56, relatif à l'interrogatoire, est si heureusement rédigé qu'il convient de le citer textuellement :

« L'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de présenter « tous ses moyens de défense; vérification de preuves à décharge « est faite dans le plus bref délai.

« L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge de rechercher tous « autre moyens de preuve ».

Les droits de l'avocat sont ceux de la loi française de 1897, avec toutefois une dérogation : la mise de la procédure à sa disposition, la veille des interrogatoires, n'est pas obligatoire en cas d'urgence et notamment si un témoin ou un co-inculpé est en danger de mort ou s'il existe des indices sur le point de disparaître (art. 63).

3º La détention préventive est subordonnée aux conclusions conformes du commissaire du gouvernement (qui a lui-même le droit, on l'a vu, de décerner mandat en ouvrant l'information).

Elle est limitée à cinq jours pour les personnes domiciliées et non récidivistes, quand le maximum de la peine prévue est inférieure à un an d'emprisonnement (art. 72).

La liberté provisoire est soumise aux mêmes règles qu'en droit français.

4º Les témoins ne prêtent pas serment. Ils sont simplement « invités à dire toute la vérité » et « avertis qu'en cas de faux témoignage ils s'exposent à être poursuivis » (art. 89).

Par une disposition prudente et appropriée aux mœurs du pays, l'article 93 donne aux juges le droit de vérifier par témoins la sincérité des preuves écrites.

5º Les perquisitions sont interdites la nuit dans les habitations, sauf toutefois en cas de rixe ou de délit flagrant ou par décision motivée, ou avec le consentement de la personne chez laquelle la perquisition doit être opérée (art. 96).

6º La clôture de l'information s'opère comme chez nous par une ordonnance juridictionnelle.

En cas d'incompétence des juridictions Makhzen, le juge est autorisé à accomplir les actes urgents d'instruction avant de se dessaisir (art. 25).

7º L'appel des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction est porté devant la juridiction supérieure selon les règles de compé-

tences suivies pour les appels sur le fond et qui seront exposées ci-dessous (art. 106). Une amende de fol appel frappe la partie civile qui succombe (art. 107).

## IV. — Le jugement.

Les règles qui concernent la citation, la procédure d'audience et le jugement sont, dans l'ensemble, analogues à celles de la procédure correctionnelle française.

Signalons que le président qui dirige les débats peut rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger inutilement (art. 125) et que le tribunal peut ordonner le sequestre des biens du prévenu qui s'est soustrait volontairement à la justice (art. 120).

## V. - Les voies de recours ordinaires.

A. — L'opposition doit être formée dans les huit jours de la notification du jugement par défaut.

Elle n'est recevable que si la citation n'avait pas été délivrée à la personne du prévenu à moins que le prévenu, cité à personne, ne prouve avoir été légitimement empêché de comparaître (art. 141).

## B. — L'appel.

1º Décisions susceptibles d'appel. — Les décisions du haut tribunal chérifien ne sont pas susceptibles d'appel.

Les parties privées peuvent attaquer, par la voie d'appel, les jugements rendus en premier ressort par les autres juridictions lorsque la peine prononcée est supérieure à deux mois d'emprisonnement ou 10.000 francs d'amende, ou encore lorsque le montant de la demande de la partie civile excède 10.000 francs (art. 13 D.O.J.).

Le ministère public peut relever appel de toutes les décisions (art. 15 D.O.J.).

2º Délais. — L'appel des parties privées doit être formé dans le délai de quinze jours.

Mais le commissaire du gouvernement dispose de trente jours. Quant au commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien, il peut relever appel des décisions de toutes les juridictions dans un délai de deux mois (art. 194).

3º Effets. — L'appel est suspensif.

Le désistement d'appel dessaisit la juridiction d'appel (art. 155).

4º Juridiction compétente pour statuer sur l'appel. — L'appel des jugements des tribunaux régionaux est porté devant le haut tribunal chérifien (chambre des appels correctionnels ou section pénale coutumière).

L'appel des décisions des pachas et caïds est porté devant le tribunal régional. Cette dernière règle comporte toutefois deux dérogations :

- Les décisions des pachas et caïds, dont le siège est situé en dehors du ressort d'un tribunal régional, demeurent à titre transitoire de la compétence du haut tribunal chérifien.
- Il en est de même pour les décisions du pacha de la ville même où siège le tribunal régional. Les pachas de ces villes sont de hautes personnalités, ayant préséance sur toutes les autres autorités marocaines du lieu de leur résidence. On a voulu sans doute éviter que leurs décisions puissent être réformées, sur le plan local, par une juridiction dont tous les membres auront un rang inférieur au leur.

#### VI. — Voies de recours extraordinaires.

A. — Le pourvoi en cassation constitue une innovation importante de la réforme actuelle. Il obéit aux mêmes principes qu'en droit français.

Le délai est de huit jours (art. 158).

L'article 166 contient une transposition expresse de la règle jurisprudentielle française de la non cassation en cas de « peine justifiée ».

B. — La procédure de révision n'appelle aucune observation particulière.

## VII. — Procédures particulières.

A. Infractions commises par des magistrats et hauts fonctionnaires.

— Qu'elles soient commises dans l'exercice ou hors l'exercice des fonctions, les infractions reprochées aux magistrats, pachas, caïds et hauts fonctionnaire du Makhzen central sont déférées au haut tribunal chérifien (art. 173 et 174).

L'initiative de la poursuite est toujours laissée au ministère public et les personnes lésées par l'infraction ne peuvent se constituer parties civiles qu'à l'audience (art. 175).

B. — Les règlements de juges relèvent du tribunal régional quand le conflit s'est élevé entre deux ou plusieurs tribunaux dépendant de sa juridiction. Dans tous les autres cas, la demande de règlement est soumise à la Chambre de cassation du haut tribunal chérifien (art. 178).

L'article 181 attribue à la même Chambre le pouvoir d'ordonner les renvois pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

C. — Les récusations sont réglées par le dernier chapitre du C.P.P. qui, pour éviter l'abus de cette procédure, prévoit la condamnation à une peine pouvant s'élever jusqu'à un an d'emprisonnement de la partie dont la demande de récusation aura été déclarée irrecevable, inadmissible ou mal fondée.



C'est le 29 avril 1954 que le Code pénal et le Code de procédure pénale sont entrés en vigueur.

Le même jour ont été solennellement installés les sept tribunaux

régionaux qui viennent d'être constitués.

La réforme de la justice Makhzen devient ainsi chaque jour une réalité. Il reste encore beaucoup à faire. Mais, plus que des textes de loi, le plein épanouissement des nouvelles institutions dépendra avant tout de la science et de la qualité des hommes qui seront chargés de leur mise en œuvre.

# Terminologie criminelle et droit d'inculpation

#### INTRODUCTION

1. Des auteurs ont invoqué, à tort selon nous, le point de vue linguistique pour définir les termes d'inculpé et de prévenu. Certes, les mots vulgari sensu constituent un fonds commun où toutes les langues techniques peuvent puiser. Mais, lorsqu'une discipline particulière s'empare d'un terme, il est utile qu'elle le définisse rigoureusement. Et, dès lors, le point de vue linguistique doit être radicalement écarté à chaque fois que ce terme est employé dans le cadre de cette discipline.

D'ailleurs, un art ou une science s'individualisent — et s'imposent comme tels — par l'excellence des moyens d'expression qui leur sont propres. Et donner aux mots essentiels de la langue pénale, — tout au moins à ceux qui n'en sont pas encore dotés, — des définitions juridiquement valables, c'est contribuer à faire évoluer le droit criminel vers une autonomie dont la nécessité s'affirme chaque jour davantage.

- 2. Les termes d'inculpé, de prévenu et d'accusé ont pris, dans le droit pénal, une acception qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans la procédure criminelle, et l'on ne donne pas une réponse acceptable à cette question terminologique en disant que le prévenu est l'individu contre lequel pèse une prévention, c'est-à-dire un soupçon, un préjugé, et, l'inculpé, celui qui est déjà constitué dans sa faute (de culpa: faute) ou celui qui a été interrogé par un juge. Nous trouverons, en effet, dans le déroulement du procès pénal, des inculpés qui n'ont pas encore été interrogés (v. 38 et s.) et des prévenus qui, l'ayant été, sont chargés d'une présomption de culpabilité plus grave qu'une inculpation (v. 9).
- 3. Il faut aller à la source, c'est-à-dire aux textes, si l'on veut aboutir à autre chose qu'à des affirmations gratuites et dénuées de tout intérêt.

331

Mais on ne peut s'aventurer sans méthode dans une matière au premier abord si obscure. Celle qui nous a paru la plus adéquate consiste en un travail d'analyse et de synthèse conjuguées qui permette de faire émerger de ces textes les principes directeurs auxquels le législateur semble avoir obéi plus ou moins sciemment, lorsqu'il s'est servi d'un terme plutôt que d'un autre dans tel ou tel cas déterminé.

#### § 1. – Le coupable présumé.

4. Le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie, définit, dans son article 126, les mots *inculpé*, *prévenu* et *accusé* de la facon suivante :

« L'inculpé est l'individu soupçonné d'une contravention, d'un délit ou « d'un crime.

« Le prévenu est l'individu poursuivi comme présumé coupable d'un jait « qualifié délit par la loi.

« L'accusé est l'individu poursuivi comme présumé coupable d'un fait « qualifié crime par la loi.

5. L'expression *présumé coupable* dont se sert le décret de 1903 peut prêter à équivoque.

En effet, d'une manière générale, notre droit ne considère pas l'individu traduit en justice comme présumé coupable; il le regarde, au contraire, comme présumé innocent jusqu'à sa condamnation. La preuve de sa culpabilité n'est faite, aux yeux de la loi, que si une juridiction de jugement l'a admise pour telle. Auparavant, il ne peut être question que de charges (C.I.Cr., art. 128) ou d'indices de culpabilité (C.I.Cr. art. 229).

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans plusieurs arrêts :

« Les preuves de culpabilité ne peuvent jamais résulter que d'un débat oral « et public qui a lieu devant le tribunal chargé de statuer au fond sur l'objet de « la poursuite (Le Poittevin, C.I.Cr. ann. art. 127, nº 49).

6. Certes, l'article 11 du Code d'instruction criminelle dispose que :
« Les commissaires de police ... consigneront, dans les procès-verbaux qu'il
« rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le
« temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge
« de ceux qui en seront présumés coupables.

L'article 41 dit de même que :

« Seront aussi réputés flagrant délit, le cas... où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou « complice...

Et, pour ce second texte, il ne semble pas que nous soyons en présence d'une impropriété de termes échappée aux rédacteurs du Code d'instruction criminelle, puisque l'expression est reprise par l'article 28 du projet de réforme de ce Code :

« Seront réputés crime ou délit flagrant... le crime ou le délit dont l'auteur, « dans un temps très voisin de l'action, est trouvé nanti d'objets ou porteur de « traces ou d'indices faisant présumer sa culpabilité.

Remarquons, tout d'abord, que les auteurs de ce projet d'article 28 ne

parlent que de traces ou d'indices, et non plus de preuves comme dans l'actuel article 11. Mais, en négligeant même cette observation, il est certain que le contexte de cet article 11, pas plus que celui des articles 41 et 28, ne laisse de doute sur la nature exacte de la présomption à laquelle ses rédacteurs ont fait allusion.

La présomption de culpabilité envisagée dans ces textes n'est ni une présomption de principe ni une présomption légale, — c'est une présomption de fait. Voilà ce qui n'apparaît pas dans les définitions de l'article 126 du décret de 1903.

Or, la présomption d'innocence qui protège l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est bien une présomption de principe. Elle participe de la règle énoncée par l'article 1315 du Code civil dont la portée est générale aussi bien en droit pénal qu'en droit civil : ce n'est pas au défendeur, mais au demandeur qu'incombe la charge de la preuve; autrement dit, celui qui accuse doit prouver.

Au contraire, la présomption de culpabilité qui pèse sur ce même justiciable n'est pas une présomption de principe, mais une présomption de fait ou présomption de l'homme que le Code civil oppose à la présomption légale, celle-ci, d'ailleurs, n'étant pas autre chose qu'une présomption de principe d'une espèce particulière que la loi applique à des cas bien déterminés (C.civ. art. 1349 à 1353).

L'individu déféré à une juridiction est chargé d'une présomption de culpabilité, et c'est précisément en raison de cette présomption de fait que le ministère public le poursuit. Il est, au contraire, présumé innocent aux yeux de la loi et du juge; c'est pourquoi le tribunal, eu égard à cette présomption de principe, ne se borne pas à prononcer des peines. Avant d'appliquer une sanction, il examine la culpabilité du prévenu; il doit la juger et non la préjuger. Et, lorsque sa conviction est faite, il condamne, relaxe, acquitte ou absout. L'article 1350 du Code civil attachant une présomption légale à l'autorité de la chose jugée, la condamnation a pour effet d'anéantir la préssomption d'innocence, — présomption de principe qui protègeait le prévenu ou l'accusé, — en transformant la présomption de culpabilité de fait en présomption de culpabilité légale.

Bien entendu nous n'invoquons ici le droit civil qu'en nous maintenant sur le plan des principes. Nous savons, en effet, que l'autorité de la chose jugée n'obéit pas aux mêmes règles en matière civile et en matière criminelle.

7. Comment pouvons-nous rendre compte de cette distinction juridiquement essentielle dans le style lapidaire qui convient aux définitions? La langue française nous offre un moyen qui consiste à intervertir l'ordre des mots pour en modifier le sens. Pour dire qu'une présomption d'innocence protège l'individu déféré à la justice, on a coutume de déclarer que ce justiciable est présumé innocent; on ne dit pas que c'est un innocent présumé. La première de ces deux formes d'expression servant à désigner une présomption de principe, la seconde peut être réservée pour exprimer la présomption de fait. Et nous dirons: le prévenu est un coupable présumé; considéré au regard de la loi comme présumé innocent, il ne sera présumé coupable que le jour de sa condamnation.

8. Les libertés que prennent les techniciens avec la langue juridique ne doivent tromper personne. Le mot coupable, par lequel le législateur dénomme parfois des justiciables qui ne sont, en réalité, que des coupables présumés, demande à être interprété (C.I.CR., art. 227 et ancien art. 139). L'emploi des mots contrevenant, délinquant et criminel mérite la même observation. Dans la rigueur du terme, ces individus sont des coupables. Cependant, on se sert quelquefois de ces vocables pour désigner des justiciables chargés d'une simple présomption de fait. Les tolérances de cette espèce sont d'ailleurs courantes. Le législateur et les praticiens prennent à mainte occasion le mot délit dans le sens d'infraction, et ils appellent complice celui qui est, en réalité, un co-auteur, etc., bien que les mots délit et complice aient été rigoureusement définis par le Code pénal.

Mais on ne peut critiquer avec une égale sévérité tous les textes où l'on relève des impropriétés de termes. On est en droit d'être plus exigeant pour les expressions dont on se sert dans une proposition fondamentale au point de vue terminologique, — notamment quand il s'agit de définitions, — que pour celles où le sens exact des mots se trouve déterminé par un contexte. Dans le langage juridique courant, la précision est primordiale et la concision de surcroît. Le style d'une définition doit, au contraire, réunir ces deux qualités. Une définition imprécise est un non-sens, puisque définir est l'essence même de la définition. Une définition précise, mais sans concision n'est plus une définition, c'est un exposé.

## § 2. — Le prévenu (« generali sensu »).

- 9. D'après le décret du 20 mai 1903 (v. 4), le prévenu est l'individu poursuivi comme « présumé coupable » d'un fait qualifié délit par la loi. Or, le justiciable renvoyé par le juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation, est chargé d'une présomption de crime. La loi ne le considère pas pour autant comme un accusé, mais comme un simple prévenu (C. I. Cr., art. 217 et s. V. IIe, 59 et 60). La personne citée pour répondre d'une contravention est aussi un prévenu (v. II c et 60). C'est ce que le décret de 1903 paraît ignorer.
- 10. Le terme par lequel on désigne un individu traduit en justice n'est donc parfaitement déterminé, ni par la catégorie de l'infraction qui lui est imputée (crime, délit ou contravention), ni par la nature de la juridiction devant laquelle il est conduit (juridiction de jugement ou juridiction d'instruction).
- 11. Le fait constant chez le prévenu, c'est la poursuite. Le prévenu est essentiellement un individu poursuivi. Il est soumis à l'action publique que la société dirige contre lui, par le truchement du ministère public, et, parfois aussi, mais accessoirement, à l'action civile des personnes qui se déclarent lésées par les méfaits dont on le prétend coupable. C'est ce qui ressort de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle et, notamment, des articles 2, 22, 23, 63, 145 et 217:
- a) « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.
- « L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu » (C. I. Cr. art. 2. Dispositions préliminaires).

- b) « Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la « poursuite de tous les délits...
- « Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article « précédent, le procureur de la République du lieu du crime ou du délit, celui de « la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé ». (C. I. Cr., art. 22 et 23. Livre Ier, chapitre IV. Des procureurs de la République et de leurs substituts).
- c) « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra « en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit « du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où « il pourra être trouvé » (C. I. Cr. art. 63. Livre Ier, chapitre VI. Des juges d'instruction).
- d) « Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du « ministère public ou de la partie qui réclame,
- « Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, « ou à la personne civilement responsable » (C. I. Cr., art. 145. Livre II, Titre Ier. Des tribunaux de police simple et de police correctionnelle).
- e) « Le procureur général près la Cour d'appel sera tenu de mettre l'affaire « en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été trans- « mises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport « dans les cinq jours suivants, au plus tard.
- « Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mé-« moires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé » (C. I. Cr., art. 217. — Livre II, Titre II. — Des affaires qui doivent être soumises au jury).
- 12. Il existe des textes où le terme de *prévenu* désigne un justiciable qui n'est pas encore *poursuivi* et qui ne le sera peut-être jamais (C. I. Cr., art. 29, 30, 35 et s., art. 106).

Nous avons volontairement écarté ces dispositions pour nous en expliquer ultérieurement (v. 20 et s., 70).

Quant au mot *prévenu* qu'on rencontre à l'article 4 de la loi du 20 mai 1863 sur le flagrant délit correctionnel, il confirme notre proposition puisqu'il dénomme un individu au moment où l'action publique a été déclenchée contre lui (v. 35).

13. Une autre objection vient tout naturellement à l'esprit : si toutes les catégories de *prévenus* ne comprennent que des personnes *poursuivies*, il s'en faut que toutes les personnes poursuivies soient des *prévenus*; tels sont les *inculpés* et les *accusés*.

Nous réduirons cette question lorsque nous en arriverons à la définition du prévenu proprio sensu (v. 61 et 62). Et nous ne serons en mesure de le faire qu'après avoir procédé à un examen approfondi de l'accusé (v. 16 à 18) et de l'inculpé (v. 19 et s.).

14. Pour l'instant bornons-nous à constater que le *prévenu* est, comme nous le disions, un *individu poursuivi* (v. 11).

La mise en mouvement de l'action publique marque le point de départ de la poursuite. Elle résulte, — soit de la citation directe du délinquant pré-

335

sumé devant le tribunal correctionnel ou de simple police, à la requête du ministère public ou de la partie lésée (v. II d), — soit du réquisitoire introductif d'information du procureur de la République (v. II b) ou de la constitution de partie civile du plaignant (v. II c) devant le juge d'instruction.

On pouvait dire autrefois que tout acte qui avait pour effet de mettre en mouvement l'action publique conférait la qualité de *prévenu* à l'individu qui s'y trouvait dénoncé. Ce n'est plus exact depuis la loi du 2 juillet 1931 qui a modifié l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

« Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment « motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra réquérir « qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera « connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte « pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions « prévues aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle (c'est-à- « dire comme témoins) et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a « lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée ».

La constitution de partie civile met donc toujours en mouvement l'action publique, comme par le passé, mais cette action publique ne vise plus obligatoirement la personne désignée dans la plainte. Le procureur de la République, mis en demeure de prendre ses réquisitions, peut diriger celles-ci contre inconnu. Autrement dit, l'action civile ne confère plus la qualité de prévenu à l'individu contre lequel elle agit lorsqu'elle se manifeste par une constitution de partie civile. Ce privilège est réservé à l'action publique, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'acte initial de poursuite est porté devant une juridiction de jugement ou d'instruction, — et à l'action civile, mais seulement sur citation directe, c'est-à-dire lorsque la partie civile déclenche directement la poursuite devant la juridiction de jugement.

15. Ces observations nous conduisent à définir le prévenu, au sens générique du terme, de la façon suivante :

« Le prevenu generali sensu est l'individu qui fait l'objet d'une poursuite « judiciaire ».

Cette définition comprend donc toutes les personnes poursuivies en justice, c'est-à-dire celles contre lesquelles l'action publique est dirigée, quelle qu'ait été la manière dont elle a été mise en mouvement. Elle englobe aussi les accusés et certaines catégories d'inculpés (v. 13) : d'où l'adminicule generali sensu.

#### § 3. — L'accusé.

16. Le coupable présumé d'un crime n'est pas un accusé dès l'instant où il fait l'objet de poursuites, mais seulement lorsque la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel a prononcé un arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises. Antérieurement à cet arrêt, il n'est qu'un prévenu en instance devant la Chambre d'accusation (v. 9).

La formule du décret de 1903 est dont inexacte (v. 4).

Voyons plutôt le Code d'instruction criminelle. Que dit l'article 232 ? « Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre « l'accusé une ordonnance de prise de corps ».

Et, dans tous les articles suivants du Titre II, Livre II, intitulé: Des affaires qui doivent être soumises au jury, — comme dans les articles 465 à 478 sur les contumaces, — le terme d'accusé est invariablement réservé à l'individu poursuivi devant la Cour d'assises pour y répondre d'un crime.

Nous suivrons donc l'article 232, qui apparaît comme le texte fondamental au point de vue terminologique, pour définir l'accusé :

- 17. L'accusé est le prévenu mis en accusation par la Cour d'appel comme étant le coupable présumé d'un crime.
- 18. L'accusé n'est, en somme, qu'un prévenu différencié ou qualifié, un prévenu que le législateur a voulu traiter en prenant des précautions particulières que justifie la gravité exceptionnelle des peines qu'il encourt, à savoir : une instruction préalable obligatoire suivie d'un contrôle, également obligatoire, exercé par une juridiction d'instruction supérieure et consacré par une mise en accusation.

## § 4. — L'inculpé (« generali sensu »).

19. L'inculpé, suivant le décret de 1903, est l'individu soupçonné d'une contravention, d'un délit ou d'un crime (v. 4.).

Un individu soupçonné, soit, mais soupçonné par qui ? et comment ?

Lorsqu'on décrète que l'accusé est l'individu poursuivi comme « présumé coupable » d'un fait qualifié crime par la loi (v. 4), on a tort de ne pas spécifier devant quelle juridiction cette poursuite a lieu ou, mieux, l'acte même qui donne à cet individu la qualité d'accusé (v. 17), — mais le verbe poursuivre dont on se sert a néanmoins un sens juridique rigoureux. On sait qui poursuit, — c'est le ministère public, — et l'on sait encore quels sont les actes de poursuite, — ce sont ceux par lesquels le ministère public exerce l'action publique (v. 14). Or, toutes ces précisions font défaut dans la définition précitée du mot inculpé.

En s'avisant que l'article 126 du décret de 1903 se trouve dans la section III, chapitre I, qui traite du flagrant délit et des gendarmes, officiers de police judiciaire (O.P.J), on pourrait être tenté d'admettre que l'inculpé, ainsi défini, est l'individu soupçonné par un officier de police judiciaire agissant en flagrant délit. Mais cette interprétation serait bien risquée et, par surcroît, inutile, puisque ce texte ne détermine pas les actes par lesquels les gendarmes officiers de police judiciaire placeraient l'individu suspecté dans la situation juridique d'inculpé.

Il n'est donc pas douteux que l'article 126 donne de l'inculpé une définition dénuée de toute valeur juridique.

20. Revenons au Code d'instruction criminelle.

Au premier examen, il semble que les mots *prévenu* et *inculpé* y aient été pris l'un pour l'autre. Voici un exemple entre dix :

Art. 90. « Le juge d'instruction... peut requérir dans les mêmes conditions « tous autres officiers de police judiciaire, sauf en ce qui concerne l'interroga- « toire de l'inculpé ».

Art. 103. « Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi

337

« en exécution de l'article 90 transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du « lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au « délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu ».

Faut-il en conclure que le législateur emploie ces deux termes indistinctement et à toute occasion? Non. On est même convaincu du contraire dès que l'on cesse de considérer les textes sous un angle statique. Le droit est une chose vivante et, comme tout ce qui vit, il se transforme et doit être saisi dans le cours de son évolution pour devenir parfaitement compréhensible. Or, ce qui frappe, c'est l'absence quasi-totale du terme d'inculpé dans le Code d'instruction criminelle de 1808 et son introduction progressive par les lois postérieures.

- 21. Les auteurs du Code d'instruction criminelle n'ont usé du mot inculpé que dans les articles 91, 128, 129 et 133 qui concernent l'individu contre lequel le juge d'instruction a ouvert une information. Nulle part ailleurs, pas même dans les chapitres qui contiennent les quatre articles précités, on ne découvre ce terme. On rencontre aussi le verbe inculper au participe dans les articles 169 (ancien) et 379, mais il y est pris dans un sens trop large pour qu'on en tienne compte utilement.
- 22. Par contre, les lois, décrets-loi et ordonnances des 4 avril 1855, 17 juillet 1856, 14 juillet 1865, 27 juin 1866, 8 décembre 1897, 3 avril 1903, 22 décembre 1917, 2 juillet 1931, 7 février 1933, 9 juillet 1934, 25 mars 1935, 18 novembre 1939, 23 mai 1942, 3 mai 1945, 17 juin 1950, ont introduit ou maintenu le terme d'inculpé dans le Code d'instruction criminelle, aux articles, 5, 7, 38, 39, 70, 87, 89, 90, 91, 93, 94, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 128, 129, 133, 135, 136, 193.

Enfin, il a été adopté par la loi du 8 décembre 1897, partiellement incorporée au Code, et par la loi du 20 mai 1863, non incorporée.

La plupart des rédacteurs de ces nouvelles dispositions législatives ont innové en remplaçant le terme de *prévenu* par celui d'*inculpé*. Les autres, moins hardis, mais peu nombreux, se sont contentés de respecter la terminologie de leurs prédécesseurs. La loi du 17 juillet 1856 est typique à cet égard. Elle reprend docilement le terme de *prévenu* ou celui d'*inculpé* suivant qu'elle rencontre l'un ou l'autre de ces vocables dans les articles qu'elle modifie, articles 104, 114, 130, 132, 134, pour le mot *prévenu*, articles 128, 129, 133, 135, pour le mot *inculpé*.

- 23. De cet ensemble de textes, il convient d'en rejeter trois:
- 1º Les lois des 27 juin 1866 et 3 avril 1903, qui, en modifiant les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, appellent *inculpés* aussi bien que *prévenus* d'ailleurs, des justiciables placés dans des situations juridiques trop diverses pour qu'on puisse en extraire un critère terminologique.
- 2º La loi du 9 juillet 1934 qui complète l'article 193 du Code d'instruction criminelle et dont le rédacteur, par fantaisie sans doute, s'est cru autorisé à se servir une fois du mot inculpé qui se trouve ainsi noyé dans un texte où il n'est question partout que de prévenus. Les répétitions, certes, sont lassantes. Mais que dirait-on d'un géomètre qui, fatigué du mot trapèze, appellerait cette figure un rectangle, de temps à autre, pour l'élégance ? Une dis-

cipline qui s'élève au rang de science ne se doit-elle pas d'être plus exigeante? La légèreté de style ne gâte rien nulle part, mais il faut la rechercher ailleurs que dans l'imprécision.

24. Mis à part ces trois textes, et peut-être aussi un lapsus calami à l'article 37 du Code d'instruction criminelle, on constate que le terme d'inculpé est adopté depuis un siècle par le législateur pour désigner l'individu impliqué dans l'information ouverte par le juge d'instruction (C. I. Cr., art. 70, 87, 90, 91, 93, 94, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 128, 129, 133, 135, 136, et la loi du 8 déc. 1897) ou celui qui est mis en cause en flagrant délit (C. I. Cr., art. 38, 39 et loi du 20 mai 1863).

L'usage du mot *inculpé*, limité à l'origine, en 1808, à son emploi dans quatre articles du Code d'instruction criminelle (v. 21), s'est étendu par la suite. Et le législateur a consacré cette terminologie à chaque fois qu'il en a eu l'occasion en l'appliquant systématiquement aux seules catégories de justiciables que nous venons de définir.

25. Ainsi, certaines incohérences du vocabulaire juridique de notre Code d'instruction criminelle sont plus apparentes que réelles. Elle s'expliquent tout simplement par la coexistence de l'ancienne et de la nouvelle terminologie. Pour s'en mieux convaincre, on peut se reporter aux textes du projet de réforme du Code d'instruction criminelle. Ses auteurs ont employé plus de deux cents fois les termes d'accusé, de prévenu et d'inculpé, en parfait accord avec nos propositions, à trois ou quatre exceptions près que nous pouvons regarder comme simples négligences ou comme cas douteux. Citons, par exemple l'article 163 où le mot inculpé est improprement appliqué à un individu traduit devant la Chambre d'accusation (v. 9, 11 e, 59 et 60).

Projet de réforme du Code d'instruction criminelle art. 163. « Si la Cour « n'aperçoit aucune trace d'une infraction punissable, ou ne trouve pas d'indices « suffisants de culpabilité, elle déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé ; «elle ordonne la restitution des pièces saisies et la mise en liberté de l'inculpé « s'il n'est retenu pour autre cause ».

Notre Code actuel ne commet pas cette faute:

Code d'instruction criminelle, art. 229 (mod. loi du 17 juill. 1856). « Si la « Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve « pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du « prévenu ; ce qui sera exécuté sur le champ s'il n'est retenu pour autre cause ».

26. Nous n'insterons pas davantage sur ces rares exceptions. Nous citerons plutôt un texte où le Code d'instruction criminelle et son projet de réforme se rencontrent pour nous donner des indications de nature à nous éclairer sur la distinction entre les termes d'accusé et de prévenu, d'une part, et d'inculpé, d'autre part :

Code d'instruction criminelle, art. 112 (mod. loi du 25 mars 1935). « Préa« lablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur « devra, par acte au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège « le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridic« tion saisie du fond de l'affaire ».

Projet de réforme du Code d'instruction criminelle art. 116. « Préalable-

339

« ment à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par « acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit « l'information, et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction « saisie du fond de l'affaire ».

27. Les textes et les remarques qui s'y rapportent (v. 20 à 26), nous amènent à définir l'inculpé au sens générique du terme de la façon suivante :

« L'inculpé generali sensu est l'individu mis en cause en flagrant délit ou « dans une information ouverte par le juge d'instruction comme étant le cou- « pable présumé d'un crime ou d'un délit ».

Nous avons adjoint l'adminicule generali sensu au mot inculpé, parce que la définition même de ce terme implique la coexistence de deux espèces d'inculpés. Nous allons essayer de les distinguer.

28. Si un principe de notre droit reconnaît que nul ne peut être réputé coupable, si ce n'est par une juridiction de jugement (v. 5 et 6), — un autre principe veut que toute personne poursuivie puisse se défendre; — et elle ne peut le faire convenablement sans l'assistance d'un conseil de son choix. Le législateur moderne entend qu'il en soit ainsi, non seulement devant la juridiction de jugement, mais aussi devant la juridiction d'instruction.

L'accusé (v. 17) a obligatoirement un défenseur (C. I. Cr., art. 294). Le prévenu (v. 15) libre a trois jours pour préparer sa défense et, par conséquent, pour se pourvoir d'un conseil, lorsqu'il est cité directement en correctionnelle (C. I. Cr., art. 184). Il en est de même devant le tribunal de première instance où il est conduit en flagrant délit (loi du 20 mai 1863, art. 4, mod. loi du 23 mars 1921, v. 35).

Or, avant d'être jugé par les cours ou tribunaux, le délinquant présumé peut être amené à comparaître devant un juge d'instruction. Cette instruction préalable — qui précède l'instruction définitive de la juridiction de jugement — est même obligatoire dans certains cas, notamment en matière de crime

Dès le moment où un individu est mis en cause dans l'information ouverte par le juge d'instruction, il ne peut plus être interrogé sur l'infraction qui lui est reprochée sans avoir été mis à même de se faire assister par un conseil qu'il a la faculté de choisir (loi du 8 déc. 1897, art. 3).

Cette précaution considérée comme une garantie essentielle des droits de la défense, est d'autant plus justifiée que l'instruction préparatoire n'est ni orale ni publique, contrairement aux débats qui se déroulent devant les juridictions de jugement. L'instruction préalable est écrite et secrète, — et l'on a voulu que le magistrat instructeur ne soit pas tenté d'exercer une pression sur l'individu qu'il interpelle, soit pour obtenir des aveux, soit pour lui extorquer des déclarations de nature à compromettre ultérieurement sa défense ou celle de ses co-auteurs ou complices présumés lorsqu'ils seront appelés à répondre des accusations portées contre eux devant les magistrats du siège et les jurés. Cette idée de contrôle du juge d'instruction, but majeur recherché par le législateur, se dégage clairement des discussions du projet de la loi Constans.

29. Par contre, les garanties que la loi Constans accorde au justiciable

conduit devant le juge d'instruction ne s'appliquent jamais à l'inculpé au cours de l'instruction préliminaire de flagrant délit, quel que soit le magistrat qui y procède (C. I. Cr., art. 32 et s., 49 et s., 59, loi du 8 déc. 1897, art. 7, loi du 20 mai 1863). Et si l'application des formalités instituées par la loi de 1897 n'est pas la cause initiale et profonde de la distinction entre ces deux catégories d'inculpés (v. 52 et 57), du moins suffit-elle à nous en imposer la discrimination.

30. Nous distinguerons donc, d'une part, l'inculpé au sens étroit du mot, l'inculpé stricto sensu qui est l'individu contre lequel est ouverte l'information du juge d'instruction — et, d'autre part, l'inculpé au sens large, l'inculpé lato sensu qui est l'individu mis en cause dans l'information préliminaire de flagrant délit de crime ou de délit.

Nous aurions pu réserver le terme d'inculpé pour désigner le justiciable de la première espèce et celui d'inculpé altero sensu pour celui de la seconde des deux espèces. Cette terminologie eût été plus grammaticale, mais moins commode, c'est pourquoi nous ne l'avons pas retenue.

#### § 5. - L'inculpé (« lato sensu »).

31. Les textes qui concernent ce justiciable sont : les articles 32 et suivants 49, 50, 59 et 106 du Code d'instruction criminelle, l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897 et la loi du 20 mai 1863 (v. 24 et 30).

La définition qui découle de ces dispositions est la suivante :

- 32. L'inculpé lato sensu est l'individu mis en cause, en flagrant délit, par le juge d'instruction, le procureur de la République ou ses officiers de police judiciaire auxiliaires, comme étant le coupable présumé d'un crime ou celui qui est arrêté en flagrant délit de crime ou de délit.
  - Elle met en évidence trois hypothèses :
- 33. Première hypothèse. Le fait délictueux est un crime, et les agents appelés à instrumenter sont le procureur de la République (C. I. Cr., art. 32), ses officiers de police judiciaire auxiliaires (C. I. Cr., art. 48, 49 et 50) ou le juge d'instruction (C. I. Cr., art. 59).

La situation juridique d'inculpé lato sensu résulte alors d'une mise en cause qui n'implique pas nécessairement une arrestation, mais qui la justifierait au besoin, au même titre d'ailleurs que toute autre atteinte aux droits individuels tels que fouilles, perquisitions, saisies, etc..

On soutient parfois que le juge d'instruction peut procéder, même en flagrant délit, à des perquisitions chez les tiers, c'est-à-dire chez des personnes qui, n'étant pas mises en cause, sont néanmoins « présumées détenir chez elles les objets relatifs au fait incriminé ». On applique ainsi les dispositions de l'article 87 du Code d'instruction criminelle au cas de flagrant délit. Pourquoi cette exception aux règles fixées par l'article 36 en faveur du seul juge d'instruction ?

Cette solution ne s'appuie sur aucune jurisprudence bien établie. Elle participe de la doctrine indiquée dans le Code d'instruction criminelle annoté de G. Le Poittevin, sous l'article 59 aux  $n^{os}$  13 et 14 :

« Le flagrant délit a pour effet, non pas de conférer au juge d'instruction les « pouvoirs restreints d'information qui appartiennent en ce cas au procureur « de la République, mais de lui permettre d'user de ses pouvoirs propres, tels « qu'ils résultent des articles 61 à 112 du Code d'instruction criminelle ».

Mais nous ne pensons pas qu'on doive interprèter dans ce sens les articles 59 et 61 du Code d'instruction criminelle (v. 50, 55, 56, 57, 58).

34. Deuxième hypothèse. — L'infraction est encore un crime, mais l'agent qui met en cause le délinquant présumé n'est pas un des officiers de police judiciaire désignés par les articles 32, 48, 49, 50 et 59 du Code d'instruction criminelle. C'est un agent quelconque, un inspecteur de police, un gendarme, un gardien de la paix ou, même, un simple particulier (C. I. Cr., art. 106). Le coupable présumé ne devient un inculpé lato sensu qu'en vertu de son arrestation, car la loi borne là le pouvoir des individus qui, par profession ou par occasion, agissent au nom de la collectivité sans avoir la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

35. Troisième hypothèse. — Le fait délictueux est un simple délit. La mise en cause qui constitue l'auteur présumé de ce délit dans l'état d'inculpé lato sensu résulte essentiellement de son arrestation. Peu importe que celle-ci ait été opérée par un officier de police judiciaire, par un agent de l'autorité n'ayant pas cette qualité, voire, par un simple particulier (loi 1863, art. 1er).

Ni l'interrogatoire, par le procureur de la République, de l'individu appréhendé, ni le mandat de dépôt qui peut être décerné contre lui (loi 1863, art. 1er), n'ont pour effet d'en faire un inculpé lato sensu. D'ailleurs, si le procureur de la République interrogeait une personne, qui n'a pas ou qui n'a plus qualité d'inculpé lato sensu, en la faisant comparaître librement, soit qu'elle n'ait jamais été arrêtée, soit qu'elle ait été remise en liberté, cet interrogatoire n'aurait aucun caractère légal; il rentrerait dans le cadre de l'enquête officieuse.

Enfin, dès l'instant où il est traduit ou cité devant le tribunal correctionnel (loi 1863, art. 1 et 2), l'inculpé lato sensu devient un prévenu (v. 14 et 15). Et c'est à tort que la loi de 1863 l'a dénommé inculpé (art. 4, 5 et 6). Le législateur de 1921 s'en est vaguement rendu compte en l'appelant prévenu, une fois, dans l'article 4 qu'il a modifié (loi du 20 mai 1863, art. 4, mod. loi du 25 juin 1921).

36. Dans les deux dernières hypothèses (v. 34 et 35), l'acte par lequel un individu est mis en cause et devient, de ce fait, un inculpé lato sensu, est relativement facile à reconnaître. Il consiste exclusivement en une arrestation. Dans la première hypothèse, au contraire, une question se pose : lorsque le délinquant présumé n'est mis en état d'arrestation par l'officier de police judiciaire, qu'à la fin de l'information préliminaire ou, encore, s'il n'est appréhendé à aucun moment, par quels actes l'officier de police judiciaire peut-il manifester, au cours de l'enquête, son intention de le mettre en cause, c'est-à-dire de le considérer comme un inculpé lato sensu ?

Cette mise en cause consiste à procéder aux actes mêmes qui portent atteinte aux droits individuels de l'inculpé et qui ne sont d'ailleurs justifiés que vis-àvis de cette catégorie de justiciables. Ainsi, l'officier de police judiciaire qui perquisitionne chez une personne, en flagrant délit de crime, accomplit un acte qui la met en cause et lui donne ipso facto qualité d'inculpée lato sensu.

De là, d'ailleurs, l'intérêt de notre observation sur les perquisitions chez les *tiers* (v. 33).

Bien entendu, le mandat d'amener décerné en cours d'enquête (C. I. Cr., art. 40), tout aussi bien qu'une arrestation, perquisition ou saisie constitue celui qui en est l'objet dans la situation juridique d'inculpé lato sensu.

#### § 6. — L'inculpé (« stricto sensu »).

37. On ne peut définir d'une manière satisfaisante le terme d'inculpé stricto sensu (v. 30) qu'en distinguant le justiciable qu'il désigne de ceux qu'on peut appeler des prévenus et des inculpés lato sensu.

Nous allons rechercher, comme nous l'avons fait pour les termes de *prévenu generali sensu*, d'accusé et d'inculpé lato sensu, les actes par lesquels un individu acquiert la qualité d'inculpé stricto sensu.

- 38. L'inculpation stricto sensu peut consister en une notification, à leur auteur présumé, des faits délictueux qui lui sont imputés. C'est le procédé qu'utilise le juge d'instruction, par exemple, contre une personne qu'il entend à titre de témoin et dont la culpabilité se révèle au cours de cette audition.
- 39. Cette notification est-elle le seul moyen par lequel le magistrat instructeur inculpe un individu ? Certains auteurs le prétendent; mais c'est inexact. L'inculpation résulte de tout acte par lequel le juge d'instruction manifeste sa détermination d'impliquer une personne dans son information. Les mandats d'arrêt, d'amener ou de comparution répondent à ces conditions. Ils confèrent à ceux qui en sont l'objet la qualité d'inculpés avec toutes les garanties que la loi de 1897 attache à cet état juridique.

D'ailleurs l'article 3 de la loi de 1897 est significatif :

« Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'in-« culpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations « après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire...

« Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de « son droit de choisir un conseil... ».

A quelle inculpation maintenue, la loi fait-elle allusion, si ce n'est à celle qui préexistait au moment de l'interrogatoire d'identité et dès avant même la comparution de l'inculpé devant le juge, c'est-à-dire à l'inculpation qui résultait du seul mandat de comparution ou d'amener dont il est question à l'article 2 ? On sait, d'autre part (Garraud, *Précis. dr. crim.*, 7° éd., p. 651), que l'application des dispositions de l'article 3 est étendue au mandat d'arrêt.

Enfin, comment admettre qu'un juge puisse faire arrêter — et même détenir (mandat d'arrêt) — un individu auquel il n'a rien à reprocher!

Quant au mandat de comparution il implique bien une mise en cause, et ne peut en aucun cas être notifié à un témoin.

Ainsi, le juge d'instruction, — qui se raviserait sur la culpabilité d'un justiciable après avoir décerné contre lui un mandat d'arrêt, d'amener ou de comparution, — ne pourrait annuler ou considérer comme nulle cette

ordonnance, comme il le ferait pour une simple assignation à témoin. Il devrait rendre, en faveur de l'intéressé, un non-lieu, par cela seul que le mandat lui avait conféré la qualité d'inculpé.

40. On aperçoit facilement l'intérêt de cette remarque. Il n'est pas inutile de connaître toutes les hypothèses où le juge d'instruction est tenu de disculper un justiciable, si l'on tient compte de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'ordonnance de non-lieu.

Rappelons pour mémoire quelques-uns de ces effets :

a) La jurisprudence antérieure à la loi du 8 octobre 1943 (qui a modifié l'art. 373 du C. pén.) ne considérait pas le classement sans suite du Parquet comme une preuve suffisante de la fausseté des faits allégués en matière de dénonciation calomnieuse. Il fallait au moins une ordonnance de non-lieu.

b) Aujourd'hui, l'article 70 du Code d'instruction criminelle, complété

par la loi du 2 juillet 1931, contient les dispositions suivantes :

« Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur « constitution de partie civile dans les termes de l'article 63 du présent Code, il « aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des « dommages-intérêts au dénonciateur, sans préjudice à l'application des peines « portées à l'article 373 du Code pénal ».

c) L'ordonnance de non-lieu est une exception qui met obstacle à la cita-

tion directe visant les mêmes faits imputés à une même personne.

Etc...

- 41. Dire qu'une personne est inculpée stricto sensu dès qu'un mandat d'amener est décerné contre elle, ne serait pas tout à fait exact. Cette inculpation ne résulte pas d'un mandat délivré par quiconque contre quiconque. Il faut que ce titre rentre dans le cadre de nos observations (v. 39).
- 42. Ainsi, le mandat d'amener par lequel le juge d'instruction oblige un témoin récalcitrant à se présenter devant lui ne confère pas à ce témoin la qualité d'inculpé. Nécessairement précédé d'une assignation à témoin non suivie d'effet, il exige les conclusions du procureur de la République (Dalloz, C.I. Cr., art. 80, n° 10; Le Poittevin C. I. Cr. ann., art. 80, n° 27, 28 et 29). Ces différences essentielles permettent d'ailleurs de le distinguer, sans confusion possible, du mandat d'amener qui a pour but de contraindre un inculpé à comparaître.
- 43. Lorsque le juge d'instruction inculpe une personne en décernant contre elle un mandat d'amener, l'inculpation et les conséquences juridiques qui en découlent ne résultent pas seulement du mandat lui-même mais aussi du fait que le magistrat qui l'a lancé est le juge d'instruction. Et, d'une manière plus générale, on peut dire que les mandats n'ont ni le même but ni la même portée suivant la qualité du magistrat qui les délivre :
- « A la différence du mandat d'amener décerné par le juge d'instruction au « cours d'une information qui n'a d'autre objet que d'obliger l'inculpé à compa-« raître devant lui, le mandat d'amener prévu par l'article 40 du Code d'instruc-« tion criminelle permet de retenir l'inculpé après sa comparution et son inter-« rogatoire par le procureur de la République. C'est ce qui résulte de l'article 45 « du Code d'instruction criminelle, qui, après avoir décidé que le juge d'instruc-« tion sera ensuite saisi et que remise lui sera faite de toutes les pièces de l'infor-

« mation, ajoute : « et cependant le prévenu restera sous la main de la justice « en état de mandat d'amener » (Le Poittevin, C. I. Cr., ann., art. 40, nº 15).

Le mandat d'amener délivré par le procureur de la République ou par ses auxiliaires s'adresse à un inculpé lato sensu coupable présumé d'un crime. Il ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité d'inculpé stricto sensu. Voilà ce qui est essentiel. L'officier de police judiciaire procède, sans observer les formalités de la loi de 1897, à l'interrogatoire de l'inculpé (lato sensu), même s'il a été mis à sa disposition en exécution du mandat d'amener qu'il a décerné contre lui en vertu de l'article 40 du Code d'instruction criminelle. Et rien ne s'oppose à ce que cet inculpé soit entendu à nouveau sur le fond, et en dehors des règles fixées par la loi de 1897, par le procureur de la République auquel un officier de police judiciaire transmet sa procédure qui vaut mandat d'amener (C. I. Cr., art. 45).

44. Quant au mandat de dépôt du procureur de la République (loi du 20 mai 1863, art. 1er), il a pour but exclusif de maintenir à la disposition du tribunal correctionnel l'inculpé (lato sensu) coupable présumé d'un délit. Seul le tribunal peut en donner mainlevée. Le procureur n'a pas ce pouvoir ou, plus exactement, aucun texte ne l'y autorise, — au contraire, la loi de 1863 décide que le mandat décerné par lui le met dans l'obligation de citer l'« inculpé » à l'audience du lendemain.

Le but et les effets du mandat de dépôt émanant du juge d'instruction sont différents. Le juge délivre ce mandat pour garder l'inculpé à sa disposition car, hors le cas où sa mise en liberté est de droit (C. I. Cr., art. 113), il peut le maintenir en détention aussi longtemps qu'il le croit utile pour son information. Enfin, au cours de l'information, il peut donner lui-même mainlevée du mandat qu'il a décerné s'il estime que la détention de l'inculpé n'est plus nécessaire, — sauf opposition du procureur de la République, — (C.I.Cr., art. 94).

Ce qu'il faut retenir, c'est que le mandat de dépôt du procureur de la République ne donne pas à son titulaire la qualité d'inculpé stricto sensu. Accessoirement, on peut remarquer que ce mandat ne confère pas la qualité d'inculpé stricto sensu, même lorsqu'il émane d'un juge d'instruction, car ce magistrat ne le décerne pas sans avoir procédé, au moins, à un interrogatoire de première comparution, formalité qui comporte nécessairement notification des faits délictueux donc inculpation (v. 38).

45. Enfin, le procureur de la République ne délivre ni mandats de comparution ni mandats d'arrêt, ordonnances dont nous connaissons les effets en matière d'inculpation (v. 39).

Il importe peu, à cet égard, que le mandat d'arrêt exige les conclusions du procureur de la République (C. I. Cr., art. 94), ni que ces conclusions s'imposent ou non au juge d'instruction (notons toutefois, pour mémoire que, les réquisitions du ministère public ne lient pas le magistrat instructeur en matière de mandat d'arrêt. Jurisprudence. Marquiset, Manuel pratique de l'instruction, p. 193). Ce qu'il suffit de savoir au point de vue du droit d'inculpation (v. 53 et s.), c'est que ni le mandat d'arrêt ni le mandat de comparution ne sont le fait du procureur de la République.

345

46. Quid du réquisitoire introductif d'information et de la citation ? Le juge d'instruction est dans l'obligation d'ouvrir une information requise par le ministère public. Il ne peut rendre une ordonnance de non-lieu à informer que dans des espèces très limitées, notamment dans les cas où l'action est éteinte ou irrecevable (jurisprudence). Mais encore, dans ces hypothèses exceptionnelles, cette ordonnance peut-elle être attaquée par voie d'appel devant la Chambre d'accusation.

Il ne semble donc pas douteux que le juge d'instruction soit tenu d'inculper la personne qui est désignée dans le réquisitoire introductif d'information. Il ne pourrait ignorer l'individu expressément poursuivi en ouvrant, par exemple, une information contre X... Les dispositions de l'article 70 du Code d'instruction criminelle s'y opposeraient.

Mais la faculté de diriger une poursuite contre des individus nommément désignés par lui ne donne pas au procureur de la République le droit d'inculper, puisqu'aussi bien son réquisitoire oblige le juge d'instruction à informer sans que personne ait jamais soutenu que le procureur de la République avait, de ce fait, le droit d'informer lui-même. Il importe de ne pas confondre le droit de requérir un acte avec le pouvoir d'y procéder soi-même (v. 55 et 56). C'est pourquoi nous disions à propos des mandats (v. 45): Il importe peu, etc... Ce qu'il suffit de savoir, au point de vue du droit d'inculpation, c'est que le mandat d'arrêt et le mandat de comparution ne sont pas le fait du procureur de la République.

Le ministère public poursuit et requiert, il poursuit en requérant l'ouverture d'une information. Il n'informe pas lui-même, il n'inculpe pas. C'est là le rôle du magistrat instructeur (v. 55 et s.).

47. C'est donc l'ordonnance de soit informé du juge d'instruction qui donne au justiciable qualité d'inculpé stricto sensu. Si le juge commence l'enquête sans rendre cette ordonnance, le premier acte d'instruction qu'il accomplit conserve l'ouverture de l'information et confère ipso facto la qualité d'inculpé à toutes les personnes visées par le réquisitoire.

Le réquisitoire introductif d'information n'a pas pour effet d'inculper l'individu poursuivi, mais de lui donner qualité de prévenu (v. 14 et 15).

- 48. Pour ces mêmes raisons, la *citation* par laquelle le ministère public traduit un justiciable devant une juridiction de jugement est un *acte de poursuite* qui confère seulement à l'individu cité la qualité de *prévenu* (v. 14 et 15).
- 49. En cas d'inaction du ministère public, la constitution de partie civile devant le juge d'instruction met *instantanément* en mouvement l'action publique.

C'est ce qui résulte de l'article 70 du Code d'instruction criminelle :

« Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera « communication au procureur de la République pour être requis par lui de ce « qu'il appartiendra ».

Saisi de l'action publique déclenchée par l'acte initial de la partie civile, le juge d'instruction peut commencer\_son information, sans altendre les réquisitions du Parquet, par exemple, en entendant des témoins, en ordonnant

des expertises, en opérant des saisies, en délivrant des commissions rogatoires, etc..., c'est-à-dire en procédant à tous actes d'informations qui ne nécessitent pas l'intervention du procureur de la République.

Parmi ceux-ci figurent le mandat d'amener et le mandat de dépôt (C. I. Cr. art. 61). Mais le juge d'instruction ne peut décerner ces mandats qu'à l'encontre d'individus qu'il inculpe ou qu'il a inculpés (v. 39 et 44). Or, depuis 1931 (C. I. Cr., art. 70, mod. loi du 2 juill. 1931) il n'a le pouvoir d'inculper ni les personnes désignées dans la plainte de la partie civile ni aucun autre individu dès lors que le procureur de la République a requis contre X... Il ne retrouve son droit d'inculpation (v. 54) dans toute sa plénitude (v. 50) que s'il plaît au ministère public de diriger l'action publique contre une personne au moins. En somme, en réduisant la portée de la constitution de partie civile, la loi de 1931 a, par incidence, restreint aussi les pouvoirs du juge d'instruction.

Ce que nous retiendrons ici, c'est qu'un justiciable ne saurait être un inculpé stricto sensu sans être aussi un prévenu generali sensu (v. 15). La constitution de partie civile dirigée contre un individu ne lui conférant plus la qualité de prévenu (v. 14), le juge d'instruction ne peut plus l'inculper.

50. Le pouvoir de constituer une personne dans la situation juridique d'inculpée stricto sensu est le privilège du seul juge d'instruction (v. 38 et s.). Il l'exerce à l'exclusion de tous autres magistrats, des cours et tribunaux (v. 56, 59 et 60).

On exprime habituellement ce droit de mise en cause en disant que le juge d'instruction est saisi in rem mais non in personam. Il peut mettre en cause d'office tout individu contre lequel il relève des charges dont il apprécie la gravité. Mais, tenu in rem, il n'a pas la faculté de se saisir lui-même d'un fait délictueux, hors le cas exceptionnel du flagrant délit de crime (C. I. Cr., art. 61). Il ne peut ouvrir une information sur ce fait que s'il en est requis par le ministère public (v. 46) ou par la partie civile (v. 49), en un mot par un acte qui met en mouvement l'action publique (v. 14).

D'ailleurs le cas de crime flagrant ne donne pas lieu, à proprement parler, à une exception au principe de la saisine du juge d'instruction, en ce sens que l'effet de cette saisine d'office est bien différent de celui du réquisitoire introductif d'information ou de la constitution de partie civile.

Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où il n'y a pas de partie civile, si le procureur de la République, — saisi d'une enquête de flagrant délit menée par le juge d'instruction (C. I. Cr., art. 59 et 61) —, répond par un réquisitoire tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à informer, le juge d'instruction, n'étant saisi d'aucune action publique ou civile, est obligé de remettre le détenu en liberté, de procéder aux restitutions et de rendre une ordonnance de non lieu. Il se trouve empêché de continuer son information et, par conséquent, d'exercer toutes les prérogatives qu'elle implique (v. 53). Ajoutons que, si une partie civile se constituait, le juge d'instruction resterait saisi, alors même que le procureur de la République délivrerait un réquisitoire contre inconnu, — mais il serait contraint de relaxer les inculpés lato sensu qu'il aurait fait arrêter en flagrant délit et de les considérer désormais comme de simples témoins, — qu'ils soient ou non dénoncés dans la plainte (v. 49).

C'est qu'en effet le juge d'instruction qui instrumente en flagrant délit n'informe pas en qualité de juge, mais d'officier de police judiciaire. Il a ni plus ni moins les pouvoirs du procureur de la République agissant dans les mêmes circonstances (v. 33).

Au contraire, dès lors qu'il a été saisi par une action publique ou civile, ni la partie civile, en se désistant, ni même le ministère public ne sauraient, en principe, contraindre le juye d'instruction à se dessaisir. Il est et demeure maître de l'information.

L'inculpé stricto sensu est donc nécessairement un prévenu generali sensu (v. 15).

Si l'auteur présumé de l'infraction est désigné dans l'acte de poursuite, c'est un prévenu qui, mis en cause par le juge d'instruction, devient un inculpé stricto sensu (v. 47). Si, en sens inverse, le juge met en cause d'office un individu, celui-ci se trouve ipso facto poursuivi par le ministère public en vertu du réquisitoire par lequel le juge avait été préalablement saisi. Tenant compte de ces observations, nous définirons l'inculpé stricto sensu de la façon suivante :

51. L'inculpé stricto sensu est le prévenu mis en cause par le juge d'instruction comme étant le coupable présumé d'un crime ou d'un délit.

## § 7. — Le droit d'inculpation.

- 52. Les définitions de l'inculpé lato sensu et de l'inculpé stricto sensu (v. 32 et 51) font apparaître entre ces deux catégories d'inculpés deux caractères distinctifs :
- a) L'inculpé stricto sensu est toujours un prévenu, l'inculpé lato sensu jamais.
- b) Le premier ne peut être mis en cause que par le juge d'instruction, magistrat instructeur n'agissant que sur réquisition. Le second peut être mis en cause, suivant les circonstances, par le juge d'instruction, le procureur de la République ou ses auxiliares agissant tous en qualité d'officiers de police judiciaire et, même par tout agent de l'autorité, voire par toute personne.

Rappelons ici, simplement pour mémoire (v. 57), que les règles de la loi du 8 décembre 1897 sont appliquées au premier, celles du flagrant délit au second (v. 28 et 29).

53. La situation juridique des justiciables que le législateur moderne dénomme *inculpés* depuis un siècle étant maintenant bien définie, il nous reste à déterminer le contenu du *droit d'inculpation*.

Le droit d'inculpation est évidemment le droit de constituer un individu dans l'état juridique d'inculpé. Mais nous savons qu'il y a deux sortes d'inculpés, et même trois (v. 27, 32 et 51). Or, si nous sommes contraints de sacrifier à un usage regrettable qui veut qu'un même vocable serve à désigner des choses différentes, du moins, par souci de concision et de précision, proposerons-nous de ne pas rattacher l'expression de droit d'inculpation à la définition de l'inculpé generali sensu (v. 27) ou de l'inculpé lato sensu (v. 32), mais seulement à celle de l'inculpé stricto sensu (v. 51).

En effet, les pouvoirs du juge d'instruction sont, à certains égards, incomparablement plus étendus que ceux des officiers de police judiciaire agissant en flagrant délit ou de simples particuliers qui arrêtent un délinquant pris sur le fait. En principe, le juge d'instruction peut atteindre les citoyens dans leurs biens et dans leur liberté aussi longtemps que cela lui semble utile pour la manifestation de la vérité. Il paraît donc judicieux de réserver l'expression de droit d'inculpation pour désigner un pouvoir discrétionnaire aussi caractérisé.

Nous définirons ce droit de la façon suivante :

54. Le droit d'inculpation est le droit qui appartient au juge d'instruction de mettre en cause un prévenu dans l'information qu'il a ouverte.

Certains préfèreraient peut-être l'expression de *pouvoir d'inculpation* à celle de *droit d'inculpation*. Mais cette dernière forme semble plus couramment employée.

55. La mise en cause qu'on trouve dans les définitions de toutes les catégories d'inculpés (v. 27, 32, 51), et qu'on retrouve nécessairement dans celle du droit d'inculpation, est une notion qui s'oppose à celle de poursuite sur laquelle repose, au contraire, la définition du prévenu (v. 14 et 15).

Pour s'en rendre compte, il faut remonter aux principes.

On sait que le fractionnement des missions que la collectivité confie aux individus publics qui agissent en son nom, dans l'intérêt général, est un des impératifs conditionnels de tout régime libéral. « Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a point de constitution », ont affirmé les Constituants dans la Déclaration des Droits de l'homme (art. 16). De même, on peut dire, que toute autorité judiciaire où la séparation des jonctions n'est pas déterminée n'assure aucune justice. En d'autres termes, si l'on veut une justice, il faut fragmenter le pouvoir de ses agents.

Dans notre droit criminel, requérir, inculper et condamner sont choses distinctes. Ce triple morcellement correspond, approximativement, à la distinction classique, et quelque peu théorique en raison de leur chevauchement des trois phases du procès pénal : la poursuite, l'instruction et le jugement.

56. Qu'est-ce que requérir, inculper et condamner ?

Requérir, c'est proposer; inculper, c'est disposer provisoirement; condamner, c'est disposer définitivement.

On conçoit que celui qui ne peut que proposer puisse le faire en toute liberté. La loi limite, au contraire, en la pondérant d'ailleurs, l'action de ceux qui disposent. Celui qui dispose définitivement est saisi in rem et in personam. Celui qui dispose provisoirement est saisi in rem, mais il n'est pas tenu in personam, de là le privilège bien caractéristique du droit d'inculpation (v. 50 et 53).

Certes le juge du siège dispose aussi provisoirement. Qui peut le plus peut le moins. Mais il n'exerce ce pouvoir, tout comme celui de disposer définitivement, c'est-à-dire de condamner, que dans le cadre étroit d'une saisine in rem et in personam. Il ne dispose pas d'office (c'est-à-dire sans en être requis) de la liberté des citoyens. En un mot, il n'a pas le droit d'inculper.

349

57. Ce droit d'inculpation est apparu comme un privilège utile et même nécessaire, mais si redoutable que le législateur a pris certaines précautions pour sauvegarder la liberté individuelle des justiciables et les droits de la défense. La loi Constans rentre dans le cadre de ces dispositions. C'est pourquoi nous disions que l'application des formalités instituées par la loi de 1897 n'était pas la cause initiale et profonde de la distinction entre l'inculpé lato sensu et l'inculpé stricto sensu, mais un simple critère bien commode pour discriminer ces deux catégories de justiciables (v. 29, 52 et 58). Car ce serait prendre l'effet pour la cause que de considérer le droit d'inculpation comme subordonné à l'application de ces garanties, puisque c'est au contraire l'étendue de ce droit qui a déterminé le législateur à les instituer.

58. Les officiers de police judiciaire qui instrumentent en flagrant délit, les agents de l'autorité et les particuliers qui appréhendent un délinquant présumé dans le temps de flagrant délit constituent celui-ci dans l'état juridique d'inculpé puisque tel a été le vocable adopté par les praticiens et le législateur moderne (v. 22, 24 et 31). Et, sous les réserves que nous avons faites à propos de droit d'inculpation (v. 53), il faut reconnaître, en faveur de cette terminologie, que l'action de ces officiers de police judiciaire et de ces agents professionnels ou occasionnels se manifeste bien par une mise en cause caractérisée (v. 55 et 56):

Un simple particulier qui arrête un voleur en flagrant délit dispose provisoirement et d'office de sa liberté.

Sans doute, ce provisoire est-il toujours de très courte durée. Sans doute aussi, le pouvoir des officiers de police judiciaire et des autres agents, quant à son contenu même, est-il plus ou moins étendu, suivant la qualité de ceux qui en usent et la gravité de l'infraction visée. Mais ces restrictions, qui entraînent les différences de caractères que nous connaissons entre l'inculpé lato sensu et l'inculpé stricto sensu (v. 52), ne porte aucune atteinte au principe même de la mise en cause. Elles sont d'ailleurs justifiées à plusieurs titres: 1º l'agent qui intervient au nom de la collectivité peut ne pas offrir toutes les garanties professionnelles du juge d'instruction, notamment s'il n'est qu'un simple particulier; 2º cet agent dispose avec la même liberté que le ministère public ou la partie civile propose et requiert, en ce sens qu'il n'est tenu ni in rem ni in personam. Il peut se saisir lui-même de tout fait délictueux dont il a connaissance dans les circonstances exceptionnelles déterminées par la loi et mettre en cause d'office tout individu qu'il présume y avoir participé.

Il y a confusion, mais seulement dans leur phase embryonnaire pourraiton dire, de deux ou trois missions juridictionnelles de l'autorité judiciaire (v. 55 et 56).

59. Le Code d'instruction criminelle dénomme prévenu l'individu traduit devant la Chambre d'accusation (art. 217 et s., v. 9 et 11e), —ce qui ne gêne en rien les principes sur lesquels repose notre terminologie. En effet, la Chambre des mises en accusation n'a pas, comme le juge d'instruction, le pouvoir de mise en cause, parce qu'elle est saisie, comme les juridictions de jugement, in rem et in personam. Elle ne peut que mettre en accusation le prévenu qui a été préalablement mis en cause, c'est-à-dire inculpé, par le juge d'instruction.

La Cour d'appel ne saurait sortir de ce cadre étroit, — où l'enferment les articles 217 et suivants du Code d'instruction criminelle, — qu'en usant du droit d'évocation que lui accorde l'article 235 dont le caractère exorbitant a été reconnu par la jurisprudence.

D'ailleurs, la Chambre d'accusation se dessaisit de l'affaire par son arrêt de mise en accusation, tout comme une juridiction de jugement s'en dessaisit en condamnant. Le juge d'instruction, au contraire, commence ou continue son information lorsqu'il inculpe, — la loi lui faisant tout au moins l'obligation de procéder à l'interrogatoire de l'individu qui comparaît devant lui et qu'il a inculpé, — même s'il l'a déjà entendu en qualité de témoin (v. 38 et s.).

60. Nous terminerons, enfin cette étude sur le droit d'inculpation par l'observation suivante :

Lorsque le juge d'instruction instruit en vertu d'une délégation de la Chambre des mises en accusation, du président de la Cour d'assises ou de la Cour d'assises elle-même, le délinquant présumé garde sa qualité de prévenu ou d'accusé au cours de cette instruction supplémentaire, car toutes ces juridictions sont saisies in rem et in personam (v. 59). Elles n'ont pas le pouvoir de mettre en cause, d'inculper un individu; le juge qu'elles commettent non plus, par conséquent, même si ce juge est un juge d'instruction.

Ainsi délégué, le juge d'instruction n'a plus le privilège d'inculper, parce qu'il n'agit plus en vertu de ses pouvoirs propres. Et l'on s'explique alors parfaitement qu'il n'ait plus à observer, dans ce cas particulier, les formalités de la loi du 8 décembre 1897 (v. 57).

## § 8. — Le prévenu (« proprio sensu »).

- 61. Après avoir fixé le contour de la situation juridique des justiciables dénommés accusés et inculpés, il est simple de définir le terme de prévenu au sens propre du mot (v. 13 et 15)
- 62. Le prévenu proprio sensu est l'individu poursuivi, hors le cas où il a qualité d'accusé ou d'inculpé.

Il serait superflu de préciser la catégorie à laquelle appartient l'inculpé visé dans cette définition. Il ne peut s'agir que de l'inculpé stricto sensu puisque l'inculpé lato sensu n'est pas un justiciable poursuivi (v. 52).

63. Une telle définition répond à toutes les exigences de la terminologie pénale en mettant un nom sur tous les justiciables placés dans une situation juridique quelconque, durant tout le procès criminel, dès lors qu'ils font l'objet de poursuites judiciaires et qu'ils ne se trouvent pas dans le cas bien déterminé de l'accusé ou de l'inculpé stricto sensu (v. 17 et 51).

#### § 9. — Le défendeur.

64. Les termes d'accusé, de prévenu et d'inculpé, tels que nous les avons définis, ne constituent pas un vocabulaire suffisant pour désigner tous les individus appelés à répondre d'un crime, d'un délit ou d'une contravention devant l'autorité judiciaire.

La gendarmerie avait autrefois un substantif bien commode pour dénommer une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. C'était celui de suspect. Mais le décret du 20 mai 1903, sur le service et l'organisation de la gendarmerie, lui a préféré le mot inculpé. Depuis, l'ancienne expression a tellement vieilli qu'on ne peut plus songer à l'exhumer. Et, comme il convient de rejeter catégoriquement le terme d'inculpé dans le sens que lui donne l'article 126 du décret de 1903 (v. 19), nous accueillerons celui de défendeur que nous trouvons dans l'ancien article 169 du Code d'instruction criminelle et qui est parfois employé par les praticiens pour désigner le justiciable mis en cause dans une enquête officieuse.

65. Le défendeur au sens générique du mot désigne tout individu appelé à se défendre en justice.

En droit criminel on peut dire que les accusés, les prévenus et les inculpés sont des défendeurs qualifiés, c'est-à-dire qualifiés accusés, prévenus ou inculpés. Les autres sont des défendeurs non qualifiés ou défendeurs simples ou défendeurs au sens propre.

## § 10. — Le défendeur ( « proprio sensu »).

66. Est d'efendeur, au sens propre (v. 65), l'individu qui est impliqué dans une information officieuse.

Peu importe que cette information ait été ouverte d'office par l'officier de police judiciaire qui la poursuit ou sur les instructions du procureur de la République ou, encore, qu'elle ait été déclenchée par une plainte ou par une dénonciation. Peu importe, enfin, que l'officier de police judiciaire ait transmis son enquête au Parquet en concluant dans un sens favorable ou défavorable à la plainte ou à la dénonciation, quand il y en a une. Certes, ces conclusions, quand elles sont pertinentes, ne manquent jamais, en fait, d'inspirer, dans une certaine mesure, la décision du procureur de la République. Cependant, ce qui compte au point de vue du droit, ce n'est pas que l'information officieuse incite le Parquet à prendre une décision dans un sens plutôt que dans un autre, mais c'est qu'elle l'oblige à en prendre une, car, quelle qu'elle soit, elle aura toujours un caractère juridique.

Cette décision consistera, en effet, soit en une citation devant le tribunal correctionnel, soit en un renvoi devant le tribunal de simple police, soit en un réquisitoire introductif d'information adressé au juge d'instruction. Enfin même si le procureur de la République estime qu'il convient de classer l'affaire, ce classement sera juridiquement valable, puisque l'article 373 du Code pénal, modifié par la loi du 8 octobre 1943, admet ce classement sans suite, comme un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse.

67. Acquiert aussi la qualité de défendeur proprio sensu celui qui fait l'objet d'une dénonciation.

Nous venons de désigner sous le vocable de défendeur le justiciable mis en cause par un officier de police judiciaire dans une enquête officieuse qu'il a diligentée. Nous devons l'appliquer pour des raisons identiques à celui qui est dénoncé comme étant le coupable présumé d'une infraction, sans qu'il soit nécessaire de savoir si cette dénonciation a donné lieu à une information

judiciaire. Et, alors même qu'il y aurait eu une information motivée par la dénonciation (v. 66), les conclusions de l'officier de police judiciaire qui tendraient à innocenter la personne dénoncée ne feraient pas perdre à celle-ci sa qualité de défendeur puisque c'est de la dénonciation même qu'elle tient cette qualité, étant bien entendu qu'elle doit avoir été adressée à une autorité désignée par l'article 373 du Code pénal et avoir eu pour objet une infraction pénale.

En effet, cette dénonciation met le procureur de la République et, d'une manière générale, tout ministère public ayant un pouvoir de classement, dans l'obligation de prendre une décision susceptible d'entraîner des conséquences juridiques (v. 66).

68. On appelle parfois contrevenant le coupable présumé d'une contravention. Nous avons dit ce qu'il fallait penser de cette terminologie (v. 8). Il semble qu'antérieurement à la poursuite qui donne à ce justiciable la qualité de prévenu (v. 15 et 62), le terme de défendeur soit le seul qui lui convienne lorsqu'il est impliqué dans l'information à laquelle procéde l'un des officiers de police désignés à l'article 11 du Code d'instruction criminelle :

« Les commissaires de police et les commandants des brigades de gendarmerie... « les maires... recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront rela-

« tits aux contraventions de police.

« Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la « nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles « auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront « présumés coupables «.

- 69. Le cadre juridique du *défendeur non qualifié* étant déterminé, on peut en définir le terme de la façon suivante :
- « Le défendeur proprio sensu est l'individu mis en cause dans une informa-« tion judiciaire préliminaire comme étant le coupable présumé d'une contra-« vention — ou celui qui est impliqué dans une information officieuse ou dé-« noncé à l'autorité judiciaire ou à tout agent ayant qualité pour saisir cette « autorité comme étant le coupable présumé d'une infraction pénale ».
- 70. Le justiciable dénommé *prévenu* dans les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle (v. 12) n'est pas un *défendeur qualifié* (v. 15, 62 et 65), c'est en réalité un *défendeur proprio sensu* (v. 69).

Mais nous savons que les mots *prévenu* et *accusé* composaient à eux seuls à peu près tout le vocabulaire dont disposaient les criminalistes de 1808 pour désigner un justiciable (v. 20 à 26).

### § 11. — Le défendeur (« generali sensu »).

71. Il ne nous reste plus qu'à énoncer la définition du défendeur au sens générique du terme (v. 65).

« Le défendeur generali sensu est l'individu poursuivi en justice, — mis en « cause dans une information judiciaire, — arrêté en flagrant délit — ou dénoncé « à l'autorité judiciaire ou à tout agent ayant qualité pour saisir cette autorité, — « comme étant le coupable présumé d'une infraction pénale. ».

#### TERMINOLOGIE CRIMINELLE DU DÉFENDEUR

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

#### I. — Définitions.

Le prévenu (generali sensu) est l'individu qui fait l'objet de poursuites judiciaires (v. 15).

L'accusé est le prévenu mis en accusation par la Cour d'appel comme étant le coupable présumé d'un crime (v. 17).

L'inculpé (stricto sensu) est le prévenu mis en cause par le juge d'instruction, comme étant le coupable présumé d'un crime ou d'un délit (v. 51).

Le prévenu (proprio sensu) est l'individu poursuivi, hors le cas où il a qualité d'accusé ou d'inculpé (v. 62).

L'inculpé (lato sensu) est l'individu mis en cause, en flagrant délit, par le juge d'instruction, le procureur de la République ou ses officiers de police judiciaire auxiliaires, comme étant le coupable présumé d'un crime ou celui qui est arrêté en flagrant délit de crime ou de délit (v. 32).

Le défendeur (proprio sensu) est l'individu mis en cause dans une information judiciaire préliminaire comme étant le coupable présumé d'une contravention, ou celui qui est impliqué dans une information officieuse, ou dénoncé à l'autorité judiciaire ou à tout agent ayant qualité pour saisir cette autorité, comme étant le coupable présumé d'une infraction pénale (v. 69).

Le défendeur (generali sensu) est l'individu poursuivi en justice, mis en cause dans une information judiciaire, arrêté en flagrant délit, ou dénoncé à l'autorité judiciaire ou à tout agent ayant qualité pour saisir cette autorité, comme étant le coupable présumé d'une infraction pénale (v. 71).

II. — Tableau synoptique de la terminologie criminelle du défendeur.

	Défendeur (simple)	ou	a)	Défendeur (proprio sensu)
<i>Défendeur</i> enerali sensu)			b)	Inculpé (lato sensu)
		7 2	c)	Prévenu 1 (proprio sensu)
	Défendeur (qualifié)	Prévenu (generali sensu)	<b>d</b> )	Inculpé (stricto sensu)
	36.		e)	Prévenu <sup>1</sup> (proprio sensu)
			f)	Accusé

1. V. au nº 72 les raisons de la répétition de ce terme.

72. Remarque. Dans la dernière colonne du tableau synoptique, nous avons fait figurer deux fois le prévenu, une fois avant et une fois après l'inculpé stricto sensu. Cette disposition répond à la définition même de ce terme (v. 62).

A titre d'exemple, nous allons suivre, sur le tableau synoptique, un jus-

ticiable au cours des différentes phases du procès pénal :

1º Arrêté en flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles ou criminelles, c'est un inculpé lato sensu (b). Mais s'il est seulement impliqué hors le cas de flagrant délit, dans une enquête officieuse, c'est un simple défendeur (a).

2º Dans ces deux hypothèses, il devient un prévenu (c), en vertu de la citation du procureur de la République ou de la partie civile (cas de délit ou de contravention seulement) ou par le réquisitoire introductif d'information du procureur de la République (en cas de crime ou de délit).

3º Ce prévenu prend qualité d'inculpé stricto sensu (d) dès sa mise en cause par le juge d'instruction sous la présomption de crime ou de délit.

4º L'information terminée, le juge d'instruction fait perdre à l'inculpé stricto sensu sa qualité dès qu'il se dessaisit de l'affaire par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, s'il y a délit, ou devant le tribunal de simple police, si l'infraction dégénère en une simple contravention. Et c'est comme prévenu (e) qu'il est traduit devant l'une ou l'autre de ces iuridictions.

Si l'infraction est un crime, le juge d'instruction rend une ordonnance de transmission devant la Chambre des mises en accusation. Cette ordonnance, tout comme l'ordonnance de renvoi, restitue à l'inculpé stricto sensu sa qualité de prévenu (e).

5º Si la Chambre des mises estime, contrairement au juge d'instruction, que les faits constituent un délit ou une contravention, le justiciable conserve sa qualité de prévenu et est traduit comme tel devant le tribunal correctionnel ou de simple police. Si la Cour juge qu'il y a crime, elle rend un arrêt d'accusation par lequel, de prévenu, ce justiciable devient un accusé (f).

> Marc CAULLET, Commissaire principal aux Délégations spéciales et judiciaires de la Préfecture de Police.

# La reprise de l'instance sur charges nouvelles

Avant de statuer par son arrêt du 2 août 1951, la Chambre criminelle a pris connaissance du rapport de M. le conseiller Ledoux qui écrivait :

« Les documents produits à l'appui de la nouvelle plainte visent en effet, « comme le souligne avec raison le mémoire en observation joint au dossier, « non seulement des faits nouveaux, mais encore des déclarations de témoins « déjà entendus sans doute, au cours de l'information originaire, mais qui « apportent sur certains points importants (et c'est là l'intérêt de l'espèce « qui vous est soumise), des précisions nouvelles de nature à fortifier des « preuves qui avaient été trouvées trop faibles ».

C'était la réponse à la prétention du pourvoi, que ne saurait être considéré comme nouveau un fait déjà connu lors de l'instruction originaire; on aurait pu ajouter à l'observation du rapport qu'à bien lire le texte de l'article 247 du Code d'instruction criminelle, on peut constater qu'il définit les charges nouvelles d'une manière réaliste, pour ainsi dire, par la voie de la définition des effets qu'elles sont susceptibles de produire, à savoir :

1º Soit à fortifier des preuves qui, à l'instruction originaire avaient été trouvées trop faibles.

2º Soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Or, c'est là comme le souligne le rapport de M. le conseiller Ledoux, l'intérêt de l'espèce, que les témoins déjà entendus, ont apporté après la clôture de l'instruction sur certains points importants, d'ailleurs connus, des précisions renforçant à leur égard les preuves, qui avaient été trouvées d'abord trop faibles.

La Chambre criminelle a admis, ne fût-ce qu'implicitement, cette manière de voir, en relevant dans leur détail l'ensemble des éléments de fait, susceptibles d'être qualifiés de charges nouvelles, ce qui caractérise tout particulièrement l'arrêt du 2 août 1951.

En effet, dans le premier arrêt de la Chambre criminelle rendu dans la matière, celui du 28 janvier 1870, rapporté au Sirey, 1870.1.280, on lit :

« Sur le 2e moyen pris de la fausse application des articles 246 et 247 du « Code d'instruction criminelle en ce que l'instruction a été reprise sans que « l'existence des charges nouvelles ait été préalablement et régulièrement « constatées ;

« Attendu que ni les articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle « ni aucune autre disposition de la loi ne déterminent dans quelle forme

VARIÉTÉS 355

« doit être constatée l'existence de charges nouvelles avant la reprise des « poursuites ; qu'il suffit pour que l'instruction soit régulièrement reprise « que le ministère public qui provoque cette mesure, énonce les charges nou- « velles dans son réquisitoire ; que cette condition a été remplie dans l'es- « pèce, puisque le réquisitoire du 30 décembre 1869 a énuméré les pièces « et les documents qui sont survenus depuis la clôture de la première infor- « mation et qui sont de nature y est-il dit, à fortifier les preuves trouvées « trop faibles ou à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la « manifestation de la vérité ».

Rédaction abstraite à la vérité, la Chambre criminelle ne croyant pas devoir déterminer in concreto les pièces et les documents qui sont survenus depuis la clôture de la première information. Même pourrait-on dire une rédaction par trop elliptique sinon insuffisante, car n'y est fait aucune allusion directe à la décision de l'arrêt attaqué ainsi qu'on pourrait se demander si la Cour d'appel, Chambre des mises en accusation, n'était réputée liée par la seule vertu de la qualification de charges nouvelles, qui a été donnée, par le Parquet, aux pièces et documents énumérés ou plus précisément à leurs effets, tels qu'ils étaient appréciés par le Parquet; que de toutes manières on devrait déduire de cet arrêt de la Chambre criminelle que la question était susceptible, bien que la Chambre criminelle ne l'ait dit, d'avoir été jugée souverainement par le Parquet général. On aurait pu conjecturer que la porte pour ainsi dire était entr'ouverte pour que la jurisprudence de la Cour de cassation s'engageât dans cette voie. Mais il n'en fut pas ainsi.

Sans doute le même caractère abstrait dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 1877 (S., 1877.1.487):

« Attendu qu'aux termes dudit article 247 du Code d'instruction crimi« nelle sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des « témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen « des juges lors de la première poursuite, sont cependant de nature soit à « fortifier les preuves qu'ils auraient d'abord trouvées trop faibles, soit à « donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation « de la vérité;

« Attendu que loin d'être limitative, cette disposition de la loi doit être « entendue dans le sens le plus large ; qu'une ordonnance de non-lieu faute « de charges suffisantes n'a qu'une autorité provisoire, et que les poursuites « peuvent être reprises dès qu'il apparaît de nouvelles charges résultant « d'investigations postérieures à l'ordonnance de non-lieu, quelle que soit « d'ailleurs la cause qui ait mis la justice en mouvement et qui ait provoqué « ses recherches nouvelles ».

Toutefois cet arrêt se distingue, par rapport à l'arrêt précédent, par la mention, à côté des pièces, des déclarations des témoins, ce qui est du reste la reproduction littérale de l'article 247 du Code d'instruction criminelle; il marque d'autre part, un certain repli sur le chemin sur lequel on aurait pu croire que s'est engagée la Chambre criminelle, pour autant qu'il n'est plus question de la suffisance, pour que les charges nouvelles soient valablement

retenues en droit, de la simple énumération dans le requisitoire introductif du Parquet, des pièces et documents sur lesquels serait fondée la demande de la réouverture de l'information.

N'est plus reprise par voie de conséquence l'idée que la loi ne détermine dans aucune de ses dispositions dans quelle forme doit être constatée l'existence des charges nouvelles.

N'est plus maintenue non plus cette exorbitante attribution du Parquet général du pouvoir de déterminer souverainement la reprise de l'information sur charges nouvelles, et bien que l'arrêt de 1877 soit aussi abstrait que l'arrêt de 1870, l'éventualité d'une nouvelle orientation plus réaliste semble se dessiner.

Elle apparaît nettement dans l'arrêt du 17 avril 1931 (Gaz. Pal., 1931.II.72): sur la plainte de Vigier partie civile, une information fut ouverte contre Peyschès pour abus de blanc-seing; à la suite des témoignages favorables à l'inculpé de la dame Debertrande et la demoiselle Pradau, une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges fut rendue le 9 mars 1926.

Mais le 23 juin suivant Vigier porta une nouvelle plainte assortie de renseignements et de documents qu'il s'était procuré depuis l'ordonnance de non-lieu et qui tendaient à établir que ces témoins avaient fait des dépositions contraires à la vérité; l'information fut reprise sur charges nouvelles; Peyschès renvoyé devant le tribunal correctionnel pour abus de blanc-seing.

Ceci posé, l'arrêt déclare : « qu'en l'état des faits qu'elle a constatés, c'est « à bon droit que la Cour d'appel a reconnu que dans l'espèce il y avait des « charges nouvelles qui justifient la reprise de l'information ; qu'en effet, « aux termes de l'article 247 du Code d'instruction criminelle, sont considé- « rées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et pro- « cès-verbaux qui n'avaient pas été soumis à l'examen des juges lors de la « première poursuite et cependant de nature soit à fortifier les preuves qu'ils « auraient d'abord trouvées trop faibles soit à donner aux faits de nouveaux « développements utiles à la manifestation de la vérité.

« Que loin d'être limitative cette disposition doit être entendue dans le « sens le plus large ; qu'une ordonnance de non-lieu faute de charges suffi- « santes n'a qu'une autorité provisoire et que les poursuites peuvent être « reprises dès qu'il apparaît de nouvelles charges résultant d'investigations « postérieures à l'ordonnance de non-lieu quelle que soit d'ailleurs la cause « qui ait mis la justice en mouvement et qui ait provoqué ces recherches « nouvelles ».

D'abord disparaît le caractère abstrait de la jurisprudence antérieure; il est bien spécifié que les charges nouvelles résultaient en l'espèce de ce que les témoignages favorables à l'inculpé ont apparu postérieurement à l'ordonnance de non-lieu comme contraires à la vérité, et que d'autre part, en l'état de telles constatations, c'est à bon droit que la Cour d'appel a reconnu que dans l'espèce il y avait des charges nouvelles.

D'où il suit que la Cour de cassation, tout en considérant que la situation de fait nouvelle est constatée souverainement par les juges du fond, se réserve le contrôle de la qualification, question de savoir notamment si de tels faits constituent ou non ces charges nouvelles.

L'arrêt du 2 août 1951 se rallie à la manière de voir de l'arrêt de 1931, la développe et l'accentue, bien que l'on constate une moins grande netteté, voulue sans doute, de certains termes. Il a abandonné entièrement la conception abstraite des arrêts de 1870 et de 1877, et, ce qui plus est, alors que l'arrêt de 1931, ayant constaté le caractère favorable des témoignages antérieurs à l'ordonnance de non-lieu et la preuve postérieure à l'ordonnance du caractère contraire à la vérité de ces témoignages, sans reproduire toutefois la teneur précise de ces témoignages, se borna à les caractériser par des termes généraux, ainsi que caractériser de la même manière le vice qui les avait entâchés, l'arrêt du 2 août 1951 tient à constater les faits tels qu'ils sont¹; il se place de plein pied dans le domaine des réalités; il se réserve également sans aucun doute, le contrôle de la qualification quand il déclare « qu'en « décidant en l'état des constatations ci-dessus mentionnées que l'instruc-« tion serait reprise sur les charges nouvelles, l'arrêt attaqué, loin de violer... ».

Peut-être la formule précitée de l'arrêt du 17 avril 1931 étant plus nette serait-elle préférable à celle employée par cet arrêt le plus récent, et aurait-elle été plus en harmonie avec le soin qu'il manifesta de relever d'une manière détaillée et spécifique la situation de fait dans toutes ses particularités.

Tel est, semble-t-il, le sens et l'orientation de la jurisprudence de la Chambre criminelle, par rapport à la réouverture de l'instruction sur les charges nouvelles.

\* \*

Une brève observation finale:

La notion des charges nouvelles et des charges suffisantes en général susceptibles de déterminer le renvoi, s'opposent aux charges suffisantes justifiant la condamnation par les juridictions de jugement.

Par rapport aux décisions du renvoi et de la reprise d'information, le doute profite aux poursuites.

Mais en relation avec les sentences émanant des juges ayant le pouvoir et le devoir de condamner ou d'absoudre, tout doute profite à la défense. Interprétation stricte des textes donnant le droit de punir.

Interprétation la plus large des textes, sauf les droits de la défense bien entendu, destinés à poursuivre la recherche de la vérité.

L'évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle à l'endroit de l'application de l'article 247 du Code d'instruction criminelle, est de nature à confirmer dans cette vue très générale.

En termes plus généraux encore :

- « Favor veritatis » d'une part.
- « Favor humanitatis » d'autre part 2.

Maximilien Philonenko, Professeur à l'Université de Bruxelles, Avocat à la Cour de Paris.

Cf. s'acheminant sur la même voie : Crim., 6 juill. 1923, Bull., 1923.424; Crim.,
 mai 1950, Bull., 1950.243.

<sup>2.</sup> Cf. sur la notion juridique de la faveur : Philonenko, note au S., 1951.II.197.

# **CHRONIQUES**

# A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

#### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred Légal Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

#### 1. Conditions de la récidive-relégation.

Par son jugement du 10 février 1954 (*J.C.P.*, 7970, note A et L. Colombini), le Tribunal de Coulommier remet en cause une solution qui paraissait acquise en jurisprudence : elle concerne les condamnations susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la relégation.

Un individu avait été frappé d'une série de sept condamnations qui, à ne considérer que leur gravité et les faits qui les motivaient, répondaient au quatrième cas de récidive prévu par la loi de 1885. Mais il se trouvait que l'une de ces décisions avait été rendue sur itératif défaut. Or on sait que, sans doute, la loi ne faisant aucune distinction, une condamnation par défaut peut, en principe, au même titre qu'un jugement contradictoire, être retenue en vue de la relégation. Encore faut-il qu'elle remplisse tout au moins les mêmes conditions essentielles : qu'elle soit définitive (Cass. crim., 8 juill. 1887, S., 1888.I.495, 3e esp.) et, aux termes d'une jurisprudence constante, antérieure aux

faits qui ont motivé la condamnation subséquente.

En l'espèce, constate notre jugement, ces exigences se trouvaient satisfaites. On sait qu'au cas où, après une première condamnation par défaut, suivie d'opposition, le prévenu persiste à ne pas comparaître, le jugement de débouté d'opposition qui intervient alors obligatoirement, ne peut plus, aux termes de l'article 188 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle, être attaqué par la même voie. Il reste toutefois, d'après ce même texte, sujet à appel. Mais la condamnation qui s'est trouvée ainsi confirmée, n'en demeure pas moins une condamnation par défaut, de sorte que le jugement de débouté doit être signifié et qu'à la différence d'une condamnation contradictoire, le délai d'appel ne court qu'à compter de cette signification (art. 203, C. inst. crim., v. Cass. crim., 15 mai 1879, S., 1880.I.383; 18 fév. 1910, Bull. crim., n. 515). Or, dans l'affaire qui lui était soumise, le Tribunal de Coulommier relève qu'une signification à Parquet, était intervenue et que, d'autre part, étant donné le temps écoulé entre cette signification et la rechute ultérieure, la condamnation était certainement dans l'intervalle devenue irrévocable. A vrai dire, le caractère définitif ainsi attribué au jugement d'itératif défaut, ne résultait pas de façon indiscutable de telles constatations. Seule en effet, une signification régulière peut avoir pour conséquence de faire courir

le délai d'appel (Cass. crim., 23 fév. 1934, Rec. Gaz. Pal., 1934.II.675; 4 mai 1938, Rec. Gaz. Pal., 1938.II.93). Or si, en principe, la loi confère à la signification à Parquet la même efficacité qu'à une signification à personne, le texte de l'article 203 ne reproduisant pas la distinction établie à cet égard par l'article 187 alinéa 3 qui concerne exclusivement l'opposition (v. Le Poittevin, C. d'inst. crim., ann., art. 203, n. 38; Cass. crim., 20 oct. 1898, Bull. crim., n. 323), il n'en demeure pas moins que ce procédé ne peut être valablement utilisé, par application de l'article 69-8° du Code de procédure civile, que tout autant que le domicile de l'intéressé n'avait pu être déterminé. Et les circonstances d'où résulte une telle impossibilité doivent, pour permettre le contrôle de la Cour de cassation, être spécifiées par les juges du fait (cf. Cass. crim., 19 juin 1930, Bull crim., n. 175); or le jugement de Coulommier ne fournit à ce sujet aucune précision.

Quoi qu'il en soit de cette insuffisance de motif, le tribunal ayant estimé que la condamnation avait acquis en temps voulu force de chose jugée, il en conclut que de ce seul fait, l'état de récidive se trouvait établi à la charge du prévenu. Il lui inflige en conséquence la relégation, sans se laisser arrêter par le fait que l'intéressé n'avait, cette fois encore, pas comparu. Il a été soutenu cependant en doctrine (Vidal et Magnol, Droit criminel, 9° éd., n° 319-3) que cette peine complémentaire ne saurait être prononcée par défaut, car, en pareil cas, le prévenu ne peut (art. 185. C. inst. crim.) se faire représenter par un avocat lorsque l'emprisonnement est encouru, et que dès lors la disposition de la loi de 1885 (art. 11) prescrivant l'assistance obligatoire d'un défenseur, désigné au besoin d'office, ne pourrait jamais être satisfaite. La pratique judiciaire cependant s'est fixée en sens contraire (v. Cass. crim., 5 avril 1912, S. Somm., 1912.I.88).

Mais la sévérité du tribunal se manifeste également à un autre point de vue. Et c'est ici qu'il entre en opposition avec la jurisprudence antérieure. Il résulte en effet, d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1899 (S., 1901.I.249, n. J.-A. Roux) qu'il ne suffit pas, comme le décide notre jugement, pour qu'une condamation puisse être prise en considération, qu'elle soit devenue définitive avant la rechute : une condition complémentaire doit se trouver remplie ; il est indispensable qu'à la date ou le prévenu a commis la nouvelle infraction, cette condamnation ait été portée et soit parvenue à sa connaissance personnelle. Or une simple signification à parquet à la suite d'un arrêt de débouté d'opposition n'équivaut pas à une telle connaissance effective (v. déjà en ce sens : C. Lyon, 10 août 1891, D. P., 1892.2.400, n. L.S.). Elle n'est efficace que tout autant que cette connaissance se trouve par ailleurs positivement établie (v. Cass. crim., 19 mai 1900, Bull. crim., n. 190; v. encore Trib. corr. Le Mans, 20 juin 1952, Rec. Gaz. Pal., 1952.II.307).

Pour écarter cette exigence, le Tribunal de Coulommier fait valoir qu'en décider ainsi, c'est ajouter à la loi qui se borne à faire allusion pure et simple à des condamnations. Une telle interprétation est, d'ailleurs, estime-t-il, particulièrement injustifiable en cas d'itératif défaut, puisque le prévenu lorsqu'il avait fait opposition savait d'avance que, s'il persistait dans son défaut, la condamnation antérieure deviendrait automatiquement définitive. Une telle manière de voir ne saurait dès lors avoir d'autre résultat pratique que de favoriser les malfaiteurs les plus dangereux qui, généralement sans domicile fixe, trouveront là un moyen d'échapper à la relégation.

Ces objections ne sont pas sans valeur (v. des critiques analogues développées dans la note de M. J.-A Roux, précitée). Pourtant, il faut le reconnaître, l'interprétation consacrée par l'arrêt de cassation de 1899 paraît répondre, sinon à la lettre des textes, du moins aux conceptions générales qui avaient présidé à leur élaboration.

Les promoteurs de la réforme avaient voulu sans doute atteindre les délinquants professionnels, mais à la condition qu'il s'agisse d'incorrigibles. C'est à l'égard de ces individus seuls que se justifiait en effet la mesure de ségrégation radicale qu'ils entendaient instituer. Seulement cette incorrigibilité devait à leurs yeux, pour être prise en considération, ainsi qu'il résulte de l'intitulé même de la loi, être attestée par un état de récidive et un état de récidive tel que le nombre et la gravité des condamnations encourues permettent de présumer que tout espoir de reclassement se trouvait exclu. Or, dans les conceptions traditionnelles de notre Droit, toute récidive punissable suppose que le délinquant au moment où il commet la nouvelle infraction avait été l'objet d'une condamnation pour le délit antérieur. On estime qu'alors le coupable s'est manifesté insensible à l'intimidation en méconnaissant l'avertissement solennel qui lui a été adressé par la justice, et c'est là ce qui rend à la fois nécessaire et légitime à son égard une rigueur accrue du châtiment.

Si on part de cette idée, on comprend que la jurisprudence ait cru devoir exiger que la même condition fondamentale se trouve uniformément remplie à l'occasion de chacune des rechutes successives qui entreront en ligne de compte pour la relégation. Et, cette solution une fois admise, il était encore logique d'exiger en outre que le relégable se soit trouvé en fait informé avant chaque nouvelle infraction de la condamnation qui lui avait été infligée, car un avertissement, ainsi que le proclamait la Chambre criminelle dans l'arrêt du 20 mai 1899, ne saurait avoir de signification et de portée que tout autant qu'il est connu de celui à qui il s'adresse.

Que de telles solutions soient pratiquement satisfaisantes, c'est ce qu'on peut certes contester à bon droit. S'il est permis à la rigueur d'escompter un certain effet d'inhibition de la perspective d'aggravation attachée à la rechute dans les cas de récidive prévus par le Code pénal, où la menace incluse dans la première condamnation ne vise pas nécessairement des malfaiteurs endurcis et est, d'autre part, de nature à se réaliser dès la nouvelle infraction, il n'en va plus de même pour la répression de la récidive, telle qu'elle est organisée par la loi de 1885. La masse des relégables est constituée par des individus dont les rechutes successives, loin de répondre à des actes de volonté réfléchie et libre, procèdent avant tout de la paresse, du manque de caractère, de conjonctures défavorables, telles que le chômage et les difficultés de reclassement. Il est vain d'espérer que des avertissements, même répétés, puissent leur donner une dernière chance de se ressaisir, alors surtout qu'ils supposent pour être ramenés à effet une série plus ou moins longue de délits échelonnés dans le temps.

Mais cette vue réaliste des choses, couramment admise aujourd'hui, était encore étrangère aux auteurs de la loi de 1885. On conçoit au surplus que la Cour de cassation, en présence de l'énorme disproportion qui existait entre le dernier délit et la peine de la relégation, ait eu tendance à multiplier les garanties et les conditions restrictives qui entourent son application.

Il n'est pas interdit de conjecturer que si la question s'était posée à elle pour la première fois au cours de ces dernières années, elle aurait peut-être adopté une attitude différente à la suite des réformes concernant l'organisation même de la relégation : suppression de la transportation, accession des condamnés à la libération conditionnelle, qui ont permis une modification profonde par voie administrative du régime d'exécution de cette peine. Désormais la relégation a perdu son caractère de mesure brutale d'élimination pure et simple. Elle laisse place à un effort de réadaptation des individus amendables et il importe, dans l'intérêt même du condamné que l'entrée en jeu de ces méthodes de reclassement ne se trouve pas retardée par un souci de formalisme juridique qui ne pourrait avoir en réalité d'autre résultat que d'en compromettre l'efficacité (v. les observ. formulées en commentaire du jugement par MM. A. et L. Colombini, J.C.P., loc. cit.).

#### 2. La sanction des conditions de résidence imposées au libéré conditionnel,

Les conditions particulières de résidence auxquelles se trouve assujetti le libéré conditionnel par l'arrêté qui lui accorde son élargissement anticipé, constituent une mesure administrative entièrement distincte de l'interdiction de séjour que pouvait comporter sa condamnation et leur inobservation ne saurait par conséquent tomber sous le coup de l'article 45 du Code pénal. D'autre part, aucune sanction pénale n'est expressément prévue pour ce cas. Le fait échappe-t-il dès lors à la répression?

Certains tribunaux se sont refusés à l'admettre. Nous avons signalé à ce sujet dans la précédente chronique (supra, p. 121) que la Cour de cassation (arrêt du 6 nov. 1952, Bull. crim., n. 246) avait eu à statuer dans une affaire où les magistrats d'appel avaient, en semblable circonstance, condamné le contrevenant. Mais la Chambre criminelle, censurant cette sentence, affirme au contraire que la seule sanction applicable était la révocation administrative de la faveur dont avait bénéficié l'intéressé. Il semble cependant que les juridictions inférieures se résignent difficilement à une telle solution. C'est du moins ce qui ressort de deux décisions de jurisprudence récentes, l'une de la Cour d'appel de Paris, l'autre de la Cour de cassation.

1º Dans l'espèce sur laquelle se prononce la Cour de Paris (22 juill. 1953, Rec. Gaz. Pal., 1953.II.222), il s'agissait d'un condamné aux travaux forcés pour collaboration qui, après commutation de peine, avait obtenu sa libération conditionnelle, subordonnée à l'interdiction de résider dans la Marne. Or, l'intéressé avait, par deux fois, reparu

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

dans ce département, au grand mécontentement, soulignent les magistrats, de la population. L'arrêt ne méconnaît nullement, que si le prévenu avait été poursuivi pour infraction à un arrêté pris en application d'une condamnation à la peine d'interdiction de séjour, il n'aurait encouru de ce chef aucune sanction pénale, puisque cette mesure n'est applicable au libéré conditionnel qu'à la date d'expiration normale de sa peine, et non à compter de son élargissement anticipé (Cass. crim., 6 nov. 1952, précité).

Mais précisément tel n'était pas le cas en l'occurrence. C'était d'une contravention aux prescriptions de l'arrêté de libération que les juges d'appel se trouvaient saisis. Or, d'après eux, si les dispositions de l'article 45 ne la concernaient pas, elle tombait en revanche sous le coup d'un autre texte : l'Ordonnance du 7 octobre 1944 étendant les peines de l'évasion à tout individu qui sans autorisation résiderait dans les lieux dont il aurait été éloigné par décision administrative régulièrement prise. Tous les éléments de cette incrimination, à ce qu'affirme la Cour, se trouvaient réunis : n'était-on pas en présence d'une mesure d'éloignement administrative dont personne en l'espèce n'avait contesté la validité ?

Effectivement l'interprétation ainsi donnée à ces dispositions, prises à la lettre, peut paraître plausible. Mais en réalité la portée du texte est toute différente. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux circonstances dans lesquelles cette Ordonnance a été promulguée au lendemain de la Libération. A cette époque, le recours aux internements administratifs n'avait pas été aboli, mais il avait été réglementé à nouveau par une ordonnance du 4 octobre 1944, et les dispositions, de quelques jours postérieures, de notre texte, ne font que reproduire les diverses mesures que cette ordonnance donnait à l'autorité préfectorale le pouvoir de prendre contre des individus dangereux, pour étendre à leur transgression les peines de l'évasion. Il paraît dès lors évident que l'objet de cette réforme était uniquement d'assortir d'une sanction répressive les mesures en question, qui sans cela n'en auraient comporté aucune, et que ses auteurs n'avaient en rien songé aux obligations de résidence imposées à titre complémentaire par un arrêté de libération conditionnelle, pris en exécution de la loi de 1885, qui concernent une modalité d'exécution de la peine, non une pure opération de police administrative. La Cour de Paris invoque il est vrai, l'intérêt qui s'attache pour l'Administration pénitentiaire à être dotée d'une arme énergique en vue d'assurer l'observation des arrêtés de libération. Mais elle dispose déjà de la faculté de révocation. Dès lors, à supposer que l'interprétation du texte laisse place à un doute, n'est-ce pas le cas ici de s'inspirer du caractère subsidiaire du droit pénal pour se refuser à admettre, sans raison décisive en sens contraire, que ses sanctions puissent venir doubler une sanction d'un autre ordre ?

2º Si le libéré conditionnel n'est, en règle générale, assujetti à l'interdiction de séjour qu'à l'expiration de la peine principale, il en va autrement pour le relégué d'après la loi du 6 juillet 1942, dont l'article 2 spécifie que cette interdiction est applicable de plein droit au condamné dès son élargissement anticipé. Mais l'interessé, restant soumis par ailleurs au régime commun des libérés conditionnels ne s'en trouvera pas moins astreint aux obligations de résidence qui lui seraient prescrites à ce titre (v. décret du 1er avril 1952, art. 2). On sera alors en présence de mesures restrictives de deux origines distinctes et dont la portée pourra ne pas coïncider. Tel était précisément le cas dans l'espèce soumise à la Cour de cassation (17 nov. 1953, D., 1954.6), sur pourvoi dans l'intérêt de la loi contre un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier.

Un relégué admis à la libération s'était vu assigner comme résidence une commune de l'Hérault. Il avait quitté cette commune à plusieurs reprises pour se rendre dans une localité voisine, où il avait été appréhendé et le tribunal l'avait condamné pour infraction à interdiction de séjour. Mais en fait aucune commune de l'Hérault n'était visée par l'arrêté d'interdiction qui lui avait été signifié. Tout ce qu'on pouvait dès lors lui reprocher, c'était de s'être soustrait aux conditions dont s'accompagnait son permis de libération : en conséquence la seule sanction applicable, décide ici encore la Cour de

cassation, était le retrait de cette libération.

#### 3. Amnistie et paiement de l'amende.

On sait que la loi du 6 août 1953, après avoir (art. 28) déclaré indistinctement amnistiés tous les faits punis d'amende, prévoit plus loin (art. 37) que l'amnistie en pareil cas ne sera toutefois acquise au bénéficiaire qu'après paiement de la peine pécuniaire à laquelle il aurait été condamné.

Ouelle est la portée de cette dernière disposition qui revient à instituer ici une amnistie conditionnelle ? Elle est de nature indiscutablement à recevoir application en présence d'une condamnation devenue définitive avant la proclamation de l'amnistie. Elle fera échec alors au principe de l'efficacité immédiate des lois d'amnistie : la condamnation subsistera, et le débiteur de l'amende se verra refuser le bénéfice de la faveur légale tant qu'il ne se sera pas libéré. Sous réserve cependant du cas de sursis, la Cour de cassation ayant admis ici, par une interprétation bienveillante, que le condamné se trouve amnistié de plein droit, encore que logiquement cette simple suspension de peine ne puisse être considérée comme l'équivalent d'un paiement effectif (v. la précédente chronique, supra, p. 123).

Mais que décider lorsqu'à la date de l'amnistie, l'action publique n'avait pas abouti ou bien qu'un jugement sur le fond étant intervenu, il n'était pas encore définitif ? L'article 37 emporte-t-il dérogation — et dans quelle mesure — à la règle fondamentale d'après laquelle l'amnistie éteignant l'action publique, il ne peut plus dès sa promulgation être statué sur la citation ou les voies de recours ? Deux juridictions correctionnelles (Trib. corr., Le Mans 9 nov. 1953, deux jugements, Trib. corr. de Montpellier 24 nov. 1953, J.C.P., 1954.7946, note H. Delpech) ainsi que la Cour de cassation (Crim., 26 nov. 1953, J.C.P., 1954.7925, note A. Besson) ont eu à connaître de ces difficultés.

1º Le Tribunal du Mans et celui de Montpellier, appelés l'un et l'autre à statuer sur des poursuites concernant un délit passible simplement d'amende, ont estimé qu'il y avait lieu, l'infraction étant constante, de prononcer la condamnation et, cela fait, de déclarer le contrevenant amnistié sous réserve du paiement de l'amende. C'était effectivement se conformer aux termes mêmes de la loi. Ainsi que l'observe de son côté la Cour de cassation dans l'arrêt du 26 novembre, l'article 28 vise les faits qui sont ou seront punis d'amende. Par conséquent, il prend en considération, non pas la peine légalement encourue, mais la peine infligée, ce qui suppose nécessairement une intervention préalable du juge. Et comme, d'autre part, l'article 37 ne se borne pas, en formulant son exigence complémentaire, à viser les condamnations déjà prononcées, mais l'étend encore à celles qui le seront, il suit de là que, dans l'un aussi bien que dans l'autre cas, l'effet de l'amnistie se trouve différé, par une véritable condition suspensive jusqu'au versement de l'amende.

Cependant, devant le Tribunal de Montpellier le prévenu avait soutenu que, malgré son apparente généralité, l'article 28, comportait une distinction. Ce texte, en effet, dans la série de ses alinéas énumère, avant de passer aux faits frappés uniquement d'une peine pécuniaire, ceux qui auraient entraîné un emprisonnement, accompagné ou non d'amende, mais à la condition qu'il n'excède pas un certain taux. Dans ces deux cas sans doute, observait la défense, une condamnation est nécessaire pour que l'amnistie puisse jouer, puisque celle-ci revêt alors le caractère d'une amnistie personnelle subordonnée à un quantum qui dépend d'un arbitrage du juge. Et l'article 37 trouve ici à s'appliquer éventuellement à la peine pécuniaire qui serait jointe à l'emprisonnement. Mais il en va tout autrement lorsque, comme en l'espèce, le délit poursuivi était passible de la seule peine d'amende : on est en présence cette fois d'une amnistie réelle, tenant au fait non à la personne et résultant de plein droit de la loi sans nécessiter aucune appréciation subjective : il n'y a plus dès lors, en pareil cas, matière à condamnation et l'article 37 se trouve hors de cause.

Mais le tribunal repousse une telle distinction comme arbitraire. L'exigence préalable d'une condamnation est formulée d'une façon générale par l'article 28, pour tous les cas qu'il vise, et l'article 37 ne fait pas davantage de discrimination entre les condamnations à l'amende, suivant qu'elles seraient accessoires ou non à l'emprisonnement. En restreindre l'application au premier cas, serait contraire au principe d'interprétation littérale qui s'impose en matière d'amnistie.

2º La Cour de cassation, par son arrêt du 26 novembre 1953, se prononce sur la recevabilité d'un pourvoi formé par le procureur général contre une décision de Cour d'appel antérieure à l'amnistie : il s'agissait, en l'espèce, d'un acquittement, mais la Chambre criminelle envisage également dans ses motifs l'hypothèse d'une condamnation pour décider que quelle que soit la nature de la sentence, dès l'instant qu'elle était l'objet d'une voie de recours (appel ou cassation), l'action publique doit obligatoirement toutes les fois qu'une peine d'amende est en cause, être menée jusqu'à son terme.

Est-on en présence d'une condamnation, la Chambre criminelle observe qu'il y a lieu

de distinguer entre les divers chefs d'amnistie prévus par l'article 28. Dans les cas, en effet, où la peine infligée était exclusivement une peine corporelle, l'amnistie se trouve sans doute immédiatement acquise et l'action publique éteinte nonobstant toutes voies de recours, lorsque cette peine répondait par sa nature et son quantum aux prévisions du texte. Il est vrai qu'alors, la décision n'étant pas passée encore en force de chose jugée, on ne peut affirmer que les conditions de l'amnistie se trouvaient d'ores et déjà réunies, puisqu'une élévation de taux de la condamnation en appel ou sur renvoi, mettant à néant la décision toute provisoire des premiers juges, ne permettrait plus de les considérer comme satisfaites. Mais la Chambre criminelle, conformément à sa jurisprudence antérieure, entend faire abstraction de cette éventualité, estimant sans doute que l'appréciation portée par les magistrats sur la sévérité de la peine que méritait le fait commis, constituait une présomption de bien jugé suffisante pour justifier une mesure de clémence dont le but d'apaisement commande de ne pas retarder l'entrée en jeu (v. Cass. crim., 20 nov. 1947, J.C.P., 1948,4173 et les observ. de M. Magnol).

Mais cette solution ne saurait être étendue au cas de peine pécuniaire infligée isolément ou à titre complémentaire. Les prescriptions formelles de l'article 37 s'y opposent. Tant en effet qu'une voie de recours reste ouverte, la condition requise par ce texte ne peut, matériellement être remplie : la dette d'amende n'étant pas exigible n'est pas susceptible d'être mise en recouvrement ni acquittée. Et il ne saurait être question cette fois d'un préjugé favorable résultant de la première décision, puisqu'il ne s'agit plus ici d'apprécier les faits commis ni la peine encourue, mais de la réalisation d'un événement futur et incertain. Dès lors l'amnistie reste en suspens et l'intéressé ne saurait être admis par conséquent à l'invoquer comme une fin de non recevoir à l'exercice de l'action publique devant la juridiction supérieure. Ce n'est que tout autant ici encore, que la procédure ayant été menée jusqu'à son terme, se sera trouvée close par une condamnation passée en force de chose jugée, que le délinquant, désormais tenu de s'acquitter, et en mesure juridiquement de le faire, pourra moyennant ce paiement, prétendre aux effets de la faveur légale.

La Chambre criminelle se prononce dans le même sens pour le cas qui lui était soumis en l'espèce : celui d'un acquittement. On sait qu'au contraire en règle générale elle considère que dans ce cas les voies de recours cessent désormais du fait de l'amnistie d'être recevables, estimant, non pas sans doute, que l'intéressé devrait être considéré en raison de son acquittement comme bénéficiaire de cette mesure, car l'amnistie suppose nécessairement un délit, mais bien plutôt que le recours formé est désormais sans objet, puisqu'à supposer la sentence de relaxe réformée ou cassée il ne pourrait plus aboutir à une condamnation (v. Cass. crim., 20 jany, 1901, S., 1902, I.62, 2° esp.: 14 fév. 1901, S., 1902.I.63). Toutefois, la solution sera autre pour une amnistie de quantum : la Cour de cassation décide alors qu'à la différence du cas de condamnation, la juridiction supérieure doit se prononcer sur le recours (Cass. crim., 1er juill. 1948, J.C.P., 1948,4501). Cela se comprend, car ici on ne saurait affirmer que la poursuite soit vouée par avance à un échec inévitable et d'autre part les premiers juges, ayant admis que le délit n'existait pas, n'ont pas eu à porter leur appréciation sur la gravité de la peine qu'aurait méritée le prévenu dans le cas contraire, et l'acquittement ne saurait être retenu comme une présomption de nature à valoir à l'intéressé sans nouvel examen le bénéfice de l'amnistie (v. les observ. de M. Patin, cette Revue, 1949, p. 577).

L'attitude concordante adoptée dans le cas actuel par la Cour suprême procède d'un raisonnement analogue. Ici encore, l'éventualité d'une condamnation finale n'est pas exclue par l'amnistie, puisque celle-ci est subordonnée à une condition de paiement ultérieur dont l'acquittement, pas plus que la condamnation initiale, ne permettent de préjuger la réalisation. Dans ces conditions, décide la Chambre criminelle, il y a lieu de statuer sur le pourvoi, la procédure devant, en cas d'admission être continuée devant la Cour de renvoi jusqu'à décision définitive. La solution est sans aucun doute rigoureuse, elle contraste avec l'interprétation admise par la Cour de cassation en faveur du condamné avec sursis qui, à la différence de l'individu relaxé, bénéficie immédiatement d'une impunité irrévocable. Et la Chancellerie dans la circulaire du 10 août 1953 (J.C.P., 1829) paraissait bien avoir reconnu que l'acquittement éteignait l'action publique. On peut observer, d'ailleurs, que la position prise par la Chambre criminelle elle-même avait été toute autre en présence d'une loi antérieure qui prévoyait une condition du même genre en faisant dépendre l'amnistie du paiement des frais de justice. Elle avait décidé alors que ces dispositions ne concernaient que les individus

qui auraient déjà fait l'objet d'une condamnation irrévocable, mais qu'en dehors de là, elles n'avaient pas pour résultat de mettre obstacle aux effets immédiats de l'amnistie, soit qu'il s'agisse d'une condamnation (Cass. crim., 5 janv. 1901, D. P., 1901.I.86, 3° esp.; 25 janv. 1901, S., 1902.I.62) ou d'une sentence d'acquittement (Cass. crim., 20 janv. et 14 fév. 1901, précitées) du moment que ces décisions étaient encores sujettes à recours. Mais le texte en question ne précisait pas comme le fait la récente loi, que la condition du paiement de l'amende s'étendait aux condamnations à venir, ce qui implique que l'amnistie ne peut s'attacher immédiatement à une décision d'un caractère provisoire qui ne permet de se prononcer ni sur l'existence de la dette ni, encore moins, sur son paiement éventuel. La Cour de cassation n'a pas cru pouvoir passer outre à ces prévisions formelles.

Sur le terrain strictement juridique, il paraissait difficile en effet, d'éluder un semblable exigence. Mais il est à peine besoin de souligner son caractère exorbitant. D'une façon générale, obliger le contrevenant à purger sa condamnation pécuniaire pour pouvoir accéder à la faveur légale, c'est le contraindre à payer une dette sans cause, puisqu'aussi bien le propre de l'amnistie est de proclamer que le fait qui a donné naissance à cette dette doit, en raison des circonstances où il a été commis, être réputé innocent. D'autre part, en différant pendant de longs mois ce bénéfice pour attendre que toutes les voies de recours soit épuisées, on méconnaît le but social de l'amnistie qui postule d'étendre le plus rapidement possible le voile de l'oubli sur les agissements qu'elle vise et on crée une différence inadmissible de traitement entre les condamnés à l'emprisonnement et les individus frappés purement et simplement de la peine moins sévère d'amende. Ce texte en définitive est une manifestation de plus de la tendance du législateur à considérer que la sauvegarde des intérêts du Trésor publique doit l'emporter sur toute autre considération et à faire en particulier bon marché, sitôt qu'ils sont en cause, des exigences d'une saine politique criminelle.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis Hugueney

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

#### 1. Violation de domicile aux dépens d'une personne judiciairement expulsée,

L'impossibilité, trop fréquemment constatée, de mettre à exécution par les voies légales les décisions d'expulsion prononcées par l'autorité judiciaire a pour résultat de conduire à des actes de justice privée qui feraient sourire s'ils n'étaient l'expression d'un grave désordre social (v., à ce sujet, nos observ. sous Trib. corr. Seine, 15 mars 1949, dans cette Revue, 1949, p. 568, et sous Montpellier, 14 fév. 1951, ibid., 1951, p. 518).

Une dame avait, en vue de reprise d'un appartement dont elle était propriétaire, donné congé à un locataire qui, pour défaut de paiement des loyers, avait été condamné à vider les lieux. Le locataire, avant de déménager, s'était abouché avec un agent immobilier qui cherchait pour lui-même un appartement et qui, parfaitement au courant de la législation des loyers, s'était subrepticement installé dans la place au mépris des droits de la propriétaire. Pour se débarrasser de cet intrus, la dame avait eu recours au juge des référés et obtenu de lui une ordonnance d'expulsion exécutoire par provision.

Mais l'autorité compétente s'était refusée à lui prêter pour l'exécution le secours de la force publique. Et, devant cette carence de l'autorité, elle en avait été réduite à faire

appel à sa famille.

Une véritable expédition avait été organisée. Un gendre et un beau-fils en avaient pris la tête. La dame et deux de ses petites-filles, un serrurier et toute une équipe de déménageurs leur faisaient cortège. La bonne, laissée à la garde de l'appartement, avait devant cette armée lâché pied, et le mobilier du nouvel occupant avait été prestement mis dehors.

Le gendre et le beau-fils ont été poursuivis pour violation de domicile.

Sur le terrain du droit pur, leur cas semblait difficilement défendable. Il y avait introduction dans la demeure d'un citoyen. Cette introduction avait eu lieu, non seulement contre le gré de l'habitant, mais avec un déploiement de forces que la jurisprudence n'hésite pas à considérer comme violence aux termes de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal (v. sur cette jurisprudence, en particulier : Cass. crim., 24 juin 1893, S., 93.I.491, D. P., 95.I.407). Et le but poursuivi n'était qu'un mobile qui, d'après la Cour de cassation, justement soucieuse d'interdire les actes de justice privée, n'enlève pas à l'intention son caractère délictueux (Rapp. Garçon, C. pén. ann., nouv. éd., sous l'art. 184, nº 120).

Le Tribunal correctionnel de la Seine, comme il était à prévoir, avait prononcé

La Cour de Paris (11 juill. 1953, D., 54.49; S., 54.2.84) a infirmé le jugement, considérant que l'agent immobilier et son épouse, lorsqu'ils s'étaient introduits dans les lieux, «avaient pleine connaissance de l'illégalité et de la précarité de leur installation »; que « les prévenus, qui avaient agi au nom de la propriétaire, leur parente, pouvaient dès lors estimer, non sans apparence de raison, qu'une telle installation, opérée en violation flagrante du droit de propriété, ne constituait pas un domicile, même au regard de la loi pénale; qu'il apparaissait bien dans ces conditions qu'il n'y avait pas eu de leur part intention délictueuse »

Que penser de cet arrêt ?

Qu'il n'est pas exempt d'audace, mais qu'il n'est pas non plus dépourvu de sagesse.

Un propriétaire, de l'avis général, a bien le droit d'expulser un individu qui, par la violence, s'est introduit dans sa maison. Pourquoi ne pourrait-il pas aussi bien chasser celui qui s'y est installé par fraude ?

Le législateur, en punissant la violation de domicile, a voulu protéger la paix du foyer. A-t-il droit à la paix du foyer celui qui, sciemment, malicieusement, est allé au

devant des tribulations ?

Un prétendu domicile acquis en violation du droit mérite-t-il juridiquement la qualification de domicile ?

Ce sont là questions devant lesquelles les criminalistes les plus avertis font preuve d'embarras (v. pour la France : Garçon, op. cit., sous l'art. 184, nº 115 et s. ; pour l'Allemagne : Schönke, Strafgesetzbuch, sous le § 123, IV; pour la Suisse : François Clerc, Cours élém, sur la partie spéciale du C. pén, suisse, t. I, p. 231).

La Cour de Paris s'est dispensée de les résoudre. Elle s'est prudemment cantonnée sur le terrain subjectif où S.S. Pie XII recommande aux juges de se placer (v. son Message au sixième Congrès international de droit pénal, dans cette Revue, 1953, p. 587). Et c'est parce que les prévenus ne connaissaient pas suffisamment l'illégalité de leur acte qu'elle les a relaxés.

#### 2. Déserteur condamné pour vagabondage.

Poursuivi pour vagabondage, un déserteur d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique arrêté en France, où il menait une vie errante, alors qu'il était sans travail et n'avait pour toute ressource qu'une somme de 40 francs, se défendait en disant qu'il avait un domicile, qui était au lieu de sa garnison. La Cour d'Amiens (25 nov. 1953, D., 54,102) n'a pu que rejeter ce moyen de défense : le déserteur, qui perd la qualité de militaire, n'a même plus au lieu de sa garnison de domicile de droit : à plus forte raison a-t-il perdu ce domicile de fait qui est le seul à considérer en matière de vagabondage (v. sur ce point : Garçon, op. cit., sous les art. 269 à 273, nos 31 et s.).

### 3. Provocation à l'attroupement par voie de journaux et tracts.

L'article 6 de la loi du 7 juin 1848 punit la provocation à l'attroupement « par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués ».

Des individus poursuivis en vertu de cet article 6, tirant argument de cette conjonction et, prétendaient qu'en l'absence de discours proférés publiquement, la provocation qui leur était reprochée et qui ne résultait que d'impression et distribution de journaux et tracts n'était pas punissable.

La Cour de Lyon (16 déc. 1953, Rec. de dr. pén., 1954, p. 40), à bon droit, a repoussé ce moyen de défense. Il n'a pas pu entrer dans la pensée du législateur d'exiger cumulativement propagande écrite et propagande orale.

Ce qu'il convient de regretter seulement, c'est que le législateur n'ait pas su mieux exprimer sa pensée.

Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1848, un citoyen avait proposé un texte dans lequel la disjonctive ou prenait la place de la copulative et (S., Lois ann, de 1848, p. 89, col. 3). L'Assemblée nationale, pressée de mettre fin aux agitations qui troublaient Paris, n'a pas prêté attention à cette sage proposition.

Sous le gouvernement de Vichy, la loi du 21 juin 1943, qui avait remanié la loi de 1848. avait pris soin de substituer, dans l'article 3, au malencontreux et cette même disjonctive ou. Dans sa hâte de « rétablir la légalité républicaine », le législateur de 1944 a jeté bas la loi de Vichy sans garder ce qu'elle avait de bon.

#### 4. Apologie de crimes de meurtre.

L'auteur, qui était par surcroît l'éditeur, d'un livre intitulé : Nuremberg ou la terre promise avait, par le jeu de comparaisons abusives, conduit le lecteur à regarder les condamnés de Nuremberg comme les victimes d'une répression injuste. La Cour de Paris (19 mars 1952, Rec. Gaz. Pal., 52.I.393), « considérant qu'au nombre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité retenus à la charge de la plupart des accusés de Nuremberg, se trouvent expressément mentionnés des meurtres et des assassinats », l'avait, par application de l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881, reconnu coupable d'apologie de crimes de meurtre, et, non contente de le frapper d'emprisonnement et d'amende, l'avait condamné à dommages-intérêts envers le Comité d'action de la résistance et la Fédération des associations d'anciens combattants volontaires

juifs qui s'étaient portés parties civiles.

La Chambre criminelle (11 fév. 1954, Gaz. Pal., 27 fév.-2 mars; J.C.P., 54.II.7794), au rapport de M. le conseiller Patin, a approuvé l'arrêt de Paris en ce qui touche l'action publique, mais déclaré irrecevable l'action des parties civiles pour la raison qu'elles ne justifiaient pas d'un préjudice personnel et direct (v. sur cette délicate question du droit d'agir des associations la note très fouillée de M. Esmein, J.C.P., 54.II.7993).

#### 5. Preuve de la mauvaise foi en matière de publications de fausses nouvelles.

Un journal algérien avait fait savoir que deux Musulmans, arrêtés pour vol, avaient été molestés par les gendarmes et qu'à la suite de ces mauvais traitements l'un d'eux était mort.

La nouvelle était fausse et de nature à troubler la paix publique.

Le directeur du journal avait été poursuivi en vertu de l'article 27, alinéa 1 er, de la loi du 29 juillet 1881, et la Cour d'Alger l'avait condamné, considérant qu'il avait, en la circonstance, manqué à ses devoirs de surveillance et de vérification : à quoi elle avait ajouté qu'en cas d'infraction à la loi sur la presse, la mauvaise foi est toujours présumée, ainsi qu'il ressort de son article 35 bis, et que le prévenu, en l'espèce, n'avait pas réussi à détruire cette présomption légale par la preuve contraire.

La Chambre criminelle (21 juill. 1953, S., 54.I.26), au rapport de M. le conseiller

Patin, a cassé cet arrêt entaché d'erreur.

Il suffit de se reporter au texte de l'article 27, alinéa 1 °, pour constater que le délit de publication de fausses nouvelles suppose mauvaise foi et non pas seulement imprudence ou négligence; et l'article 35 bis, aux termes duquel « toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur », n'est qu'une disposition spéciale, dérogatoire au droit commun et qu'il n'est pas permis d'étendre au delà de l'hypothèse toute particulière qu'elle prévoit.

#### 6. Exercice illégal de la médecine par les magnétiseurs.

Il arrive encore que des tribunaux et des Cours d'appel, impressionnés par des considérations de fait, relaxent des magnétiseurs poursuivis pour exercice illégal de la médecine (v. à titre d'exemples, les décisions par nous commentées dans cette Revue, 1952, p. 610; 1953, pp. 97 et 665). Mais la Cour de cassation n'en persiste pas moins à penser que la simple imposition des mains sur le corps du patient constitue, au sens de l'article 8 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, un traitement interdit à quiconque est dépourvu du diplôme de docteur en médecine. Elle vient à nouveau de l'affirmer, d'abord (3 déc. 1953, Gaz. Pal., 16-19 janv. 1954) en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de Douai (22 fév. 1951, avec nos observ. dans cette Revue, 1951, p. 520) qui avait condamné un magnétiseur; ensuite, en cassant un arrêt de Paris (5 déc. 1952) qui en avait relaxé un autre (Cass. crim., 30 mars 1954, D., 54.351).

#### 7. Chasse au furet.

La loi du 5 août 1953 a introduit, dans l'article 9 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, un alinéa 3 nouveau, d'après lequel « l'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles, données par les préfets, seront nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets ».

Il est certain que, sous l'empire de cette législation nouvelle, celui qui, dans un lieu où le lapin n'est pas classé comme animal nuisible, capture, sans autorisation du préfet, des lapins avec bourses et furets commet le délit de chasse par moyen prohibé que réprime l'article 12, n° 2, de la loi de 1844. Mais que penser de celui qui, sans faire emploi de bourses, se sert uniquement du furet pour chasser du terrier le lapin qu'au déboulé il essaiera de tuer au fusil ?

L'Administration des Eaux et Forêts, qui redoute la disparition du lapin, depuis surtout que la myxomatose s'ajoute, pour le détruire, aux chasseurs et aux braconniers, prétend interdire cette chasse au furet aussi bien que la chasse avec bourses et furets. Son opinion n'a pas réussi à triompher devant le Tribunal correctionnel de Toulouse qui a relaxé deux chasseurs surpris par un garde, alors qu'ils chassaient au fusil des lapins qu'un furet, utilisé comme moyen de rabat, faisait sortir de leurs trous (11 janv. 1954, D. 54.163, J.C.P., 54.II.7936, avec la note de M. Souquières).

A l'appui de sa décision, le tribunal n'a pas seulement fait état de la conjonction copulative et qui réunit bourses et furets. Il a, au surplus, tiré argument d'une prétendue distinction que ferait la loi sur la chasse entre moyens de capture et moyens de rabat, les premiers prohibés toutes les fois qu'ils ne sont pas expressément autorisés, les seconds autorisés toutes les fois qu'ils ne sont pas expressément prohibés (comme c'est le cas aujourd'hui, d'après l'art. 9, al. 2, de la loi de 1844 mod. par la loi de 1924, pour l'avion et l'automobile). Parce que la loi de 1953 ne parle que de capture et qu'elle n'a pas expressément prohibé l'emploi du furet comme moyen de rabat, cet emploi resterait permis.

Mais voici que, devant le Tribunal correctionnel de Tournon (21 janv. 1954, D., 54. 143, J.C.P., 54.II.7988), l'Administration des Eaux et Forêts, soutenue par la Fédéra-

tion départementale des chasseurs de l'Ardèche, a pris sa revanche.

Partant de l'idée que « le furet ne saurait être considéré comme un simple auxiliaire du chasseur, analogue au chien » et l'assimilant à l'automobile et à l'avion, que la loi prohibe, quoiqu'ils ne soient pas des moyens de capture mais seulement des moyens de rabat, les juges de Tournon ont condamné des chasseurs qui s'étaient conduits exactement comme ceux que les juges de Toulouse avaient relaxés.

S'il faut aller au secours des lapins, nous ajouterons en leur faveur cette réflexion: A donner à la conjonction et le sens copulatif que lui attribue le Tribunal de Toulouse, ne faudrait-il pas logiquement en conclure qu'il demeure permis de chasser avec bourses, si l'on ne fait pas emploi de furets, ainsi avec des bourses coulissantes qui prendraient toutes seules les lapins (v. sur ces bourses coulissantes: Gabolde, Encyclop. Dalloz, Droit criminel, vo Chasse-louveterie, no 322)? Et si cela n'est pas permis, n'est-ce pas la preuve que la conjonction et n'a pas ici le sens copulatif, pas plus qu'elle ne l'a, au dire de la jurisprudence dans l'article 6 de la loi du 7 juin 1948 (v. le no 3 ci-dessus)?

#### 8. Un père nourricier de petits chevreuils poursuivi pour délit de chasse.

Un promeneur avait, en temps de fermeture de la chasse, trouvé de petits chevreuils nouveau-nés qui grelottaient sous la pluie. Il avait fait part de sa découverte au maire de la commune, ainsi qu'à l'ingénieur des Eaux et Forêts et, sur leurs conseils, avait recueilli les pauvres abandonnés. Avis pris d'un vétérinaire, il leur avait donné à boire plusieurs variétés de lait et leur avait administré du lactéol et des vitamines. En dépit de tous ces soins, les petits chevreuils, au bout de quelques jours, avaient péri. Et qu'était-il arrivé? Que le bon Samaritain avait été poursuivi sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs pour chasse en temps prohibé.

Le Tribunal correctionnel de Pontarlier (18 nov. 1953, J.C.P., 54.II.7997 bis) a relaxé ce protecteur du gibier qui, par ses démarches auprès des autorités, avait clairement montré qu'il n'entendait pas s'approprier les chevreuils, mais les remettre en liberté quand ils les aurait sauvés. «Les lois sur la chasse, a dit très sagement le tribunal, ont pour objet de protéger le gibier; l'acte du prévenu était inspiré de l'esprit de ces

lois ;... il serait paradoxal de décider qu'il y a contrevenu ».

par Louis HUGUENEY Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Voie de fait constituée par une irruption en masse dans l'escalier d'une maison.

Pour protester contre un concert que devait donner à Pau l'orchestre symphonique de Saragosse et faire obstacle à cette manifestation artistique que le parti communiste considérait comme « un acte de collaboration avec le fascisme franquiste », une trentaine de militants s'étaient un soir, sans avis préalable, rendus en troupe au domicile du maire, et, quoique la bonne leur cût fait savoir que le maire, alors à table, ne recevait pas, s'étaient maintenus dans l'escalier, qu'ils obstruaient complètement, dans une attitude menaçante. Il avait fallu pour les chasser que le maire s'armât d'un fusil et fît appel à l'aide de ses deux fils pendant que sa fille, par téléphone, alertait la police.

Quelques-uns de ceux qui avaient pris part à cette manifestation ont été poursuivis et condamnés pour voies de fait. Ils se sont pourvus en cassation alléguant qu'ils avaient gardé « une attitude strictement passive » qui n'avait pas de quoi « émouvoir un homme armé d'un fusil ». La Chambre criminelle, au rapport de M. le conseiller Brouchot, a rejeté leur pourvoi (16 déc. 1953, D., 54.129, Rec. de dr. pén., 1954, p. 39).

C'est un arrêt qui s'accorde avec d'autres décisions rendues en d'autres matières à propos de violences résultant d'une simple action de masse (v. notamment, en matière de violation de domicile : Cass. crim., 24 juin 1893, S., 93.I.491, D.P., 95.I.407; en matière de rébellion : Trib. corr. Lille, 25 mars 1946 et nos observ. dans cette Revue, 1946, p. 436). Il ne nous paraît pas critiquable.

En vain objecterait-on que « les violences et voies de fait, comme les coups et blessures supposent un fait positif du coupable (cf. Saint-Laurens, Encyclop. Dalloz, Dr. crim., v° Coups et blessures, n° 13). L'invasion de l'escalier, suivie d'un véritable siège de l'appartement, était bien un fait positif.

Ce fait, à supposer qu'il eût été impuissant à ébranler le courage d'un magistrat municipal, avait au moins suffi à effrayer sa bonne, frappée des « regards plutôt menaçants » des visiteurs.

Et la circonstance que le maire s'était armé d'un fusil, loin de prouver qu'il n'était pas ému, témoignait au contraire de sa profonde émotion.

2. Circonstance aggravante de maladie ou incapacité de plus de vingt jours exclue au cas de décès de la victime des coups et blessures avant l'expiration des vingt jours.

Un homme, de caractère irascible, avait, au cours d'une altercation, porté à un vieillard chétif des coups si violents qu'ils devaient, au dire des médecins, entraîner une maladie de plus de vingt jours. Mais, le treizième jour, le vieillard était mort.

On aurait pu facilement concevoir une poursuite pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Un expert avait reconnu qu'un coup porté sur le thorax avait entraîné une congestion pulmonaire hémorragique et que ce coup était « à l'origine du mécanisme de la mort ». Et chacun sait que, d'après la jurisprudence, l'article 309, alinéa dernier, du Code pénal s'applique lors même que la mort n'a été la suite des coups et blessures qu'à raison de l'état maladif et pathologique de la victime (v. sur ce point : Cass. crim., 12 juill. 1844, avec le réquisitoire du procureur général Dupin, S., 44.I.837).

Mais le vieillard était alcoolique. Il avait sa part de responsabilité dans cet état pathologique qui l'avait conduit à la mort. Il était dur de condamner l'auteur des coups pour avoir donné la mort à un homme qui avait contribué à se la donner à lui-même.

Sous prétexte que la mort n'était pas la conséquence directe des blessures, on avait écarté la circonstance aggravante de mort, qui aurait entraîné renvoi en Cour d'assises et retenu seulement devant le Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, la circonstance aggravante de maladie ou incapacité de plus de vingt jours (art. 309, al. 1,

Le tribunal (3 nov. 1953, Gaz. Pal., 17-19 fév. 1954) a rejeté cette circonstance aggravante. Prenant modèle sur un vieil arrêt de la Chambre criminelle (18 mars 1854, S., 54.I.302, D.P., 54.I.163), dont il a copié les motifs, il a jugé qu'il n'est permis de tenir compte que des résultats effectifs des coups et blessures et qu'on ne saurait sans arbitraire leur substituer des avis d'hommes de l'art ou des calculs scientifiques plus ou moins certains.

3. Témoins du Christ poursuivis pour refus d'appeler un médecin au secours de leur enfant en danger de mort.

Un enfant de 13 ans était atteint d'un mal grave. Affiliés à la secte nouvelle des Témoins du Christ, ses parents, persuadés que certains disciples du Christ reçoivent de Dieu le don de guérison par imposition des mains et que la médecine humaine ne constitue qu'un danger, contre lequel il importe au plus haut point de se prémunir, s'étaient volontairement abstenus de faire appel à un médecin : ils avaient appliqué à l'enfant un traitement fait de bains de siège, d'enveloppements froids, de cataplasmes chauds de farine de lin pour la gorge, de compresses chaudes pour le foie, de lavages de bouche au citron, de cataplasmes d'argile sur la nuque, et appelé un guérisseur à pratiquer l'imposition des mains.

L'enfant était mort, et les parents étaient poursuivis, en vertu de l'article 312 du Code pénal, pour défaut de soins envers un enfant de moins de 15 ans.

On n'avait pas retenu la circonstance aggravante de mort, non seulement parce qu'elle aurait conduit à l'application de peines excessives (les travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 312, al. 9), mais encore parce qu'il n'était, en l'occurrence, pas établi que la mort résultait du défaut de soins. Et les parents avaient été tout simplement traduits devant le Tribunal correctionnel de Gap,

Le tribunal les a relaxés (6 janv. 1954, J.C.P., 54.II.8016, avec la note de M. Pageaud). et son jugement, quelque émotion qu'il ait soulevée, nous semble parfaitement défendable

Du texte de l'article 312, de son interprétation doctrinale (Garçon, C. pén. ann., sous l'art. 312, nº 34; Saint-Laurens, Encyclop. Dalloz, Dr. crim., vº coups et blessures, nº 59; Vouin, Précis de dr. pén. spéc., nº 160) et aussi de la jurisprudence (Cass. crim., 25 juil. 1935, D.H., 1935.510) il ressort que le défaut de soins n'est punissable que s'il a eu effectivement pour résultat de compromettre la santé de l'enfant. Les médecins, en l'espèce, étaient les premiers à reconnaître que la médecine officielle était impuissante à sauver cet enfant atteint de rhumatisme cardiaque. L'élément matériel de l'infraction manguait.

Et l'élément moral ne se rencontrait pas davantage. Le délit de l'article 312 est un délit intentionnel qui suppose chez le coupable, sinon intention de nuire, au moins, conscience du défaut de soins. Les parents croyaient donner à l'enfant tous les soins que leur conscience leur commandait de lui donner.

Fallait-il, devant l'impossibilité d'appliquer l'article 312, se rabattre sur l'article 63, alinéa 2, nouveau qui punit l'omission de porter secours ?

Le tribunal s'est posé la question. Il l'a résolue par la négative. Et nous croyons que,

là encore, il a vu juste.

S'il est vrai, comme le pense la Cour de cassation (23 mars 1953, avec nos observ., dans cette Revue, 1953, p. 496), que l'article 63, alinéa 2, commande de porter secours lors même que le péril est un péril impossible à conjurer, il ne faut pas non plus oublier que le délit dont il s'agit, aussi bien que celui de l'article 312, est un délit intentionnel. Les parents avaient cru et voulu porter secours. Ils avaient pour leurs six enfants le même amour et le même dévouement. Ils n'avaient en aucune façon témoigné de cet égoïsme dont le législateur a entendu, dans l'article 63, alinéa 2, réprimer la scandaleuse manifestation.

Dira-t-on que ce jugement de relaxe constitue un précédent bien dangereux ? Les Témoins du Christ se répandent à travers la France. Des enfants meurent, que les médecins auraient sauvés. Et la colère du peuple éclate (v. le Figaro des 9, 10, 15, 16, et 17 mars). La justice pénale sera-t-elle impuissante en face de cet inquiétant fanatisme ?

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Il est permis de croire qu'elle ne le sera pas et qu'elle trouvera, soit dans les peines qui frappent l'exercice illégal de la médecine, lorsqu'elle sera en face d'actes répétés d'imposition des mains (v. ce qui a été dit plus haut de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de magnétisme), soit dans les articles 319 et 320 du Code pénal réprimant l'homicide et les blessures par imprudence, les sanctions dont elle a besoin.

Si le Tribunal de Gap a mis l'article 319 de côté, c'est, il l'a expliqué lui-même, «faute de pouvoir établir un lien de causalité entre la négligence alléguée et le mal réalisé ». Là où le lien de causalité pourra être établi, et ce sera le plus souvent le cas, rien n'empêchera de faire appel aux articles 319 et 320.

C'est une imprudence de suivre une conduite que l'opinion générale considère comme n'étant pas celle que dicte la prudence.

## 4. Complicité d'avortement convertie en provocation délit distinct.

Une femme F..., avait fourni à une femme B..., certaines indications sur les moyens de se faire avorter et lui avait remis un tube en caoutchouc, dont l'emploi devait faciliter l'opération conseillée. La femme B... avait pratiqué sur elle-même des manœuvres abortives, mais sans utiliser le tube dont l'avait pourvue la femme F...

La Cour de Riom avait condamné, la femme F... par application de l'article 60, alinéa 1er, et de l'article 317, alinéa 3, du Code pénal comme complice par provocation du délit commis par la femme B... La femme F... s'est pourvue en cassation. La Chambre criminelle (13 janv. 1954, D., 54.128), au rapport de M. le conseiller Brouchot, a reconnu qu'il n'y avait pas complicité par provocation, parce que la complicité par provocation, aux termes de l'article 60 du Code pénal, suppose dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables et qu'à défaut de ces adminicules, un simple conseil ne suffit pas à la constituer (v. sur ce point, en matière d'avortement : Cass. crim., 24 déc.1942, en sous note, S., 44.2.7).

La tentation aurait pu lui venir de substituer à la complicité par provocation la complicité par instructions : ce sont deux modes de complicité bien voisins, et la jurisprudence, plus d'une fois, a camouflé en complicité par provocation une complicité par instructions. Mais les magistrats de la Cour suprême avouent eux-mêmes qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder, par delà le droit, les faits. Sur les propos échangés entre la femme F... et la femme B... on n'avait que des renseignements peu sûrs : des déclarations faites à la police qui avaient été ensuite rétractées. La Chambre criminelle n'a pas osé faire état d'instructions problématiques.

Elle n'a retenu que la remise du tube de caoutchouc. Elle ne pouvait en faire une complicité par fourniture de moyen, parce que le tube n'avait pas servi. Elle s'est rabattue sur l'article 2 de la loi du 31 juillet 1920 qui punit « quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement », et, parce que cet article prévoit, pour cette provocation qu'il érige en délit distinct, des peines d'emprisonnement et d'amende aujourd'hui supérieures à celles qu'édictent, à l'adresse de la femme qui se procure à elle-même l'avortement et de ses complices, l'article 317, alinéa 3, et l'article 60 du Code pénal combinés, elle a, par application de la théorie bien connue de la peine justifiée, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Riom.

Avouerons-nous que nous avons, pour notre part, quelque peine à nous rallier à ce changement de qualification ?

Le tube de caoutchouc n'avait pas été vendu. Pouvait-on dire qu'il avait été distribué ? Distribuer, si l'on en croit le dictionnaire, signifie : répartir, partager. La remise d'un seul objet à une seule personne mérite-t-elle le nom de distribution ?

Qu'on critique ou qu'on approuve l'arrêt de la Cour suprême, un point, en tout cas, est certain. C'est qu'il fait ressortir l'incohérence de la loi. Lorsque la loi de 1920 a été votée, l'avortement, même l'avortement commis par la femme, était un crime passible de la réclusion. Quand la provocation à l'avortement avait été couronnée de succès, elle était punie plus sévèrement que si elle avait échoué : ce qui était raisonnable. Aujourd'hui la provocation qui a échoué est frappée plus sévèrement que celle qui a réussi : ce qui est proprement absurde.

## 5. Blessures par imprudence imputables à un défaut de signalisation.

Le service des Ponts et Chaussées du Gard et celui de l'Hérault n'avaient pu se mettre d'accord pour planter un poteau signalisateur à la limite des deux départements, en un endroit où une voie à grande circulation croisait une autre voie de même catégorie. Trompé par ce défaut de signalisation, un automobiliste avait, à l'intersection des deux routes, tamponné une voiture qui, d'après les règlements, avait priorité sur la sienne. Des blessures en étaient résultées, et il avait été poursuivi pour blessures par

Le Tribunal correctionnel de Nîmes (21 nov. 1953, J.C.P., 54.II.7987, note Clavel) l'a relaxé : « attendu, a-t-il dit, qu'on ne saurait reprocher au prévenu d'avoir violé une priorité indiscutable certes, mais dont il n'était pas suffisamment averti ».

Avec M. Clavel, il est permis de penser qu'il y avait là un cas d'erreur invincible (v. sur cette notion d'erreur invincible et son développement dans la jurisprudence belge; R. Legros, L'élément moral dans les infractions, en particulier, p. 62 et s.).

#### 6. Nudiste condamnée pour outrage public à la pudeur.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Toulon, que M. Carrias s'est appliqué à défendre (S., 53,2.101), mais que nous nous sommes permis de critiquer (dans cette Revue, 1953, p. 309), ainsi que M. Combaldieu (J.C.P., 53.II.7451), et que M. Laplatte vient encore de stigmatiser dans un article plein d'originalité et de verve (Du nouveau sur l'outrage public à la pudeur, Lois nouvelles, 1954. I, p. 57 et s.), a été infirmé par la Cour d'Aix (10 déc. 1953, D., 54.113, S., 54.2.80, note P. C., J.C.P., 54.II.7943).

Elle n'a pas dénié au délit d'outrage public à la pudeur le caractère d'infraction intentionnelle, mais s'est refusée à confondre, comme l'avait fait le tribunal, intention

Un pourvoi en cassation a été formé. La Chambre criminelle nous dira si la jurisprudence sévère de l'arrêt Marie doit décidément l'emporter sur la jurisprudence indulgente de l'arrêt Mercier.

#### 7. Proxénétisme en Algérie.

La loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme n'ayant pas été étendue à l'Algérie, les maisons closes y subsistent.

Mais c'est un principe constant que sont de plein droit applicables en Algérie les textes de loi promulgués antérieurement au statut de l'Algérie qui ont modifié, en s'y incorporant, certains articles des Codes.

La loi de 1946, ayant remanié, entre autres textes du Code pénal, l'article 335, l'article 335 nouveau s'applique en Algérie, et ce n'est pas sans raison que la Cour d'Alger (8 oct. 1953, D., 54.101) en a fait application à une gérante d'hôtel qui avait transformé clandestinement sa maison en un lieu de débauche et favorisait ainsi une prostitution d'autant plus pernicieuse qu'elle échappait au contrôle, policier et sanitaire, auquel sont soumises les maisons closes.

# IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat

Doyen de la Faculté de droit de Rennes, Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

### 1. Vol qualifié. Maison habitée ou destinée à l'habitation.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 25 novembre 1953 (D., 1954.J.44, Gaz. Pal., 27-29 janv. 1954) apporte d'intéressantes précisions sur la notion de vol qualifié. D'après la Cour de cassation, il résulte des termes généraux de l'article 390 du Code pénal que les expressions de « maison habitée ou servant à l'habitation » ne s'appliquent pas seulement aux édifices ou constructions où serait établie l'habitation permanente et continuelle, mais que l'habitation peut également résulter d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires ou certains devoirs. D'après ce principe, une usine où le personnel des employés se réunit quotidiennement et demeure pendant la plus grande partie de la journée constitue bien un lieu habité ou servant à l'habitation, au sens légal du mot.

Il en résulte que la soustraction frauduleuse commise dans un tel local avec plusieurs autres circonstances aggravantes, constitue un crime de la compétence de la Cour

d'assise.

C'est là une décision très raisonnable que la Cour de cassation avait déjà appliquée, en ce qui concerne une banque (Crim., 22 mars 1889, D. P., 1889.I.388), un commissariat de police (Crim., 2 août 1929, D.P., 1929.I.158), un bureau de postes (Crim., 11 mars 1952, D., 1952.J.382. Cf. Vouin, *Précis de dr. pén. spécial*, n° 34).

### 2, Escroquerie. Notions de manœuvre frauduleuse.

Il arrive trop souvent que des individus malhonnêtes, afin d'obtenir un prêt, remettent un objet ou un titre sans valeur. La Cour suprême avait d'abord refusé de voir dans ce fait, le délit d'escroquerie (Crim., 4 mars 1898, D.P., 1899.I.59). Par la suite (Crim., 11 fév. 1904, D.P., 1904.I.249) elle a estimé que la remise pour obtenir un prêt d'un titre ou d'une chose sans valeur ou frappé d'opposition, représente essentiellement l'acte matériel extérieur qui lorsqu'il a eu pour objet de persuader au prêteur l'existence dans ses mains d'une valeur négociable et de faire naître en lui l'espérance chimérique de la réalisation éventuelle du gage constitue, lorsqu'il est accompli de mauvaise foi, une manœuvre frauduleuse. Parmi les choses sans valeur, se trouvent notamment les choses dont l'emprunteur ne peut valablement disposer. C'est ce qui était arrivé dans une espèce soumise récemment à la Cour de cassation. Un individu pour se faire remettre une somme à titre de prêt, avait donné en garantie une voiture appartenant à son amie et frappée d'un nantissement. En cachant cette situation au prêteur, l'emprunteur l'avait sciemment trompé en le persuadant d'un crédit imaginaire, et en obtenant par cette manœuvre, une remise de fonds. La Cour de cassation (Chambre crim., 26 nov. 1953, D., 1954.J.44) a vu là une escroquerie.

Cette décision de la Cour suprême s'inscrit dans la tendance extensible de la jurisprudence en matière d'escroquerie; tendance qu'on ne saurait qu'approuver étant donné que la malhonnêteté fait des progrès, hélas! dans les relations d'affaires.

### 3. Tromperie sur l'identité des marchandises.

Un individu avait dérobé dans la cour d'un café une mobylette. Après quoi, il apporta plusieurs modifications à la machine et changea notamment la plaque d'identification

du moteur en substituant celle qu'il avait dérobé sur une autre mobylette. Il est évident que cet individu avait effectué ces transformations dans l'intention de soustraire la mobylette dérobée aux recherches éventuelles de son propriétaire et de la police. Le Parquet avait cru pouvoir le poursuivre sur la base des dispositions de l'article 1° de la loi du 24 juin 1928, qui sanctionne des peines prévues par l'article 1° de la loi du 1° août 1905, les modifications et les altérations des numéros de séries et signes distinctifs des marchandises.

La Cour d'appel de Colmar, par un arrêt du 5 février 1954 (D. 1954.J.194), a refusé de suivre le Parquet. Nous croyons qu'elle a bien fait. Il nous paraît certain que les dispositions législatives précitées ont pour but avant tout de réprimer une forme particulière de concurrence déloyale. Elles s'appliquent à des objets qui sont mis dans un circuit commercial normal. Elles ne sauraient s'appliquer à un objet qui sera certainement mis hors du commerce normal et qui a été précisément maquillé dans ce but.

#### 4. Entraves à la liberté des enchères.

Un nommé X..., s'était porté adjudicataire à la barre du tribunal, d'une maison appartenant à un nommé Y... Quelques jours après, il avait passé avec un nommé Z..., une convention, aux termes de laquelle il s'engageait à payer à ce dernier « pour des raisons particulières », la somme de 15.000 francs sous réserve que l'immeuble « ne soit pas frappé de surenchère du sixième ».

Au moyen de cet engagement X..., avait écarté un surenchérisseur éventuel en la personne de Z... Et il tombait sous le coup de l'article 412 du Code pénal. En effet, comme le rappelle fort justement la Cour de cassation dans un arrêt du 25 novembre 1953 (D., 1954.J.45), l'article 412 du Code pénal, a pour objet de garantir non seulement, la liberté des lenchères, mais aussi l'exercice du droit de surenchère. Le fait d'obtenir, par dons ou promesses, l'abstention d'un surenchérisseur possible et d'empêcher ainsi l'éventualité d'une adjudication nouvelle, porte atteinte aux intérêts que la loi a entendu protéger, et se trouve justiciable des pénalités qu'elle édicte.

Rappelons que les entraves à la liberté des enchères peuvent résulter des faits les plus variés (Dons ou promesses ayant pour but le retrait d'une surenchère ou d'empêcher un tiers de surenchérir, v. Crim., 2 fév. 1884, D., 1884. I.367, voies de faits, violences ou

menaces, cf. Crim., 20 mars 1926.B.97).

#### 5. Fraudes sur la quantité du pain vendu,

L'hypothèse que le Tribunal correctionnel de Pontarlier avait à examiner apparaît des plus curieuses. Un boulanger, le sieur T..., avait opéré une compensation entre le manque de poids du pain et les frais de portage à domicile. Cette compensation reposait d'ailleurs sur un accord conclu entre le boulanger et ses clients, accord non contesté par le ministère public.

Poursuivi pour avoir trompé ses clients en leur vendant du pain en quantité inférieure au poids correspondant au prix payé, cette action constituant soi-disant une tromperie sur le poids de la marchandise livrée, T..., fut acquitté par un jugement en date du 4 mars 1953 (D., 1954.J.196, note M. Liotard). Si la solution adoptée par le Tribunal correctionnel de Pontarlier apparaît équitable, toute peine méritant salaire et le boulanger n'ayant guère que ce moyen de compenser les débours provoqués par le transport de pain, il n'en est pas moins vrai que la justification juridique de la décision donnée par le tribunal, semble assez difficile à admettre. La notion de « compensation » appartenant au domaine du droit privé, ne nous apparaît pas applicable à l'hypothèse envisagée : comme le déclare M. Liotard, dans sa note si pertinente, il semble que la seule base juridique de la décision envisagée pourrait être trouvée dans le consentement de la victime, fait justificatif de l'infraction, encore cette notion ne doit-elle être maniée qu'avec la plus grande prudence (v. Bouzat, Traité théorique et pratique de dr. pénal, nºº 282 et s.).

#### 6. Fraudes dans les ventes de vin, Degré d'alcool,

Nous avons déjà fait remarquer dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1951, p. 280, 1952, p. 263, 1953, p. 318, 673), qu'il y avait beaucoup d'affaires de tromperie sur les qualités et les appellations de vins ces temps derniers. C'est sans doute là un symptôme

de la difficulté actuelle à vendre les vins. Raison de plus pour être extrêmement sévère dans cette matière. Nous n'écoulerons notre production viticole que si nos produits sont de qualité et si les indications concernant l'appellation d'origine et le degré portés sur l'étiquette sont bien conformes à la réalité. Ce n'est toutefois pas une raison pour tomber dans la chinoiserie!

Un commerçant avait mis en vente un vin étiqueté 12°, l'expertise contradictoire,

effectuée après prélèvement, établit que le vin ne titrait que 11°, 8.

Le Parquet avait estimé, à juste titre, que l'on ne pouvait retenir le délit de tromperie. Le juge d'instruction, pris de zèle, renvoya devant le tribunal de simple police, pour infraction au décret portant règlement d'administration publique du 15 août 1925, qui édicte dans son article 2, paragraphe 4, que le titre doit être indiqué par degré et demi degré, les dixièmes dépassant le degré ou le demi degré ne devant pas être comptés.

Le Tribunal de simple police de Manosque, par un jugement du 3 novembre 1953 (9 au 12 janv. 1954) a acquitté le commerçant. Il a estimé qu'en l'espèce l'écart entre le titre de 12° sous lequel le vin était vendu, et celui de 11° 8 indiqué par l'expertise contradictoire, apparaissait comme trop faible, eu égard aux méthodes expérimentales actuelles qui ne conduisent qu'à une approximation de 0° 2, pour qu'une condamnation soit justifiée.

Il nous semble que le tribunal a eu parfaitement raison. Les expertises ne sont pas toujours d'une précision absolue (nous en sommes, hélas ! abondamment informés ces

temps derniers par la lecture de la presse).

D'autre part si une différence de 1 ou 2 degrés en matière de vin se manifeste réellement au goût (v. notre chronique dans cette Revue, 1952, p. 263), une différence de deux dixièmes de degré ne peut vraiment pas se manifester d'une manière sensible à la dégustation, et par conséquent, ne peut nuire à la bonne renommée du produit.

#### 7. Fraudes dans les ventes de vin. Appellations d'origine.

Nous avons signalé dans nos précédentes chroniques (v. cette Revue, 1953, p. 319,673), la rigueur manifestée par les juridictions répressives dans le contrôle des appellations d'origine en matière de vins. Cette rigueur est bien illustrée par deux décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Un premier arrêt, en date du 27 novembre 1952 (D. 1954.J.204, note M. L.) décide à juste titre que l'utilisation d'étiquettes imprimées présentant l'aspect des étiquettes réservées aux vins d'Anjou crée une confusion possible dans l'esprit de l'acheteur et suffit à prouver l'intention frauduleuse de celui qui les utilise : le délit prévu et réprimé par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 se trouve donc constitué.

Une seconde décision, en date du 3 novembre 1953 (D. 1954.J.203, note Liotard) décide que l'expression « winexport » appliquée à un apéritif à base de vin révèle une intention non équivoque de laisser supposer qu'il s'agit d'un produit d'origine étrangère et particulièrement d'un produit en provenance du Portugal. La Cour suprême prend soin de relever les caractères matériels de la présentation mettant en évidence l'intention frauduleuse : étiquettes analogues quant au format à celles du Porto. ressemblance

de goût avec ce dernier vin.

Comme le fait remarquer M. le substitut Liotard dans une note très pertinente, on ne peut déceler aucune opposition entre cette décision et un jugement du Tribunal civil de la Seine (6 fév. 1950, D., 1950. Somm. 46) qui avait décidé que les expresssons « Port » ou « Por » n'étaient pas prohibées, quoique faisant partie du mot Porto: en l'occurrence, l'étiquette indiquait de façon très apparente que le vin était fabriqué à la Halle aux vins à Paris. Aucune confusion n'était donc possible et toute intention frauduleuse se trouvait absente. Il en allait tout autrement dans l'hypothèse envisagée par la Cour de cassation. Nous ne saurions trop l'approuver de veiller de la façon la plus stricte à la protection des appellations d'origine, seul moyen de maintenir sur le marché des vins la qualité des produits et de garantir les acheteurs contre les agissements malhonnêtes de trop ingénieux commerçants.

### 8. Rétention indue de pré-compte de la sécurité sociale sur le salaire.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. notamment cette Revue, 1951, p. 275) les procédés malhonnêtes des patrons qui retiennent indûment les cotisations d'assurances sociales qu'ils ont précomptées sur le salaire de leurs ouvriers.

Deux arrêts de la Chambre criminelle (26 nov. 1953, Gaz. Pal., 9-12 janv. 1954 et 3 déc. 1953, Gaz. Pal., 30 janv, 2 fév. 1954) apportent une intéressante précision sur cette infraction de rétention indue.

On sait que d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les cotisations de sécurité sociale doivent être payées par l'employeur dans les 15 premiers jours, selon le cas, du trimestre ou du mois qui suit la période pour laquelle elles sont dues, et que le défaut de paiement constitue l'employeur en était d'infracton. Mais par ailleurs, d'après l'article 46, paragraphe 12 de la même ordonnance, le délit prévu ne peut être poursuivi qu'après une mise en demeure non suivie d'effet.

La Cour de cassation dans les deux arrêts précités, condamnant une jurisprudence des Cours et tribunaux (Paris, 23 mai 1952, Gaz. Pal., 1952.2.150, D., 1952.606; Trib. corr. Seine, 29 mai 1952, Gaz. Pal., 1952.2. T. v° Sécurité sociale, n. 108; Trib. corr. Strasbourg, 13 juin 1952, Gaz. Pal., 1952.2.258), décide que cette mise en demeure conditionne seulement la poursuite et marque, en outre, le point de départ de la prescription, mais ne constitue pas un élément de l'infraction, laquelle est caractérisée dans tous ses éléments à défaut du paiement dans le délai édicté.

Cette décision de la Cour de cassation nous paraît conforme aux textes. Elle a l'intérêt de faciliter la répression dans une matière où il convient en effet que la répression soit sévère. La mise en demeure apparaît ainsi, comme une simple faveur au débiteur en retard en lui donnant en quelque sorte un dernier délai de grâce lui permettant d'éviter les poursuites pénales, en s'acquittant de sa dette. Mais, si par sa faute, il ne peut bénéficier de ce délai, il ne peut pas en tirer argument pour échapper à la poursuite. A partir de la mise en demeure, le seul moyen d'éviter l'action pénale, c'est de payer sa dette.

Faisant une juste application de ces principes, l'arrêt du 3 décembre 1953 a décidé qu'il importe peu qu'un président directeur général d'une société n'ait été mis en demeure qu'après la cessation de ses fonctions, du moment que le délit de rétention et le détournement de cotisations ouvrières avaient été commis pendant qu'il était en fonction. Et l'arrêt du 26 novembre 1953 a décidé que peu importe que la mise en demeure n'avait été notifiée qu'après la déclaration de faillite du débiteur des cotisations, du moment que les sommes dues se rapportaient à une date antérieure à cette déclaration.

On notera que dans les deux espèces rapportées, il ne s'agissait pas de l'infraction de rétention indue du précompte (art. 50 de l'ord. du 4 oct. 1945), mais de l'infraction de non paiement des cotisations patronales (art. 46). Mais cela n'avait aucune espèce d'importance car dans les deux cas, la mise en demeure prévue par l'article 46, paragraphe 2, est nécessaire pour engager les poursuites, et les principes posés s'appliquent

aux deux infractions sans distinction.

Signalons enfin que, dans l'espèce jugée par la Cour de cassation le 26 novembre 1953, le débiteur avait argué pour se justifier d'une prétendue force majeure due à son état de cessation de paiements. La Cour de cassation répond fort justement que la force majeure ne peut résulter que d'événements provenant d'une cause étrangère, auxquels l'agent n'a pu résister et que l'état de cessation de paiements dans lequel un commerçant s'est placé ne saurait être assimilé à un cas de force majeure, lui permettant d'éluder les sanctions pénales auxquelles il s'est exposé par son fait. Ce serait vraiment trop facile si l'état de cessation de paiements pouvait constituer un cas de force majeure!

# V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice Patin Conseiller à la Cour de Cassation.

#### 1. Pourvoi contre les décisions avant-dire droit.

L'article 416 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, décide qu'en toute matière le recours en cassation contre les jugements ou arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne peut être reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. Cette règle, qui élargit la jurisprudence antérieure, laquelle faisait une distinction entre les décisions simplement préparatoires, et les décisions interlocutoires, se présente comme étant de nature, sans doute à abréger les procédures, en empêchant les pourvois trop souvent dilatoires que certains justiciables n'hésitent pas à introduire, au cours du procès, contre les jugements ou arrêts avant-dire droit.

Mais les rédacteurs du décret-loi ont assez imprudemment, comme nous allons le voir, complété cette disposition, afin, croyaient-ils, d'en assurer plus exactement l'application, en autorisant le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel, selon le cas, à se refuser à transcrire les pourvois, lorsqu'ils estiment qu'ils sont formés contre une décision

entrant dans la classe de celles que vise cet article 416.

Or, il est souvent délicat d'apprécier, selon les circonstances, si un jugement ou un arrêt est un simple avant-dire droit, à l'égard duquel il est possible de retarder sans inconvénient jusqu'à la solution du procès l'examen des griefs qui peuvent être formulés contre lui, ou si, au contraire, en dépit de son apparence, ou de son intitulé, cet arrêt ou ce jugement ne résoud pas des questions de fond, dans des conditions telles qu'elles commandent la solution immédiate des voies de recours susceptibles d'être exercées. Ainsi, par exemple, l'arrêt qui décide d'un sursis à statuer se présente généralement comme un arrêt purement préparatoire, et le greffier sera tenté d'en refuser le pourvoi. Cependant, le pourvoi doit en être reçu, si le sursis aboutit'à interrompre d'une manière indéfinie le cours de la justice. — Cass. 25 juillet 1947, B. 188; 7 juillet 1949, B. 231; 28 juillet 1952, B. 198. — De même, l'arrêt qui, en cas de blessures par imprudence, prononce une peine contre le prévenu, et admet en même temps le principe de sa responsabilité civile, tout en ordonnant une expertise pour fixer le chiffre des réparations, ressemble fort à un avant-dire droit, et cependant il doit pouvoir être attaqué tout de suite, à cause des dispositions définitives qu'il contient. — Cass., 25 mars 1947, B. 92. — Pareillement, l'arrêt qui statue sur l'exception d'immunité diplomatique, ou sur l'exception d'inviolabilité parlementaire, est apparemment un avant-dire droit. Cependant, les voies de recours doivent pouvoir être examinées sur le champ, en raison du caractère d'ordre public que présentent ces exceptions. — Cass., 26 février 1937, S., 1938.I.117; 24 novembre 1949, B. 317 et 318. — De même encore doit être immédiatement possible le pourvoi formé, en matière de diffamation, contre un arrêt interlocutoire déclarant la poursuite bien engagée, alors qu'elle est atteinte d'une nullité radicale, comme ayant été introduite par un ministre usant de la voie de la citation directe. — Cass., 10 décembre 1953, D., 1954.105. — Semblablement, le pourvoi ne peut être formé, d'après l'article 416, par la partie civile, contre un arrêt de non-lieu, que s'il statue sur la compétence, ou s'il ne se prononce pas sur tous les chefs de l'inculpation. Mais il n'est pas commode de savoir si un arrêt répond ou non à de telles conditions, alors surtout que le pourvoi doit être encore recevable, même si ces conditions sont remplies, si l'arrêt ne satisfait pas aux conditions essentielles à son existence légale. - Cass., 12 juin 1952, B. 151. - Il est assez ridicule d'imaginer que le greffier du tribunal ou de la cour soit en état de se prononcer sur de telles difficultés, que seule, à l'évidence, la Cour de cassation peut résoudre.

Les rédacteurs du décret-loi ont cru trouver une solution à ce problème, en autorisant la partie qui prétend se pourvoir contre un jugement ou un arrêt apparemment préparatoire ou interlocutoire, à en appeler, en cas de refus du greffier, devant le président du tribunal, ou le premier président de la Cour d'appel, selon le cas, de qui émane la décision.

C'est évidemment une garantie sérieuse. Mais si le système ainsi conçu est simple de prime abord, il est aisé de se rendre compte qu'il soulève une difficulté très grave, celle précisément de savoir quels vont être les pouvoirs du président ou du premier président lorsqu'il va être saisi d'un tel appel.

La Cour de cassation a tout d'abord admis que le président ou le premier président avait qualité pour infirmer ou confirmer selon le cas la décision du greffier, et que son ordonnance, sur ce point, était souveraine et ne comportait aucun recours. — Cass.,

23 mars 1937, B. 64.

Mais cette manière de voir était manifestement inadmissible. Il est évident, en effet, que le point de savoir si un pourvoi est ou non recevable doit relever du contrôle de la Cour de cassation. On ne peut concevoir que le président de la juridiction même qui a rendu une décision soit qualifié pour décider souverainement si cette décision est ou non susceptible d'être déférée à la Cour de cassation. Ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire, et en outre risquer de compromettre le sort de procédures, au cas où le président du tribunal ou le premier président auraient, en déclarant un pourvoi irrecevable, commis une erreur de droit, ce qui, étant donné la difficulté, dans bien des cas, comme nous l'avons montré, de la décision à rendre, n'a rien d'inconcevable. Il est d'ailleurs de règle, et c'est la garantie même des justiciables, que toute décision des juges du fait est assujettie au contrôle de la Cour de cassation. On ne peut imaginer que l'ordonnance du président ou du premier président, dans le cas particulier, échappe à ce principe fondamental de notre droit.

C'est pourquoi, l'arrêt du 23 mars 1937 est-il resté isolé. Dès 1940, et par une longue série d'arrêts que nous rapporterons ci-dessous, la Cour de cassation a au contraire, admis que la partie aux prétentions de laquelle le président ou le premier président a refusé de faire droit, a du moins la faculté de recourir en cassation contre l'ordonnance du magistrat disant n'y avoir lieu d'enjoindre au greffier de recevoir le pourvoi.

Mais cette admission du pourvoi contre l'ordonnance du président ou du premier président, pose un nouveau problème, qui n'est pas le moins grave, ni le moins difficile.

Il semble, au premier abord, que la Cour de cassation devrait se borner à contrôler le bien-fondé de l'ordonnance rendue par le magistrat, en sorte qu'elle rejeterait le pourvoi si l'ordonnance a été exactement rendue, tandis qu'elle annulerait cette ordonnance si la décision du magistrat est entachée d'erreur. Le président ou le premier président, en somme, déciderait, sur l'appel de la décision du greffier, du point de savoir si le pourvoi doit ou non être reçu, et la Cour de cassation examinerait si l'ordonnance du magistrat a fait une exacte application de la loi. Seulement, pour apprécier ainsi le bien-fondé de l'ordonnance, il serait nécessaire que la Cour de cassation examine le fond du problème, et instaure par conséquent un débat sur le point de savoir si le jugement où l'arrêt à l'égard duquel le greffier d'abord, le magistrat ensuite, ont refusé la déclaration de pourvoi, était bien un arrêt ou un jugement entrant dans la classe de ceux que vise l'article 416. Il faudrait donc qu'elle ordonne la communication de la procédure et qu'elle admette les parties à produire sur ce point. Cet examen terminé, la Cour de cassation rendrait son arrêt. Il n'y aurait aucune difficulté si cet arrêt était un arrêt de rejet. La décision du greffier, confirmée par le magistrat, serait en effet, par là même, validée et la procédure reprendrait son cours devant le juge saisi du fond. Mais, si, au contraire, la Cour de cassation, estimant que le jugement ou l'arrêt dont le pourvoi est en litige n'était pas un avant-dire droit véritable, et que, par suite, le greffier a eu tort de refuser la déclaration de pourvoi, cassait l'ordonnance du président ou du premier président, elle devrait renvoyer devant le président d'un autre tribunal ou le premier président d'une autre Cour d'appel, pour que ce nouveau magistrat décide à son tour s'il doit être ou non enjoint au greffier de recevoir le pourvoi. Pas de difficulté, là encore, autre qu'un retard déjà considérable, si le magistrat de renvoi se rallie au point de vue de la Chambre criminelle et fait injonction au greffier de consigner la déclaration de pourvoi. Mais si ce magistrat refuse de s'incliner devant la Chambre criminelle, et se

rallie au point de vue du premier magistrat, ce serait cette fois aux Chambres réunies qu'il appartiendrait de décider et de renvoyer, s'il y a lieu, devant un troisième président ou premier président. En outre, une fois que le président ou le premier président de renvoi se serait résolu à enjoindre au greffier de recevoir le pourvoi, la Cour de cassation se trouverait alors saisie de ce pourvoi, portant cette fois proprement sur le point de savoir si le jugement où l'arrêt dont le greffier s'était refusé à recevoir le pourvoi a été rendu conformément à la loi ou en violation de celle-ci, et les pièces de la procédure devraient une nouvelle fois lui être soumises. On voit par là même la complexité, le véritable imbroglio de procédure auquel on pourrait être éventuellement conduit.

La Chambre criminelle a reculé devant le développement de telles procédures que commanderait peut-être l'application littérale du texte, mais dont le résultat serait de décupler les retards et les lenteurs que les auteurs du décret-loi, en donnant au greffier le pouvoir exorbitant de se refuser à transcrire un pourvoi, avaient cru éviter.

C'est pourquoi, en vue d'y couper court, elle a admis que le président ou le premier président, saisi de la requête par laquelle le demandeur se plaint du refus opposé par le greffier à transcrire sa déclaration de pourvoi, n'a qu'un seul parti à prendre, celui d'enjoindre au greffier de recevoir ledit pourvoi. Le magistrat, dit-elle, excède ses pouvoirs, s'il prétend confirmer l'ordonnance du greffier, et se fait ainsi juge de la recevabilité du pourvoi, alors que c'est à elle seule qu'appartient l'appréciation de cette recevabilité.

La Chambre criminelle heurte peut-être ainsi le texte du décret-loi, qui semble bien avoir voulu donner au président ou au premier président un pouvoir d'appréciation. Mais sa jurisprudence permet d'en finir rapidement avec une difficulté qui, autrement, menacerait de s'éterniser. Si donc, le président ou le premier président s'est jugé en droit de confirmer la décision du greffier, la Cour de cassation annule son ordonnance pour excès de pouvoir et sans renvoi, et elle déclare en outre que le procès-verbal de refus dressé par le greffier vaut déclaration de pourvoi, ce qui lui permet de se saisir immédiatement de l'affaire et d'apprécier tout à la fois la recevabilité du pourvoi et sa pertinence au fond. — V. Cass., 4 janvier 1950, B. 1; 23 avril 1942, B. 41; 19 novembre 1943, B. 125; 25 mai 1947, B. 93; 19 février 1948, Bull. crim., 1949.304; 10 mars 1953,

Cette jurisprudence peut surprendre tout d'abord. Mais, outre qu'elle est conforme aux principes généraux du droit, que les rédacteurs du décret-loi du 8 août 1935, avaient méconnus, et d'après lesquels l'appréciation de la recevabilité d'un recours contre une décision de justice appartient aux magistrats chargés d'examiner ce recours, et non pas à ceux qui ont rendu la décision litigieuse, elle permet, comme nous venons de le montrer, d'éviter de graves difficultés de procédure. De par cette jurisprudence, le singulier pouvoir, accordé par le décret-loi, au greffier d'une juridiction, de se refuser à transcrire un pourvoi, n'apparaît plus que comme une vaine formalité, qu'un simple recours au président ou au premier président doit mettre à néant immédiatement, et il n'est plus susceptible d'entraîner les procédures, dont le décret-loi voulait assurer la simplification, dans de sérieuses complications.

Ceci démontre que les réformes législatives ne doivent pas être improvisées, mais au contraire mûrement réfléchies, et que les constituants de la IV. République ont été par suite bien inspirés en proscrivant les méthodes législatives procédant par simple décret.

### 2. Tribunaux pour enfants. Droits de la juridiction d'appel.

La Cour d'appel ne peut pas aggraver le sort d'un prévenu sur son seul appel. Mais ce n'est pas aggraver le sort d'un mineur de 18 ans que de substituer à la peine, même légère, prononcée par les premiers juges, une mesure de rééducation, même grave. Ces mesures, en effet, ne sont pas des peines. — Cass., 11 juin 1953, B. 202.

### 3. Action publique. Mise en mouvement par la partie lésée.

Par un arrêt du 21 juillet 1953 (B. 250), la Chambre criminelle condamne une nouvelle fois la jurisprudence inaugurée par certaines cours et tribunaux, d'après laquelle les particuliers, victimes d'un crime ou d'un délit commis par un fonctionnaire dans sa fonction, ne pourraient plus poursuivre eux-mêmes cette infraction, par la voie de la partie civile, lorsque, au point de vue de ses conséquences civiles, cette infraction paraît constituer une faute de service. — V. sur ce point Cass., 22 janvier 1953, B. 21.

### 4. Magistrats et officiers de police judiciaire. Crime commis dans les fonctions.

Lorsqu'un magistrat, ou un officier de police judiciaire commet un crime dans ses fonctions. c'est au premier président qu'il appartient de procéder à l'information, tandis que le procureur général remplit les fonctions de ministère public. L'instruction, comme le jugement, doivent avoir lieu sur place. Les garanties particulières que la loi accorde au coupable résident, ici, non dans un changement de la compétence ratione loci, mais précisément dans la circonstance que l'instruction est faite par le premier président, et la poursuite diligentée par le procureur général. — Cass., 23 juillet 1953, B. 257. — V. aussi, 18 février 1954, D. 1954.165.

### 5. Délits et contraventions. Taux des amendes.

On nous signale un jugement inédit du Tribunal de Toulon du 16 décembre 1953, déclarant que l'infraction dite « refus de s'arrêter » prévue par l'article 10 de la loi du 30 mai 1951, ne constitue plus, depuis l'ordonnance du 4 octobre 1945, qu'une contravention de simple police, cette ordonnance ayant élevé le maximum des pénalités applicables en cas de contravention. Cette doctrine est très exacte. L'ordonnance du 4 octobre 1945 a eu pour objet de débarasser le prétoire des audiences correctionnelles de diverses infractions que la comparution devant le tribunal de simple police sanctionne suffisamment. Il n'est que regrettable qu'elle n'ait pas été suivie de mesures législatives ramenant un certain nombre d'infractions non intentionnelles, actuellement considérées comme des délits, au rang de contraventions de la 4° classe.

# **B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE**

par Robert Vouin Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au Journal officiel du 6 janvier au 31 mars 1954).

Sauf omission, toujours possible dans ce genre de chronique, le premier trimestre de l'année 1954 ne nous a valu que peu de textes, et d'intérêt très inégal, à noter dans l'ordre de la législation pénale : deux lois, dont l'une reprend la composition de la Haute Cour de Justice (infra, n° 11) et l'autre, le régime législatif applicable à l'Algérie (infra, n° 2), deux règlements d'administration publique relatifs au registre du commerce (infra, n° 7) et aux ententes professionnelles (infra, n° 9) et un décret de grâces collectives (infra, n° 1).

On accordera cependant une mention particulière, sinon honorable, à la réforme de la licence en Droit (infra, n° 4).

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### 1. Grâces collectives.

Un décret du 15 février 1954 (n° 54-177, J. O., 20 fév. p. 1744), saluant à sa manière l'élection d'un nouveau président de la République, accorde des grâces collectives à tous les condamnés frappés d'une peine temporaire privative de liberté (1).

D'une part, la remise de toute leur peine est accordée à tous les délinquants primaires dont la peine est égale ou inférieure à trois mois. D'autre part, tous les autres condamnés bénéficient d'une remise d'un dixième de leur peine, avec cette précision que la remise ne peut être inférieure à trois mois, quand elle joue à l'avantage d'un délinquant primaire.

Mais le décret, semblable en cela à celui du 6 juillet 1953 (*Revue*, 1953, p. 679, n° 1), subordonne l'effet de la mesure de grâce à l'absence, pendant un délai de cinq ans, de toute poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. En outre, il en suspend l'effet dans le cas des détenus évadés ou dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Nous avons dit précédemment (*loc. cit.*), ce que nous pensons de la collaboration du Chef de l'État et du chef de l'établissement pénitentiaire. Quant au principe même de ces « grâces d'État », il mérite qu'on le considère à la lumière d'une observation faite par M. Cannat à l'occasion du précédent décret (*Revue*, 1953, p. 693). Celui-ci avait permis de libérer dans le cours du mois de juillet dernier, 1849 hommes et 276 femmes : on voit quelle doit être « l'aptitude du service social des prisons à reclasser au pied levé des grandes quantités de libérés ».

### 2. Application de la loi pénale dans l'espace.

Une loi du 1er mars 1954 (n° 54-208, J. O., 2 mars, p. 2043) complète notre Code pénal d'un article 487 et notre Code d'instruction criminelle d'un article 645, pour décider que chacun de ces deux codes est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient, sous réserve, quant au Code pénal, du statut personnel conservé à certains citoyens par l'article 3 de la loi du 20 septembre 1947.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

383

Il est ajouté à cette loi un article 16 bis aux termes duquel les dispositions pénales ou de procédure pénale dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole, dans les matières non visées aux articles 9 à 12, s'appliquent de plein droit à l'Algérie lorsque ces lois y sont étendues, sans modification, par décision de l'Assemblée algérienne.

### 3. Droit disciplinaire.

Une loi du 3 mars 1954 (n° 54-229, J. O., 4 mars, p. 2172) prévoit que le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge, pourra être fixé par un règlement d'administration publique. Elle y joint que toute infraction aux dispositions de ce règlement, relativement à la suspension, interdiction temporaire ou révocation, sera punie d'une amende de 24.000 à 200.000 francs.

### 4. Enseignement du droit pénal.

Un décret du 27 mars 1954 (n° 54-343, J. O., 28 mars, p. 2966) modifie le régime des études et des examens en vue de la licence en droit. De ce décret, qui a donné lieu à de longues discussions, jusqu'au sein du Conseil des ministres, à la suite d'une opposition de la Faculté de droit de Poitiers, mais qui avait été approuvé par la très grande majorité des professeurs de nos Facultés de droit, nous ne retiendrons que ce qui, dans ses dispositions, intéresse particulièrement le droit pénal.

En ce qui concerne l'enseignement théorique, la durée des études de licence — c'est là l'élément le plus frappant de la réforme — est étendue à quatre ans. D'autre part, la licence en droit se divise, en fait sinon en droit, par suite d'une spécialisation opérée dès le début de la troisième année, en trois licences, que l'on pourra, pour la commodité du langage, appeler respectivement « juridique » (droit privé), « politique » (droit public et science politique) et « économique » (économie politique). Enfin, le nombre des semestres d'études est accru d'une unité, dans chacune des trois premières années.

Dans le cadre général ainsi défini, le décret assigne à l'enseignement du droit criminel la part suivante : a) en 1<sup>re</sup> année : néant ; — b) en 2° année (programme commun à tous les étudiants) : un semestre de « droit pénal général et criminologie » ; — c) en 3° année un semestre de « droit pénal général complémentaire » pour les étudiants de la licence juridique et un semestre de « procédure pénale » pour ces mêmes étudiants et pour ceux de la licence politique, ces derniers ayant cependant la faculté de remplacer ce semestre de procédure pénale par un semestre d'études de « La vie politique française contemporaine » ; — d) en 4° année : aucune mention n'est faite ici du droit criminel, mais il faut comprendre que le droit pénal spécial pourra subsister ou être établi comme cours à option, selon la liste des options arrêtées pour chaque Faculté et chacune des trois licences.

Du point de vue de l'enseignement pratique, le décret pose, à nouveau, le principe de la participation obligatoire de tous les étudiants à cet enseignement (chose grave, car un tel enseignement ne peut être convenablement assuré qu'à un nombre réduit d'étudiants). Mais il précise que le doyen de la Faculté peut dispenser de l'assistance aux séances d'enseignement pratique (et ceci est encore plus grave, car une licence en droit ne peut être convenablement préparée que par la présence effective de l'étudiant aux cours et aux travaux pratiques de la Faculté). Quoiqu'il en soit, des travaux pratiques de droit pénal et de procédure pénale ne sont prévus que dans le cadre de la 3° année et exclusivement pour les étudiants de la licence juridique, qui, en outre, auront à choisir entre ces travaux pratiques et ceux du droit civil.

Du point de vue de l'examen, enfin, le droit criminel ne fera l'objet d'une épreuve écrite (soit dissertation, soit commentaire d'un texte ou d'un arrêt, soit solution d'un cas concret) qu'en 3° année, uniquement pour les étudiants de la licence juridique, et encore seulement pour ceux d'entre eux qui n'auront pas choisi de subir, outre l'épreuve obligatoire de droit commercial, une épreuve de droit civil. Ici encore, on le voit, l'étudiant de droit privé est mis en situation d'opter entre droit civil et droit pénal. Il y a ainsi harmonie entre le régime de l'examen et celui de l'enseignement pratique. Mais c'est manifestement au mépris de la formation juridique de l'étudiant.

Il faut s'empresser de noter que la part faite au droit criminel dans le nouveau statut des études et de l'examen de licence aurait pu être bien plus mauvaise. Au sein du comité des études de licence qui a préparé le présent décret, en effet, il s'est presque trouvé une majorité pour vouloir réduire notre discipline, en tout et pour tout, à un

<sup>(1)</sup> Pour ces conditions d'application voir infra, p. 389.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

seul semestre d'études et cela, dans le cadre d'une licence en quatre ans ! Non seulement le pire a été évité — grâce à l'intervention du regretté doyen Poplawski, qui a droit à toute notre reconnaissance — mais le droit criminel passe finalement à trois semestres d'études, au lieu de deux actuellement, et nous voyons apparaître la criminologie en liaison avec lui.

Ceci admis, il demeure que la place faite au droit criminel et à la criminologie par le présent décret, est encore très insuffisante. D'une part, le droit pénal spécial reste un cours à option qui sera vraisemblablement réservé aux seuls étudiants de la licence juridique, et encore dans les Facultés qui voudront le proposer à leurs étudiants de 4° année, uniquement. D'autre part, tous les étudiants qui se contenteront du baccalauréat en droit (diplôme décerné à la fin de la 2° année d'études et qui sera seul exigé de certains candidats à la fonction publique), tous les étudiants de la licence économique et une bonne part des étudiants de la licence politique ne connaîtront rien de la procédure pénale; ils ne connaîtront du droit pénal général et de la criminologie que le peu que leur professeur de 2° année aura pu leur en dire dans le cours d'un seul semestre d'études. Enfin, les étudiants de la licence juridique eux-mêmes seront conduits à choisir entre le droit civil et le droit pénal, dans les conditions que nous avons dites, du point de vue de l'enseignement pratique et de l'examen écrit.

Ainsi, le droit criminel est évidemment traité en parent pauvre. Et ceci est scandaleux, non seulement en soi, mais surtout au regard des principes qui ont inspiré la réforme. L'exposé des motifs indique que l'on a voulu donner aux étudiants « une culture générale de caractère social» et « une formation mieux orientée vers leurs professions futures ». Nous savons aussi, pour avoir participé à la préparation de cette réforme, que l'on a voulu réduire la part des disciplines à objet trop réglementaire au profit de celles à caractère formateur et aussi, plus généralement, donner aux études de licence en droit un contenu plus « scientifique » et moins « juridique ». Or — et nous en appelons ici à tous les criminalistes — le droit criminel, complété par des notions criminologiques que les professeurs ont su introduire dans leurs cours sans attendre une réforme des études, est une discipline essentiellement formatrice, qui touche à la fois aux notions philosophiques les plus élevées et à l'observation sociale la plus positive. Sa valeur, du point de vue de la culture générale, est incomparable. Sa connaissance est absolument indispensable à de nombreux praticiens : magistrats, avocats, etc. Un problème pénal, mieux gu'aucun autre, permet et exige même la combinaison du « juridique » et du « scientifique ». Les questions pénales se rencontrent dans l'étude de toutes les branches du Droit, sans exception. Enfin, il est paradoxal de vouloir reléguer le droit criminel en deuxième zone à une époque où le législateur prodigue la sanction pénale, plus généreusement même que les bienfaits de la sécurité sociale.

C'est pourquoi, du point de vue du droit criminel, il nous est impossible de trouver satisfaisant le nouveau régime de la licence de droit. Et nous sommes d'autant plus à l'aise pour l'affirmer, que nous avons personnellement pris parti, au sein d'une Faculté

opposante, pour le principe de la réforme.

Pratiquement, les pénalistes de nos Facultés feront de leur mieux dans le cadre étroit qui leur a été assigné. Il est à souhaiter que chaque Faculté demande et obtienne la création auprès d'elle, si elle en est encore dépourvue, d'un Institut de sciences criminelles ou de criminologie (cf. Revue de crim. et pol. tech., 1954, p. 69 et cette Revue, 1952, p. 651 et 652). Enfin, si les auteurs de la réforme ont voulu maintenir l'unité de la licence en droit, cette unité n'est plus qu'une fiction ou une apparence, car il est évident qu'il n'y aura plus, demain, aucune commune mesure entre les licenciés « juridiques », « politiques » ou « économiques ». Que l'on s'interroge donc, dans chacune des professions ouvertes ou réservées aux licenciés en droit, sur le point de savoir si l'accès de la carrière doit être indifféremment permis aux uns et aux autres.

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

### 5. Trafic des billets de théâtre.

Un arrêté du 14 décembre 1953 (J. O., 6 janv., p. 298) détermine à quelles conditions les places vendues par les théâtres nationaux peuvent être revendues par les organismes habilités, en application du décret du 5 septembre 1953 (cf. Revue, 1953, p. 684, n° 11) et malgré la loi du 27 juin 1919.

### 6. Entrave au fonctionnement des comités d'entreprise.

Une loi du 9 janvier 1954 (n° 52-12, J. O., 10 janv., p. 375) modifie les articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance du 22 février 1945, qui a institué des comités d'entreprises. Cette loi mérite considération, d'autant plus que l'article 24 de l'ordonnance modifiée punit de peines correctionnelles toute entrave intentionnelle au fonctionnement du comité ou à la désignation de ses membres. Aucune des parties réglementaires de l'ordonnance ne peut être indifférente, en présence d'une telle clause de répression pénale.

### 7. Registre du commerce.

Un décret du 6 janvier 1954 (n° 54-37, J. O., 14 janv., p. 565) porte règlement d'administration publique pour l'application du titre IV, livre I, du Code de commerce, modifié par le décret du 9 août 1953 (cf. Revue, 1953, p. 683, n° 9).

### 8. Pêche fluviale.

Un arrêté du 6 janvier 1954 (J. O., 14 janv., p. 572), relatif à l'agrément des associations de pêche et de pisciculture, complète le décret du 26 septembre 1953 en indiquant quelles conditions doivent remplir les associations qui désirent obtenir l'agrément (cf. Revue, 1953, p. 680, n° 6 d).

Un décret du 23 janvier 1954 (J. O., 28 janv., p. 1011) modifie divers articles du décret

du 29 août 1939 sur la pêche fluviale.

### 9. Prix illicites et ententes professionnelles.

Un décret du 27 janvier 1954 (n° 54-97, J. O., 28 janv., p. 1004) porte règlement d'administration publique pour l'application du décret du 9 août 1953 (cf. Revue, 1953, p. 681, n° 8), relativement à la composition, au fonctionnement et aux avis de la commission technique des ententes.

Un arrêté du 17 février 1954 (J. O., 18 fév., p. 1635), d'autre part, abroge divers arrêtés de taxation, mais décide que « les prix et les marges commerciales, toutes taxes comprises, de tous les produits et de tous les services ne peuvent être supérieurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution et de la prestation, à ceux pratiqués, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le 8 février 1954 toutes taxes comprises ».

Cet arrêté nous rappelle que la liberté des prix n'est plus qu'un régime essentiellement provisoire et précaire, au regard de la portée permanente des ordonnances du 30 juin 1945 (cf. R. Vouin, *Précis de dr. pén. spécial*, n° 657).

### 10. Salaire minimum interprofessionnel garanti.

Un décret du 5 février 1954 (n° 54-131, J. O., 6 fév., p. 1284), revalorisant les salaires les plus bas, rappelle l'existence des peines prévues à l'article 31 zb du livre I du Code du travail.

### III. - PROCÉDURE PÉNALE

### 11. Haute Cour de Justice.

Une loi du 3 mars 1954 (n° 54-228, J. O., 4 mars, p. 2172) modifie les alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de Justice, abroge les alinéas 4 à 8 et 10 (2e phrase) de l'article 3 et les alinéas 5 et 6 de l'article 10, et complète l'alinéa 3 de l'article 7.

On se rappelle que l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice prévue par la Constitution du 27 octobre 1946, en vertu de l'article 59 de cette Constitution, sont régis par la loi du 27 octobre 1946. Mais cette loi a décidé, dans son article 30, que les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour de Justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, resteraient soumises à cette juridiction.

La question n'intéresse pas plus l'homme de la rue que la criminalité de droit commun, On cherchera vainement l'ordonnance du 18 novembre 1944 dans les *Petits Codes Dalloz...* 

# IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

# C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre Cannat Magistrat, Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

### I. - LES ANNEXES PSYCHIATRIQUES DES MAISONS D'ARRÊT

Dans la mesure où la sentence pénale s'inspirera de plus en plus dans l'avenir de l'aspect criminologique de l'infraction, où elle débordera son rôle purement répressif pour se colorer de thérapeutique — en vue d'une efficace défense sociale— la maison d'arrêt de demain évoluera vers cette fonction de clinique d'observation que nous avons soulignée dans une précédente chronique (1). Ainsi s'esquisse un peu confusément encore, mais assez nettement pour qu'aucune erreur d'orientation ne soit possible, la silhouette d'institutions pénales destinées aux adultes, étroitement apparentées à celles du droit pénal des mineurs.

Cette évolution ne peut qu'être lente; il ne saurait évidemment être question de se borner à suivre l'opinion publique, mais on ne peut non plus la devancer trop, sous peine de retour en arrière où l'on perdrait plus de temps qu'à la précéder seulement de quelques pas.

C'est hâter un tel mouvement que de construire et de renforcer progressivement tous les organismes appelés à jouer un rôle dans l'observation pénitentiaire antérieure au jugement : en éclairant de mieux en mieux le juge, on lui permettra de tirer d'ores et déjà le meilleur parti des armes dont il peut se servir aujourd'hui, puis on soulignera l'insuffisance des moyens mis à sa disposition et on préparera ainsi l'éclosion d'une gamme de mesures plus riche, plus diversifiée, enfin adaptée aux besoins du délinquant qu'il faut protéger contre lui-même et de la société qu'il faut défendre.

C'est dans une telle perspective que doit être étudié le problème des annexes psychiatriques des maisons d'arrêt.

De quoi s'agit-il?

Dès avant la guerre, un fort mouvement s'était dessiné chez les médecins psychiatres pour demander que dans ces établissemeuts, du moins dans les principaux, un quartier spécial fût mis à leur disposition pour examiner les délinquants à l'égard desquels ils étaient commis en qualité d'experts. Ils soulignaient les difficultés de leur mission en l'absence de locaux appropriés. Certains allaient plus loin et demandaient la création d'un véritable dépistage mental systématique dans un milieu où le nombre des malades et des anormaux était présumé élevé. A ce mouvement d'idées avait correspondu le dépôt de quelques propositions de loi (2) et même l'organisation timide d'un service à la prison de la Santé.

La question reprise en 1946, a fait l'objet de plusieurs réunions à la direction de l'Administration pénitentiaire, groupant autour du directeur un grand nombre de professeurs, de médecins, de magistrats et de fonctionnaires. Partis d'un terrain fort limité les débats avaient pris une telle ampleur qu'ils s'orientaient vers la discussion

d'un véritable projet de loi de défense sociale plus ou moins inspiré de la loi belge de 1930. Si, en un tel domaine, on demeurait encore, pour une bonne décade, dans l'impossibilité matérielle de rien construire de sérieux (les maisons d'arrêt regorgeaient alors de détenus, il n'y avait plus de régime vraiment coordonné, l'administration n'avait au surplus aucune expérience du problème discuté) et si, de ce fait, les débats tournèrent court. c'est par contre de ces conversations entre juristes et administrateurs d'une part,

médecins de l'autre, que naquirent les premières annexes de psychiatrie.

Il était apparu, en effet, qu'aucune étude approfondie d'une loi-de défense sociale relative aux anormaux mentaux, c'est-à-dire d'un texte permettant la ségrégation de ces sortes de délinquants, non plus en fonction de la gravité du délit commis, mais en rapport avec leur état de danger — n'était possible tant qu'on n'aurait pas recueilli en un certain nombre de maisons d'arrêt des éléments d'information suffisants pour apprécier le pourcentage de ces anormaux mentaux par rapport à l'ensemble des délinquants, ainsi que la nature des anomalies rencontrées.

Les annexes ont, par conséquent, été créées comme des organismes d'information scientifique et dans un but très limité. Il apparaissait cependant déjà que la mise en place de ces annexes constituait la première pierre d'un édifice beaucoup plus vaste et que l'application d'une loi postérieure de défense sociale serait largement facilitée le jour où l'une des difficultés les plus grandes se trouverait réglée dès avant le texte :

celle relative au dépistage des anormaux mentaux.

L'Administration pénitentiaire s'est donc attachée à partir de 1947 à doter progressivement les maisons d'arrêt d'annexes psychiatriques, en accord avec le ministère de la Santé publique qui, non seulement, s'est montré d'emblée favorable au problème, mais a fourni les médecins que d'ailleurs il rétribue généralement. Le développement très lent de ces organismes tient aux difficultés financières rencontrées par ce département ministériel et parfois à l'indigence étonnante des indemnités allouées aux psychiatres qui acceptent de se charger de ce service.

La première annexe fut ouverte en 1947 à la maison d'arrêt de Rennes. Depuis cette époque, il en a été créé aux prisons de Fresnes, de la Petite Roquette, d'Evreux, des Beaumettes à Marseille, de Clermont-Ferrand, de Bourges, de Dijon, de Besançon, de Bordeaux, de Lisieux, de Mulhouse, de Loos, de Douai, de Lyon, de Toulouse et de Soissons. Une dizaine d'autres sont en voie d'organisation et seront vraisembla-

blement ouvertes avant la fin de la présente année.

Matériellement, une annexe se compose d'un cabinet médical et de quelques cellules dans les grands établissements; dans les petites maisons, le psychiatre n'utilise même pas des locaux spéciaux. Dans plusieurs prisons, les surveillants attachés en poste fixe à l'annexe ont suivi préalablement un stage de plusieurs semaines en hôpital psychiatrique, surtout pour y apprendre à distinguer les diverses manifestations extérieures des troubles mentaux.

Selon l'importance de la maison, le psychiatre et son assistante spécialisée visitent les détenus à une fréquence variable qui va de deux à trois fois par semaine à deux fois par mois. Généralement, l'assistante vient la première, se fait montrer les détenus écroués depuis sa dernière visite et, en réunissant le plus possible de renseignements sur les cas suspects, prépare le travail du médecin qui n'a plus alors qu'à examiner un nombre limité de détenus.

Quand l'établissement dispose de locaux spéciaux et d'un personnel suffisamment formé et constamment affecté à ce service, il arrive que le médecin place quelques détenus en observation pour une quinzaine de jours. A chaque visite il prend connaissance des observations faites en son absence par ce personnel, dont il parfait progressivement l'éducation. A Fresnes et à Marseille, les assistantes sont à demeure à l'annexe.

En principe, le dépistage est donc systématique. Cependant, quand un prévenu refuse l'examen on n'insiste pas. Le cas est rare, car le délinquant en difficulté avec la justice espère évidemment trouver dans le psychiatre un allié pour échapper au juge d'instruction.

Quand le médecin constate l'existence d'un trouble, il se borne à en informer le Parquet au moyen d'une formule volontairement aussi imprécise que possible afin de ne pas gêner l'expert éventuellement commis. Par exemple, il écrira « présomption d'anomalie mentale ». Ministère public et magistrat instructeur en déduiront généralement la nécessité d'une expertise que la défense d'ailleurs réclamera. Cette information succincte des organismes de poursuite constitue le seul intérêt pratique du dépistage

<sup>(1)</sup> Cette Revue, 1952, p. 276.

<sup>(2)</sup> Notamment Blacque-Belair en 1930, Louis Rollin en 1937 et Lisbonne-Camboulives, la même année.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

en annexe; pour le reste, il ne s'y attache qu'un intérêt scientifique dont l'évidence résulte de la persistance même des annexes malgré le peu de profit qu'en tirent les médecins commis.

Cet intérêt scientifique présente divers aspects :

- l'étude des anomalies mentales constatées chez les délinquants;

— la recherche des causes bio-psychologiques de la délinquance, par exemple, en ce qui concerne l'agressivité, les impulsions, la récidive;

- la comparaison de la délinquance des adultes avec celle des mineurs :

— la mise en évidence de tous les facteurs de prédisposition à la délinquance;

— l'examen des conditions de la vie carcérale par rapport aux constatations faites;

- l'appréciation du rôle joué par l'alcoolisme dans la criminalité :

— l'estimation approximative du pourcentage de sujets récidivistes pour lesquels la sanction pénale est inefficace et qui mériteraient d'être pris en charge et rééduqués dans des établissements du type « défense sociale » (1);

- l'utilisation des annexes en vue de la formation du personnel d'observation et de rééducation.

Voici les divers types d'anomalies constatées :

Toxicomanie (2),

Alcoolisme.

Démence sénile ou artériopathique,

Paralysie générale,

Schizophrenie,

Délires systématisés chroniques.

Paranoïat,

Etats d'excitation,

Etats de dépression (2).

Débilité intellectuelle profonde.

Déséquilibre et troubles graves de caractère,

Epilepsie (2),

Séquelles d'encéphalite ou de méningite.

Instabilité.

Syndrômes névrotiques,

Troubles liés à des traumatismes crâniens.

Perversité.

Il semble que les états anormaux les plus fréquemment rencontrés sont ceux liés à l'alcoolisme chronique, aux déséquilibres de caractère et à la débilité. Il serait très hasardeux de prétendre avancer des pourcentages par rapport à la délinquance mentalement saine. Une seule constatation s'impose, c'est l'existence du problème.

L'annexe de Fresnes, dirigée par le Dr Bachet, sert de champ d'expérience aux éducateurs stagiaires recrutés par l'Administration. Au cours du stage de trois mois qu'ils ont à effectuer à l'Ecole pénitentiaire, aussitôt après le concours, on fait alterner à leur profit des cours de criminologie avec des travaux pratiques effectués à l'annexe. C'est là qu'ils prennent leurs premiers contacts avec les détenus, sous le contrôle et la direction du médecin de l'annexe.

Sous l'angle purement scientifique il n'a pas encore été publié beaucoup, mais plusieurs études sont en cours (3).

### II. — CIRCULAIRES

Une circulaire du 11 février 1954 a rappelé aux chefs d'établissements les dispositions de la précédente circulaire du 29 décembre 1952 sur le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt. Il y est insisté sur l'obligation d'occuper les mineurs (prévenus ou condamnés) dès l'écrou, par priorité aux autres détenus s'il n'y a pas assez de travail pour toute la population, de leur accorder deux heures au moins de promenade et davantage si tout à la fois le temps qu'il fait et le nombre de cours le permettent, de doubler d'office la ration de pitance, sans attendre par conséquent que le mineur le demande. Afin que ce dernier reçoive bien une double ration on doit lui remettre deux gamelles contenant chacune une ration normale.

La circulaire du 18 février, conjointement établie par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces et la Direction de l'Administration pénitentiaire, a précisé les conditions d'application du décret du 15 février (1) accordant des grâces collectives

à l'occasion de l'élection du président de la République.

Ces grâces ont le même caractère que celles accordées par les décrets des 12 juillet 1949, 18 juillet 1951 et 6 juillet 1953, en ce sens que les bénéficiaires n'en sont pas désignés nommément.

Bénéficient de ces mesures :

1º les délinquants primaires condamnés définitivement à une peine privative de liberté, qu'ils soient détenus ou en liberté;

2º les condamnés non délinquants primaires détenus ou placés sous le régime de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée.

N'en bénéficient pas ceux dont la condamnation n'était pas définitive à la date du décret; toutefois, le délai d'appel du procureur général ne fait pas obstacle à l'application du décret.

La remise est totale pour les délinquants primaires ayant fait l'objet d'une condamnation égale ou inférieure à trois mois; elle est du dixième de la peine sans pouvoir être inférieure à trois mois, pour les délinquants primaires condamnés à plus de trois mois; elle est du sixième pour les récidivistes.

La remise du dixième se calcule non sur la peine restant à subir à la date du décret, mais sur la peine fixée par la condamnation modifiée ou diminuée par les grâces antérieures et par la réduction du quart pour encellulement (2). La remise est chiffrée à

36 jours par année et à 3 jours par mois (3).

La remise n'est accordée au titre des grâces collectives que sous condition pour le condamné de n'encourir pendant 5 ans aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. Au contraire, la remise de peine accordée au titre des grâces collectives pour les peines de simple police ne comporte pas cette condition.

L'exécution des mesures gracieuses est suspendue jusqu'à décision du président de la République, à qui il en est référé dans un délai de deux mois, à l'encontre des

détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 14 juillet 1953;

b) dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la relégation dont le comportement laisse supposer qu'ils ne récidiveront pas, doivent faire l'objet de notices individuelles.

<sup>(1)</sup> Les médecins de l'annexe de Rennes estimaient en 1952 ce pourcentage à 30 % des prévenus.

<sup>(2)</sup> Principalement chez les femmes de La Petite Roquette, à Paris.

<sup>(3)</sup> V. cependant Badonnel, Les psychoses carcérales (Rev. pénit., 1949, p. 32); Bachet, Rapport sur l'annexe des prisons de Fresnes (Rev. pénit., 1951, p. 658); Bachet, 2e rapport (Rev. pénit., 1952, p. 25).

<sup>(1)</sup> Voir supra, Chronique législative, p. 382, I.

<sup>(2)</sup> Par exemple, le délinquant condamné à vingt ans de travaux forcés détenu depuis le 1er janvier 1946, libérable à la suite des grâces obtenues le 1er janvier 1946, doit bénéficier d'une remise d'un an.

<sup>(3)</sup> Si la peine à subir est de 25 jours, par exemple, il convient d'arrondir au chiffre supérieur et de faire bénéficier le condamné d'une remise de trois jours.

CHRONIOUE PÉNITENTIAIRE

### 391

### III. — OUELQUES STATISTIQUES

Il n'est pas inutile de vérifier de temps à autre quelle est la récidive des condamnés libérés des établissements de rééducation. Bien qu'on ne doive pas forcément apprécier les méthodes utilisées à la seule lumière des résultats obtenus, l'on ne peut pas davantage négliger la valeur indicative de ces résultats.

Voici arrêtées au 31 décembre 1953 les statistiques de récidives concernant la maison centrale de Mulhouse organisée selon le nouveau régime en avril 1946 et qui ne reçoit que des forçats primaires :

Le premier de ces récidivistes, libéré le 31 août 1948 a tiré six mois après un coup de fusil dans la direction d'une jeune fille qui repoussait ses avances ; il s'est ensuite suicidé. Il y a lieu de noter que la condamnation à la suite de laquelle il avait purgé une peine de travaux forcés à Mulhouse, avait également pour cause un crime passionnel (2).

Le second, libéré le 22 septembre 1950, a commis quelques mois après un abus de confiance sanctionné par quatre mois de prison.

Le troisième libéré le 11 novembre 1950, a été condamné huit mois plus tard à quatre mois de prison pour vol et également pour vol en 1952 à un an de prison et à la relégation.

Les 121 autres libérés sont suivis discrètement par le service social de l'établissement, leur comportement est connu et noté avec précision. Ils n'ont pas eu maille à partir avec les tribunaux. Un grand nombre sont en liberté depuis cinq ans et davantage.

A la Maison centrale d'Ensisheim, qui ne reçoit que des forçats ayant déjà une ou plusieurs condamnations antérieures, les résultats ne peuvent pas être aussi favorables. Sur 106 libérés depuis la transformation de l'établissement (janvier 1947) jusqu'au 31 décembre 1953, 12 ont récidivé (3).

Trois d'entre eux seulement étaient parvenus aux étapes supérieures du régime progressif en sorte que leur rechute a constitué une déception. Les neuf autres étaient dès leur séjour dans l'établissement considérés comme de moralité basse et maintenus aux deux dernières catégories.

Le premier de ces trois récidivistes avait purgé à Ensisheim la fin d'une peine de vingt ans de travaux forcés pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il avait alors quatre condamnations antérieures. Il se trouve actuellement en prévention pour vol qualifié.

Le second avait eu dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés et son casier portait quatre autres condamnations antérieures. Deux ans après son élargissement, il a subi une nouvelle condamnation à quatre mois de prison pour vols.

Le troisième condamné à huit ans de travaux forcés, récidiviste bien que son casier ait été vierge, a été condamné à six mois de prison pour vol, un an après sa libération.

Les neuf autres, dont la récidive n'a surpris personne, ont été condamnés postérieurement à leur élargissement :

4 fois pour vagabondage, ivresse (s'est pendu),

1 fois pour violence (2 mois),

1 fois pour coups et blessures ayant entraîné la mort (5 ans de T. F.),

Plusieurs fois pour ivresse, bris (interné),

1 fois pour vol (4 mois),

2 fois pour coups et blessures (12.500 fr.) et complicité d'adultère (3.000 fr.),

1 fois pour meurtre (7 ans de T. F.),

1 fois pour vagabondage (8 jours).

Un contrôle des activités post-pénales fonctionne comme à la Maison centrale de Mulhouse, Le Centre de triage des relégués de Loos a maintenant six ans d'existence (1). Les multi-récidivistes ayant achevé de purger les trois ans de relégation et remplissant dès lors, les conditions pour être libérés conditionnellement prévues par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, y sont dirigés environ tous les neuf mois par groupe de 40 à 70 (2). Si l'on exclut le contingent actuellement en cours d'observation, le nombre total des relégués transférés dans le Centre depuis sa création en avril 1948 est de 477.

Que sont devenus ces 477 sujets?

2 sont décédés en cours d'observation,

11 ont été éliminés en raison de leur attitude pendant le test de sorties-promenades, 164 ont été éliminés en raison de leur attitude pendant le test de semi-liberté.

21 ont été éliminés sans qu'on les ait essayés en semi-liberté, à cause de leur état dangereux,

279 ont été élargis en liberté conditionnelle.

On remarquera donc que 58 % des relégués transférés à Loos ont été jugés dignes d'un élargissement conditionnel à la fin du stage. C'est dire que la Commission s'est montrée assez bienveillante. Les intéressés ont-ils dans l'ensemble confirmé la bonne impression que l'on avait d'eux ?

119 ont dû faire postérieurement l'objet d'une mesure de révocation, soit 42 %,

5 sont décédés sans récidiver depuis leur élargissement,

155 sont toujours en liberté.

Parmi ces derniers, un certain nombre se conduisent bien depuis un temps assez long: 10 ont été libérés le 1er avril 1949.

15 — — 3 janvier 1950, 14 — — 1<sup>er</sup> septembre 1950, 18 — — 1<sup>er</sup> mars 1951, 26 — — 4 septembre 1951, 35 — — 3 mai 1952, 20 — — 12 janvier 1953, 17 — — 12 novembre 1953.

Bien qu'il faille faire toutes réserves sur les pronostics d'avenir, on peut commencer à avoir une certaine confiance dans le redressement des relégués libérés depuis plus de trois ans et qui au cours de ces trois années n'ont pas récidivé. Le contrôle dont ils sont l'objet de la part du personnel du Centre (notamment de deux fonctionnaires spécialisés) écarte, en effet, dans une large mesure, les possibilités de récidive ignorée (3). Or, 57 d'entre eux ont maintenant franchi ces trois années de liberté sans nouvelles difficultés avec la police. Par rapport au nombre des libérés conditionnels élargis de 1949 à 1951 cela représente 42 % et par rapport au nombre total des relégués qui, en même temps qu'eux avaient été transférés sur le Centre après trois ans de relégation cela représente 24 %.

Le Centre a donc permis de récupérer sans nouveaux dommages pour la Société, un quart des relégués remplissant les conditions requises pour un élargissement conditionnel. Chiffre faible quand on le compare aux résultats obtenus avec les forçats à Mulhouse et à Ensisheim; mais chiffre encourageant quand on songe qu'il s'agit uniquement de déchets n'ayant jamais vécu que du délit. Pour ce quart au moins, il est évident maintenant que la transportation guyanaise était une injustice et une erreur. Les circonstances ne permettront certainement jamais de la reprendre, mais en tout cas, si cela devenait un jour possible, il ne faudrait pas déporter indistinctement sans avoir donné une chance sérieuse dans une atmosphère d'assistance et de contrôle à ces chevaux de retour.

Au surplus, parmi les relégués ayant échoué au Centre de Loos et de ce fait, transférés, selon leur classification, soit dans une prison-asile (à Clermont-Ferrand et à Saint-Sul-

<sup>(1)</sup> Il y a en plus quelques condamnations pour infraction à interdiction de séjour, qu'on ne saurait vraiment considérer comme sanctionnant des récidives.

<sup>(2)</sup> Le cas a été relaté dans cette Revue, 1949, p. 602.

<sup>(3)</sup> Trois récidives en sus pour infraction à interdiction de séjour.

<sup>(1)</sup> Sur l'ensemble du problème, v. « Le traitement des récidivistes en France », par Charles Germain (Revue pénit., n° 4 à 6 de 1954).

<sup>(2)</sup> La situation économique dans la région de Lille a obligé à réduire de 70 à 40 l'importance des transferts, à cause des difficultés de placement.

<sup>(3)</sup> Pour 150 relégués en libération conditionnelle dans la banlieue lilloise, on n'a guère relevé en cinq ans que trois crimes, c'est-à-dire, un supplément infime par rapport à l'ensemble de la délinquance grave de la région.

pice-du-Tarn), s'ils sont a-sociaux, ou à Gannat, s'ils sont anti-sociaux, une nouvelle récupération est opérée qu'il est jusqu'ici difficile de chiffrer. Si l'on en tient compte le pourcentage total des succès doit approcher le tiers. Il reste cependant le lourd fardeau des deux autres tiers, composés de sujets pour la plupart peu dangereux, mais incapables de « tenir sur leurs jambes » quand on les met en liberté.

Pour ceux-là, l'Administration pénitentiaire commence à disposer d'établissements bien adaptés, mais il faudra certainement en créer d'autres, d'autant que les deux autres centres de triage de Rouen et de Besançon permettent avec Loos d'atteindre maintenant un débit annuel d'environ 200 relégués observés, classés et, parfois mis en liberté.

## D. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration, Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

### LES CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES DU COMPORTEMENT ANTISOCIAL

C'est un fait que la première école sociologique qui s'intéressa au comportement antisocial fut cette Ecole cartographique ou géographique à laquelle sont attachés les noms de Quetelet (1) et de A.-M. Guerry (2). L'étude des conditions géographiques du comportement antisocial devait, par la suite, retenir l'attention de Lombroso, Ferri, Garofalo, Tarde et Lacassagne (3). C'est ainsi qu'Enrico Ferri, classant les facteurs criminogènes, fit une place à part aux facteurs physiques ou cosmo-telluriques du délit (4). Cette position fut critiquée par Tarde. Il fit remarquer que les facteurs physiques ne doivent pas constituer une catégorie à part, attendu « qu'ils n'agissent qu'en s'identifiant aux facteurs anthropologiques ou sociaux » (5). Mais, Ferri répondit que « les facteurs sociaux n'agissent, eux aussi, qu'en s'identifiant avec les conditions biologiques du délinquant. En effet, la misère, les mœurs, les traditions, l'ordre politique... sont impuissants par eux-mêmes, comme le climat, si leur influence ne passe pas à travers un organisme humain déterminé qui réagit par une activité honnête ou criminelle » (6).

L'opinion de Ferri fit impression sur le doyen Cuche qui, alors au début de sa carrière, soutint que la criminologie devait faire une place à part à la physique criminelle (7). Mais, la physique criminelle ne s'est pas développée comme il le prévoyait et, en fait, l'étude du comportement antisocial dans ses relations avec le milieu physique a été de plus en plus négligée. Ceci ne veut pas dire que c'est toute l'étude géographique du comportement antisocial qui soit tombée en discrédit. A mesure, au contraire, que l'intérêt s'amenuisait à l'égard de la géographie criminelle physique, les biologues et les sociologues mettaient l'accent sur la géographie criminelle humaine et économique. Ce sont les controverses relatives à la doctrine du racisme qui ont suscité un intérêt pour l'approche ethnique du comportement antisocial. Quant à celui manifesté pour la géographie criminelle économique, il trouve son origine dans les études d'écologie (du grec aikos: maison, milieu, logos, entretien) dont le principal centre a été l'Université de Chicago et les promoteurs Park et Burgess (8).

<sup>(1)</sup> QUETELET, Physique sociale ou Essai sur le développement des facultés de l'homme, Bruxelles, nouvelle édition, 1869.

<sup>(2)</sup> Guerry, Essai sur la statistique morale de la France, Paris, 1833.

<sup>(3)</sup> V. pour les références : Lombroso, Le crime. Causes, remèdes, Paris, 1899, p. 1 et s.

<sup>(4)</sup> E. Ferri, Sociologie criminelle, Paris, 1905, p. 205.

<sup>(5)</sup> TARDE, «Le deuxième Congrès d'Anthropologie criminelle », Revue scientifique, 30 nov. 1889, p. 687.

<sup>(6)</sup> E. Ferri, « Sociologie criminelle », op. cit., p. 210.

<sup>(7)</sup> P. Cuche, «Un peu de terminologie », Revue pénitentiaire, 1900, p. 466 et s.

<sup>(8)</sup> Emma C. Lewalyn et Andrey Hawton, L'écologie humaine, in La Sociologie au xx° siècle, Paris, P.U.F., 1947, t. I, p. 477 et s., et notamment p. 505.

Il n'est donc pas sans intérêt de tenter de résumer les données successivement dégagées sur les conditions géographiques du comportement antisocial par cette triple approche physique, humaine et économique.

### I. — LES CONDITIONS DU COMPORTEMENT ANTISOCIAL SE RAPPORTANT A LA GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

A.-M. Guerry de Champneuf, était directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice de France et c'est à ce titre qu'il étudia les premiers résultats des statistiques criminelles de 1826 à 1830. Il fut frappé d'une double liaison entre la criminalité et les conditions de géographie physique :

1º les crimes contre les personnes prédominent dans les régions du Sud et pendant les saisons chaudes;

2º les crimes contre la propriété prédominent dans les régions du Nord et pendant les saisons froides.

Quetelet formula sur ces premières constatations une loi — la loi thermique de la délinquance — Ferri la confirma en comparant les variations de la température plusieurs années de suite et en les mettant en regard du nombre d'attentats à la pudeur qui ont eu lieu dans les mêmes années.

Cette loi thermique de la criminalité se réfère donc à deux séries de données : variations de la criminalité dans l'espace ou régionales et variations dans le temps ou saisonnières. La meilleure méthode pour tenter d'apprécier son exacte valeur est d'exposer des données pour pouvoir les interpréter ensuite.

### A. — Les données relatives aux variations de la criminalité dans le temps et dans l'espace.

a) Variations dans le temps ou saisonnières.

L'abondante littérature consacrée aux variations saisonnières de la criminalité permet de dégager des données concordantes en Europe et aux Etats-Unis.

- 1° Pour l'Europe, ces données ont été résumées et exposées par M. E. de Greeff d'une manière très complète (1). Il suffira donc de les résumer ainsi qu'il suit :
  - Les meurtres, les sévices graves et les viols atteignent leur sommet en juin. Les infanticides ont leur sommet en février-mars. Au contraire, c'est pendant les mois d'hiver que les vols et attentats contre la propriété ont leur maximum.
  - Les suicides ont un rythme comparable à celui des homicides et il paraît varier comme la longueur des jours.
  - Les condamnations pour ivresse atteignent leur sommet durant les mois d'été plus particulièrement en juillet et août.
  - Les coups et blessures ont lieu le plus souvent les dimanches et jours de fête dans les cabarets.

La question qui se pose est de savoir si les mêmes constatations sont valables aux Etats-Unis.

- 2º Pour les Etats-Unis, on peut valablement se reporter à une excellente et récente étude de M. J. Cohen intitulée « The Geography of Crime » (2). Il en résulte que les études de géographie physique criminelle ont atteint leur apogée à la fin du xixº siècle et au début du xxº, dans ce pays, avec A. Leffingwell (Illegitimacy and the Influence of the Seasons upon Conduct, New-York, 1892), et E. G. Dexter (Weather Influences, New-York, 1904). Ce dernier, après une étude portant sur 40.000 cas, arriva aux conclusions suivantes :
  - La température, plus que n'importe quelle autre condition, affecte l'état émotionnel.
  - La pression barométrique et les crimes de violence varient inversement : quand la pression baisse, les crimes de violence s'élèvent.

(1) E. de Greeff, Introduction à la criminologie, P.U.F., 1946, p. 67 et s.

- L'humidité et les crimes de violence varient aussi inversement : quand l'humidité croît, les crimes de violence baissent.
- Les vents doux entre 150 et 200 miles par jour sont associés avec le plus grand relâchement dans les attaques à main armée.

- La pluie s'accompagne d'une diminution des crimes de violence.

Il n'y eut pas, après Dexter, d'autres enquêtes scientifiques consacrées à la géographie physique criminelle. Les statistiques du Federal Bureau of Investigation (Uniform Crimes Reports pour les années 1935 à 1940) ont montré que les homicides sont commis plus fréquemment en été qu'en hiver, encore qu'il y ait des exceptions d'année en année et de région en région. En ce qui concerne les crimes contre la propriété, elles montrent qu'ils ont leur sommet durant l'hiver et leur minimum durant l'été.

Ainsi, les données européennes et américaines relatives aux variations saisonnières

de la criminalité se recoupent-elles valablement.

### b) Variations dans l'espace ou régionales.

Les données relatives aux variations dans l'espace ou régionales doivent être étudiées également en Europe et aux Etats-Unis.

1) Pour l'Europe, il existe des études anciennes desquelles il résultait, par exemple, que dans les zones méridionales de la France, il y avait deux fois plus d'infractions contre les personnes que dans les zones septentrionales, alors qu'au contraire, dans le Nord, on retrouvait deux fois plus d'infractions contre la propriété que dans le Sud (1).

Le tableau suivant résumait ces constatations :

	Crimes contre les personnes	Crimes contre la propriété
Nord de la France	2.7	4.9
Centre de la France	2, 8	4, 34
Sud de la France	4,96	2, 32

Le même contraste avait été, à la même époque, signalé entre la Haute et la Basse-Italie (2).

Mais ces constatations ne paraissent plus exactes à partir de la fin du xix° siècle. Vidal (3), en particulier, a noté que la statistique criminelle de 1895 a donné un relevé détaillé des homicides, vols, viols sur enfants et suicides dans chaque département. Il permet de constater que les départements mauvais à un point de vue, le sont à tous les autres, que les départements bons, le sont pour tout, sans distinction de latitude et de climat. Ainsi, la moyenne générale de la France étant représentée par : homicides, 1,24, vols 120 par 100.000 habitants et suicides 90 (4), la place occupée par les départements, en suivant l'ordre croissant de 1 à 86 et le contingent fourni par eux est :

### Départements mauvais :

- 1°  $\it Seine$  : n° 86 pour les suicides avec 1.623 ; n° 82 pour les homicides, 2,44 ; n° 80 pour les vols, 201.
- 2º Bouches-du-Rhône: nº 78 pour les suicides avec 190; nº 83 pour les homicides, 10,46; nº 82 pour les vols, 219.
- 3° Calvados: nº 72 pour les suicides avec 140; nº 76 pour les homicides, 1,77; nº 84 pour les vols, 278.
- 4º Hérault: nº 55 pour les suicides avec 94; nº 81 pour les homicides, 2,38; nº 70 pour les vols. 198.

(2) Garofalo, Criminologie, Paris, 1905, p. 128.

(3) VIDAL et MAGNOL, Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, Paris, 1928, 7º éd., p. 38-39.

<sup>(2)</sup> J. Cohen, The Geography of Crime. The Annals of the American Academy of Political and Social Science, septembre 1941, p. 29 et s.

<sup>(1)</sup> Lombroso, Le crime. Causes, remèdes, op. cit., p. 14.

<sup>(4)</sup> La rédaction de Vidal ne permet pas de déterminer si le chiffre moyen des suicides (90), est établi également par 100.000 h. Dans ces conditions, nous nous sommes interdits d'effectuer une comparaison quelconque avec le taux par 100.000 h. établi pour 1950.

#### Départements bons :

- 1º Lozère: nº 4 pour le suicide, 12; nº 7 pour l'homicide, 0,44; nº 2 pour le vol, 36.
- 2º Tarn: nº 10 pour le suicide, 25; nº 10 pour l'homicide, 0,57; nº 8 pour le vol, 44.
- 3º Indre: nº 16 pour le suicide, 32; nº 2 pour l'homicide, 0,34; nº 11 pour le vol, 55.
- 4º Vendée: nº 18 pour le suicide, 33; nº 3 pour l'homicide, 0,36; nº 16 pour le vol, 59.

Pour l'année 1950, grâce à un tableau établi par M. Dérobert (1), il est possible de comparer le nombre de décès par suicides, d'une part, et d'homicides et infanticides, d'autre part, et d'en dégager le taux pour 100.000 habitants. La liste des départements bons en ce qui concerne le suicide s'établit ainsi :

10	Rhône	3,6	4º Aveyron	5, 1
20	Corse	3, 7	5º Hérault	5, 9
30	Lozère	4.3		

### Quant à celle des départements mauvais de ce point, elle est la suivante :

1º Seine-et-Marne	29, 2	3º Creuse	25, 4
2º Sarthe	26,3	4º Saône-et-Loire et Yonne	24,5

Pour les homicides et infanticides, les départements bons sont tous ceux, où il n'y en a eu aucun, à savoir : les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Territoire de Belfort, le Calvados, la Charente, la Corrèze, la Creuse, le Gers, le Lot, la Lozère, le Maine-et-Loir, la Mayenne, la Meuse, la Moselle, les Basses-Pyrénées. Les départements mauvais sont les suivants :

1º Nord	3,5	6 • Haute-Savoie	1,8
2º Somme	3	7º Vosges	1,7
3º Marne	1,9	8º Charentes-Maritimes	1,7
4º Indre	1,9	9º Seine-et-Marne	1,7
5º Moselle	1,8	10° Ain	1,6

Il résulte de ces données :

1° que l'Aveyron et la Lozère sont les seuls bons départements à la fois pour le suicide, l'homicide et l'infanticide;

 $2^{\circ}\,$  que la Seine-et-Marne est le seul département à la fois mauvais dans les trois cas ;

3° que la Creuse est un département mauvais quant au suicide, mais bon quant à l'homicide et à l'infanticide.

On peut donc avancer qu'il est, dans notre pays, arbitraire de vouloir, en l'état actuel des recherches, avancer des certitudes sur les variations régionales de la criminalité.

2) Aux Etats-Unis, il ne s'avère pas non plus que la répartition de la criminalité contre les personnes et de la criminalité contre les biens s'opère en fonction des critères thermiques. Les Etats et les villes qui ont des taux au-dessus de la moyenne pour les crimes contre les personnes ont également des taux élevés pour les crimes contre la propriété. Ce n'est que dans l'hypothèse, où il s'agit de taux extrêmement élevés de crimes contre les personnes que l'on peut déceler un taux relativement modéré de crimes contre la propriété (2).

Ainsi, les données statistiques tant en Europe qu'aux Etats-Unis ne confirment pas d'une manière absolue la loi thermique de la criminalité appliquée à ses variations régionales.

### B. — L'interprétation des données relatives aux variations de la criminalité dans le temps et dans l'espace.

Sur la base des données dégagées, on ne peut conclure à un lien de causalité entre les conditions de géographie physique et le comportement antisocial.

a) En ce qui concerne les variations saisonnières, il ne faut pas oublier comme l'a

rappelé M. E. de Greeff (1) que l'homme avec sa thermorégulation échappe, comme tous les animaux à sang chaud, aux variations de température qui restent dans une certaine limite. C'est donc plus vraisemblablement du côté de la vie sociale en rapport avec la longueur du jour qu'il faut chercher l'explication des variations saisonnières de la criminalité. Pendant l'été, en raison de la longueur du jour, les occasions d'attentats et de viols sont plus fréquentes. Pendant l'hiver, en raison de la brièveté du jour, les occasions de vols sont plus nombreuses et leurs conditions de réalisation meilleures.

b) En ce qui concerne les variations régionales, les données sont trop imprécises pour que l'on puisse même songer à élaborer une interprétation. Il faut considérer, au surplus, que cette interprétation, en tout état de cause, ne devrait pas manquer de faire entrer en ligne de compte à côté des conditions de géographie physique celles de géographie humaine, d'abord, et de géographie économique, ensuite.

### II. — LES CONDITIONS DU COMPORTEMENT ANTISOCIAL SE RAPPORTANT A LA GÉOGRAPHIE HUMAINE

Avec le climat et les saisons, la race constitue une des conditions géographiques des plus importantes en matière de comportement antisocial.

La notion de race est, au sens strict, d'ordre purement biologique. Elle se définit par certains critères physiques, tels que la complexion, c'est-à-dire la coloration des téguments, de l'iris, des muqueuses apparentes, de la chevelure, mais aussi la taille et le poids, l'étirement ou le refoulement des formes, la saillie ou le retrait du profil, le pourcentage respectif des groupes sanguins, ainsi qu'accessoirement des caractères morphologiques particuliers (2).

Le problème qui se pose à nous est de savoir quelle est l'importance et quel est le rôle de ce facteur ethnique dans l'étiologie criminelle. Il conviendra dans ce but d'exposer, tout d'abord, les données dont la criminologie dispose à ce sujet et de les discuter ensuite.

#### A. — Données.

Les données sont fournies par les deux sources de l'étiologie criminelle : les statistiques relatives aux crimes et celles relatives aux criminels.

a) Données fournies par les statistiques relatives aux crimes.

Les données fournies par les statistiques criminelles ont été réunies par A. Bonger dans son dernier ouvrage, « Race and Crime » (New-York, 1943). Il en conclut qu'il n'en résulte pas des données et des conclusions définitives.

De son côté, le criminologue allemand Exner s'est efforcé de relier le problème de la race à celui des variations internationales de la criminalité. La conception de la race qui sert de base à de telles études est beaucoup plus simple que la conception biologique, qui, elle, est la seule légitime (3). Il est intéressant néanmoins de résumer les méthodes suivies par Exner pour dégager les données du problème :

1) La méthode la plus simple serait de procéder à un examen comparatif des diverses statistiques nationales. Mais l'on connaît le caractère aléatoire d'une telle méthode du point de vue technique. Hacker a effectué cependant dans cette perspective une compilation méritoire (Statistique comparée de la criminalité, Revue intern. de droit pénal, XIII, 1936). Mais, il faut citer surtout le travail du Finlandais, Verkko, centré plus particulièrement sur les délits de violence (Monatsschrift, 29 Bd. S. 481). Il a dessiné une carte de l'Europe de laquelle il résulte que l'homicide prédomine à l'Est

<sup>(1)</sup> L. Dérobert, «L'évolution du suicide et de l'homicide en France en 1950 », Bulletin de l'Institut national d'hygiène, t. 7, n° 3, p. 584 et s., et notamment p. 587-86.
(2) J. Cohen, op. cit.

<sup>(1)</sup> E. de GREEFF, op. cit.

<sup>(2)</sup> R. P. Verdun, L'anthropomorphologie différentielle au service de la criminologie. Actes du IIe Congrès international de criminologie. P.U.F., t. II, p. 141 et notamment p. 143.

<sup>(3)</sup> Exner. Biologia Criminal (traduction de G. del Rosal), Barcelone, 1946, p. 74 et s.

et au Sud de l'Europe (4 pour 100.000 habitants), est peu fréquent au Nord (1 pour 100.000 habitants). L'Ouest lui, occupe une situation intermédiaire.

Il est clair que ce ne sont là que des indications très générales et sans grande portée pour contribuer à résoudre notre problème.

2) Une méthode évitant les difficultés les plus évidentes de la méthode comparative pure et simple est apparue devoir être, en deuxième lieu, la comparaison de la criminalité des différentes races coexistant à l'intérieur d'un même pays. Ici encore, Verkko a dressé un tableau pour la Russie indiquant la criminalité par 100.000 habitants des diverses nationalités qui s'y rencontrent.

Ce tableau s'établit comme suit :

NATIONALITÉ	DÉLITS CONTRE LA VIE 1908-1912	LÉSIONS CORPORELLES 1908-1912	VOLS 1910-1912
Russes. Polonais. Lithuaniens et Lettons. Allemands. Géorgiens. Caucasiens.	2, 0 10, 4 14, 8	6, 2 12, 2 5, 4 2, 4 4, 6 4, 8 4, 6	20, 6 22, 3 20, 7 9, 3 24, 3 37, 0

3) Un territoire spécialement intéressant pour des études analogues est celui des Etats-Unis d'Amérique, où se posent deux problèmes importants : celui des noirs et celui de l'immigration.

C'est un fait que la criminalité des noirs est numériquement supérieure à celle des blancs aux Etats-Unis. Ainsi, en 1936, il y avait pour 100.000 habitants, 1.306 détenus nègres pour 438 détenus blancs. Mais cette criminalité légale est-elle vraiment le reflet de la criminalité réelle ? Il faut tenir compte et de la tendance de la police à arrêter les noirs plus facilement que les blancs et du fait que l'inégalité des noirs devant les autorités comme aussi dans la vie quotidienne leur a créé une psychologie spéciale (1).

Les données relatives à l'immigration sont, par ailleurs, extrêmement intéressantes. D'une manière générale, on a remarqué que le taux du crime des immigrants de la première génération, ceux nés à l'étranger, était sensiblement plus bas que celui des Américains nés en Amérique, mais que, par contre, le plus fort élément criminel de la population est formé par les enfants de parents nés à l'étranger, c'est-à-dire par les immigrants de la deuxième génération (2). Pour ce qui nous intéresse plus spécialement on a constaté:

— que, dans la première génération, la criminalité des Irlandais est cinq fois plus grande que celle des Allemands, tandis que les Finlandais sont condamnés dans 85 % des cas pour ivresse;

— que, dans la deuxième génération, les immigrants de l'Est et du Sud de l'Europe seraient condamnés à la prison deux fois plus que ceux du Nord et de l'Ouest, ce qui confirme les constatations, précédemment exposées, de Verkko (3).

Tels sont les seuls et maigres résultats fournis par les statistiques relatives aux crimes.

b) Données fournies par les statistiques relatives aux criminels.

Lorsqu'on se penche sur les statistiques relatives aux criminels, il faut éliminer, en l'absence de contrôle anthropologique, toutes les études qui s'inspirent de préjugés favorables ou défavorables aux doctrines racistes. Ainsi, en est-il de celles relatives à la criminalité juive et non juive de la Pologne (L. Hersch, *Le juif délinquant*, Paris, Alcan, 1938). L'étude du R. I. Martin (*Rasse und Verbrechen*, thèse, Glessen, 1938) portant sur

294 prisonniers de droit commun de la province de Hesse et soulignant que le pourcentage de la race « orientale » dans la population pénitentiaire (48,9 %) dépasse de beaucoup celui des autres races, présente, elle, beaucoup plus d'intérêt.

Mais, avec le R. P. Verdun, auquel nous empruntons l'essentiel de cette documentation (1), nous retiendrons surtout les données recueillies par Hooton. Il en résulte que toutes les races ont leur contingent de délinquants et ne diffèrent que par la variété de leur activité antisociale de prédilection. Ainsi, les nègres, négroïdes et méditerranéens arrivent en tête, parmi les meurtriers, les nordiques purs se signalent parmi les faussaires et les voleurs sans effraction; les alpins prédominent parmi les voleurs avec effraction, les est-baltiques abondent parmi les auteurs d'attentats aux mœurs avec violence.

### B. - Discussion.

Les données ainsi dégagées vont permettre d'aborder la discussion du problème posé, à savoir l'importance et le rôle du facteur ethnique dans l'étiologie criminelle.

- a) L'importance du facteur ethnique, tout d'abord, n'apparaît pas décisive du point de vue biologique. Cette conclusion ne saurait étonner étant donné l'absence de certitudes biologiques sur le problème de la race. Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que le facteur biologique ne saurait être dissocié du facteur culturel. L'exemple américain est à cet égard saisissant. Il semble que si les émigrants de la première génération ont une criminalité réduite, c'est qu'ils demeurent fidèles à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leurs traditions. Au contraire, les émigrants de la deuxième génération paraissent avoir une criminalité accrue, parce qu'ils n'ont plus cette armature culturelle alors qu'ils ne sont pas encore adaptés à la culture de leur pays d'adoption. Ce conflit de culture constitue, à notre avis, une explication valable. Au surplus, se pose en France un problème qui se situe dans la même perspective; c'est celui de la criminalité nordafricaine. Avant la guerre, il v avait 100,000 Nord-Africains sur tout le territoire métropolitain, alors que l'immigration a été de 33.000 en 1936, 60.000 en 1947, 81.000 en 1948, 83.000 en 1949 et 90.000 en 1950. Il en est résulté une criminalité nord-africaine importante, sur laquelle on ne possède guère de renseignements officiels, mais qui s'explique par le conflit de culture dans lequel se trouve placé le Nord-Africain transplanté.
- b) Sur le plan du rôle du facteur ethnique, le point de vue biologique, à la suite des travaux de Hooton, paraît devoir reprendre la première place. De même, la criminalité nord-africaine paraît caractérisée par la violence (coups et blessures, assassinats et meurtres, détention d'armes, outrages à agents, agression), il n'est donc pas interdit de retenir une corrélation entre le facteur biologique d'ordre ethnique et la forme de l'activité criminelle. Mais ici encore, il faut se garder d'être trop absolu : c'est ainsi que l'amok malais ou la vendetta corse s'expliquent également par des influences culturelles (2).
- c) Il reste à élucider un dernier problème, celui du métissage dans ses rapports avec la criminalité. De ce point de vue, on se bornera à résumer les arguments favorables et défavorables au métissage, à la suite de M. E. de Greeff (3).

Arguments favorables.

Ils se présentent ainsi :

1° toutes les grandes races sont en réalité des groupes hybrides résultant du métissage entre représentants de races différentes;

2° les auteurs qui donnent des chiffres sur les effets fâcheux du métissage ne donnent pas de détails sur les représentants des races dont ils ont étudié le croisement. Or, ce sont souvent des milieux inférieurs qui se croisent.

Arguments défavorables.

Les arguments défavorables sont les suivants :

1º le système hormonal n'est pas superposable chez les jaunes, les noirs et les blancs;

E. Sutherland, Principles of Criminology, New-York, 1947, 4° éd., p. 120 et s.
 V. V. Stanciu, L'étal actuel de la sociologie criminelle. Conférences du I° Cours international de criminologie, Melun, 1953, op. cit., p. 123.

<sup>(3)</sup> Exner, Biologia Criminal, op. cil., p. 81 et s.

<sup>(1)</sup> R. P. Verdun, L'anthropomorphologie différentielle, op. cit.

<sup>(2)</sup> F.-M. VINCENTELLI, «La vendetta», Revue de droit pénal et de criminologie, 1933, p. 1 et s.

<sup>(3)</sup> E. de Greeff, Introduction à la criminologie, op. cit., p. 172 et s.

2º la versalité aux influences culturelles résulte du fait que le croisement comporte des combinaisons de potentialités génétiques qui ne se rencontrent dans aucune des deux races originelles.

### III. — LES CONDITIONS DE COMPORTEMENT ANTISOCIAL SE RAPPORTANT A LA GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Les conditions relatives à la géographie physique et à la géographie humaine permettent d'entrevoir l'importance capitale de la géographie économique. C'est l'économie qui bien souvent impose le choix de la résidence, détermine l'émigration. Dans la perspective de la géographie économique une triple distinction s'impose en matière de criminalité : distinction entre criminalité urbaine et rurale, en premier lieu, distinction entre criminalité des différentes villes, en deuxième lieu, distinction à l'intérieur d'une ville de zones de délinquance, en troisième lieu.

### A. — Distinction entre criminalité rurale et criminalité urbaine.

### a) Europe.

La distinction entre la criminalité rurale et la criminalité urbaine est bien nette en

Des études anciennes effectuées en France par Fayet, Socquet et Lacassagne, il ressort que les accusés ruraux étaient en 1843 plus nombreux, mais que les accusés urbains sont devenus la majorité depuis 1863 (1). D'une manière générale, il résulte des statistiques criminelles que la criminalité urbaine est plus importante quantitativement que la criminalité rurale dans la plupart des pays. Sur l'effectif global des maisons d'éducation surveillée de France, on notait en 1924 : 20,63% d'enfants issus de milieux ruraux, 15,08 % d'enfants orphelins et abandonnés, 2,37 % d'enfants issus d'un milieu urbain bourgeois, 51,92 % d'enfants issus d'un milieu urbain ouvrier (2).

Mais plus intéressante est la comparaison des différents types d'infractions. Ainsi, en 1938, en Yougoslavie (3) on pouvait remarquer :

1° que le village n'est au premier rang que pour les infractions contre les personnes, dans toutes les autres catégories, c'est la ville qui prédomine;

2º que la participation des campagnes aux crimes contre la propriété est inférieure à celle des villes.

En ce qui concerne la France, des recherches ont été effectuées par le R. P. Vernet sur 814 délinquants observés au Centre de Fresnes (4). Il a obtenu les résultats suivants :

NATURE	PROPORTION	RÉPARTITION EN				
DES DÉLITS	GÉNÉRALE	Ruraux	Citadins			
SexuelsVoleurs	27 % 46 % 20 % 7 %	17 % 6 % 12 %	10 % 40 % 8 %			
TOTAUX	100 %	35 %	58 %			

Il est donc incontestable qu'il existe en France des influences se rattachant au cadre urbain ou rural de la résidence.

(2) J. PINATEL, Précis de science pénitentiaire, Paris, Sirey, 1945, p. 269.

### b) Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, M. G.-B. Vold (1), après avoir établi le taux de criminalité pour 100.000 habitants dans le Minnesota, pour 1936-38, à partir des chiffres connus par la police, constate qu'il n'y a pas de différence significative entre la ville et la campagne en ce qui concerne les crimes contre les personnes mais que les crimes ordinaires contre la propriété sont plus développés à la ville.

Le tableau suivant résume ces constatations :

TYPE D'INFRACTION	POPULATION GÉNÉRALE 2.563.953	POPULATION RURALE 1.306.337	POPULATION URBAINE 1.257.616
Infractions prises dans leur ensemble.	691, 6	215, 8	1.185,9
Meurtre et homicide volontaire	1,4	1,4	1, 4
Homicide involontaire	0, 9	1,1	0,6
Viol	3, 9	3,8	4,0
Brigandage	23, 9	10,0	45, 1
Attaque à main armée	8, 1	5, 5	11,0
Vol avec effraction	168, 7	64, 8	276, 8
Vol (à l'exception du vol d'auto).			2.0,0
(\$ 50 et plus	60,7	37,3	84, 9
(moins de \$ 50	290,7	65,4	524, 8
Vol d'auto	129, 8	26, 4	237, 2

B. - Distinction entre la criminalité des différentes villes.

### a) Europe.

La criminalité urbaine paraît varier en fonction du nombre de la population étant entendu d'ailleurs que le nombre des infractions commises ne s'accroît pas indéfiniment avec l'accroissement de la population. M. E. de Greeff (2) rapporte qu'en Belgique en 1909, le nombre des infractions commises par 10.000 habitants s'établit comme suit dans les communes et agglomérations urbaines :

de	plus de	100.000	habitants.						:		117
de	25.000 à	100.000									121
de	10.000 à	25,000									109
de	moins de	10.000									73

Il faut pourtant se garder de conclure qu'il existe un rapport mathématique entre la densité de la population et la criminalité. Ainsi, lorsqu'on étudie les statistiques criminelles de M. Jacquart concernant la Belgique, on s'aperçoit :

- 1º que Charleroi a une très forte criminalité: 15,17 pour 1.000 habitants;
  2º qu'Anvers a une forte criminalité: 10,22 à 12,74 pour 1.000 habitants;
- 3° que Bruxelles a une criminalité moyenne : 8,71 à 9,80 pour 1.000 habitants.

Or, de 1850 à 1910, la population de Charleroi a augmenté de 350 %, celle d'Anvers de 216 %, et celle de Bruxelles de 330 %.

Ces divergences amènent à penser qu'il faut, non seulement considérer l'aspect quantitatif de la poussée démographique sous l'influence de l'évolution économique mais aussi son aspect qualitatif. « S'il est difficile — écrit M. E. de Greeff — de prouver que l'accroissement de la population bruxelloise, est soumis à une certaine sélection, il est, par contre, certain que les apports considérables apportés à la population de Charleroi ont été affectés d'une sélection à rebours » (3) (immigration de main-d'œuvre non spécialisée).

(3) E. de Greeff, op. cit., p. 52.

<sup>(1)</sup> Lombroso, Le crime. Causes, remèdes, op. cit., p. 86.

<sup>(3)</sup> A.-V. Makletzov, « La criminalité morale en Yougoslavie », Revue internationale de police criminelle, 1947, nº 10, p. 3 et s.

<sup>(4)</sup> R.-P. Vernet, L'orientation des détenus par la psychotechnique. Conférences du Jer Cours international de criminologie, Melun, 1953, p. 610 et s.

<sup>(1)</sup> G.-B. Vold, Crime in City and Country Areas. The Annals, septembre 1941, op. cit., p. 38 et s.

<sup>(2)</sup> E. de Greeff, Introduction à la criminologie, p. 48 à 55 et p. 85-86.

Ainsi, s'il apparaît certain que l'industrialisation et le développement rapide des grandes agglomérations jouent un rôle non négligeable en matière de criminalité, encore faut-il se garder de vouloir établir des relations mathématiques entre ces données.

### b) Etats-Unis.

Il ressort des recherches de M. G.-B. Vold, à partir de l'*Uniform Crime Reports* pour 1940, que l'on peut grouper 2.001 villes ayant une population totale de 65.128.946 habitants en six catégories (1):

Groupe I. — 36 villes de plus de 250.000 habitants ayant une population totale de 28.894.116 habitants.

Groupe II. — 55 villes de 100.000 à 250.000 habitants ayant une population totale de 7.792.650 habitants.

Groupe III. — 100 villes de 50.000 à 100.000 habitants ayant une population totale de 6.929.998 habitants.

Groupe IV. — 191 villes de 25.000 à 50.000 habitants ayant une population totale de 6.666.956 habitants.

Groupe V. — 516 villes de 10.000 à 25.000 habitants ayant une population totale de 7.820.000 habitants.

Groupe VI. — 1.103 villes de moins de 10.000 habitants ayant une population totale de 65.128.946 habitants.

Le pourcentage des infractions connues par la police s'établit ainsi par 100.000 habitants.

TYPE D'INFRACTION	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE	GROUPE	GROUPE VI	Ensemble des Groupes
Meurtre et homi- cide volontaire	6, 1	6,5	5, 7	3,4	3,9	4, 1	5, 4
Homicide involon- taire	5, 7		3, 7 6, 7	3, 6 5, 9	1,9 6,8	2, 2 7, 5	4, 4 8, 9
Viol	74,7			32, 2	23, 3	22, 2	52, 5
Vol avec infrac- tion	397,3			313, 5 953, 3	253, 7 710, 6	234, 1 231, 2	348, 4 926, 3
Vol Vol d'auto	203, 5	1.069, 1 208, 9		158, 2	111,0	94,7	174,6

On voit donc que, en ne considérant que l'ensemble, on peut classer les cités de la manière suivante :

TYPE D'INFRACTION	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V	GROUPE VI
Meurtre et homicide vo-	5	6	4	1	2	3
Homicide involontaire	6	5	4	3	1	2
Viol	6	4	2	1	3	5
	6	5	4	3	2	1
Brigandage	5	6	4	3	2	1
	5	6	4	3	2	1
Vol Vol d'auto	5	6	4	3	2	1
Total	38	38	26	17	14	14

<sup>(1)</sup> G.-B. Vold, op. cit.

Il en résulte :

1° que les villes de moins de 10.000 habitants et de 10.000 à 25.000 habitants ont une criminalité assez basse et quantitativement analogue;

2° que les villes de 25 à 50.000 habitants viennent ensuite, avec une criminalité peu élevée;

 $3\,^{\rm o}$  que les villes de 50.000 à 100.000 habitants occupent une position moyenne ;

4° que les villes de plus de 250.000 habitants et de 100.000 à 250.000 habitants ont une criminalité élevée et quantitativement analogue.

### C. — Distinction à l'intérieur d'une ville de zones de délinguance.

A l'intérieur d'une ville déterminée existe une localisation géographique de la délinquance. C'est à Clifford Shaw et à ses disciples qu'il convient d'attribuer le mérite d'avoir formulé « the concept of delinquency area ». Les études effectuées à Chicago ont montré les corrélations existant entre la délinquance et d'autres phénomènes sociaux dans certaines zones de la ville dénommées « zones de détérioration morale » ou « de démoralisation personnelle ».

La grande ville, en effet, apparaît comme une juxtaposition de zones concentriques différenciées. Au centre, le quartier des grosses affaires, des banques, des grands magasins, des offices publics. Immédiatement adjacente, une zone surpeuplée et socialement désorganisée, autrefois quartier aisé, peu à peu déserté par ses premiers occupants. Ils y furent remplacés par des immigrants de date plus récente qui, eux-mêmes, une fois leur sort amélioré, désertèrent l'endroit pour la zone voisine. D'étape en étape, le déplacement se fait ainsi vers la périphérie au fur et à mesure de l'ascension dans l'échelle économique et sociale (1). Les zones qui marquent cette ascension sont la zone des habitations ouvrières, la zone de résidence des classes plus aisées et enfin la banlieue.

Il est établi que la zone de délinquance fournit constamment 60 % des jeunes qui comparaissent devant le tribunal pour enfants de Chicago, malgré le renouvellement incessant de la population. C'est là une constatation très importante : la délinquance n'apparaît pas liée à la population mais à un quartier.

Si des recherches aussi systématiques n'ont pas été faites en France, du moins faut-il citer le travail d'un magistrat parisien, M. Jean Boucheron, qui a étudié la répartition de la criminalité juvénile à Paris et dans la banlieue. Il a trouvé des secteurs de très grande criminalité, le xviii, le xix, le xx arrondissements à Paris et Montreuil, Drancy, Pantin, Saint-Denis dans la banlieue (2).

Très récemment M. R. Lafon et Mile Michaud ont publié sous le titre, Habitat, quartier, ville et inadaptation juvénile (3), une monographie sur la ville de Grenoble. Elle a mis en lumière que la délinquance juvénile comme d'ailleurs l'inadaptation juvénile en général est localisée dans les îlots insalubres et les cités ouvrières. Cette étude doit être rapprochée de celle faite par le R. P. Guilluy au II e Congrès international de criminologie (Paris, 1950) (4), précisant qu'à Rouen, le sud du 4° canton est un milleu favorable à la délinquance des Nord-Africains, que trois rues les voient particulièrement rassemblés, que deux immeubles sont en permanence des milieux de délinquance nord-africaine.

L'existence de zones de délinquance étant établie, en faut-il conclure qu'il suffit de changer de zone pour que le comportement diffère. C'est la théorie soutenue par M. Nagel dans sa thèse sur la « Criminalité d'Oss » (Groningen, 1945), où il raconte l'histoire d'un industriel d'Oss, qui en 1892, partit pour Rotterdam en amenant 250 ouvriers avec lui, dont presque la moitié étaient des criminels. Ils devaient à Rotterdam se conduire normalement eux et leurs descendants.

Ainsi est démontrée l'importance du cadre économique dans lequel la résidence s'insère géographiquement.

<sup>(1)</sup> G. Mazo, Le Chicago Area Project. Rééducation, nº 31, p. 78 et s.

<sup>(2)</sup> Cahiers français d'information du 10 fév. 1946, nº 52, p. 5.

<sup>(3)</sup> Sauvegarde de l'Enfance, sept.-oct. 1953, p. 639 et s.

<sup>(4)</sup> R.-P. GUILLUY, « Énquête sur certaines conditions sociales favorables à l'internement en prison des hommes de l'arrondissement judiciaire de Rouen, au cours de l'année 1949 », Actes, t. IV, p. 244 et s.

# E. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

CONSTITUTION DU CENTRE D'ÉTUDES DE DÉFENSE SOCIALE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a été constitué officiellement au cours d'une séance qui s'est tenue à la Faculté de droit sous la présidence de M. Joseph Hamel, professeur à la Faculté de droit et directeur adjoint de l'Institut de droit comparé. Nous en donnons ci-après le compte rendu.

M. Hamel, en ouvrant la séance, souhaite la bienvenue aux personnalités qui ont accepté de répondre à l'invitation de l'Institut de droit comparé. Il se félicite de la qualité des personnes qui assistent à cette séance, et souligne que leur présence est à elle seule un gage de succès pour le nouveau Centre d'études. Il demande à M. le Conseiller Ancel, en sa qualité de co-directeur de la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé, d'exposer les raisons pour lesquelles le Centre a été constitué et les buts qu'il se propose.

M. le Conseiller Marc Ancel rappelle que, dès le lendemain du premier Congrès international de Défense sociale, qui s'est tenu à San Remo en octobre 1947, il avait paru nécessaire d'inclure dans la Revue de science criminelle, publiée par la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé, une chronique régulière de défense sociale. Cette chronique a commencé à paraître avec le numéro de janvier-mars de 1948, et la publi-

cation en a toujours été régulièrement poursuivie.

On était alors à ce qu'on pourrait appeler l'époque héroïque de la défense sociale en France. Le mouvement et le terme même de défense sociale se heurtaient à des résistances nombreuses et à des incompréhensions plus nombreuses encore. Mais, en même temps, les idées de la défense sociale commençaient à se répandre et suscitaient un intérêt grandissant. Cet intérêt devait s'accroître lorsque, en 1948, l'organisation des Nations Unies, décidant de prendre la direction du mouvement en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, créait pour réaliser ce programme une section nouvelle intitulée Section de défense sociale. En octobre 1949, le deuxième Congrès international de défense sociale tenu à Liége, permettait de mesurer le chemin accompli, et il se terminait par la constitution de la Société internationale de défense sociale. Depuis, les problèmes de défense sociale n'ont cessé de retenir en France l'attention des criminalistes, et c'est ainsi qu'en 1952 l'Institut de droit comparé décidait la création dans sa section de droit pénal et de science criminelle, d'une Commission d'études de défense sociale, dont les travaux ont été publiés dans les chroniques de la Revue de science criminelle. Cette commission d'études organisait, au moins de juin 1953, à l'Université de Poitiers, grâce au concours actif de M. le Doyen Carbonnier et de M. le Professeur Vouin, des journées d'étude de défense sociale où était examiné le sujet suivant : Défense sociale et liberté individuelle.

Le succès de ces journées d'étude fut si considérable qu'il fit en quelque sorte éclater le cadre trop étroit de la Commission d'études créée l'année précédente. Aussi, dès le début de l'année universitaire 1953-54, l'Institut de droit comparé annonçait la création prochaine d'un Centre d'études de défense sociale, semblable au Centre d'études de l'artisanat, qui fonctionne depuis plusieurs années avec un grand succès à l'Institut de droit comparé, et au Centre d'études de droit médical comparé, qui est actuellement

en voie de constitution définitive et qui a déjà poursuivi des travaux importants. C'est en s'inspirant de ces deux exemples que la constitution du Centre d'études de défense sociale a été décidée.

Le but du Centre d'études est de réunir, dans le cadre de l'Institut de droit comparé, tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de défense sociale pour en poursuivre l'étude à la lumière des enseignements comparatifs susceptibles de permettre des réalisations

pratiques ultérieures.

Le Centre entend donc se donner ainsi une triple activité:

- 1) Recherche méthodique et scientifique des réalisations de la défense sociale dans les lois positives existantes. Le Centre d'études entend s'attacher, non seulement aux lois qui, dans leur terminologie, se réclament de la défense sociale, comme la célèbre loi belge de 1930 ou les leyes de vagos y maleantes, mais également de celles qui sont directement inspirées par l'esprit de la défense sociale, comme les lois scandinaves ou même comme celles qui, quoique attachées en principe à d'autres conceptions, ont été néanmoins influencées, directement ou indirectement, par les théories ou les préoccupations de la défense sociale. Le Centre d'études retrouvera la notamment le problème de l'expansion et de la mise en valeur des mesures de sûreté.
- 2) Etude de certains problèmes de politique criminelle envisagée dans la perspective comparative de la défense sociale et poursuivie, non seulement sur le terrain de l'analyse du droit positif, mais sur le terrain de l'action législative dans sa raison d'être et dans ses développements possibles (par exemple le problème de la Probation, des lois sur les alcooliques ou les intoxiqués ou du régime nouveau applicable aux jeunes adultes délinquants).
- 3) Discussion des différents problèmes de la défense sociale de façon à y intéresser tous les spécialistes en vue d'assurer une coopération efficace, ainsi que l'ont fait déjà les Centres d'études de l'artisanat et du droit médical comparé. L'activité du Centre d'études comporterait ici la constitution de commissions d'études, des réunions de chercheurs, des conférences spéciales et des séances de discussions en table ronde, ainsi que l'organisation de journées d'études sur le modèle de celles qui se sont déjà tenues à Poitiers. De telles journées se sont tenues à la Faculté de droit de Lille en juin 1954.

Ces diverses activités constituent aussi les moyens d'action du nouveau Centre d'études de défense sociale. Il faut naturellement y ajouter les publications qui comprendront, non seulement les chroniques habituelles de la Revue de science criminelle, dont l'extension et la rénovation sont en cours, mais une collection spéciale intitulée Publication du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, dont les deux premiers volumes viennent de paraître. Le premier est consacré à un essai de définition de la défense sociale sous sa forme actuelle (La Défense sociale nouvelle) et le second, intitulé L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant, contient, complété par diverses autres études, les rapports français présentés au IIIº Congrès international de défense sociale, qui s'est tenu à Anvers en avril 1954.

Le nouveau Centre d'études de défense sociale espère ainsi avoir les moyens et les possibilités de faire œuvre utile. Il a paru nécessaire de recourir à la création d'un Centre spécial d'études à un moment où les problèmes de la défense sociale doivent être envisagés d'une façon nouvelle. On ne doit pas oublier, d'autre part, qu'aujourd'hui, la France se trouve à l'avant-garde en ce qui concerne les réalisations inspirées de la défense sociale, aussi bien que le plan de l'enfance délinquance, où l'ordonnance du 2 février 1945 et la loi du 24 mai 1951 lui ont donné une législation moderne particulièrement évoluée, que sur le terrain de la réforme pénitentiaire où, depuis 1946, grâce principalement aux efforts de M. Amor d'abord et de M. Germain ensuite, un progrès considérable a été accompli qui porte aujourd'hui ses fruits et qui est actuellement très admiré à l'étranger. Il reste à faire un effort semblable sur le terrain du droit pénal proprement dit et, plus spécialement, sur celui de la politique criminelle qui est le domaine propre de la défense sociale. C'est en quoi le nouveau Centre d'études peut être utilisé sans se départir aucunement de son caractère scientifique.

M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation, intervient ensuite pour dire combien il a été heureux d'apporter au nouveau Centre son adhésion enthousiaste.

Il s'intéresse depuis longtemps au problème de la défense sociale et, en parcourant de nouveau un article écrit par lui il y a un peu plus de vingt ans, sous l'impression de la promulgation de la loi belge de défense sociale, il a découvert que déjà à cette époque il était, au moins implicitement, un adhérent de la défense sociale. M. le procureur général Besson se félicite de la constitution du nouveau centre. Il espère que ce sera une occasion pour les juristes d'y rencontrer des personnalités représentant d'autres sciences, de telle sorte que les points de vue puissent se rapprocher et que juristes, sociologues, médecins ou personnes attachées à l'action administrative ou au travail social puissent se rendre réciproquement justice. Il est convaincu que le centre nouveau pourra parvenir à d'importantes réalisations et il n'hésite pas à dire que ce centre doit, dans une large mesure, faire œuvre de propagande, mais d'une bonne propagande, en vue d'une juste cause, auprès tout d'abord de certains juristes et de certains magistrats qui n'attachent pas encore aux problèmes de la défense sociale toute l'attention que ces problèmes devralent recevoir. M. le Procureur général Besson tient en tout cas à assurer l'assemblée de tout son dévouement à la cause de la défense sociale.

M. Joseph Hamel remercie M. le Procureur général Besson, dont l'intervention est d'un très grand poids pour les initiateurs du nouveau centre. Il demande aux personnalités présentes si elles ont des suggestions à faire quant à l'organisation pratique de ce centre. M. le Professeur Hugueney rappelle en souriant qu'il avait mis en cause, un jour, certaines thèses de quelques partisans de la défense sociale, alors qu'il avait à côté de lui M. Grammatica, président de la Société internationale de défense sociale. Aussi hésite-t-il quelque peu à parler des problèmes de défense sociale; mais îl ne méconnaît nullement l'intérêt de ces questions, ni l'utilité que peut présenter le Centre d'études en formation.

M. le Professeur Heuyer se félicite, en tant que président de la Société des prisons, de l'initiative qui vient d'être prise. Il a toujours été un adepte convaincu de la défense sociale et, avant la guerre, à la Société puis au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, il avait participé à l'élaboration des premiers projets de défense sociale inspirés en grande partie de la loi belge et des travaux du docteur Vervaeck sur les délinquants anormaux. Il rappelle le projet de loi Lisbonne-Camboulive et l'intérêt que ce projet avait suscité. Depuis, la notion de défense sociale s'est élargie et on y a fait rentrer, après le régime des mineurs, les mesures que l'on cherche à prendre aujourd'hui pour les jeunes adultes. Il y a là un terrain d'études passionnant pour lequel la collaboration des médecins est acquise aux juristes.

M. J.-B. Herzog se demande si, en plus des buts qui lui ont été déjà assignés, le Centre d'études ne devrait pas chercher à dégager une théorie française de la défense sociale. M. Ancel répond qu'il est personnellement d'accord, mais, qu'à son avis, cette définition doit être le couronnement des travaux du Centre d'études, car il est essentiel de partir sans idées préconçues et d'éviter de s'enliser dans des controverses stériles ou purement abstraites : dans le cadre de l'Institut de droit comparé, Il importe d'abord d'étudier la réalité positive. M. le Procureur général Besson souligne qu'actuellement le pavillon de la défense sociale couvre souvent des marchandises très différentes. Il faudra un jour arriver à des conclusions et à des distinctions précises ; mais il importe en effet de partir sans idées préconçues. Il faut d'autre part ne pas oublier que certaines institutions conçues dans un certain esprit sont parfois appliquées d'une façon très différente et gu'il y a là un risque dont il faut être averti.

M. le Professeur Hamel observe que, dès qu'on parle de réformes ou d'évolution législative, il y a des risques à courir. L'essentiel est de les connaître et de les courir à bon escient. M. Hamel, en déclarant close la discussion générale, rappelle que les Centres d'études déjà existants à l'Institut de droit comparé, celui de l'artisanat et celui du droit médical, ont poursuivi leur activité de la manière la plus souple et avec la plus grande liberté. Ils possèdent cependant chacun, ce qui est essentiel, leur propre conseil de direction qui a qualité alors pour établir très librement leurs plans d'action et de travail. Il propose donc que, dès cette première séance, soit désigné un conseil de direction ou que, tout au moins, soient désigné un président, des vice-présidents, un secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints. La liste des membres du consell pourra ensuite être établie en tenant compte des personnalités et des spécialités. Le Centre d'études de l'artisanat possède trois sections : une section juridique, une section sociologique et une section économique. Le Centre de droit médical comparé a, de son

côté, composé deux commissions: l'une traitant du secret professionnel, l'autre des conditions d'exercice de la profession de médecin. M. Hamel demande si le Centre d'études entend adapter l'une de ces deux formules ou se réserver d'en adopter une autre à l'avenir. M. Ancel pense que le Centre pourrait d'une part, étudier les lois de défense sociale actuellement en vigueur et, d'autre part, poursuivre des recherches sur les expériences faites à la lumière de la défense sociale dans certains domaines, tels par exemple que celui des jeunes adultes. Il serait préférable de ne pas enfermer immédiatement le nouveau Centre dans une constitution trop rigide et permettre au bureau qui va être désigné de rechercher la manière la plus efficace d'étudier et de faire connaître les différentes questions mises à l'étude.

Cette proposition est acceptée et M. Joseph Hamel propose de constituer le bureau directeur du Centre de la façon suivante :

Président : M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation.

Vice-présidents: MM. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation; Heuyer, professeur à la Faculté de médecine; Hugueney, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris; le bâtonnier Toulouse.

Secrétaire général : M. Chazal, vice-président au Tribunal de la Seine.

Secrétaires généraux adjoints: Mlle Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.; M. Imre Zajtay, chargé de recherches au C.N.R.S. Bien entendu, le directeur de l'Institut de droit comparé, M. le Doyen Juliot de la Morandière; le directeur adjoint, M. le Professeur Hamel et le secrétaire général de cet Institut, M. J.-B. Herzog, sont de droit membres du conseil de direction du nouveau Centre d'études.

Les désignations proposées étant acceptées à l'unanimité, M. Joseph Hamel remercie encore une fois ceux qui veulent bien prêter leur concours au nouveau Centre et principalement M. le Procureur général Besson, qui accepte d'assumer les fonctions de président; et il déclare la séance levée, en souhaitant un grand succès à l'organisme qui vient d'être créé.

### **INFORMATIONS**

#### LA PEINE DE MORT EN U.R.S.S.

La presse soviétique a publié le communiqué suivant (v. « *Pravda* », 7 mai 1954) : Au Praesidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S.

Prenant en considération les demandes des citoyens et des organisations sociales en ce qui concerne l'application de la peine de mort, à l'égard des assassins et en vue de l'intensification de la protection de la vie des citoyens, le Praesidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. a étendu le champ d'application du décret du Praesidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 12 janvier 1950, concernant l'application de la peine de mort «aux traîtres à la patrie, aux espions et aux saboteurs », aux individus qui ont perpétré un meurtre intentionnel avec circonstances aggravantes.

Ce décret présente un intérêt tout spécial, car c'est la première fois que nous voyons en Russie soviétique l'application de la peine de mort aux individus qui ont commis, non pas un crime contre l'Etat, mais un attentat à la vie des particuliers. Ce décret entre tout à fait dans la ligne de la politique actuelle du gouvernement soviétique, qui tend à améliorer les conditions de vie des citoyens et, par conséquent aussi, à mieux protéger leur vie.

M. F.

### DANS LES PRISONS AMÉRICAINES

La Prison World, la publication officielle de l'Association américaine des prisons, publie, dans son dernier numéro (mars-avril 1954, p. 31) quelques notes, dont nous aurions mauvaise grâce à ne pas entretenir nos lecteurs. La première indique qu'en Arizona, le Parlement ayant refusé d'augmenter le traitement du nouveau directeur de la prison d'Etat, de 4.800 à 7.200 dollars, les détenus ont voulu prendre ce traitement à leur charge. Le Parlement ayant refusé d'accepter la pétition des détenus, le directeur de la prison retournera au poste plus rémunérateur au Département des licences et du contrôle des alcools.

D'autre part, avant que la nouvelle prison du Massachussetts ne soit terminée, des malfaiteurs ont pris des empreintes de cire des serrures. Il faudra donc la garder pour que des cambrioleurs ne s'y introduisent pas...

Enfin, M. Richard McGee, directeur de l'Administration pénitentiaire de Californie, a fait savoir au Sénat que les institutions pénitentiaires de l'Etat détenaient 3.166 hommes et femmes de plus que ceux que peuvent contenir les établissements et qu'il fallait prévoir une dépense de 50 millions de dollars jusqu'en 1960 pour changer cet état de choses.

Y. M.

### A PROPOS DU TRAITEMENT DES PSYCHOPATHES

Il est intéressant de constater une fois de plus comment les mêmes problèmes se posent à la même époque dans les lieux les plus divers. Nous avons l'occasion de le voir à nouveau en ce qui concerne le traitement des délinquants psychopathes. C'est Informations 409

ainsi, comme l'explique dans un article paru dans l'Observer (30 mai 1954), M. Hugh Klare, secrétaire général de la Howard League for penal Reform, qu'au début de juin une enquête publique doit avoir lieu en Angleterre sur le point de savoir si la Commission des prisons doit être autorisée à terminer la construction d'un établissement d'un type nouveau combinant la sécurité maxima d'une prison fermée avec l'organisation (en personnel et en matériel) d'un hôpital psychiatrique. Il s'agit là d'une prison pour psychopathes. En effet, on a pu constater qu'il existait une petite catégorie de détenus pour lesquels on ne pouvait avoir un espoir de redressement. Un rapport publié par Sir Norwood East et le docteur Hubert en 1939 a précisé que ces détenus, qu'on ne peut considérer comme fous, sont tellement loin de la norme qu'ils exigent un traitement médical. C'est pourquoi les auteurs du rapport ont recommandé la création d'une institution comme celle qui fera l'objet de l'enquête prévue.

Ce qui caractérise ces détenus, c'est qu'ils ont conservé un caractère enfantin. Chez eux, le désir engendre immédiatement l'action. « Prévoyance et jugement, caution et tolérance sont des mots qu'ils peuvent connaître, mais dont ils n'ont jamais compris le sens ». Leur comportement agit sur tous les détenus et aussi sur le personnel de la prison; et ils sont aussi peu à leur place dans une prison ordinaire que dans la vie libre.

Le pays qui a entrepris les mesures les plus universellement connues pour faire face à ce problème est le Danemark, par la création de l'institution de Herstedvester, consacrée aux délinquants psychopathes. Il y a un psychiatre assisté d'une équipe de médecins, mais le succès de l'institution repose sur les gardiens qui sont de simples gardiens ayant suivi un bref cours de psychologie. Ce sont eux qui doivent, par l'observation quotidienne, prévoir les crises des détenus et aider à les éviter, sans recours à la violence.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, le Danemark, la Hollande, la Norvège et la Suède ont également des institutions spéciales pour détenus anormaux.

Les mêmes idées se font également jour en Allemagne, comme le prouve un article sur le traitement éducatif des prisonniers, paru sous la signature du conseiller ministériel Rahn dans la Juristenzeitung (20 mai 1954, p. 316). Selon les travaux du médecin et philosophe berlinois Hans Lungwitz, une grande partie des maladies, aussi bien fonctionnelles qu'organiques, ne seraient dues qu'à l'infantilisme. Le criminel lui aussi ne serait qu'un être infantile, dont certains systèmes de réflexe seraient malades. Le comportement du délinquant est similaire à celui des enfants et à celui des primitifs. Mais tandis que ceux-ci agissent conformément à leur niveau mental, le délinquant agit d'une façon enfantine et archaïque. « Le voleur agit comme l'enfant, qui vit encore dans un monde collectiviste, pour lequel n'existe pas encore ou ne commence qu'à exister la différence entre le mien et le tien; le brigand se comporte comme le jeune bagarreur qui arrache à son camarade l'objet qu'il désire avoir par la force ; l'assassin fait de même que l'enfant, qui éventre, déchire, casse toutes sortes de jouets, poupées ou animaux en peluche et qui les tue ainsi à sa façon ; le faussaire se sert du nom d'autrui, tout comme les enfants copient l'écriture ou la signature des grandes personnes ». On trouverait ainsi pour tous les délits une analogie avec le comportement des enfants et aussi des primitifs.

Chacun agit conformément à sa constitution biologique ; le délinquant serait donc un malade qui agit conformément à sa nature. Il ne s'agit par conséquent pas de le punir, mais de le rééduquer, de le traiter d'une façon thérapeutique. Et l'auteur demande que le traitement des délinquants soit adapté à cette nouvelle découverte de la science, ou, tout au moins, que l'essai en soit fait.

Il est frappant que ce désir rejoint les expériences anglaises et danoises, encore qu'on puisse faire d'assez sérieuses réserves sur quelques-unes des affirmations de M. Rahn.
Y. M.

### UNE NOUVELLE LOI D'EXTRADITION EN CHINE

Un projet de loi sur la procédure d'extradition vient d'être approuvé par le Yuan Législatif. Ce texte, le premier de cette nature en Chine, doit être promulgué incessamment.

La loi stipule que tout individu réfugié sur le territoire chinois pourra être extradé à la requête d'un gouvernement étranger, s'il est établi que l'infraction visée est ellemême prévue et punie de plus d'un an d'emprisonnement par le Code pénal chinois.

INFORMATIONS

Par contre, le gouvernement chinois accordera le droit d'asile à tout individu poursuivi par un gouvernement étranger pour des infractions de nature politique, militaire ou religieuse, à l'exception du meurtre d'un chef d'Etat ou d'un haut fonctionnaire, de la participation à un complot de meurtre contre un chef d'Etat ou un haut fonctionnaire ou de « rébellion communiste ».

Cette nouvelle loi constituera le droit commun, en l'absence de traité d'extradition. Il y a lieu de noter qu'aucun traité de ce genre n'existe, à ce jour, entre le gouvernement chinois et les gouvernements étrangers. Seul le gouvernement des Philippines

a engagé à ce sujet des négociations avec le gouvernement nationaliste.

### LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET L'ACTIVITÉ DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE EN 1953

Le rapport annuel de la direction de l'Education surveillée soumis au garde des Sceaux, le 1° janvier 1954, par M. Jacques Siméon, présente comme celui de l'année précédente un grand intérêt.

\*\*\*

Après avoir accusé, de 1949 à 1952, une forte baisse, plus marquée d'ailleurs dans la région parisienne (diminution de plus de 50 %) qu'en province (20 % seulement), la délinquance juvénile est maintenant à peu près stationnaire. En légère augmentation pour les garçons, elle est, pour les filles, en importante diminution. Le petit nombre d'affaires de mineurs se terminant par un classement sans suite ou un non-lieu, dénote chez les magistrats spécialisés une conscience plus avertie des avantages présentés par une prompte intervention.

La proportion des affaires instruites par le juge des enfants augmente par rapport à celle des informations confiées au juge d'instruction. Ce fait est sans doute la conséquence d'une spécialisation et d'une formation plus poussées des juges des enfants en même temps que de la diminution de la délinquance des mineurs de concert avec

des majeurs.

Le nombre des condamnations infligées décroît au profit des mesures de rééducation; les condamnations à la prison sans sursis ne dépassent pas la proportion infime de 1,4 % de l'ensemble des décisions prises par les juridictions de mineurs et encore s'agit-il le plus souvent de courtes peines. Les mesures de mise en liberté surveillée et de placement dans des établissements pratiquant la semi-liberté augmentent.

La répartition géographique de la délinquance juvénile reste très inégale : les ressorts de cours d'appel les plus chargés sont ceux de Paris, Douai, Amiens, Colmar, Nancy Rouen, Caen, Rennes ; ils correspondent aux régions industrielles et aussi à celles qui

sont le plus frappées par l'alcoolisme.

Le vagabondage des mineurs, après avoir subi lui aussi une forte diminution pendant quelques années est aujourd'hui à peu près étal. A l'inverse de la délinquance, il atteint davantage les filles que les garçons, ce qui ne saurait étonner, si l'on songe que la prostitution trouve en lui son expression juridique. On ne peut qu'être frappé par le grand nombre des mesures provisoires ou définitives de placement prises en cas de vagabondage; il s'agit de mineurs assez sérieusement pervertis, dont le milieu familial, au surplus, n'offre aucune garantie. Le recours à la correction paternelle, considérée comme un moyen de prévention efficace, se développe de plus en plus dans la pratique; les demandes rejetées par ordonnance ou retirées avant qu'une décision intervienne atteignent toutefois 46 % des affaires introduites. On peut en conclure que la correction paternelle constitue souvent un moyen de pression exercé sur un enfant rebelle, et que ce moyen n'est pas toujours justifié.

La vieille loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle constitue toujours la pièce maîtresse de la protection de l'enfance en danger; les magistrats tendent d'année en année à en faire une application plus nuancée : les mesures de déchéance totale et même de retrait partiel se raréfient tandis que les délégations de puissance paternelle homologuées par le magistrat et les mesures d'assistance éducative

se font plus fréquentes.

\* \*

Peu de lois, concernant le domaine qui nous intéresse ont été publiées en 1953. Par contre, la direction de l'Education surveillée a concouru, en liaison avec les services compétents d'autres ministères (Santé publique et Education nationale notamment) à l'élaboration de plusieurs projets, que l'on peut grouper comme suit :

— La publicité donnée aux affaires concernant les mineurs apparaît toujours comme peu souhaitable : un projet de loi modifiant l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881

sur la presse, étend l'interdiction de la publicité aux fugues de mineurs.

— Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, ainsi que le projet tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants, étendent la compétence et les pouvoirs du juge des enfants.

— Il convient d'exiger que les établissements recevant des mineurs inadaptés et le personnel se consacrant à leur rééducation justifient d'un maximum de garanties : le projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, délinquants ou en danger et celui relatif aux maisons d'enfants à caractère sanitaire et aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences, délinquants ou en danger moral ont été élaborés des cert es prijet.

— On s'efforce d'étendre aux départements et territoires d'outre-mer, l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 et des autres dispositions législatives concernant l'enfance délinquante et en danger : un projet de loi déclarant applicable aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière pénale, intervenue entre le 19 mars 1946 et le 27 octobre 1946, a été déposé, un autre adapte aux conditions sociales particulières de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français d'Océanie et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

\*\*

La question du recrutement et de la formation du personnel participant à l'œuvre de rééducation est d'une importance primordiale. Elle se présente d'ailleurs sous des aspects très différents, selon qu'il s'agit des institutions publiques d'éducation surveillée ou des établissements privés. Pour les premières, le personnel nommé par l'Etat et recruté par lui, directement subordonné à l'Administration centrale, bénéficie d'un statut précis. Le personnel des seconds demeure jusqu'à présent dans une situation flottante présentant beaucoup moins de garanties; en revanche d'ailleurs, les exigences de recrutement sont beaucoup moindres.

La carrière d'éducateur dans les institutions publiques d'éducation surveillée attire actuellement moins de vocations : le nombre des candidats est régulièrement inférieur à celui des postes à pourvoir; les difficultés de recrutement s'expliquent sans peine; la situation matérielle des éducateurs est assimilée à celle du personnel de l'enseignement du premier degré, mais les premiers sont astreints à des servitudes sans contrepartie (horaire, moindre durée des congés, risques, etc.). Un soin particulier est apporté à la préparation des éducateurs à leurs fonctions. Enseignement théorique et formation pratique sont étroitement liés; lorsque les projets en cours d'élaboration auront été adoptés, le futur éducateur effectuera, dès son admission au concours, un stage d'information de quelques semaines, il passera ensuite une année scolaire entière au « Centre de formation et d'études » de Vaucresson (Seine-et-Oise), où un enseignement portant sur la physiologie, la psychologie générale et infantile, la caractérologie, la pédagogie, la sociologie différentielle, le droit, lui sera donné. Une deuxième année sera consacrée à un double stage de formation en centre d'observation et en internat de rééducation. A cette formation générale, s'ajoute l'initiation aux diverses spécialités éducatives : chant choral, arts plastiques, jeux dramatiques, mise en scène, cinéma, etc.

Les délégués permanents à la liberté surveillée reçoivent depuis peu une formation analogue portant plus spécialement sur la sociologie des milieux populaires.

En attendant l'adoption du projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs délinquants ou en danger, les conditions d'aptitude exigées du personnel des institutions privées sont réduites au minimum. La Chancellerie s'efforce cependant d'exercer, lors du recrutement des éducateurs

privés, un contrôle effectif sur leur honorabilité et leur capacité. Encouragés par les pouvoirs publics, les œuvres privées se montrent plus exigeantes et apportent plus de soin à la formation de leur personnel. Rares sont celles qui ne comptent pas, parmi les membres de ce personnel, d'anciens élèves d'écoles de cadres ou d'anciens participants à des stages de formation.

Depuis 1945, la direction de l'Education surveillée s'efforce inlassablement de réduire au minimum la détention préventive des mineurs : en application des circulaires en vigueur, elle est tenue informée chaque mois de toutes les détentions et ne manque pas de demander aux parquets compétents des explications sur toutes celles qui se prolongeraient anormalement.

Deux circulaires, datées respectivement des 29 décembre 1952 et 6 février 1953, ont eu pour dessin de réglementer les conditions de l'incarcération des mineurs dans les maisons d'arrêt de manière à éviter, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant de la promiscuité et de l'oisiveté d'une part, et d'appeler, d'autre part, l'attention des magistrats sur le caractère exceptionnel que doit revêtir la détention préventive, sur la nécessité d'abréger sa durée et de contrôler son exécution. Cet effort a porté ses fruits, les détentions préventives deviennent de plus en plus rares (630 en 1951, 574 en 1952) : les magistrats sont chaque jour mieux convaincus de la nocivité de l'emprisonnement des mineurs, il faut tenir compte, en outre, du fait que les possibilités d'hébergement des Centres d'accueil et d'observation augmentent d'année en année. Des centres d'observation existent maintenant presque dans chaque région; pour leur permettre de mieux exécuter leur tâche, le « Centre de formation et d'études » de Vaucresson a établi des tests de niveau scolaire, une commission spéciale prépare, d'autre part, des instructions sur l'observation par l'éducation physique. Jusqu'à une date récente, l'observation des mineurs délinquants ou inadaptés avait lieu uniquement en internat; ce procédé très coûteux (il n'est pas rare que le prix de revient de l'entretien d'un mineur au centre soit d'environ 1.000 fr. par jour), risque parfois de conduire à des résultats discutables puisque le mineur soustrait à sa famille est transplanté dans ce milieu essentiellement artificiel qu'est l'internat : d'où l'idée d'instituer une observation en milieu ouvert, des expériences intéressantes sont actuellement en cours à Lyon, Dijon, Béziers; il est encore trop tôt pour en apprécier les résultats.

La tâche essentielle de la direction de l'Education surveillée reste le contrôle de la rééducation des mineurs délinquants. Aussi le rapport consacre-t-il des développements nourris aux différents modes de traitement : internat, liberté surveillée, semi-liberté et placement ouvert.

Le nombre des mineurs placés en internat décroît, tant à cause de la diminution de la délinquance juvénile qu'en raison du développement des procédés de traitement en cure libre. Le quart environ de ces mineurs est placé dans les Institutions publiques d'éducation surveillée, les trois quarts dans des institutions privées.

Les premières reçoivent surtout, comme les années précédentes, les jeunes délinquants difficiles ayant de par leur âge et leur capacité intellectuelle, la possibilité d'effectuer un apprentissage professionnel assez approfondi.

Les institutions privées sont, dans l'ensemble, suffisamment nombreuses pour satisfaire aux besoins, mais certains établissements spécialisés font défaut : le rapport relève une fois de plus le manque d'institutions pour filles-mères, pour débiles mentaux, pour épileptiques ou déficients sensoriels graves.

L'évolution des méthodes de rééducation est marquée par l'abandon du régime progressif classique, combinant de façon rigide sélection et progression. On tend à organiser partout un système de rééducation par petits groupes, non hiérarchisés, constitués, suivant les institutions d'après le niveau intellectuel, les affinités caractérologiques ou les sympathies personnelles.

L'enseignement professionnel demeure axé, surtout dans les Institutions publiques, sur la préparation aux divers certificats d'aptitude professionnelle. Force est cependant

de constater que nombreux sont les jeunes délinquants qui ne justifient pas d'un niveau intellectuel et surtout scolaire suffisant pour affronter, avec succès, ces examens dont le niveau s'élève de plus en plus. On a été ainsi conduit à orienter les jeunes vers la préparation de certificats d'aptitude aux métiers, de diplômes de formation professionnelle accélérée, notamment dans le bâtiment et à les initier d'une manière plus pratique aux conditions réelles du travail en atelier ou en usine. Dans les institutions privées, le temps consacré aux cours d'enseignement général et professionnel augmente aux dépens de celui réservé aux travaux rentables sans intérêt éducatif.

Les services de suite des institutions publiques d'éducation surveillée ont fait preuve d'une grande activité : ils entretiennent des rapports réguliers avec les anciens pupilles et se maintiennent en contact constant avec les services de la liberté surveillée, les services sociaux ainsi qu'avec les entreprises industrielles et les services de placement. Les établissements privés, eux aussi, s'efforcent d'assurer le placement de leurs anciens élèves à la sortie, mais, pour la plupart, ils ne disposent d'aucun service de suite spécia-

lisé, organisé à la manière de celui des institutions publiques.

On sait que la liberté surveillée comporte plusieurs modalités : liberté surveillée d'observation, d'épreuve, d'éducation, accessoire à une peine, etc. Les statistiques de l'an dernier accusent une nette diminution de la liberté d'observation et de la liberté surveillée accessoire à une mesure de placement. La liberté surveillée tend à se transformer essentiellement en un régime éducatif autonome. La direction apporte tous ses soins à la formation des délégués permanents. La Commission de la liberté surveillée a déposé en février 1953, un rapport important concernant le fonctionnement et les méthodes de cette institution. Grâce à quelques crédits spéciaux — minimes — qui lui ont été accordés pour la première fois l'an dernier, la direction de l'éducation surveillée supporte, en vue de faciliter leur rééducation, quelques menues dépenses des mineurs soumis à ce régime (de vêture, d'achats d'instruments de travail, de voyage pour rejoindre le lieu de l'embauche, etc.).

La semi-liberté pratiquée sous deux formes (homes annexés à un internat de rééducation. fovers autonomes), prend de l'extension; son développement serait plus rapide encore si des difficultés financières n'avaient mis obstacle à la réalisation des projets

de plusieurs institutions qui se proposaient de créer des « Homes ».

Les résultats de ce mode nouveau de rééducation semblent assez satisfaisants, mais les méthodes ne sont pas encore bien établies, les conditions matérielles des mineurs de même que les modalités de leur participation à leurs frais d'entretien sont très diverses; tous ces problèmes sont étudiés par une commission qui vient de commercer ses travaux.

Au fur et à mesure que l'équipement des internats de rééducation progresse, que la liberté surveillée et la semi-liberté se développent, l'importance des placements chez des particuliers — agricole ou artisanal — en apprentissage ou à gages — diminue. Cependant l'intérêt de cette formule de rééducation est modeste, mais réel. Elle demeure indispensable pour certaines catégories assez nombreuses de mineurs (jeunes appartenant au milieu rural, mineurs trop âgés pour entreprendre une formation professionnelle, débiles mentaux moyens que les internats de rééducation acceptent difficilement).

On s'efforce de développer le placement artisanal en milieu urbain, mais celui-ci demeure difficile; on peut espérer que les nouvelles dispositions de l'article 184 du Code général des impôts, qui accordent des dégrèvements fiscaux intéressants aux maîtres artisans acceptant des apprentis, les encourageront à recevoir des mineurs de justice. Les services ont procédé pendant l'année écoulée à un contrôle systématique des contrats individuels de placement ou d'apprentissage, s'attachant à obtenir pour les mineurs des rémunérations égales à celles admises par les services départementaux de l'Assistance à l'Enfance et des conditions matérielles d'existence, notamment de logement, convenables; mais l'on se heurte, sur ce dernier point, au problème d'ensemble de l'habitat rural.

Les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée le 24 mai 1951, sont maintenant applicables tant à l'Algérie qu'aux départements d'outre-mer. Toutefois, dans ces territoires, les conditions de vie sont profondément différentes de celles de la

INFORMATIONS

415

France métropolitaine et, jusqu'à une époque très récente, en ce qui concerne la rééducation des mineurs délinquants ou inadaptés, tout était à faire ou presque. Il en résulte que l'application des textes susvisés présente de nombreuses et sérieuses difficultés.

La délinquance juvénile est forte en Algérie, malgré une diminution importante survenue depuis trois ans comme dans la métropole; son caractère le plus saillant est la plus grande importance relative des délits contre les personnes par rapport aux délits contre les biens. Les moyens d'information dont disposent les juridictions algériennes, relativement à la personnalité de l'enfant, sont rudimentaires : l'enquête sociale est encore exceptionnelle même à Alger! Ailleurs, les enquêtes sont presque toujours faites par les juges de paix, maires, commissaires de police, etc.; sur 18 tribunaux pour enfants, cinq seulement disposent de centres d'accueil ou d'observation. On ne peut s'étonner, dans ces conditions, que la détention préventive soit beaucoup plus fréquente qu'en France et que les juridictions pour enfants usent beaucoup plus largement des sanctions répressives. Il est permis d'espérer que cette situation s'améliorera assez rapidement, un projet de création d'un corps d'assistantes sociales est à l'étude. De même trois nouveaux centres d'accueil doivent être prochainement ouverts. L'organisation des services de la liberté surveillée se poursuit : le nombre des délégués bénévoles est maintenant honorable et l'année 1953 a été marquée par la création de 13 postes de délégués permanents.

Il existe en Algérie peu d'institutions privées; presque toute la charge de la rééducation en internat repose donc sur les institutions publiques dont le nombre et la capacité d'hébergement sont insuffisants, 1952 a vu cependant l'ouverture de l'institution publique d'éducation surveillée de filles de Dély-Ibrahim et du premier « Foyer de

semi-liberté » algérien à Hussein-Dey.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane) où la délinquance juvénile est forte, presque tout reste à faire : création de services sociaux, de centres d'accueil, organisation du service de la liberté surveillée, création ou aménagement d'internats de rééducation.

\* \*

En résumé, les années 1952-1953 ont été, en raison surtout d'impératifs financiers, marquées par la consolidation de l'œuvre effectuée depuis 1945, plutôt que par des créations nouvelles; il ne s'agit pas pourtant d'une période de stagnation, des initiatives importantes ont été prises en vue de lutter plus efficacement contre la délinquance juvénile : dépôts de projets de lois destinés à une protection plus étendue et plus complète de l'enfance en danger, mesures en vue de la formation du personnel, développement de la liberté surveillée et de la semi-liberté, dispositions en vue d'une plus parfaite application aux territoires d'outre-mer de la législation sur l'enfance délinquante.

J. Bouly.

# STAGE DES AVOCATS GÉNÉRAUX DES COURS D'APPEL (Vaucresson, 28-29-30 avril 1954).

Il est intéressant de noter les efforts entrepris par la direction de l'Education surveillée pour donner aux magistrats spécialistes de la Législation de l'Enfance des moyens toujours plus efficaces de remplir leur mission en complétant parallèlement leurs connaissances dans ce domaine si particulier qu'est la Législation des mineurs.

Les avocats généraux chargés des affaires de mineurs, spécialisés depuis la loi du 24 mai 1951 — dont les attributions légales sont limitées aux fonctions du ministère public près de la chambre spéciale de la Cour, de la chambre des mises en accusation et de la Cour d'assises spéciale des mineurs — sont chargés par délégation des procureurs généraux de veiller à l'application des lois et des circulaires ministérielles, de coordonner l'action des services départementaux de l'enfance et l'activité de tous les magistrats spécialisés des tribunaux départementaux pour enfants.

Désireux d'exposer à ces magistrats les différents problèmes que soulève, tant sur le plan juridictionnel que sur le plan administratif, l'application de la législation actuelle et de préciser les principes qui doivent conditionner leur action de coordination, de

contrôle et d'inspection, la direction de l'Education surveillée a convié, les 28, 29 et 30 avril 1954, au Centre de formation et d'études de Vaucresson, dont le cadre accueillant est si propice aux réunions de cet ordre, 25 avocats généraux de Cour d'appel, spécialement chargés des affaires de mineurs, à un stage d'information dont l'utilité est vite apparue à tous les participants.

Ce petit Congrès, qui a été suivi de la visite de l'I.P.E.S. de Saint-Maurice, a permis aux magistrats des parquets généraux, de se rencontrer, d'assister à des exposés sur les juridictions pour enfants, les services annexes de ces juridictions, les méthodes de contrôle des œuvres privées habilitées, de confronter, au cours des échanges de vue qui ont suivi chaque exposé, leurs expériences personnelles, d'émettre enfin des vœux tendant à solliciter des Pouvoirs publics des mesures de nature à faciliter le fonctionnement des services des tribunaux pour enfants.

L'allocution inaugurale a été prononcée, en présence de M. Siméon, directeur de l'Education surveillée, par M. Besson, procureur général près de la Cour de cassation, qui a assisté à plusieurs séances de travail et qui a bien voulu montrer ainsi le vif

intérêt qu'il porte à la cause de l'enfance inadaptée.

La session fut honorée, en outre, par la visite de M. Ribeyre, garde des Sceaux, par celle de M. Freche, directeur des Affaires civiles au ministère de la Justice, par celle de M. Costa, directeur du personnel, et celle de M. Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Plusieurs magistrats de la Chancellerie, du Tribunal pour enfants de Paris et du Parquet de la Seine ont participé également aux diverses réunions qui avaient été prévues

dans le cadre de la session.

La première journée a été consacrée, d'une part, aux services annexes du tribunal pour enfants (les exposés introductifs avaient été confiés, pour le service social, à M. Ceccaldi, sous-directeur de l'Education surveillée et pour la liberté surveillée à M. Michard, inspecteur de l'Education surveillée et directeur du Centre d'études de Vaucresson), d'autre part, aux rapports des magistrats spécialisés avec les œuvres privées (création, habilitation, contrôle et inspection); les exposés ont été faits par MM. Granjon et Lutz, magistrats à la direction de l'Education surveillée.

Au cours de la deuxième journée, des échanges de vue ont eu lieu sur le tribunal pour enfants, les services annexes et le contrôle des œuvres privées puis, M. Potier, magistrat à l'Education surveillée, a évoqué les divers problèmes d'organisation et de procédure

posés par l'institution du tribunal départemental pour enfants.

Après réunion des stagiaires en trois groupes distincts pour la discussion et la rédaction des vœux, l'allocution de clôture a été prononcée par M. Siméon qui, en termes particulièrement heureux, a tiré les conclusions de ces deux journées d'études.

La journée du vendredi 30 avril a été consacrée à une visite de l'I.P.E.S. de Saint-Maurice dans le Loiret. Elle fut précédée d'un exposé de M. Lutz qui expliqua les motifs pour lesquels, dans cet établissement, l'ancien régime d'individualisation, d'inspiration belge, comportant le passage du mineur dans des sections successives dont le régime était toujours plus favorable et aboutissant dans son retour à la vie libre à titre d'épreuve ou à titre définitif, avait dû être abandonné. Une causerie de M. Courtois, directeur de l'I.P.E.S., devait précéder la visite, à laquelle assista M. Siméon, de l'institution considérée en France et dans le monde comme un modèle du genre et dont les réalisations, ainsi que les résultats acquis sur le plan éducatif, ont suscité l'étonnement de tous ceux qui n'en étaient pas encore informés.

Un excellent déjeuner, qui s'est déroulé dans une atmosphère extrêmement cordiale, a clôturé cette visite qui fut favorisée par un soleil printanier.

A l'issue du stage, les vœux suivants ont été émis par l'assemblée des avocats généraux spécialisés :

- 1. Extension de la compétence du juge des enfants dans tous les domaines de la protection de l'enfance, spécialement en matière de déchéance de la puissance paternelle; à cette fin : dépôt d'un projet de loi reprenant les dispositions arrêtées par la Commission de révision du Code civil, adoption du projet de loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (à tout le moins du titre II).
- 2. Modification de l'article 312 du Code pénal, pour viser, à la suite des blessures et des coups, les violences ou voies de fait (par analogie avec les articles 309 et 311).
- 3. Modification dans un sens restrictif des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance

du 2 février 1945 notamment prohibition de toute publication d'information quelconque concernant une infraction pénale commise par un mineur de 18 ans.

\* \*

- 4. Réglementation rationnelle et uniforme des services sociaux d'enquêtes juridiques, quant à l'organisation, au personnel et au financement; dans l'immédiat, agrément par le juge des enfants des assistantes sociales utilisées par ces services.
- 5. Développement des comités de patronage des services de la liberté surveillée.
- 6. Amélioration du financement des déplacements des délégués permanents à la liberté surveillée et des assistantes sociales, avec possibilité d'utiliser un véhicule personnel.
- 7. Installation au Palais de Justice du Service de la liberté surveillée et du Service d'enquêtes sociales judiciaires.
- 8. Généralisation des services de police spécialisés, à commencer par les agglomérations importantes; extension à la gendarmerie.

\* \*

- 9. Permanence du magistrat spécialement chargé des affaires des mineurs au parquet général et au parquet d'instance, malgré le roulement annuel.
- 10. Attribution au substitut spécialement chargé des affaires de mineurs de toutes les affaires où un mineur est intéressé comme victime.
- 11. Affectation, dans les tribunaux importants, d'un juge suppléant pour assister les magistrats spécialisés du siège et du parquet, cette mesure étant de surcroît de nature à favoriser le recrutement des juges des enfants.
- 12. Contrôle effectif par l'avocat général spécialement chargé des affaires de mineurs des institutions habilitées du ressort.
- 13. Transmission aux chefs des cours, à l'intention des magistrats spécialisés de la Cour, d'un double de la correspondance entre la Chancellerie et les juges des enfants.
- 14. Suppression, dans les transmissions aux autorités locales, de toute mention faisant allusion à la situation de mineur délinquant (notamment sur les imprimés servant à la récupération des frais de justice ou de la participation des parents aux frais d'entretien du mineur).

Jean Steck.

### SÉANCE COMMÉMORATIVE EN L'HONNEUR DU PROFESSEUR LAIGNEL-LAVASTINE ET DU CONSEILLER CLÉMENT CHARPENTIER, TENUE A LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Le 13 mai 1954, la Section française des sciences morales de la Société internationale de criminologie se réunissait au Grand Amphithéâtre de la Faculté de médecine. Cette réunion eut lieu à la mémoire de deux grands disparus au cours de l'année précédente : M. le Professeur Laignel-Lavastine et M. le Conseiller Clément Charpentier.

Leur éloge fut prononcé tour à tour par M. le Professeur Justin-Besançon et par M. l'Inspecteur général Pinatel sous la présidence de M. le Professeur Lemaitre, président de l'Académie de médecine et en présence d'un auditoire choisi et ému.

Ensuite fut traité le double sujet : « Expertise légale et Droit de grâce » pour rester dans l'esprit des disciplines que pratiquèrent les deux maîtres qu'on désirait honorer.

M. le Professeur Piédelièvre, de l'Académie de médecine et président du Conseil de l'Ordre des médecins, montra que l'expertise légale était indispensable au juge parce que « le métier de juge est un métier grave. Or, le juge, devant qui vont se présenter des questions de toute nature, n'est pas compétent sur tout : il est obligé de se servir de spécialistes, que l'on appelle « les experts ». Souvent lorsque j'explique cette question aux étudiants en médecine, je leur dis que l'expert est en réalité une sorte de lorgnette dont se sert le magistrat pour voir quelque chose qui est trop loin de lui, qu'il ne peut pas voir ».

Mais il faut retenir tout de suite que le renseignement donné par l'expert est un simple

renseignement et qu'il n'entraîne pas de force la décision du juge qui, lui, décide avec les renseignements qu'il possède parmi lesquels le *rapport d'expertise*.

Parmi les expertises, il y a les expertises civiles, psychiatriques, criminelles ou « médico-légales ». Dans ce cas, le médecin expert est considéré « comme un médecin légiste et, dans ces cas-là, son seul but est d'examiner et de donner une décision au magistrat; il est le seul médecin, en réalité, qui ne soigne pas. Or, ce fait de ne pas soigner lui retire en grande partie sa capacité de médecin et lorsqu'on a pu reprocher à certains experts d'avoir mis trop facilement en liberté pour raison de santé un malade, ils auraient pu répondre que, dans leur titre de médecin légiste, on a éliminé le terme de médecin ».

Une autre forme de l'expertise criminelle est celle qui aide aux recherches judiciaires : autopsie ou recherche des causes de la mort par examen chimique. Le professeur Piéde-

lièvre pose alors la question :

« Y a-t-il intérêt à avoir une expertise médico-légale contradictoire? — Personnellement, je vous dirai que je crois que non; sauf cas exceptionnel, bien entendu. Pourquoi? Parce que j'ai constaté, dans toutes les expertises que j'ai faites — et je dois dire que j'en ai fait beaucoup depuis trente ans — que je n'ai vu que deux fois des experts en contradiction nette les uns avec les autres ».

« Et puis, on se plaint que la justice est lente ; elle serait encore plus lente si dans la

majorité des affaires on faisait des expertises avec plusieurs experts.

« De plus, il faut reconnaître aussi que souvent les expertises à plusieurs sont plus mal faites que par un seul expert. La discussion, la perte de temps, la manière dont on rédige le rapport, donnent souvent des résultats moins précis que lorsqu'il n'y a qu'un seul expert ».

Cette importante question de l'expertise contradictoire fut alors reprise par M. le

Substitut Jacques-Bernard Herzog.

« Je me permets d'être d'un avis un peu contraire et voici pourquoi. Je crois que la recherche de la vérité, au fond, c'est la recherche d'une approximation. En justice, comme en science, il n'y a pas de vérité totale, et peut-être que la grande équivoque qui pèse autour du procès pénal, autour de la justice, comme autour de la science, est l'équivoque qui fait que l'on croit que la justice comme la science sont des absolus, alors que ce ne sont que des approximations. Si c'est à la recherche d'une approximation que nous tendons, ne vaut-il pas mieux rechercher cette approximation en commun plutôt que seuls ?

Et puis, vous nous disiez que l'expertise contradictoire aboutissait à des discussions. Or, cette discussion que nous voyons à la barre, au fond, il faut avoir le courage de dire que c'est cela qui crée le trouble autour de l'expertise médico-légale. C'est cela qui actuellement alimente un certain nombre de propos désagréables, c'est cela qui crée chez le magistrat le désarroi qui très souvent l'amène à ne plus croire à l'expertise, alors que ce devrait être la planche de salut à laquelle il se rattache. Ces discussions je pense qu'il vaudrait mieux qu'elles se passent dans le silence du cabinet des experts plutôt que dans la solennité d'une audience ».

A quoi M. le Professeur Heuyer répond :

« Le jour où il y aura une expertise contradictoire, ce sera un expert de l'avocat en plus qui viendra lui apporter des arguments, et un expert du délinquant par conséquent. La qualité même de l'expertise dans ce cas là n'aura plus de valeur; ce ne sera pas une expertise, ce sera un avis donné dans un but très intéressé, ce qui n'a rien à voir avec l'expertise qui est faite actuellement. L'expert psychiatre n'est pas du tout l'expert du tribunal; il n'est pas l'expert de l'accusation; il est tout autant l'expert de l'accusé que l'expert du procureur. L'expert n'a absolument aucun intérêt dans la question, il n'a pas à choisir entre l'intérêt du procureur et l'intérêt de l'inculpé; il est tout à fait en dehors. Je vous assure que s'il y a quelqu'un qui est animé par l'esprit de vérité, je crois que c'est l'expert tel qu'il est actuellement, en particulier l'expert psychiatre ».

La deuxième partie de la réunion fut consacrée au droit de grâce. Nous extrayons les passages les plus significatifs de l'exposé très actuel de M. le Conseiller Sauvageot.

«A la vérité, il se trouve que nous avons le privilège de vivre un temps mouvementé. Si nous en subissons quelquefois les inconvénients, encore faut-il que parfois nous profitions aussi de ces avantages qui consistent à tout remettre en cause, à tout remettre en cause constamment. Notre époque est un creuset où les institutions qui paraissaient les plus éternelles sont à nouveau repensées. Ainsi du droit de grâce.

INFORMATIONS

419

Et ce qui pourra conférer peut-être quelque intérêt aux observations que je vais prendre la liberté de vous soumettre, c'est que précisément dans la période contemporaine, dans les années qui viennent de s'écouler, on a réfléchi à la fois à un problème de pratique constitutionnelle et à des questions de politique criminelle qui sont les deux aspects que je voudrais évoquer du droit de grâce ».

« Avec la décision de grâce, nous sommes en plein dans le domaine régalien, c'est un attribut de la souveraineté. Vous devinez par là même le drame qui va se produire le jour où la souveraineté se déchire, et c'est en 1940, lorsque se constitue, parallèlement au gouvernement de Vichy, une force qui prend siège à Londres, puis à Alger. A Londres, pas de question, car le Comité de la France libre ne prétend pas à la compétence gouvernementale. Aussi bien, le général de Gaulle n'est-il à ce moment-là qu'un chef militaire. Mais nous sayons qu'il existe dans le Code de justice militaire un certain article 112, je crois, qui permet à l'autorité militaire de suspendre l'exécution des décisions rendues par les tribunaux militaires. Mais, à Alger, le problème se complique. Il se complique même dans des conditions exceptionnelles qui vont nous fournir l'occasion - les juristes en sont friands - de découvrir un de ces mécanismes, une de ces trouvailles juridiques comme il en existe peu à proprement parler, une monstruosité.

Nous sommes en effet en un moment où le pouvoir exécutif est exercé cumulativement par le général de Gaulle, chef de la France libre et par le général Giraud, commandant en chef civil et militaire. Nous n'oublions pas que la grâce étant un attribut de la souveraineté elle va être employée comme critérium : celui-là des deux généraux qui exercera le droit de grâce sera le supérieur de l'autre. Or, nous sommes en présence de ce que les techniciens du droit public appellent un « duumvirat », qui n'admet pas de hiérarchie et ceci vous explique un texte absolument sensationnel, une ordonnance du 10 septembre 1943, d'après laquelle le général de Gaulle et le général Giraud exercent ensemble le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale. Les mauvaises langues prétendent que l'accord le plus parfait ne régnait pas toujours entre les deux généraux, c'est pourquoi un article 4 ajoute que dans le cas de désaccord entre les deux présidents, ou sur la demande du commissaire à la Justice, le droit de grâce sera exercé par le Comité français de la Libération nationale lui-même. C'est la première fois dans notre histoire, et la seule, à ma connaissance, où le droit de grâce soit ainsi partagé et où son titulaire puisse voir, le cas échéant, sa décision gracieuse évoquée par un organisme collectif placé sous son autorité.

Au temps de la Libération, le droit de grâce connaît d'autres aventures. Les difficultés de communications sont telles que les pouvoirs publics ont envisagé nettement l'impossibilité dans laquelle ils pourraient se trouver d'établir des liaisons commodes entre le pouvoir central et les subdivisions locales. Un décret habilite les commissaires de la République à exercer le droit de grâce. C'est aussi une pratique absolument inédite de décentralisation administrative de la grâce. L'expérience montre qu'elle n'est pas heureuse et peu de mois après, en novembre 1944, un décret suspend cette prérogative exceptionnelle des commissaires de la République.

Pour être complet, je dois dire que, étant dans le temps où l'Union française est ensanglantée par les premiers drames dont nous connaissons le développement, la question est posée au Conseil d'Etat de savoir si le président du gouvernement provisoire de la République qui est alors le titulaire du droit de grâce peut ou non déférer son droit, transmettre ce droit aux gouverneurs généraux des territoires lointains. Et le Conseil d'Etat fidèle à la tradition de plusieurs siècles considère que le droit de grâce est un droit strictement personnel « status personae » attaché à la personne du chef de

Après ces vicissitudes, on est amené à se demander — car, je vous l'ai dit, les périodes constitutionnelles sont celles où on espère enfanter des mondes nouveaux! - on est amené à se demander qui, dans la IVe République, exercera le droit de grâce et la solution ne va pas de soi. Les communistes pour leur part ont soutenu de leur vote un projet de constitution qui tend à établir une assemblée prédominante. Ils soutiennent que le droit de grâce doit être enlevé à l'exécutif et confié au Bureau de l'Assemblée nationale. Vous le voyez, c'est une théorie inspirée par des motifs purement politiques, à laquelle s'oppose la théorie du parti socialiste qui souhaite, au contraire, pour des raisons techniques, confier le droit de grâce à ce qu'on a appelé la Commission des Grâces, c'est-à-dire la réunion des directeurs de la Chancellerie du ministère de la Justice.

L'une et l'autre de ces solutions sont écartées et finalement le projet de constitution du mois d'avril 1946 prévoit que c'est le Conseil supérieur de la magistrature institutionnel qui exercera le droit de grâce. Mais vous savez que ce projet est rejeté et, par voie transactionnelle, la Constitution actuelle de la République, celle du 27 octobre, aboutit à une formule nouvelle, celle de l'article 35 dont je vous ai cité tout à l'heure le texte particulièrement bref : « Le président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature ».

Quel usage a été fait du droit de grâce ? Voici des chiffres que j'ai pris pour vous. Ces chiffres sont valables pour le septennat du président Auriol. C'était une époque troublée, c'était la liquidation des cours de justice, non pas entièrement car je vous rappelle que son œuvre au Conseil supérieur étant dans la période intermédiaire, il ne pouvait pas exercer le droit de grâce, le droit de grâce a été suspendu entre le vote de la Constitution le 27 octobre 1946 et l'installation du Conseil supérieur le 30 mars 1947 et pendant cette période de six mois s'accumulaient ces dossiers, ces 70.000 dossiers dont a été chargé notre malheureux Clément Charpentier. Donc, pendant les six années du premier mandat, le nombre des condamnations capitales qui ont été prononcées par les juridictions de France et de l'Union française et soumises à la décision du président de la République s'est élevé à 988. Sur ce chiffre, le nombre des commutations accordées a été de 624. Le chiffre des exécutions de 364. Si bien que l'examen de ces chiffres démontre qu'un tiers environ des condamnés à mort sont exécutés et que deux tiers bénéficient d'une décision gracieuse ».

Nos lecteurs, grâce à ces extraits, auront pu prendre connaissance des principaux problèmes dont l'actualité prolonge le souvenir du professeur Laignel-Lavastine et du conseiller Clément Charpentier qui leur ont consacré le meilleur d'eux-mêmes.

R.P. V.

### LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Pendant assez longtemps, le Comité de défense des enfants traduits en justice n'avait pas manifesté une grande activité. Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir signaler que grâce à l'initiative de M. Frémicourt, premier président honoraire de la Cour de cassation, il a tenu une séance fort intéressante le vendredi 14 mai 1954 dans la Salle du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel au Palais de Justice. L'ordre du jour comportait : 1º l'élection du président et le renouvellement du Bureau ; 2º le compte-rendu financier; 3° un rapport de M. Cotxet de Andreis, président du Tribunal pour enfants de la Seine, sur le sujet suivant : « Le Comité de défense des enfants traduits en justice », — ce qu'il a fait, — ce qu'il peut faire ».

Le nouveau Bureau du Comité se compose ainsi : président, M. Marcel Héraud, bâtonnier en exercice de l'Ordre des avocats; vice-présidents : MM. Viénot, avocat à la Cour de Paris, Madame H. Campinchi, avocat à la Cour et M. Ancel, conseiller à la Cour de cassation; M. Monegier du Sorbier, secrétaire général de la présidence du Tribunal de première instance de la Seine, conserve le poste de secrétaire général; M. Duperrey, avocat à la Cour est trésorier et Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S., est archiviste,

Ainsi, fidèle à une vieille tradition qui voulait en quelque sorte que le Comité profite du patronage direct du Conseil de l'Ordre, M. le Bâtonnier Marcel Héraud a bien voulu accepter d'en être le président, ce qui est une garantie de son heureux développement.

M. Barthélemy, l'ancien trésorier étant décédé, M. le Premier Président Frémicourt fit lui-même le compte rendu financier qui fut approuvé.

Le rapport très fourni de M. Cotxet de Andreis a démontré qu'au fond le Comité de défense des enfants traduits en justice a atteint le but qu'il s'était fixé, à savoir : rendre plus humain le traitement des mineurs. On aurait pu penser, en écoutant M. Cotxet de Andreis, qu'il estimait que le Comité ayant justement atteint tous ses buts n'avait plus de raison d'être, étant donné surtout que d'autres organismes ont été créés qui sont mieux outillés pour entreprendre des recherches scientifiques. Mais il ressortit des discussions qui ont suivi ce rapport que telle n'était pas l'opinion des membres du Comité. Ainsi que l'a exposé avec sa chaleur habituelle M. le Professeur Heuyer, le Comité, qu'il considère comme un Comité de coordination, a la grande chance de réunir en son sein des membres venant de tous les bords : magistrats, avocats,

médecins, assistants sociaux, etc., et qui portent tous le même intérêt aux mineurs. Il y a donc là une occasion unique de connaître les nécessités de la pratique et de chercher en commun les moyens les meilleurs pour résoudre les problèmes qui se

Il a été décidé de créer des commissions qui traiteraient chacune les questions les intéressant; on pourrait ainsi reprendre le texte rédigé au sein du Comité de défense des enfants traduits en justice par MM. Ancel et Hauchard sur la curatelle; les propositions de Mlle le Dr Serein concernant des questions d'ordre médical feront l'objet des travaux d'une autre commission.

Y. M.

### SEMAINE INTERNATIONALE DE SCIENCES CRIMINELLES ET PÉNITENTIAIRES

(STRASBOURG, 18-22 MAI 1954)

L'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, récemment constitué, commencera à fonctionner en novembre 1954. Il a tenu à démontrer immédiatement sa vitalité et son utilité en organisant une Semaine internationale qui avait pour objet de mettre en lumière les principaux domaines de recherches de cet Institut et d'attirer l'attention sur les transformations techniques récemment intervenues dans le domaine de la pratique criminelle et pénitentiaire.

De nombreuses personnalités de divers pays se sont rendues à l'invitation de l'Université de Strasbourg. Nous nous contenterons aujourd'hui d'indiquer les manifestations principales que comportait le programme du Congrès, dont nous donnerons le compte

rendu détaillé dans un numéro prochain

La Conférence inaugurale a été faite par M. E. de Greeff, professeur à l'Université de Louvain sur « La double orientation de la criminologie ». Les autres conférences prévues étalent les suivantes : Mme Favez-Boutonier, professeur de psychologie à la Faculté des Lettres de Strasbourg : « L'influence de la psychologie sur la criminologie » ; M. Brouchot, conseiller à la Cour de cassation : «L'indépendance des juridictions d'instruction »; M. Charles Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice : «Le sursis et la probation »; M. Gérard Turpault, procureur général, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire au ministère de la Défense nationale : « L'extension de la compétence des tribunaux des forces armées »; M. M.-H. Thélin, professeur de médecine légale à l'Université de Lausanne : « De la criminologie à la défense sociale »; M. Jacques Léauté, professeur agrégé à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg : «L'incidence de la criminologie sur le droit pénal »; M. Pottecher, substitut du procureur de la République de Strasbourg : « Observations sur la criminologie de l'empoisonnement »; Maître Maurice Garçon, de l'Académie Française : « La conquête de la liberté ». En outre, certaines visites et manifestations d'intérêt scientifique ont été organisées : citons d'abord, une expérience de fonctionnement pratique des procédés actuels de recherche et de capture des malfaiteurs, avec liaisons radio-télégraphiques, établissement de barrages routiers avec la collaboration de l'Interpol, de la Police judiciaire et de la Gendarmerie et un exposé du thème de l'expérience par M. le Lieutenant-colonel Durieux, commandant de la VIº région ter de gendarmerie; visite de l'établissement pénitentiaire réformé d'Oermingen; visite de l'Institut médico-légal de la Faculté de médecine de Strasbourg, sous la direction de M. Simonin, professeur à la Faculté de médecine; visite du Laboratoire de police scientifique de Bâle.

C'était un programme bien étoffé et qui a donné un aperçu sur les domaines les plus divers. On ne peut que souhaiter à l'Institut des sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg de continuer à contribuer à l'avenir à l'épanouissement de la science et de la technique criminelle d'une façon aussi réussie.

Y. M.

### IIIº CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE (20-24 AVRIL 1954)

Ainsi que nous l'avions annoncé, le IIIº Congrès international de défense sociale a eu lieu à Anvers du 20 au 24 avril 1954. Nombreux sont ceux qui ont répondu à l'appel de la Société de défense sociale; ils n'ont certainement pas regretté leur geste, car les travaux du Congrès ont beaucoup contribué à jeter une lumière nouvelle sur la question mise à l'ordre du jour, à savoir « L'individualisation de la sentence et de l'exécution ». Nos lecteurs connaissent déjà le programme exact de cette manifestation (cette Revue, 1953, p. 737-38). Notons encore que le Comité d'organisation du Congrès était composé de la façon suivante : président : M. Albert Lilar, avocat à Anvers, membre du Sénat, ancien ministre de la Justice et qui l'est redevenu pendant que se tenait le Congrès; vice-présidents : MM. L. Craeybeckx, bourgmestre d'Anvers et L. Dewaide, tous deux avocats et membres de la Chambre des représentants ; direction des travaux : M. R. Victor, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers et M. S. Versele, juge à Bruxelles; secrétaire général : M. Carlos de Baeck, avocat.

Les diverses séances ont été présidées par M. le Bâtonnier Victor, par M. Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France, par M. Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et par M. Collignon, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de

On trouvera dans notre prochain numéro le compte rendu détaillé des séances de travail. Mais les résolutions d'un congrès donnent une image fidèle de ses préoccupations et la quintessence des résultats auxquels il est arrivé.

Voici les résolutions du IIIº Congrès international de défense sociale, approuvées au cours de la dernière séance plénière, où elles avaient été présentées par M. Marc Ancel,

président de la Commission chargée de les établir :

### Le IIIe Congrès international de défense sociale,

Considérant que, dans un système de défense sociale visant à assurer la double protection de la Société et de l'Individu par la mise en œuvre d'une politique criminelle de prévention et de resocialisation, seule l'observation scientifique de la personnalité du prévenu peut permettre l'application des mesures appropriées aux caractéristiques de cette personnalité,

et, considérant que l'accord de tous les spécialistes est aujourd'hui réalisé à la fois sur la nécessité impérieuse et sur les possibilités réelles d'une observation qualitative des délinquants,

estime que :

I

- 1º Les sciences de l'homme (notamment les sciences médicales, la sociologie, la psychologie et la pédagogie) permettant d'établir les critères de l'antisocialité (actuelle et future) de l'enfant et de l'adolescent, il conviendrait d'organiser le plus tôt possible l'observation, le dépistage et la rééducation du sujet menacé. Il est souhaitable que l'application des méthodes psychothérapiques, rééducatives et sociales et leurs résultats prophylactiques et thérapeutiques soient étudiés en vue d'une organisation rationnelle de la prophylaxie criminelle;
- 2º L'observation des délinquants, différente de l'expertise psychiatrique, doit consister en un examen bio-psychologique et social de la personnalité; elle doit prendre en considération les possibilités d'amendement du condamné à la suite de l'application des mesures prévues par la loi et l'observation préjudiciaire doit être suivie d'une observation continue au stade de l'exécution :
- 3º L'observation préjudiciaire doit être organisée ou facilitée dans le plus grand nombre de cas possibles, à l'exception des infractions non répétées de minime importance pour lesquelles elle serait expressément exclue; elle devrait, d'autre part, être obligatoirement prescrite par la loi à l'égard d'un certain nombre de délinquants (en particulier les mineurs et les jeunes adultes) et pour un certain nombre de types d'infractions également spécifiées par la loi;

INFORMATIONS

423

4º Cette observation doit :

- a) être organisée sur des bases scientifiques et si possible, selon des critères uniformisés de caractère international;
- b) être poursuivie dans le respect de la dignité de la personne humaine et en tenant compte du secret des familles;
- c) être mise en œuvre selon un régime législatif fondé sur l'expérience et rentrant dans le cadre d'une politique générale délibérée de défense sociale;

- 1º Les pouvoirs nouveaux d'appréciation accordés au juge dans le choix des mesures de défense sociale et le souci de déterminer la mesure applicable dans chaque cas sur le vu des résultats de l'observation et en fonction de la personnalité du prévenu conduisent à envisager la division éventuelle du procès pénal en deux phases, la première consacrée à la décision sur les faits et la seconde relative à l'application de la mesure individualisée;
- 2º Les objections formulées contre ce système tiennent soit à l'organisation actuelle des juridictions et spécialement à la présence du jury, soit aux règles procédurales habituellement applicables et notamment au régime des voies de recours, soit à la difficulté de distinguer les deux phases quant à certaines questions, les résultats de l'observation pouvant être nécessaires à la décision sur l'imputabilité, et d'autre part, la connaissance des faits commis pouvant éclairer la personnalité de l'individu observé. Ces objections ne paraissent pas décisives en raison des avantages de ce système en vue de la détermination du traitement efficace de resocialisation et en présence de la tendance manifestée, même par les législations qui ne le connaissent pas en principe, à lui faire une place dans l'assouplissement de leur procédure criminelle, notamment à l'égard des jeunes délinquants;
- 3º Il semble dès lors opportun, en vue de l'application des mesures de défense sociale, de prévoir la division facultative du procès en deux phases, à titre de possibilité ouverte au juge pour lui permettre de statuer sur le choix de la mesure en pleine connaissance de cause. Il appartiendra à chaque législation de décider dans quels cas cette césure du procès pourrait être éventuellement rendue obligatoire soit à l'égard de certains délinquants déterminés, soit pour le prononcé de certaines mesures spéciales;
- 4º La division du procès en deux phases atténuerait les inconvénients que peut représenter la non-communication au prévenu de certains éléments du dossier de personnalité, qui ne devraient jamais pouvoir être utilisés qu'au cours de la deuxième phase : ces éléments devront en tout cas être communiqués au défenseur, et il conviendra de rechercher selon quels principes de déontologie et suivant quelles règles de la pratique du barreau les avocats devront, en pareille hypothèse, assurer l'efficacité de la défense dans le respect de la personne du prévenu et de la paix des familles ;
- 5º Toutes les fois où une observation préalable aura eu lieu, la décision à prendre pourra être précédée de débats particuliers dans lesquels une place spéciale (pouvant éventuellement aller jusqu'à l'assessorat) sera réservée aux techniciens de la person-
- 6º Ces débats devront se dérouler avec une publicité restreinte ; l'appel dirigé contre cette décision saisit la juridiction supérieure de l'ensemble du procès et lui permet de modifier librement la décision prise en première instance;
- 7º La mesure ordonnée dans ces conditions devra être susceptible de modifications quant à sa nature, sa durée et ses modes d'exécution, dans un sens ou dans l'autre, mais dans les limites fixées par le législateur ou par le juge, dans le respect de la liberté individuelle et des droits de la défense.

III

1º La phase de l'exécution constitue la phase la plus importante du système de défense sociale; dans cette phase, on doit s'efforcer de réaliser les objectifs de la défense sociale même dans les régimes juridiques actuellement en vigueur en ce qui concerne tant l'application de la peine que celle de la mesure de sûreté;

2º L'exécution peut comporter les décisions suivantes :

— déterminer le moment où l'exécution de la peine (au sens absolu du terme) ou l'application de la mesure prendra fin lorsque cette durée n'est pas fixée par le juge, par un maximum ou par un minimum;

- déterminer le moment où l'exécution de la peine ou l'application de la mesure prendra fin, lorsque le juge ou la loi ne fixent que la durée maximum de la sanction,

sans en indiquer le temps minimum;

proroger l'exécution de la peine ou l'application de la mesure, en raison et à raison de la redoutabilité du sujet lorsque le juge ou la loi ne fixent que la durée minimum de la sanction, sans en prévoir le temps maximum;

déterminer la nature même de la sanction au moment où celle-ci commence

à recevoir son exécution;

- modifier la nature de la peine ou de la mesure au cours de l'exécution ou de l'application :

ordonner le déplacement d'un sujet d'un établissement à un autre établissement, ou d'une section à une autre section d'un même établissement;

- ordonner le transfert d'un sujet d'un établissement à régime de sécurité vers un chantier de travail all'aperto;

- substituer une mesure de liberté surveillée à une peine ou à une mesure privative de liberté, et réciproquement (y compris les décisions actuelles de libération conditionnelle);
- prescrire toutes autres formes de libération anticipée, qu'elles soient ou non soumises à des conditions;
- ordonner toutes autres modifications du traitement originairement imposées; - ordonner des modifications de régime dans l'exécution de la peine ou dans l'application de la mesure (par exemple : au point de vue de la sévérité de la surveillance) en ce qui concerne l'interdiction de certaines activités ou la limitation des relations avec le monde extérieur;

imposer des cures et des traitements spéciaux, d'ordre médical, psychologique, diététique ou autres;

- 3° Tout moyen suggéré par les sciences de l'homme et compatible avec la dignité de la personne humaine doit être employé pour parvenir à la rééducation sociale du délinquant, et une place spéciale doit être faite à l'examen psychotechnique;
- 4º Tout en faisant appel, de la façon la plus large, à la collaboration de l'Administration pénitentiaire et de ses techniciens, toute décision finale sur la nature et la durée de la mesure, et en général, toute nouvelle privation ou toute nouvelle restriction de la liberté personnelle doit dépendre du juge ou d'un organisme présentant les mêmes garanties juridictionnelles;
- 5° En pareil cas, et tout en laissant à l'autorité administrative la charge d'exécuter les décisions prises par le juge, il convient d'instituer une procédure comportant toutes les garanties d'un procès ordinaire du point de vue des droits de l'individu et de l'intérêt de la Société;
- 6º Il serait opportun de profiter des possibilités qu'offre la phase de l'exécution pour constituer un dossier de personnalité pouvant servir de base à un jugement plus adéquat sur la personnalité du prévenu en cas de récidive, et assurant la continuité et l'amélioration du traitement.
- Le IIIe Congrès international de défense sociale prend acte :
- 1º De la proposition présentée par le groupe espagnol et tendant à la préparation d'un projet de Code de défense sociale;
- 2º De la suggestion, émise par plusieurs participants et en particulier par le Centre de prévention et de défense sociale de Milan, et consistant à inscrire au programme du prochain Congrès de défense sociale les problèmes de la prévention dans son acception la plus large:

et décide de les renvoyer pour étude à l'examen du Conseil de direction.

### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

Conformément aux statuts et profitant de la présence de beaucoup des membres de la Société internationale de défense sociale, celle-ci a tenu, pendant le Congrès d'Anvers, une Assemblée générale qui a procédé au renouvellement du Conseil de direction. Les personnalités suivantes ont ainsi été désignées par l'Assemblée :

Président : M. Gramatica, avocat, président de l'Institut international pour les

études de défense sociale de Milan (Italie).

Vice-présidents : M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, Paris (France); M. Beleza dos Santos, doyen de la Faculté de droit de Coïmbra (Portugal); M. Paul Cornil, secrétaire général au ministère de la Justice, professeur à l'Université de Bruxelles (Belgique); M. Graven, professeur à l'Université de Genève, juge à la Cour de cassation (Suisse); M. Hurwitz, prorecteur à l'Université de Copenhague (Danemark); M. Mendoza, professeur à l'Université de Caracas, directeur de l'Institut interaméricain de défense sociale (Venezuela); M. Th. Sellin, professeur à l'Université de Pennsylvanie (Etats-Unis); M. Strahl, professeur à l'Université d'Upsal (Suède).

Secrétaire général honoraire : M. Piprot d'Alleaume, secrétaire général de l'Institut

d'étude des relations humaines (France).

Secrétaire général : M. J.-B. Herzog, substitut au Tribunal de la Seine, secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris (France).

Directeur de la Revue internationale de défense sociale : M. Versele, juge au Tribunal

de Bruxelles (Belgique).

Trésorier : Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques

comparatives du Centre national de la Recherche scientifique (France).

Secrétaires généraux adjoints : M. Béria, secrétaire de l'Institut international pour les études de défense sociale de Milan (Italie); M. Mendez, secrétaire général de l'Institut interaméricain de défense sociale du Venezuela; M. Ugeux, avocat à la Cour d'appel

de Bruxelles (Belgique).

Membres du comité: M. Noé Azevedo, professeur à la Faculté de droit de Sao Paulo (Brésil); M. Théo Collignon, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liége (Belgique); Miss Margary Fry, LLD. J. P. Londres (Grande-Bretagne); M. Sh. Glueck, professeur à la Harvard Law School (U.S.A.); M. Jeschek, professeur à l'Université de Fribourg (Allemagne); M. Jimenez de Asua, ancien professeur des Universités de Madrid et de La Plata (Argentine); M. Junod, organisateur national de la Ligue pour la réforme pénale en Afrique du Sud; M. Karanikas, professeur à l'Université de Thessalonique (Grèce); M. Kempe, professeur à l'Université d'Utrecht (Hollande); M. Legal, professeur à la Faculté de droit de Montpellier (France); M. Nuvolone, professeur à l'Université de Pavie (Italie); M. Rappaport, président de chambre à la Cour Suprême de Pologne; M. Del Rosal, doyen de la Faculté de droit de Valladolid (Espagne); M. Thelin, professeur à l'Université de Lausanne (Suisse); M. Vassalli, professeur à l'Université de Gênes (Italie).

# NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Dictionnaire formulaire des Parquets et de la police judiciaire de Gustave Le Poittevin, 8º éd., par MM. Antonin Besson, Raoul Combaldieu, Jacques Siméon. T. 1, 1954, 1256 pages.

Les tomes de la 8e édition du Dictionnaire formulaire des Parquets et de la police judiciaire, de Le Poittevin, revus et considérablement augmentés par MM. Besson, Combaldieu et Siméon se succèdent à cadence rapide. Au début de cette année vient d'être réédité le premier volume qui est particulièrement important, puisqu'il comprend dans les lettres A à C des rubriques essentielles comme l'Appel, la Cassation, la Chambre des mises en accusation.

Il n'est nul besoin de présenter aux lecteurs de la Revue de science criminelle les éminents juristes qui ont assumé la lourde tâche de mettre à jour le célèbre dictionnaire des Parquets de M. Le Poittevin qui a toujours été si apprécié. M. le procureur général Besson, de la Cour de cassation, M. le substitut du procureur général Combaldieu et M. le directeur Siméon sont très connus de tous ceux qui s'intéressent au droit pénal. Leurs travaux considérables, l'expérience qu'ils avaient acquise de leurs hautes fonctions les désignaient naturellement pour être les continuateurs de M. Le Poittevin.

J'ai employé le mot de continuateurs et je le regrette, car MM. Besson, Combaldieu et Siméon n'ont pas été seulement les continuateurs de celui qui avait été le créateur du Dictionnaire des Parquets, ils ont renouvelé complètement son œuvre et l'on

revigorée en lui insufflant un sang nouveau.

Depuis quelques années la législation est devenue envahissante, les lois succèdent aux décrets-lois, les décrets aux instructions ministérielles. Tous ces textes ne sont pas particulièrement clairs, ils se perdent dans trop de détails, sans dégager souvent la pensée générale. Devant tous ces textes et en présence des situations nouvelles nées des événements de guerre, la jurisprudence a été également fort abondante. On comprend dès lors, combien une mise à jour du Dictionnaire des Parquets de Le Poittevin s'imposait. Mais les éminents auteurs de la 8º édition ne s'en sont pas contentés; ils ont dû sous l'impulsion de l'évolution économique consacrée si souvent par le législateur, créer des rubriques entièrement nouvelles qui se révèleront particulièrement précieuses pour le praticien qui utilisera le nouveau Dictionnaire des Parquets.

C'est ainsi que les vieux magistrats qui ont si longtemps utilisé comme ouvrage de chevet les précédentes éditions du Dictionnaire des Parquets n'auraient aucune idée, s'ils ne le lisaient dans la nouvelle, de l'artisanat qui est défini dans l'article 1er du décret du 16 juillet 1952 sanctionné, en cas de fraudes par les peines de la loi du 1er août 1905. Toute cette matière nouvelle de l'artisanat, des maîtres artisans, du registre des métiers, de la marque nationale artisanale, de la protection des artisans français, réunie sous la même rubrique « Artisans » est étudiée avec une grande clarté dans la nouvelle

édition du Dictionnaire.

Ce n'est d'ailleurs qu'un exemple : on ne peut, non plus, passer sous silence tout ce qui a trait à l'enfance qui n'occupait qu'une place fort restreinte dans l'ancien Le Poittevin, et qui maintenant dans la nouvelle édition, trouve le développement qui correspond aux préoccupations sociales actuelles. Dans le t. 1 qui vient de paraître, de nombreuses pages sont consacrées à : l'assistance à l'enfance, à l'assistance éducative, à la Cour d'assises des mineurs et de nombreux modèles de requêtes et d'ordonnances complètent cette intéressante étude.

Récemment a été créé un nouveau corps d'auxiliaires de la justice : les assistantes sociales, qui a été institué en fait par la loi du 8 avril 1946. On trouve dans la nouvelle édition du Dictionnaire des Parquets une étude détaillée et fort intéressante de cette institution qui insiste spécialement sur le rôle précieux qu'elle a à jouer lors des enquêtes sociales qui sont diligentées dans toutes les affaires de mineurs : « elle constitue, y lit-on, l'un des postes essentiels de l'observation du mineur, une liaision étroite et confiante entre les divers techniciens de cette observation : médecin, psychiatre, psychologue, observateur de comportement, assistante sociale... doit être établie par le magistrat auquel il appartient, d'une part de les animer en précisant la nature des renseignements qu'il requiert, d'autre part en fonction de sa connaissance de la personnalité du mineur de prendre la mesure opportune de rééducation ».

On ne peut mieux résumer qu'en ces quelques lignes le rôle joué, non seulement par l'assistante sociale, mais aussi par le juge chargé de l'importante fonction de rééducation

Mais il existe dans la nouvelle édition du Dictionnaire des Parquets bien d'autres rubriques entièrement neuves qui sont du plus grand intérêt et notamment toutes celles relatives au crédit. Sous les titres de : Banques, Bourses de valeurs mobilières, Crédit différé, Change, Crédit de la nation, c'est toute la structure économique moderne qui est scrupuleusement étudiée avec ses incidences sur le droit pénal. On peut suivre l'évolution de la législation qui devenue de plus en plus sévère à l'encontre des écumeurs d'épargne, commence avec la loi du 19 juin 1930 qui exclut de la profession de banquier les individus frappés de certaines condamnations pénales et qui se termine par la loi toute récente du 24 mars 1952 qui réglemente les sociétés à crédit différé.

Si l'on ajoute que des tableaux synoptiques fort clairs permettent d'avoir en quelques pages une vue complète sur les questions les plus ardues et les plus complexes, telle par exemple la compétence, on voit combien précieuse pour tous et spécialement pour les praticiens du droit pénal est la nouvelle édition du Dictionnaire des Parquets. Ses éminents auteurs doivent être félicités pour leur belle œuvre.

M. R.

La justice en France, par Raymond Charles. Les Presses Universitaires de France, 1953, 126 pages.

Jadis, pour se reposer et se débarasser de leurs dossiers les magistrats traduisaient Horace. Aujourd'hui, ils font mieux, ils s'adonnent à des travaux qui, s'ils montrent leur grande culture, sont plus proches de leur profession. C'est ainsi que dans l'intéressante collection « Que sais-je, que publient les Presses Universitaires de France, deux magistrats MM. Chazal et Marquiset ont déjà publié de fort intéressantes études sur « L'Enfance délinquante » et « Le crime ». Dans cette même collection un très distingué juge d'instruction au Tribunal de la Seine publie un ouvrage très remarquable sur « La justice en France ».

M. Raymond Charles avait un sujet très vaste et par suite une tâche difficile à réaliser : exposer complètement dans le cadre imposé de 126 pages ce qu'est l'organisation judiciaire en France. De nombreux traités comprenant chacun plusieurs tomes ont été déjà écrits sur ce sujet. Il fallait les condenser en évitant la sécheresse qui, à l'ordinaire s'attache aux résumés. L'auteur se devait, de plus, d'effectuer un travail à l'usage de tous, qui, sans être un ouvrage de vulgarisation, ne fut pas seulement lu par les juristes de profession. M. Raymond Charles s'est tiré à merveille de toutes ces difficultés.

Ce qui séduit dans ce délicieux petit ouvrage, c'est d'abord l'analyse concise et objective qu'il fait des principales dispositions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle. C'est ensuite le dépouillement très complet et très minutieux qu'il a opéré des publications les plus récentes et les plus variées. Il ne s'est pas contenté, en effet, de lire et de citer les ouvrages juridiques classiques, mais il a assis sa documentation sur un grand nombre d'articles qui ont paru dans les revues les plus diverses de droit, d'histoire et de philosophie. L'organe corporatif des magistrats « Le pouvoir judiciaire », qui a su si heureusement s'élever au-dessus des revendications professionnelles et qui, pour l'avenir, restera un précieux document sur l'esprit magistrat est cité par M. Raymond Charles à maintes reprises. De toute cette documentation l'auteur a tiré les éléments d'une savante étude psychologique de la vie du juge dans l'Etat français moderne.

Pour ne citer qu'un exemple, il nous montre le magistrat, réduit à une condition matérielle déplorable qu'il supporte d'ailleurs avec abnégation et stoïcisme. Non sans ironie il parle de la pluie, qui tombe dans la salle des pas perdus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, tandis que dans celle de Bordeaux les couloirs s'effondrent. Et ajoute tristement M. Raymond Charles, c'est à ce juge à qui l'on fait une vie matérielle si médiocre, qu'on demande de posséder des qualités qui l'égalent à Socrate, dont on exige qu'il soit non seulement un Caton, mais aussi un pur esprit comme Pic de la Mirandole.

Dans le domaine pénal qui intéresse plus spécialement les lecteurs de la Revue de science criminelle, le livre de M. Raymond Charles apporte une utile contribution à l'étude du droit et de la jurisprudence et son exposé comporte des vues fort intéressantes qui s'accompagnent parfois de justes et sévères critiques. Par exemple dit-il : « Soulignons ce qu'a d'indécent et de dangereux cette latitude accordée aux délinquants fortunés d'acheter l'effacement de certaines infractions dont on ne distingue pas sans arbitraire la nuance purement fiscale ». Et il regrette discrètement qu'il ait fallu attendre la loi de finances du 14 avril 1952 pour « prendre une demi-mesure, afin de lutter contre les gangs de grossistes insolvables, ignorant registres du commerce et factures, et dont le rôle, depuis plusieurs années est d'écumer le marché des métaux non ferreux, textiles. etc... en frustrant le Trésor de milliards de taxes non versées ».

Mais je ne veux pas déflorer ce beau livre auquel je renvoie les lecteurs de la Revue de science criminelle, qui s'instruiront à sa lecture toujours attrayante. Ils y découvriront parfois un léger scepticisme de bon aloi, qui ne confine jamais au découragement, qui lui donnerait tort, en présence de ce que constatent les magistrats dans leur vie journalière : « Faire régner la justice et la morale, dit M. Raymond Charles, requiert face à une minorité de malfaiteurs le soutien d'une quasi-unanimité ». Hélas, combien la réalité est différente : « Qui contesterait, ajoute-t-il, la vertigineuse fortune actuelle du vieil adage : « Trompe qui peut »... Des « classes sociales » hier d'une probité vétilleuse, paraissent atteintes par le nouveau mal du siècle ».

Ces citations montrent que j'avais raison de dire que M. Raymond Charles a longue-

ment mûri son livre qui est un ouvrage de grande classe.

M. R.

Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, publié sous la direction d'Antonin Besson, procureur général près la Cour de cassation, 2 vol., Paris, Dalloz, 1953, 1022 et 1024 pages.

Nous vivons actuellement dans l'époque de la spécialisation. Le temps n'est plus d'ailleurs où, comme au siècle dernier, les grandes maisons de jurisprudence pouvaient s'efforcer de comprendre dans de vastes répertoires l'ensemble de toutes les disciplines juridiques. Les bibliothèques modernes se font plus modestes ou tout au moins plus limitées. C'est ce qu'a compris la Librairie générale Dalloz qui, après avoir publié d'ailleurs une édition nouvelle et plus condensée de son célèbre Répertoire pratique, s'efforce aujourd'hui de donner aux juristes et aux praticiens du droit des encyclopédies spécialisées traitant tour à tour du droit civil, du droit criminel et de la procédure. Le Répertoire de droit criminel et de procédure pénale qui vient de paraître témoigne à cet égard d'un effort considérable et ne manquera certainement pas de rencontrer un accueil favorable auprès de tous ceux qui étudient ou qui appliquent le droit ou la procédure pénale. On y trouvera les caractères habituels et la présentation générale qui ont assuré la célébrité du Répertoire pratique; mais le travail a été conçu et compris suivant une technique plus moderne et avec le désir de se limiter dans chaque cas à ce qui était vraiment important. La distribution des matières entre les différents mots a fait, cela est visible, l'objet d'une réflexion attentive. L'ensemble a été rigourcusement coordonné et soigneusement contrôlé.

Le résultat est qu'aujourd'hui les criminalistes possèdent sur le droit pénal positif français un guide sûr et un excellent instrument de travail. M. le procureur général Besson, dont on sait déjà qu'il s'est attaché à la remise à jour du célèbre Dictionnaire des Parquets de Le Poittevin, dont on trouvera un compte rendu d'autre part (1), a apporté personnellement tous ses soins à la direction de cette publication dont, dans une préface qui dépasse de loin les avertissements habituels des répertoires de jurisprudence,

<sup>(1)</sup> Voir supra, p. 425.

il s'efforce de dégager l'esprit. Il y montre en particulier combien, depuis le siècle dernier, les conceptions des criminalistes se sont transformées. « Une science nouvelle est née : la criminologie », et, si M. Besson souligne en passant quelques-unes des exagérations auxquelles ont donné lieu parfois les affirmations des criminologues, il tient à montrer également combien l'évolution du droit pénal moderne est sensible au mouvement qui s'est manifesté, par exemple, lors du Congrès de Paris de 1950. Il insiste aussi très justement sur les différences qui s'accentuent aujourd'hui entre la justice civile et la justice pénale. « Le fait s'y présente comme inséparable de l'homme qui l'a commis, l'intention coupable étant le soutien nécessaire de la prévention, alors qu'en droit civil, on peut dire, sans vouloir en faire une discipline à caractère objectif, que le premier plan s'y trouve occupé par le fait et qu'ainsi l'optique en est modifiée ».

C'est par cette exacte compréhension de la position même du problème de la justice répressive dans la société moderne, en même temps que par un souci constant d'efficacité pratique, que se marque la volonté de ceux qui ont entendu donner au nouveau

Répertoire de droit criminel toute sa valeur et toute sa portée.

M. A.

La défense sociale nouvelle, par Marc Ancel, éd., Cujas, 1954, 185 pages.

Il est possible que l'avenir nous donne tort, mais nous ne serions pas surpris que le petit livre par lequel M. Ancel ouvre la série des publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris marquât une date décisive dans l'évolution du droit pénal français.

Les idées que M. Ancel y développe ne surprendront pas ceux qui ont suivi ses interventions dans les réunions nationales ou internationales qui se sont tenues depuis quelque cinq ans; elles n'étonneront pas non plus les lecteurs de cette *Revue*, qui en ont plusieurs fois recueilli ici même les échos (1953, p. 144; 1954, p. 172). Jamais cependant l'auteur n'avait été aussi complet, aussi précis, n'avait poussé aussi loin son effort de systématisation avec toutes les nuances dont son esprit est si riche.

M. Ancel se défend de faire œuvre personnelle, de doctrinaire, de chef d'école, ou même de porte-parole officiel d'une nouvelle école. Il entend se borner à opérer la cristal-lisation d'idées diverses qui, depuis plus ou moins longtemps, sont « dans l'air » (d'autant plus courantes et communes que leur contenu reste imprécis ou équivoque), à établir entre elles une certaine coordination, à deceler une certaine orientation commune. Se défendant d'être novateur, il affecte de dégager simplement un fonds commun de pensées, de sentiments et de convictions, dont la plupart des familiers des sciences criminelles seraient largement imprégnés, fût-ce à leur insu. Son rôle n'aurait été que de « coordonner des idées éparses, des mesures diverses, des expériences sporadiques, dans un mouvement général de pensée coordonné, et ordonné en vue d'une finalité humaine et sociale » (p. 172). Il ne prétend pas fonder l'école de défense sociale nouvelle, ni en imaginer la doctrine, mais seulement persuader ses lecteurs, que celle-ci existe, et qu'ils en sont inconsciemment les adeptes, se bornant quant à lui à en préciser le contenu et le sens.

En réalité le rôle joué par M. Ancel en la circonstance n'est pas si modeste qu'il voudrait le faire croire. Pour établir l'existence de telle ou telle donnée de ce fonds commun, il fait appel au témoignage de la pensée criminaliste contemporaine (et l'on constate à ce propos avec admiration que rien de ce qui a été publié dans le monde en ce domaine au cours de ces dernières années ne paraît lui avoir échappé), mais ce courant d'idées n'a-t-il pas en partie sa source dans les suggestions que l'auteur a lui-même si fréquemment répandues? D'autre part certaines de ces idées pouvaient paraître contradictoires entre elles, et tel qui admettait les unes se croyait tenu d'être réservé vis-à-vis des autres. L'art de M. Ancel a été de démontrer qu'elles étaient conciliables, et parfois même complémentaires.

Grâce à lui, il existe désormais une doctrine française de la défense sociale, qui va prendre conscience de ses origines, de ses principes fondamentaux, et des transformations techniques que ces derniers impliquent. Mais là encore, M. Ancel soutiendra très habilement que cette doctrine est déjà en application en fait, et que de simples retouches suffiront à adapter notre système répressif actuel aux conceptions nouvelles, sans révolution et sans réformes de structure périlleuses; il suffira de légaliser certaines expériences; d'étendre le champ d'application de certaines institutions existantes, etc... (p. 33),

Quelle est donc cette défense sociale dont le nom est invoqué de nos jours de plus en plus souvent de côtés si divers, et dont le pavillon paraît, à première vue, couvrir des marchandises fort dissemblables? Il était temps de le préciser nettement, et M. Ancel a beau jeu de constater la confusion trop certaine qui commençait à régner à ce sujet (p. 7, 17 et s.). Après avoir lu son livre, on connaît au moins de façon précise une conception de la défense sociale, la sienne, celle de la «Defense sociale nouvelle», dont on peut dire avec assurance qu'elle est bien la conception française, sensiblement distincte, en particulier, de la conception italienne de M. Gramatica (p. 25, 87, 110), et de celle de certains esprits généreux trop peu soucieux des réalités juridiques (p. 32, 118).

On peut se demander pourquoi l'auteur a conservé le terme de « défense sociale », fréquemment utilisé depuis plus d'un siècle, mais qu'il a chargé d'un sens et d'un contenu si nouveaux. Sans doute est-ce une manifestation de son souci d'éviter les innovations extérieurement révolutionnaires, de marquer au contraire la continuité de l'évolution historique des institutions, de souligner le lien qu'il désire maintenir avec les mouvements et organismes qui se réclament de cette notion, même quand il n'adhère pas entièrement à leurs conceptions (p. 87). Quoi qu'il en soit, il n'était pas superflu d'ajouter le qualificatif « nouvelle » pour permettre à ceux qui n'ont pas suivi de près le mouvement des idées pénales dans ces dernières années, de bien saisir l'abîme qui sépare cette défense sociale humaniste de la défense sociale dont il fut tant parlé entre les deux guerres.

La doctrine nouvelle apparaît en effet comme un aboutissement et non comme une rupture (38). C'est ce que démontrent les parties de l'ouvrage dans lesquelles l'auteur expose successivement, en quelques pages lumineuses et précises, les origines (p. 39 à 57), puis les étapes (p. 57 à 88) de la défense sociale. Le premier pas a été accompli avec l'école positiviste, qui a fait admettre que la faute morale ne pouvait être la seule mesure de la répression, et qu'il était nécessaire de réagir par des mesures appropriées à l'encontre des états dangereux. Le développement des sciences a permis d'autre part de connaître sans cesse davantage la personnalité du délinquant, et de mieux mesurer son potentiel antisocial et ses facultés de réadaptation.

Le souci de cette réadaptation et de l'amendement du condamné s'est manifesté de plus en plus nettement, et en premier lieu par les transformations successives apportées au régime pénitentiaire et à ses méthodes. Les mesures de sûreté, de leur côté, dont la nécessité était reconnue de plus en plus largement, ont présenté d'abord un caractère rigoureux, et se sont acquis la réputation de faire assez bon marché de la liberté individuelle (p. 62 à 75). Au contraire la défense sociale nouvelle entend conduire la resocialisation du délinquant, quels que soient les moyens employés, dans le plus grand respect de sa liberté et de sa personne. Les abominables abus dont la guerre et les régimes totalitaires ont été l'occasion ont amené en réaction un souci plus vif que jamais de voir respecter en toute circonstance la dignité de la personne humaine (p. 83). Le sens de cette dignité ne doit être perdu par personne, notamment par le condamné lui-même, et le plus noble des buts qui animent la défense sociale est précisément de rendre au délinquant la conscience de sa dignité d'homme, la confiance en lui-même et la reconnaissance de ses devoirs sociaux (p. 35, 160 et s.).

Par ce dernier point la défense sociale nouvelle diffère considérablement de la défense sociale ancienne (p. 107) dont l'action tendait presque uniquement à la neutralisation de l'individu, et se bornait à un rôle presque exclusivement négatif. Au contraire, la doctrine nouvelle entend parvenir à la défense de la société par la protection et la resocialisation de l'individu. La défense sociale ancienne mettait trop facilement les intérêts de la société au premier plan, la doctrine nouvelle estime que la société n'existe que pour l'homme et par l'homme, elle répudie catégoriquement les conceptions des Etats totalitaires (p. 38, 130), et ne sous-estime pas les devoirs de la société à l'égard des délinquants (p. 105, 161).

Par là également la défense sociale nouvelle se distingue nettement du positivisme pur et simple ; elle implique même le refus de ses positions dogmatiques intransigeantes, de son fatalisme inexorable qui sacrifiait sans remords l'individu réputé inamendable. Sans prendre parti dans la querelle du déterminisme, elle paraît cependant s'accommoder bien davantage du libre arbitre (p. 100), et ambitionne de rendre au coupable le sentiment de sa responsabilité. Elle en diffère aussi par l'indépendance plus grande dont elle fait preuve à l'égard de la science (p. 106), par son souci de conserver à la lutte

contre le phénomène criminel un caractère juridique, manifesté par la garantie d'un strict régime de légalité.

Elle ne s'écarte pourtant pas moins du droit pénal classique, dont les tenants attardés ont fait dévier le judicieux programme élaboré en 1889 par l'Union internationale de droit pénal (p. 61). Elle rejette en effet sa notion objective de l'infraction et de l'homo delinquens, elle entend construire sur des réalités humaines et sociales incontestables, mener son action selon la méthode expérimentale, et mettre la prévention individuelle au premier plan de ses préoccupations (p. 89 et s.). M. Ancel se refuse cependant, à juste titre, à faire sortir entièrement la défense sociale du cadre répressif traditionnel, à jeter l'anathème sur les termes de « peine », « délit », etc., à écarter le juge, et à sonder uniquement l'antisocialité de l'individu (p. 12, 25, 110 et s., 129).

Après avoir montré en quoi la doctrine nouvelle réagit contre celles qui l'ont précédée au cours du siècle dernier et dont elle est partiellement issue (p. 87 à 121), M. Ancel consacre la dernière partie de son ouvrage à mettre en relief ses aspects positifs et

constructeurs (p. 121, 165).

L'un de ces aspects consiste dans la conception humaniste que la défense sociale se fait de la politique criminelle et dans l'idéal moral qui l'anime (p. 160, 165). On conviendra volontiers que c'est là un des traits les plus neufs et les plus caractéristiques de la doctrine nouvelle, un trait qui devrait semble-t-il lui assurer toutes les sympathies. Comme M. Ancel le fait remarquer, il unit heureusement deux courants de pensée souvent opposés en d'autres domaines : la tradition chrétienne avec ses idées de charité, de rédemption, d'égards aux efforts personnels du pécheur, et la tradition philosophique du xvIII° siècle résumée dans la Déclaration des droits de l'homme et complétée par une

conception moins individualiste de l'organisation sociale (p. 163).

Un autre aspect, extrêmement original, retiendra davantage, et sera plus contesté. Nous le croyons néanmoins exact et fondé. C'est ce que M. Ancel appelle, sans se dissimuler la barbarie du terme, la « déjuridicisation » de certains concepts fondamentaux (p. 121, 131). Il a fait remarquer à juste titre dès le début (p. 111) que le droit criminel a été plus profondément ébranlé que le droit civil ou le droit commercial par les bouleversements politiques, économiques et sociaux des xixe et xxe siècles. C'est qu'il plonge plus profondément dans le milieu social mouvant, qu'il contrôle les réactions individuelles d'hommes en proie aux plus violentes passions, qu'il se meut malaisément dans les abstractions, les généralisations, la logique purement formelle. Certes M. Ancel maintient avec une fermeté dont on ne saurait trop le louer, que la répression doit rester essentiellement affaire de juristes (p. 11 et s., 113 et s., 129), qu'il faut maintenir le droit pénal, sauf à utiliser rationnellement dans le domaine juridique les données des sciences criminologiques, que la justice de défense sociale doit être œuvre judiciaire, et que ceux qui prétendent l'organiser en marge des règles tutélaires du droit s'égarent sur une voie dangereuse. Mais il estime aussi, et nous pensons qu'il a raison, qu'il faut tenir le compte le plus large des réalités sociales et humaines, que le droit pénal s'est desséché en se réduisant parfois à de purs mécanismes juridiques, qu'il a manqué à sa fonction en négligeant le délinquant au profit des problèmes techniques, en se présentant comme une fin en soi et non comme un moyen de réaliser certaines finalités sociales de la politique criminelle (p. 122). Nous sommes d'accord avec lui pour abandonner certaines fictions telles que la criminalité d'emprunt ou le caractère indifférent des mobiles, et pour reconnaître que le juge est souvent plus près des réalités que le législateur et que c'est donc lui qu'il convient de suivre.

Irons-nous cependant jusqu'à penser comme lui, que la responsabilité morale du droit classique est une fiction dont l'abandon de la question de discernement aurait fait justice pour les mineurs (p. 126) et qu'il conviendrait d'abandonner pour les anormaux?

c'est plus douteux.

Un troisième aspect positif, qui consiste en une « attitude nouvelle envers le délinquant » (p. 121, 160) est sans doute celui qui soulèvera le plus de réserves chez certains juristes. La nécessité d'un examen attentif de la personnalité de certains délinquants (p. 135) sera cependant communément reconnue. Abandonner tout but d'expiation et de vengeance sera de même facilement admis. Abandonner aussi toute idée de rétribution paraîtra probablement plus contestable. Les traitements correctifs envisagés n'impliquent-ils pas une idée de blâme, sinon de l'individu, du moins du comportement qui est le sien, un jugement de valeur sur sa conduite ? N'entend-on pas parvenir à

persuader le délinquant qu'il était sur une mauvaise voie et à lui faire prendre conscience de ses devoirs sociaux? M. Ancel condamne énergiquement toute rétribution symbolique (p. 127, 134) qu'il juge « absurde et dangereuse » vis-à-vis des anormaux. Mais ce blâme moral impliqué par une condamnation symbolique n'a-t-il pas un rôle à jouer dans la resocialisation du délinquant telle que l'entend la défense sociale?

Abandonner trop facilement la coloration morale et partant rétributive de la mesure n'est-ce pas abandonner tout souci de prévention générale dont la politique criminelle ne saurait se désintéresser comme l'auteur le reconnaît volontiers (p. 113, 154)? M. Ancel s'attache à réfuter cette objection dans sa conclusion (p. 165). Nous sommes d'accord avec lui pour penser que la peur la plus salutaire est celle du gendarme et non celle du juge et des armes que la loi a remises à celui-ci, ni celle de la prison; et nous pensons aussi qu'une police efficace protègera mieux la société que des peines démesurées; nous pensons également avec lui que si l'opinion publique reste attachée affectivement aux réactions primitives, il appartient aux pouvoirs publics de l'éduquer progressivement, comme il a su le faire à l'égard des aliénés et à l'égard des mineurs. Mais cependant, nous estimons que la société se priverait de son arme la plus sûre, si elle renonçait à donner à la sanction un caractère rétributif; il nous paraît contradictoire de vouloir redonner au délinquant le sens de sa responsabilité personnelle en dépouillant d'abord de sa coloration morale, sinon son comportement, du moins la mesure qu'on lui impose.

Aussi bien M. Ancel n'entend-il pas exclure la peine proprement dite, amende ou prison par exemple, des mesures à employer (p. 30, 113). Pour certains délinquants la peine peut être un moyen efficace de resocialisation, et le juge doit pouvoir y recourir (comme il le fait encore pour les mineurs). M. Ancel en préconise notamment l'application pour les « délits artificiels » (p. 167) et l'on s'étonne un peu de ce choix alors qu'il reconnaît lui-même (p. 126) le caractèretère fictif de la règle « nul n'est censé ignorer la loi » en un pareil domaine. Mais, en laissant subsister la peine, M. Ancel prétend la dépouiller de son caractère rétributif, et n'employer la gêne afflictive contre un individu que parce qu'elle apparaît le moyen le plus rapide et le plus sûr de parvenir à sa réadaptation. Il est permis de ne pas partager entièrement ce point de vue.

C'est parce que M. Ancel enlève tout caractère rétributif à la peine qu'il conserve, qu'il peut soutenir enfin que cette mesure ne diffère pas fondamentalement des mesures de sdreté, que les unes et les autres doivent tendre exclusivement à la resocialisation du délinquant, et qu'elle doivent le faire (et le font pratiquement) par les mêmes moyens. Il soutient donc à nouveau, avec une grande habileté, la thèse de l'unité des mesures répressives (p. 144 et s.). « On passera de la peine à la mesure, nous dit-il (p. 149), non pour des critères juridiques ou pour des commodités administratives, mais en raison des considérations biologiques, médicales, psychologiques ou sociologiques, en raison, encore une fois, de la prise en considération de la personnalité du délinquant... Dans la doctrine nouvelle de la défense sociale, il y a, non pas unification, mais intégration de la peine et de la mesure de sûreté dans un système unitaire de sanctions pénales dirigé par des critères à la fois physiques, sociaux et moraux, et ordonné par une politique criminelle où le droit pénal joue essentiellement le rôle de technique appelée à servir de garantie nécessaire à la liberté individuelle ».

Cette thèse reçoit un sérieux appui dans l'exemple des législations et de la pratique scandinaves (qui semble avoir exercé sur la pensée de M. Ancel une action assez forte) que M. Strahl exposait encore récemment à l'Institut de droit comparé de Paris, avec beaucoup de sagesse et de solidité. Cependant, n'ayant pas entièrement adhéré aux prémisses, nous continuons à rester réservé devant la conclusion. Que le caractère rétributif, que nous souhaitons maintenir à la peine, ne doive pas gêner l'œuvre de resocialisation, nous en convenons ; que la technique de la mesure de sûreté privative de liberté ne soit pas en fait bien différente de celle de la peine, c'est facile à constater, mais est-ce là une nécessité et un bien ? M. Jimenez de Asua ne s'écriait-il pas récemment à l'Institut de droit comparé de Paris (Revue, 1954, p. 22) : « si la thèse fondamentale nous ordonne qu'il doit y avoir des différences entre la peine et les mesures de sûreté, et si dans la pratique il n'en existe pas, c'est la pratique qui est erronée » ?

Nous serons moins dogmatiques; toutefois il nous semble que non seulement le régime matériel d'exécution mais encore le régime juridique de la mise en œuvre ne saurait être le même. Pour ne prendre que quelques exemples, la publicité de la procédure, l'autorité de la chose jugée, le double degré de juridiction sont indispensables pour

les peines; une indétermination au moins relative, une large révisibilité de la mesure dans les deux sens, sont indispensables pour les mesures de sûreté et pour les mesures de désense sociale; les causes d'extinction des unes ne peuvent être les causes d'extinction des autres. Nous inclinons donc finalement à rester encore fidèle au dualisme, dont le Congrès de Rome a manifesté, dit-on, la vitalité, mais nous entendons néanmoins souscrire à toutes les affirmations précédentes de la défense sociale nouvelle, qui ne nous

paraissent nullement inconciliables avec cette position.

On ne peut prolonger indéfiniment, dans le cadre d'un compte rendu, les réflexions qu'inspire un ouvrage si riche et si prenant ; c'est le propre des grandes œuvres que de soulever des discussions d'autant plus nourries que leur propre texte est plus ramassé. Désormais, il existe une doctrine française de la défense sociale, mûrement réfléchie, solidement construite, et habilement présentée. Elle doit rallier les suffrages. M. Ancel, qui a réalisé dans cet ouvrage bien des conciliations, se montre intraitable sur un point : le caractère d' « engagement » que présente l'adhésion à la défense sociale, et qu'il définit (p. 33) : « l'acceptation délibérée d'une certaine direction à donner à la justice pénale, dans le respect de la dignité humaine, et dans le souci de ramener à la Société ceux-là mêmes que la réaction sociale doit atteindre ». Cet engagement capital, peu de juristes français le refuseront. G. LEVASSEUR.

### II. SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

L'examen médico-psychologique et social des délinquants, premier cours international de Criminologie, conférences publiées par MM. G. Heuyer et J. Pinatel, Paris 1953, 684 pages.

Un des résultats les plus appréciables du II. Congrès international de criminologie tenu à Paris en septembre 1950 a été le projet de création d'un Institut international de criminologie. Déjà, sous les auspices de la Société internationale de criminologie, un certain nombre de sessions d'enseignement ont été tenues dans différents pays. La première eut lieu à Paris en septembre-octobre 1952, et voici maintenant un an que l'ensemble des travaux de ce premier cours international a été publié dans un volume fort important (dans tous les sens du terme), par les soins zêlés du directeur du cours, le professeur G. Heuyer, et du secrétaire général de la Société internationale de criminologie, M. Pinatel. Il constitue une contribution scientifique de premier ordre à l'étude

de l'évolution du droit pénal contemporain.

Le sujet choisi avait été l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Il s'agissait là d'une question dont l'intérêt théorique et pratique justifiait amplement l'inscription en tête des travaux du nouvel Institut ; elle était déjà au premier plan de l'actualité, et n'a pas cessé de l'être depuis lors. Le XII Congrès international pénal et pénitentiaire tenu à La Haye en août 1950 avait déjà inscrit à son programme l'observation des délinquants avant le jugement, en même temps d'ailleurs que l'extension éventuelle aux adultes de certaines parties du système répressif appliqué aux mineurs délinquants (d'où le rapport unique présenté à ce congrès par M. Pinatel sur ces deux questions apparentées l'une à l'autre). Le Cycle d'études européen tenu à Bruxelles en décembre 1951 sous le patronage des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé, avait été également consacré à cette question. On la retrouvait encore dans les travaux des sessions préparatoires du IIIº Congrès international de défense sociale, en particulier à St-Marin, en 1951, où le problème de l'observation dans le procès de défense sociale fit l'objet d'un remarquable rapport général de M. S-C. Versele. Le premier cours international de criminologie contient l'écho de ces discussions et de ces travaux, mais il contient aussi des réflexions neuves et met en lumière des aspects nouveaux; il a contribué à ce titre à rendre plus fructueux le nouvel examen de la question qui vient d'avoir lieu au congrès d'Anvers en 1954, et il continuera longtemps à constituer pour l'avenir une source précieuse de documentation sur ce problème toujours actuel.

Tous les aspects du problème de l'observation se trouvent en effet minutieusement passés en revue dans la cinquantaine de conférences judicieusement groupées dans un ordre scientifique et logique. Les deux premières parties de l'ouvrage (p. 71 à 207) exposent comment les progrès contemporains des sciences sociales et des sciences de

l'homme permettent d'attendre de l'examen des délinquants les plus heureux résultats. Les points de vue biologique, anthropologique, psychiatrique, psychologique et sociologique sont présentés par les spécialistes les plus éminents de ces diverses sciences : le professeur de Greeff, le professeur di Tullio, le professeur Heuyer, M. Olof Kinberg, le professeur Lagache, le professeur H. Lévy-Bruhl, le professeur Thorsten Sellin, le docteur Lebovici, M. Stanciu.

La 36 partie (p. 207 à 273) examine avec une remarquable clarté les problèmes variés (juridiques, techniques, administratifs, etc.) posés par l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Ces problèmes avaient déjà été présentés dans une puissante synthèse, lors de la conférence introductive due à M. le professeur Graven (p. 29 à 71), dont on appréciera les perspectives historiques, la solidité juridique, et la bibliographie substantielle. Cette troisième partie, où l'on trouve en particulier de lumineux exposés des travaux du Cycle de Bruxelles, ne peut manquer de retenir particulièrement l'attention des juristes; on ne s'en étonnera pas si nous signalons qu'on y trouve les signatures de M. Paul Cornil, de M. Lionel Fox, du doyen Bouzat et de M. Pinatel et que M. le conseiller Ancel a traité, pour sa part « les garanties données aux délinquants dans leurs rapports avec l'étude de la personnalité ». Peut-être eût-on souhaité voir joindre à ces études capitales la conférence de M. J.-B. Herzog qui ouvre (p. 273 à 281) la 4° partie du volume, et qui traite des « nouvelles méthodes d'investigation dans le procès pénal », il y est en effet traité avec hardiesse et pertinence, et de façon constructive, des délicats problèmes juridiques posés par les moyens modernes d'exploration de la personnalité (moyens sur lesquels on lira un peu plus loin, p. 350, les remarques précieuses du Dr Heuyer). On eut souhaité également voir joindre à cette 3° partie la très complète revue du droit comparé en la matière, donnée un peu plus loin (p. 395), par Mlle Y. Marx.

La 4º partie (p. 281 à 395) est ensuite consacrée à des points de caractère plus technique. Leur étude a été confiée aux spécialistes les plus qualifiés. Ces derniers ont su donner en quelques pages des indications précises et des informations utiles, telles les contributions de M. Susini et de M. Joseph sur le polygraphe, du Dr. Verdeaux sur l'électroencéphalographie, de M. Louwage sur la technique de l'interrogatoire. Certaines de ces contributions dépassent largement le plan purement technique, en éveillant chez le lecteur de salutaires réflexions, telle l'étude si fouillée malgré sa concision de M. le président Gorphe (p. 312), ou les confidences un peu désabusées de Me Alec Mellor sur la connaissance du délinquant par son défenseur. La question de l'expertise psychiatrique a été traitée successivement par le professeur Zilboorg, le professeur Heuyer et M. Olof Kinberg; il s'en dégage une comparaison extrêmement instructive entre les systèmes procéduraux en vigueur respectivement aux Etats-Unis, en France et en Suède.

La 5º partie de l'ouvrage (p. 406 à 622) est consacrée à l'examen du délinquant, d'abord dans le cadre de la détermination du traitement, puis dans le cadre de l'exécution de celui-ci; elle est, elle aussi, de caractère essentiellement technique. Dans cet ordre d'idées, on notera surtout les trois importants exposés du Dr. Bize (p. 412 à 488) sur l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité, sur l'examen neurologique, et sur l'examen d'orientation professionnelle. Ici encore la comparaison des réalisations pratiques des divers pays présente le plus grand intérêt; il en est ainsi par exemple de ce problème de base que constitue la classification des détenus ; les systèmes américain. anglais, brésilien et français sont respectivement présentés par le professeur Thorsten Sellin, M. Lionel Fox, M. J.-B. Herzog et M. Germain; sous une forme condensée mais très substantielle, les trois premiers nous fournissent à la fois les grandes lignes de chaque système, les données pratiques précises qui en découlent, et surtout l'esprit qui en anime le fonctionnement ; l'exposé de M. Germain, plus détaillé, constitue (p. 559) un tableau méthodique du plus haut intérêt sur l'état actuel du système français avec ses réalisations les plus récentes et les plus originales, en particulier depuis la réforme pénitentiaire, qui apprendra probablement beaucoup de choses à de nombreux lecteurs de l'ouvrage, fussent-ils français. Ces études comparées sur la classification des délinquants sont d'ailleurs précédées (p. 525) par des réflexions familières, riches d'expérience et éveillant de multiples résonnances, présentées par M. de Greeff sur le thème des incidences de l'examen médico-psychologique et social sur le traitement des délinquants; elles sont suivies d'autre part d'observations synthétiques de M. Pinatel sur les buts, les méthodes et les résultats de l'examen du délinquant pendant le traitement.

Dans cette même 5e partie, le professeur Lagache consacre des pages très neuves (p. 488) à l'application de la psychanalyse aux délinquants et les illustre par l'exposé

d'un cas clinique bien choisi. On ne manquera pas de rapprocher de ces développements les observations sceptiques présentées sur le même sujet par M. de Greeff (p. 632). Le professeur Van Bemmelen expose sommairement, mais très utilement l'histoire (notamment chez Feuerbach) et l'état actuel de l'étude sociologique du cas individuel; il souligne notamment les difficultés techniques et juridiques soulevées par la collaboration des assistants sociaux à la procédure répressive, et évoque les graves problèmes posés par les transformations contemporaines du droit pénal. A certains de ces problèmes, le président Chazal (p. 511) apporte de son côté une solution en exposant de façon claire et persuasive, l'exploitation qui pourrait être faite, devant les juridictions de majeurs, de l'expérience, qu'il connaît si bien, des tribunaux pour enfants tant en ce qui concerne les mesures à prendre que les modifications à apporter à la procédure. Le R. P. Vernet enfin, montre (p. 610) les résultats extrêmement encourageants qui peuvent être attendus de l'examen psychotechnique systématiquement appliqué aux détenus tel que celui-ci est pratiqué au Centre national d'orientation de Fresnes, avec ses suites logiques dans les centres professionnels de Mulhouse, Ensisheim, Oermingen et Ecrouves, et les révélations d'aptitudes insoupçonnées qu'il peut utilement apporter

L'ouvrage se clôt sur deux nouvelles conférences (p. 622 à 659) du professeur de Greeff dont la personnalité aura profondément marqué ce cours qu'il présida et où il a si souvent payé de sa personne. L'une porte sur les incidences de l'examen médico-psychologique et social sur la prévention du crime, et l'autre (qui annonce déjà le second cours international de criminologie tenu à Paris en 1953) sur les indices de l'état dangereux. On y retrouve sa grande science, sa vaste expérience et l'extraordinaire saveur de ses propos.

On ne peut s'empêcher d'envier le sort des auditeurs qui ont pu entendre ce premier cours de criminologie qui réunissait dans son corps professoral tant de sommités de la magistrature, de l'université, de l'administration, etc., venus des deux continents; sort bien mérité d'ailleurs, car ces auditeurs triés sur le volet ont eux-mêmes donné dans les séances finales (p. 662 et s.) les preuves de leur compétence et du profit qu'ils avaient su tirer de cet enseignement exceptionnel. Mais les organisateurs doivent être particulièrement remerciés d'avoir si promptement mis à la disposition de tous ceux qui s'intéressent aux passionnants problèmes humains, juridiques et sociaux posés par le comportement criminel, cet ensemble dense et éclatant, cette somme de haute valeur scientifique et technique qu'on espère voir suivre très prochainement de volumes comparables après les nouvelles sessions tenues, avec une périodicité dont le rythme s'intensifie, à Paris, à Stockholm et à Londres.

G. L.

Lehrbuch der Kriminologie (manuel de criminologie), par Ernst Seelig, Jos. Kienreich éd., Graz, 2° éd., 1951, 334 pages.

La criminologie est une science jeune, et rares sont encore les auteurs qui ont osé attaquer le problème en entier dans toute sa complexité. On peut donc considérer l'ouvrage de M. Seelig comme le premier qui ait entrepris cette tâche en langue allemande. Car la Criminologie d'Exner n'est en réalité que la deuxième édition de sa biologie criminelle et porte encore fortement la marque un peu unilatérale de ses origines. Ce qui d'ailleurs marque, d'une manière générale, les ouvrages de criminologie, c'est qu'ils portent les traces des origines scientifiques de leurs auteurs. En effet la criminologie comporte tant de branches variées de la science qu'on ne peut demander à aucun auteur de les connaître toutes à fond, surtout dans notre époque de la spécialisation. Mais d'autre part la criminologie a su acquérir en peu de temps une importance si grande qu'il est nécessaire d'en faire connaître les bases, la technique et les buts à un public nombreux, à qui on ne peut imposer, comme cela a été longuement le cas, de rechercher les informations nécessaires dans des ouvrages épars, appartenant aux divers domaines scientifiques. La tâche que s'est imposée M. Seelig est de donner un aperçu complet de la matière, en négligeant volontairement le détail, pour arriver à une présentation uniforme. Les lacunes qui pourraient gêner le lecteur peuvent aisément être comblées grâce à la bibliographie abondante donnée par l'auteur.

Un manuel de criminologie ne se prête guère à une analyse synthétique. Ce qui intéresse, surtout ici, c'est la façon dont l'auteur a conçu son ouvrage.

Dans son introduction, M. Seelig traite de la criminologie envisagée comme science et étudie successivement l'objet de la criminologie, le système et la méthode de la criminologie, son histoire et sa bibliographie et enfin, son enseignement dans les Universités et les Instituts.

La première partie comporte deux sections : 1° le crime comme manifestation individuelle, où sont étudiés les divers types de délinquants et les causes du crime et ; 2° le crime en tant que manifestation de masse, consacré à la statistique sous ses formes diverses. La deuxième partie consacrée aux « diverses formes de la lutte contre le crime » traite d'une part de la répression du crime et d'autre part de la prévention.

Ce cadre démontre que l'auteur a su présenter, d'une façon facilement assimilable, une matière particulièrement complexe. Son style, clair et précis, rend plus facile la lecture de l'ouvrage en l'enrichissant d'exemples pris souvent dans son expérience personnelle. Il faut souligner aussi que l'auteur s'efforce de tenir compte des apports étrangers et qu'un chapitre spécial est consacré, par exemple, à l'école de sociologie criminelle française et à son influence sur les recherches italiennes et allemandes. La deuxième édition a même tenu compte des travaux du II o Congrès international de criminologie de Paris, 1950.

Nous regrettons qu'il n'existe pas encore un ouvrage aussi clair et complet en la matière en France; nous espérons que nos amis, spécialistes en la matière, ne tarderont pas à nous le donner.

Y. M.

### III. - SCIENCE PENITENTIAIRE

The British Penal System 1773-1950, par R. S. E. Hinde, Chaplain and Senior Tutor Hertford College d'Oxford, Gerald Duckworth et Co Ltd, London, WC 2, 1951, 255 pages.

Il serait sans doute injuste de reprocher à cet ouvrage de n'être que ce qu'il a précisément voulu être, avec autant d'efficacité que de modestie. L'auteur s'est proposé de donner un aperçu général de l'évolution du système et surtout peut-être des idées pénitentiaires en Angleterre pour éclairer la compréhension du régime et des doctrines actuelles. Il s'est efforcé d'être à la fois concret, objectif et précis. Son ouvrage contient de très nombreuses citations, toujours fort bien choisies et qui permettent de se rendre compte, chemin faisant, de l'évolution des doctrines et du rôle qu'ont pu jouer certains promoteurs des réformes pénitentiaires en Angleterre.

La première partie est consacrée au grand mouvement de réforme qui commence à la fin du xviiie et finit au début du xixe siècle. Après avoir retracé l'état des prisons anglaises avant le mouvement de réforme, l'auteur s'attache principalement aux deux grands réformateurs, John Howard et Elisabeth Fry. On retrouvera sur John Howard à peu près tout ce que l'on connaissait déjà, mais dans un éclairage juste et parfois nouveau. On sait comment John Howard, ému par le tremblement de terre de Lisbonne et voulant porter secours aux sinistrés du Portugal, s'embarqua en Angleterre, fut arrêté en route par des corsaires français et conduit à Brest où il eut ainsi son premier contact forcé avec les prisons du xviiie siècle. En 1773, il devait devenir High Sheriff de Bedfordshire et en cette qualité il eut à s'occuper cette fois des prisons de son district. Il remarqua qu'elles étaient encombrées d'un certain nombre d'individus qui, quoique acquittés, étaient maintenus en détention, parce qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de leur entretien, qui étaient à ce moment-là à la charge entière des détenus, même préventifs. Il voulut mettre fin à cet état de chose et faire en sorte que ces frais fussent payés par les collectivités publiques. Il se heurta, bien entendu, aux résistances administratives habituelles et on lui demanda de citer en ce sens un précédent que Howard chercha assez vainement dans les autres prisons du Royaume Uni. Cela lui permit tout au moins de les connaître, et ce sont ces deux incidents assez curieux qui amenèrent Howard à devenir le grand réformateur qu'il allait être. M. Hinde met fort bien en relief tous ces points et il s'attache, ce qui est plus intéressant encore, à montrer que, contrairement à certaines affirmations souvent répétées, Howard ne fut pas un apôtre du régime cellulaire total : il voulait seulement éviter aux prisonniers la promiscuité nocturne en assurant leur isolement pendant la nuit. De 1790 à 1812, le mouvement de

réforme se développe. Une loi de 1791 a pour objet « d'améliorer les conditions des prisons et des endroits de détention ». Le livre fameux de Howard sur l'état des prisons d'Angleterre parut en 1777 et en 1779 une loi, due aux deux grands juristes anglais Blackstone et Eden, fut promulguée à l'effet de « modifier la loi relative à la transportation, à l'emprisonnement et aux autres pénalités ». En 1811, un comité chargé de faire une enquête sur les établissements pénitentiaires posait déjà le principe que l'emprisonnement doit avoir pour objet la rééducation des délinquants et que le système doit être compris de façon à ne pas se limiter à la garde des détenus, mais s'étendre à « l'amélioration et à la réforme des délinquants par l'internement, le travail et l'instruction religieuse ». On trouvera ensuite dans le même ouvrage, sur l'action d'Elisabeth Fry, les renseignements les plus intéressants. On y trouvera également, mise en valeur, l'action d'un de ses contemporains, sir Thomas Fowell Buxton, qui, auteur d'un ouvrage résolument intitulé Inquiry Whether Crime and Misery are prevented or produced by our Present System of Prison Discipline, peut être considéré justement comme un des précurseurs des idées modernes de la défense sociale. On y trouvera aussi (p. 64) les résistances que l'action d'Elisabeth Fry suscitait parmi les criminalistes traditionnels. La réforme cependant se poursuivait : en 1824, une loi de Peel prévoyait dans chaque comté une prison et une maison de correction et surtout posait le principe d'une classification entre les délinquants. Un nouveau comité chargé de faire une enquête sur le régime pénitentiaire n'hésitait pas, en 1831, à relever le caractère souvent néfaste — on dirait aujourd'hui criminogène — de l'emprisonnement (p. 74).

La deuxième partie concerne la période qui va de 1835 à 1877 où le régime pénitentiaire, administré par les autorités locales, est cependant soumis au contrôle d'inspecteurs désignés par le gouvernement. En 1853, une loi importante venait réduire très sérieusement les cas de transportation et instituait une peine privative de liberté nouvelle, la penal servitude. La loi de 1857 généralisait cette mesure en supprimant définitivement la transportation. Le Prison Act de 1865 posait les principes essentiels du système cellulaire avec la séparation absolue des détenus entre eux. L'Act de 1877 créait les Prison Commissioners et instituait en somme le système pénitentiaire sur lequel a depuis lors vécu l'Angleterre. Le régime était à la fois étatisé et centralisé.

La troisième et dernière partie examine l'évolution de l'Administration pénitentiaire depuis l'Act de 1877 et le chapitre X étudie successivement les conditions dans lesquelles sont assurés l'éducation, l'instruction religieuse, le travail des détenus et leurs relations avec l'extérieur. Le traitement des délinquants d'habitude a fait en Angleterre l'objet de mesures biens connues depuis un Act de 1869 jusqu'au Criminal Justice Act de 1948 en passant par la Prevention of Crimes Act de 1908. Le chapitre XII donne de cette évolution un tableau général auquel on peut facilement se reporter. Le traitement des délinquants mineurs, la Probation et l'After care, font également l'objet de chapitres assez brefs, mais toujours nourris de précisions et où l'état actuel du système est très pertinemment rattaché à ses précédents historiques et situé dans son évolution générale. L'ouvrage est accompagné de notes précises qui permettent de se reporter à tous les auteurs cités et qui, placées à la fin du volume, permettent une lecture rapide, d'ailleurs facile et même agréable de l'ouvrage dans son entier.

L'auteur a voulu surtout présenter dans un livre de format très maniable l'essentiel d'une documentation qu'il a su utiliser et dépouiller avec précision et avec soin. Son livre, qui n'a encore une fois pas la prétention d'apporter des théories nouvelles en matière pénitentiaire, rendra de sérieux services à tous ceux qui veulent se documenter exactement sur l'évolution et la signification du système pénitentiaire de l'Angle et le l'Angle et l'essentiel d'une documentation qu'il a su utiliser et dépouiller avec précision et avec soin. Son livre, qui n'a encore une fois pas la prétention d'apporter des théories nouvelles en matière pénitentiaire, rendra de sérieux services à tous ceux qui veulent se documenter exactement sur l'évolution et la signification du système pénitentiaire de l'Angle et l'angle e

Le traitement des récidivistes en France, par Charles Germain, Melun, Imprimerie Administrative, 1953, 106 pages.

M. Charles Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, avait été chargé, lors du deuxième Cours international de criminologie, organisé à l'U.N.E.S.C.O., sous les auspices de la Société internationale de criminologie, de présenter un exposé sur le traitement des récidivistes en France, dans le cadre général de l'étude entreprise par le Cours international de criminologie des différents aspects de l'état dangereux. M. Germain, dont on connaît assez l'action à la tête des services pénitentiaires français, avait évidemment, sur un sujet où cette action a pu s'exercer d'une

manière particulièrement notable, beaucoup à dire. La documentation réunie par lui dépassait le cadre d'une simple conférence et c'est pourquoi M. Germain a rédigé, à l'intention de ses auditeurs, un exposé descriptif des modalités du traitement appliqué en France au récidiviste, se réservant dans sa communication orale de situer le problème dans sa réglementation légale et dans son aspect pénitentiaire. Afin de compléter son exposé descriptif par des données concrètes. M. Germain s'est adressé d'autre part à trois spécialistes qui sont directement en contact avec les détenus et, en annexe à l'exposé descriptif, il a inséré une note de M. Leteneur sur « Les forçats récidivistes d'Ensisheim », une note du Dr. Vullien sur les « Considérations sur l'état dangereux des relégués » et une note du Dr. Giscard sur « Le traitement des relégués ».

Le résultat se présente à nous sous forme d'un petit volume du plus grand intérêt et qui fait — avec toute la précision désirable — le point de la question en France. La consultation doit en être recommandée à tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires et à tous ceux que préoccupent à la fois l'étude du problème de la délinquance

d'habitude et l'évolution de la législation positive en cette matière.

Dans sa communication orale, M. Germain rappelle tout d'abord le régime légal français de la relégation et il s'élève, comme doit le faire aujourd'hui tout criminaliste averti, contre l'automatisme de la loi de 1885 qui est contraire à la notion même de mesure de sûreté. Il montre ensuite comment l'Administration pénitentiaire a su mettre au point un véritable traitement des délinquants d'habitude, reposant sur une observation du délinquant qui aboutit elle-même à un classement en antisociaux, asociaux et rééducables. Par son action concrète, l'Administration pénitentiaire a fini par rapprocher, sinon par confondre, la longue peine privative de liberté et la mesure de sûreté. Aussi M. Germain peut-il dire que pour beaucoup de praticiens la distinction traditionnelle et souvent formelle de la peine et de la mesure paraît « appartenir à un passé révolu ». Il montre également les inconvénients du cumul de la peine et de la mesure de sûreté, encore qu'il paraisse admettre (et sur ce point on peut n'être pas d'accord avec lui) qu'en l'état de notre système répressif, la suppression du cumul ne « paraît guère devoir être envisagée ».

Il s'attache, enfin, à la question essentielle de la durée de la mesure de défense sociale et surtout aux conditions et aux garanties que doit présenter la libération de celui qui en fait l'objet. Il termine son exposé par des données statistiques fort intéressantes sur l'étendue d'application de la relégation et par une comparaison avec l'application de la

libération conditionnelle aux autres catégories de condamnés.

Toutes ces indications sont complétées, comme nous l'avons indiqué déjà, par une série de précisions documentaires que l'on trouvera dans l'exposé descriptif des modalités du traitement, où est examinée la question des récidivistes ordinaires, puis des délinquants d'habitude, c'est-à-dire des relégués dans le système de la loi de 1885 (la relégation coloniale), et dans le système de la loi de 1942 qui a, comme le montre fort bien M. Germain, remplacé la relégation ancienne par un véritable « internement de sûreté » au sens habituel et moderne du terme.

Ce qui frappe le plus dans cette conférence et dans cet exposé, c'est à la fois la sûreté de la documentation utilisée par son auteur, et la précision d'un langage scientifique qui témoigne d'une parfaite maîtrise des notions en présence. Dans les notes et les références, on trouvera d'ailleurs tout ou presque tout ce qui a été publié dans ces dernières années sur les problèmes envisagés. M. Germain fait preuve d'une excessive modestie lorsqu'il prétend n'être qu'un « praticien »; ou, plus exactement, il nous montre qu'un praticien à un poste de direction tel que celui où il se trouve, ne peut avoir une action profonde et vraiment efficace que lorsqu'il est pleinement averti des problèmes scientifiques que soulèvent aujourd'hui l'organisation et le fonctionnement des services pénitentiaires.

Après l'exposé publié l'année dernière par M. Germain sur la classification des délinquants en France, et dont un autre spécialiste a, dans cette même Revue, relevé les mérites, le petit volume que donne aujourd'hui M. Germain, nous permet de comprendre pourquoi le système pénitentiaire français se trouve aujourd'hui à la tête du mouvement de réforme, et pourquoi il est considéré souvent, et justement, comme un exemple à suivre par un nombre grandissant d'Etats et de spécialistes étrangers. Quand on rapproche, d'ailleurs, cette étude sur le traitement des récidivistes de l'excellent rapport général, présenté par M. Germain au garde des Sceaux, sur le fonctionnement des services pénitentiaires pendant l'année 1953, on se rend compte — avec une satisfaction mêlée

d'une certaine fierté — que notre Administration pénitentiaire se situe aujourd'hui tout naturellement sur un plan où son action pratique est orientée par une doctrine réfléchie et par une parfaite connaissance des données scientifiques du problème.

M. A.

### IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Le droit comparé, introduction à la méthode comparative dans la recherche juridique et l'étude du droit, par H. C. Gutteridge (publication du Comité international de droit comparé), traduit par les étudiants de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, sour la direction de René David, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953, 239 pages.

La publication de la traduction française de l'ouvrage, déjà célèbre, de H. C. Gutteridge, nous permet de rendre hommage à la mémoire de ce grand juriste récemment disparu. H. C. Gutteridge a marqué d'une trace profonde les études comparatives, et on peut dire sans exagération qu'elles ne sont plus après lui ce qu'elles étaient avant lui. Doué d'une très vaste culture, possédant très bien plusieurs langues et connaissant les mentalités étrangères, Gutteridge était naturellement fait pour pratiquer le droit comparé. Le livre qu'il a publié en Angleterre après la guerre et qui a eu deux éditions successives est pourtant, à beaucoup d'égards, le couronnement d'une longue carrière, et, sous un volume relativement modeste, il apporte beaucoup d'enseignements nouveaux à tous ceux qui s'intéressent aux études comparatives. Ce renouveau est dû, d'ailleurs, pour une grande part, à cette constatation de bon sens que le droit comparé ne constitue pas une branche du droit, comme le droit commercial par exemple, mais qu'il consiste simplement dans l'application de la méthode comparative, qui peut être employée dans toutes les branches. De ce point de départ, Gutteridge a su tirer des conséquences importantes, en ce qui concerne aussi bien l'intérêt que la méthode du droit comparé, et l'on trouvera dans son ouvrage des réflexions particulièrement riches sur les rapports du droit comparé et des diverses autres disciplines juridiques.

Le droit criminel a, à cet égard, retenu l'attention de Gutteridge qui, après s'être demandé si l'application de la méthode comparative était justifiée dans un droit si intimement lié aux conditions sociales, religieuses, politiques et économiques de chaque pays, a fort bien montré (p. 51) combien les études de droit comparé étaient utiles pour les criminalistes. Peut-être certains penseront-ils même que Gutteridge a fait preuve d'une trop grande prudence ; car le droit criminel est aujourd'hui une des branches où, le plus naturellement — on pourrait même dire le plus nécessairement — un recours de plus en plus large est fait à la pratique et aux enseignements du droit comparé. De ce point de vue également l'ouvrage fondamental de Gutteridge méritait d'être signalé spécialement dans notre Revue.

M. A.

Le droit soviétique, par René David et John N. Hazard, Collection des systèmes de droit contemporains de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, 2 volumes, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris. 1954, 367 et 409 pages.

Les 2 volumes que viennent de publier MM. René David et John N. Hazard dans la très utile collection: Les systèmes de droit contemporains, publiée sous les auspices de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, rencontreront sans aucun doute un succès rapide et considérable. Chacun sait l'intérêt que suscite aujourd'hui le droit soviétique; mais personne n'ignore en même temps les difficultés que présente son étude, et combien sont rares les documents auxquels le chercheur qui ignore la langue russe peut se fier avec sécurité. Le développement de l'expérience soviétique a, d'autre part, assez rapidement rendu caducs certains ouvrages qui, à un certain moment, ont pu donner du droit soviétique une image valable. On doit donc se féliciter de l'effort remarquable qu'ont accompli MM. René David et John N. Hazard, en offrant ainsi au public de langue française un large exposé, aussi impartial que possible, sur l'expérience actuellement poursuivie en U.R.S.S., dans le domaine juridique.

Le livre a pour origine une série de conférences faites par M. Hazard à l'Université

de Cambridge sur le droit et l'évolution de la Société dans l'Union soviétique. On en retrouve la substance dans le tome 2 de l'ouvrage qui aborde successivement l'étude de la propriété et des successions, de la planification et des contrats, de la démocratie soviétique et du parti unique, du droit criminel, du contrôle des fonctionnaires, des kolkhoz et coopératives, du droit du travail, de la propriété littéraire et des droits des inventeurs, des assurances sociales et de la responsabilité délictuelle et enfin du droit de la famille.

Mais, comme l'indiquent justement les auteurs dans leur avant-propos, il devenait nécessaire, si l'on voulait atteindre et satisfaire le lecteur juriste de langue française, de brosser également un tableau des données fondamentales qui sont à la base du droit soviétique en s'efforçant de les dégager pour permettre une plus exacte compréhension des règles positives. C'est à quoi s'est employé plus spécialement et avec une grande maîtrise M. René David dans le premier volume, qui examine tour à tour la tradition juridique russe des origines au droit nouveau de 1917, la doctrine marxiste et les sources du droit soviétique (on trouvera spécialement dans ce chapitre, de fort intéressantes indications sur les différents aspects du droit écrit de l'U.R.S.S., et sur le rôle de la jurisprudence) et enfin l'organisation de la justice dans l'Union soviétique.

C'est évidemment le chapitre IV du deuxième volume, consacré au droit criminel, qui retiendra spécialement l'attention des spécialistes du droit pénal. Ceux-ci auraient tort cependant, de négliger le premier volume, car le droit soviétique ne saurait être abordé sous l'angle de la seule technique juridique, et il importe avant tout pour le comprendre de se rendre compte de la philosophie sur laquelle il repose et des buts qu'il entend poursuivre. M. Hazard, d'ailleurs, dans le chapitre consacré spécialement au droit criminel, ne manque pas de le rappeler tout d'abord. Il montre également comment, peu à peu, les conceptions du droit pénal soviétique ont évolué : la révolution bolcheviste prétendait, au moins dans l'avenir, abolir le droit criminel et les peines, puisqu'aussi bien le crime était considéré comme un produit naturel de la société bourgeoise. La protection de la propriété d'Etat, la lutte contre les traîtres et ceux qui cherchent à saper le régime, l'idée de mise en danger de ce régime, ont conduit le droit soviétique d'abord à demeurer, à titre en principe provisoire, puis peu à peu à redevenir d'une façon volontairement permanente, un droit essentiellement répressif. La prépondérance des délits économiques a fait apparaître une notion nouvelle de la négligence ; la tentative ou la légitime défense ont, dans ce système, pris une coloration nouvelle; et chacun sait l'importance que le Code pénal soviétique accorde à l'incrimination par analogie. Sur tous ces points, on trouvera dans le chapitre IV du deuxième volume des indications d'autant plus sûres qu'elles sont étayées sur des exemples concrets et qu'elles nous permettent ainsi de nous rendre compte de la façon dont fonctionne exactement ce droit pénal qui, pour être largement celui d'un pays totalitaire, ne doit pas être simplement expliqué par une assimilation superficielle aux droits autoritaires que le monde a connus ou qu'il continue à connaître. M. A.

Le système de probation anglais et le sursis continental, Etude dogmatique, critique et de droit comparé, par Roland Berger, préface du professeur Jean Graven, édition de la Nouvelle revue internationale de criminologie et de police technique, Genève, 1953, 247 pages.

La Probation est actuellement particulièrement à l'ordre du jour dans les pays de l'Europe continentale. Les expériences scandinaves et néerlandaises, les projets de lois récemment déposés en Belgique et en France ont appelé de nouveau l'attention sur l'institution complexe de la mise à l'épreuve. On s'est aperçu alors qu'il ne suffisait pas de situer géographiquement le *Probation system* dans les pays anglo-américains pour l'opposer juridiquement à l'institution continentale de la condamnation conditionnelle ou du sursis. Le véritable problème, sur le plan législatif comme sur le plan comparatif, consiste à étudier la réaction réciproque des deux systèmes ou plus exactement même l'influence grandissante que la Probation ne cesse d'exercer sur le régime continental du sursis.

Les comparaisons, pour être nombreuses, ne sont pas toujours aussi exactes et aussi pertinentes qu'on le souhaiterait quelquefois. Les Nations Unies ont publié en 1950 un ouvrage important et souvent remarquable « *Probation and related measures* » qui constitue incontestablement, à l'heure actuelle, la source de documentation la plus

complète et généralement la plus sûre en la matière. Il est clair cependant que cet ouvrage, malgré toutes ses qualités, ne présente pas toujours toute la rigueur nécessaire dans l'analyse d'institutions qui ne peuvent être entièrement étudiées en faisant abstraction des nécessités de la technique juridique. Il est certain, d'autre part, que, contrairement à l'opinion trop généralement répandue dans les pays anglo-américains, le sursis continental n'est pas une variété, en quelque sorte incomplète, de la Probation, mais une institution qui répond à des besoins précis et qui a été édifiée selon des règles juridiques différentes. Le très grand mérite de M. Roland Berger, dans l'ouvrage que nous signalons ici, est précisément d'avoir clairement aperçu ces principes, encore qu'il ne les ait peut-être pas mis dès l'abord en évidence avec toute l'insistance que l'on aurait pu souhaiter. Elevé dans la technique du droit continental, mais parfaitement averti de l'esprit et même de la technicité particulière au système anglo-américain, M. Roland Berger nous présente aujourd'hui l'aperçu comparatif probablement le plus valable pour les juristes de l'Europe continentale.

Mis en présence du Probation system et du sursis, M. Roland Berger a voulu tout d'abord les placer rigoureusement l'un en face de l'autre. C'est pourquoi une introduction historique s'efforce de retracer les origines de la Probation et celles du sursis avant de passer en revue le développement pragmatique, puis le mouvement législatif de la Probation dans le monde anglo-américain. On retrouvera dans cet aperçu d'histoire, qui ne vise évidemment pas à l'originalité, tout ce qu'il est nécessaire de connaître sur l'histoire de la Probation. L'auteur se livre ensuite à une étude du Probation system envisagé dans ses conditions d'application, dans ses conditions de fonctionnement et dans ses effets. Il est tenu en particulier un grand compte des modifications apportées

au système anglo-américain par le Criminal Justice Act de 1948.

L'auteur aborde ensuite l'étude du sursis dans les législations européennes : d'abord le système du sursis-faveur tel que le pratiquent la Belgique et la France, puis le système du sursis-traitement, tel que le pratique aujourd'hui la Suède et que chercherait à l'établir le projet belge. M. Roland Berger examine alors, sous le titre de « Système mixte », le régime pratiqué par les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark, la Finlande et l'Autriche. Le système suisse fait enfin, comme il est naturel dans une thèse de doctorat soutenue à Genève, l'objet d'une étude spéciale avant que, dans une dernière partie, l'auteur ne s'efforce de présenter une synthèse de son examen comparatif et certaines conclusions

d'ordre législatif.

L'étude est, comme on le voit, très compréhensive dans son programme général. Elle est, dans le détail, attentive et presque toujours très complète. On regrettera seulement que, de temps à autre, M. Roland Berger ait pris visiblement sa documentation dans l'ouvrage, assurément digne de foi, des Nations Unies, mais sans prendre le soin de compléter quelques-unes des indications qui y manquaient (particulièrement quant à la date précise de certaines lois, instituant la Probation dans le droit continental). On pourra regretter aussi que l'institution de la liberté surveillée qui, législativement et surtout comparativement, a constitué longtemps la forme continentale de la Probation, n'ait pas été dégagée avec toute l'ampleur nécessaire pour une institution-pivot dont l'importance sociologique devient de plus en plus apparente. On pourrait aussi discuter sur la portée exacte du prétendu « système mixte » dont fait état M. Roland Berger. Du point de vue législatif, le système des Pays-Bas devrait, en réalité, être analysé avec celui de la Suède; car il s'inspire des mêmes principes ou tout au moins du même esprit, même s'il ne va pas toujours aussi loin. Quant aux autres pays rangés sous ce système mixte, il est aisé d'apercevoir qu'ils ont en fin de compte adopté une système qui n'est qu'une étape entre le régime du « sursis-faveur » et le régime du « sursis-traitement » vers lesquels il se dirige. Enfin, on peut regretter que M. Roland Berger n'ait pas fait état, en même temps que du projet belge, du projet français et qu'il n'ait pas mieux dégagé l'importance pratique des expériences de Probation suivies, tant en France qu'en Belgique, grâce à l'action délibérée du ministère public.

Ce ne sont là, à tout prendre, que des critiques de détail de peu d'importance. Une réserve plus générale pourrait être faite, quant au plan même de l'ouvrage; car une comparaison ne consiste pas dans une juxtaposition des éléments comparés. M. Roland Berger a été amené, pour la commodité de l'exposé, à étudier successivement la Probation d'abord puis le sursis ensuite, alors qu'il eût été peut-être préférable d'essayer de dégager chemin faisant, tour à tour, leur ressemblance et leur différence et de faire

ressortir en quoi ces deux institutions ne sont peut-être que des variétés possibles d'une institution plus large, celle de la « mise à l'épreuve », que l'on peut concevoir sous des formes et à des fins différentes. Mais M. Roland Berger a eu le grand mérite de comprendre et d'analyser dans sa technique véritable le système du sursis et de montrer comment, dans les législations modernes, la Probation arrive peu à peu à colorer et à transformer l'institution de la condamnation conditionnelle. Il est très exact, du point de vue du droit comparé, de considérer comme le fait M. Roland Berger (p. 122) que le système suédois est en réalité le système le plus évolué et le plus complet et qu'il est à cet égard supérieur même au *Probation system* anglo-américain, en ce qu'il combine et en ce qu'il conserve, parallèlement, les avantages respectifs et les utilisations possibles du sursis comme de la Probation.

Cet ouvrage sérieux, bien documenté et réfléchi, ne saurait plus être négligé d'aucun de ceux qui, d'un point de vue quelconque, s'intéressent au développement nouveau de cette institution essentiellement moderne qu'est la Probation.

M. A.

La Probation, Rapport présenté par M. Pierre Van Drooghenbroeck à la « Journée des patronages » tenue à Dinant le 27 juin 1953, Commission royale des Patronages, Editions J. Duculot, 1953, 24 pages.

On ne saurait assurément comparer le rapport, nécessairement rapide, présenté par M. le juge Van Drooghenbroeck, sur la Probation à la thèse de M. Roland Berger. Les

deux études n'ont manifestement ni le même caractère, ni le même objet.

M. Van Drooghenbroeck avait eu déjà l'occasion de s'intéresser à la question de la Probation et l'on n'a pas oublié les intéressantes études qu'il avait publiées dans la Revue (belge) de droit pénal et de criminologie sur ce sujet. Appelé à parler d'un problème qui lui tient à cœur à la Journée des Patronages du 27 juin 1953, M. Van Drooghenbroeck a été amené à faire, au meilleur sens du mot, ce que l'on pourrait appeler de la propagande en faveur de la Probation. Il a donc commencé par en résumer les avantages et réfuter les principales objections qui ont été faites contre cette institution. Il a dû aussi rappeler (un peu trop sommairement peut-être et avec quelques simplifications audacieuses) les origines de la Probation aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne; puis il a exposé, d'une excellente façon, ce qui a été réalisé en Belgique et quels sont les projets de réforme qui y sont actuellement discutés. C'est de ce point de vue spécialement que son étude mérite toute l'attention de ceux qui, dans certains pays comme la France, cherchent à introduire un système rationnel de Probation adapté à notre technique juridique et qui se trouvent sur ce point en butte aux résistances de l'immobilisme ou à l'incompréhension, souvent volontaire, de purs techniciens du droit.

Manuel de droit pénal, 1<sup>re</sup> partie, Les principes généraux; 5° éd., 1953, par Jean Constant, avocat général près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Liège, Liège, Imprimerie des Invalides, 1953, 530 pages.

Nos lecteurs connaissent depuis longtemps le Manuel de droit pénal, de M. Jean Constant, dont le premier volume est consacré au droit pénal général, alors que les deux volumes suivants traitent du droit pénal spécial. Nous tenons à souligner cependant ici la publication de la 5° édition de ce Manuel pour féliciter son auteur à la fois de son succès, dont témoigne la nécessité même où il s'est trouvé d'en publier une édition nouvelle, et de la maîtrise et de la rapidité avec lesquelles il a su s'acquitter de la tâche toujours délicate que constitue la mise à jour d'un Traité. Quand on connaît en effet l'activité de M. Jean Constant et les nombreuses études ou articles qu'il a publiés ces temps derniers, on ne peut qu'admirer qu'il ait trouvé encore le temps de mener à bien ce travail de révision.

Nous ne pouvons reprendre en détail ici toutes les innovations ou toutes les modifications que contient l'édition nouvelle. Il nous suffira d'indiquer qu'elle a été faite avec tout le soin désirable et que l'on y trouvera pratiquement tout ce qui est nécessaire pour la connaissance des principes généraux du droit pénal belge, si voisin du nôtre. M. Jean Constant a conservé, d'autre part, très heureusement d'ailleurs, le cadre général de son ouvrage dont le succès avait été grand et dont la valeur pédagogique n'est plus à démontrer.

Comments Cases and Text on Criminal Law and Procedure, par Andrew V. Clements, Buffalo N. Y (Dennis and Co), 1952, 941 pages.

L'ouvrage de M. Andrew V. Clements constitue un effort original. Il a pour objet, en effet, de réunir dans un même volume l'essentiel d'un Manuel, d'un Case book (ou recueil d'espèces judiciaires choisies) et d'un commentaire théorique et pratique sur les différentes questions du droit pénal et de la procédure criminelle. Ce livre important. concu principalement à l'usage des professeurs et des étudiants, est le résultat d'un enseignement de plusieurs années; mais il vise aussi à donner aux praticiens les informations immédiatement nécessaires sur un point précis, en leur fournissant les indications utiles pour des recherches plus complètes. On y trouve donc d'abord, sous une forme doctrinale aussi claire que possible, les règles du droit positif applicables à chaque question. Suivent les indications relatives aux leading cases qui sont soit indiquées, soit citées en totalité ou en partie. Enfin, un commentaire, assez bref d'ailleurs, éclaire, principalement par quelques exemples concrets ou au moyen de divers rapprochements, les solutions légales indiquées dans le texte et appliquées dans les Cases. Du point de vue comparatif, on remarquera que cet ouvrage accorde une place sensiblement plus importante que ne le font généralement les Traités de droit criminel anglo-américains, à ce que les pénalistes continentaux appellent le droit pénal général, c'est-à-dire aux principes généraux relatifs à la responsabilité et à l'incrimination pénale. On peut observer aussi que, malgré des différences évidentes dans la technique juridique, les solutions positives, tant en ce qui concerne le droit pénal général que le droit pénal spécial (specific offenses), sont assez largement semblables à celles qui sont adoptées par les droits de l'Europe continentale ou de l'Amérique latine. Les différences sont plus marquées, au contraire, en ce qui concerne la procédure criminelle; et l'on retrouvera dans cet ouvrage, comme dans tous les ouvrages anglo-américains de cette nature, l'importance de premier plan accordée, en Amérique comme en Angleterre, aux règles relatives à l'administration des preuves (evidence) dans la procédure criminelle.

Les deux derniers chapitres étudient spécialement les pouvoirs du juge en ce qui concerne le prononcé de la peine, la sentence indéterminée, les effets de la récidive, la libération conditionnelle et la remise de peine. M. Andrew V. Clements a entendu en effet donner un tableau général de l'application des sanctions pénales, et son ouvrage fournit à cet égard des renseignements qu'il faudrait le plus souvent aller chercher à des sources très différentes. L'auteur déclare dans sa préface avoir résolument écarté les questions d'ordre proprement criminologique. On le comprend facilement puisque, sous la forme où il le présente, son exposé du droit pénal et de la procédure criminelle est déjà relativement très important. On le comprend d'autant plus, d'ailleurs, que ces matières font aujourd'hui, en Amérique, l'objet d'une littérature spécialisée, indépendante des études proprement juridiques. Mais il est permis de donner également raison à M. Andrew V. Clements lorsqu'il affirme, dans cette même préface, que contrairement à certaines habitudes ou à certaines tentations, une étude véritablement sérieuse des questions criminologiques ne peut être entreprise que par ceux qui ont déjà la connaissance des principes généraux du droit pénal et de la procédure criminelle qui gouvernent la poursuite et la condamnation des faits punissables. Cette règle de méthode qui est aussi une règle de bon sens, mérite en effet d'être rappelée à tous ceux qui ont parfois tendance à l'oublier.

M. A.

Das abgeänderte Japanische Strafgesetzbuch (Le Code pénal japonais avec ses modifications), traduction par Kinsaku Saito et Haruo Nishihara. Collection des Codes pénaux étrangers en traduction allemande, publiée par A. Schönke, n° 65, Walter de Gruyter et C°, éditeurs, Berlin, 1954, 37 pages.

Nous avons le plaisir d'annoncer la publication d'un nouveau volume dans la collection si utile et si consciencieusement préparée des Codes étrangers en traduction allemande. Il s'agit du Code pénal japonais dans sa forme révisée du 10 août 1953.

Ainsi que le souligne la brève, mais intéressante introduction, la législation pénale japonaise a subi, depuis 1868, diverses influences occidentales : le Code pénal de 1880, élaboré par le grand maître que fut Boissonade, porte l'empreinte française. Il prévoyait l'application du principe nullum crimen sine lege, l'abolition de la distinction dans le

traitement des militaires et des civils et il adoucit en général l'exécution de la peine. Mais dès sa publication ce code ne fut pas un code moderne, étant donné qu'il suivait de près son modèle, le Code pénal français de 1810. Il fut remplacé par le Code pénal de 1907, élaboré sous l'influence allemande, et qui ne comportait plus la division des infractions en trois catégories : crimes, délits et contraventions . Son texte fut formulé d'une façon très simple, afin d'élargir les pouvoirs de libre arbitre du juge. Plusieurs tentatives de réforme complète ou partielle n'aboutirent pas, jusqu'aux réformes du 12 mars 1941, de 1947 et de 1953, dont le résultat est le Code pénal actuel. L'influence prédominante dans la réforme de 1947 a été celle du droit anglo-américain.

Nous ne pouvons malheureusement pas examiner ici le code en détail, quoiqu'il le mérite. Il est frappant, par exemple, que le code ne mentionne plus le principe nulla poena sine lege; que le code prévoit la possibilité de juger à nouveau au Japon, un Japonais pour une infraction pour laquelle il a déjà été jugé à l'étranger. Il serait intéressant aussi de voir l'importance attribuée par le Code japonais à certains délits qui ne jouent chez nous qu'un rôle secondaire: ainsi, cinq articles de ce code sont consacrés aux délits qui consistent à occasionner une inondation, six à la contamination de l'eau pure, quatre à la fumerie d'opium. Il serait intéressant également d'approfondir la portée des dispositions de l'article 25 qui semble prévoir une sorte de probation assez large, à savoir un sursis à l'exécution de la peine assorti d'une surveillance de protection. Tous ceux que ces questions intéressent se rapporteront avec fruit à cette traduction.

The Keisi Japanese Journal of Criminal Law and Criminology, Publication trimestrielle de la Japanese Prison Association, Tokyo, nouvelle série, n° 1, août 1952, 195 pages.

Nous n'avons reçu qu'avec un certain retard le Journal de droit criminel et de criminologie japonais. Mais, quoiqu'en retard, — le premier numéro a paru en juillet 1952 — nous tenons à le signaler à nos lecteurs. Malheureusement, la majeure partie des textes est écrite en japonais. Mais les titres et de brefs résumés des articles les plus importants paraissent en anglais. Ce qui frappe le plus en parcourant la revue, c'est qu'elle est résolument moderne et comparative, comme il est facile de le démontrer en citant le titre de quelques articles ou en relevant le nom des auteurs cités. En voici quelques-uns: « Les nouvelles tendances de la législation pénale allemande d'après-guerre », par le professeur Kimura, de l'Université de Tohoku; « La nouvelle Constitution japonaise et la philosophie pénale », par le professeur Ichikawa de l'Université de Chuo; « Peines et mesures de sûreté d'après la loi sur les mineurs », par M. E. Makina, président de la société des prisons japonaises et, du même auteur « Les Nations Unies et la question de la Défense sociale ». Nous ne pouvons que regretter de ne pouvoir tirer plus de profit de cette publication qui nous semble être des plus intéressantes.

Y. M.

Das Finnische Strafgesetzbuch (le Code pénal finlandais), traduction et introduction du Dr. Brynolf Honkasalo, professeur à l'Université de Helsinki; n° 66 de la collection Sammlung Ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Uebersetzung, Berlin, Walter de Gruyter et C°, 1954, XII-110 pages.

Dans l'importante collection des Codes pénaux du monde en traduction allemande de l'Institut de droit pénal étranger et international de Fribourg (1), paraît aujourd'hui le Code pénal finlandais.

Lorsque la Finlande devint, en 1809, un Grand-Duché rattaché à l'Empire russe, mais législativement autonome, le droit suédois s'y trouvait en vigueur. C'est ainsi que, dans le domaine pénal, s'y appliquaient les dispositions du titre des crimes et du titre des peines du Grand Code général suédois de 1734, dont la rigueur avait été quelque peu atténuée sous le despotisme éclairé de Gustave III. A partir de 1863, la Finlande commença à se donner une législation particulière, et en 1889 fut voté un nouveau Code pénal qui, toutefois ne put entrer en vigueur qu'en 1894, sous une forme légèrement modifiée, à la suite d'exigences du gouvernement de Moscou, blessé par un certain esprit d'indépendance qu'il y croyait déceler.

<sup>(1)</sup> Cette Revue, 1954, no 1, p. 229.

La loi pénale finlandaise n'est donc pas essentiellement un code moderne. Mais depuis la fin du xix siècle, des modifications sont intervenues, apportant un souffle d'air nouveau dans un cadre déjà vieilli, surtout lorsqu'après la première guerre mondiale, le pays eut conquis son entière souveraineté. C'est ainsi qu'en 1921, la Finlande fut la première à adopter le système des jours-amende, que les règles sur la confiscation furent modifiées en 1932, celles relatives à la récidive et au cumul d'infractions en 1939. Mais les innovations les plus importantes furent apportées par des lois particulières, demeurées en dehors du code : loi du 20 juin 1918 sur la condamnation conditionnelle, loi du 27 mai 1932 sur les récidivistes dangereux, loi du 31 mai 1940 sur les jeunes délinquants, qui mettent l'accent sur le principe de prévention individuelle et de protection de la société.

La traduction du professeur B. Honkasalo contient à côté du code lui-même, le texte des trois dernières lois citées, ainsi que celui de l'important décret sur l'exécution despeines, édicté en 1889 comme le Code, et modifié notamment en 1940 (loi sur la prison pour jeunes) et en 1943 (loi sur le régime de la confiscation).

Ajoutons que le Code pénal finlandais avait été traduit en français en 1890 par Ludovic Beauchet (Nancy, Imprimerie coopérative de l'Est).

M. R.-L.